



Carrière Sud Pompignan

CARRIÈRE DE ROCHES MASSIVES ORNEMENTALES

AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE

PJ n°46 du CERFA 15964-03

Demande d'autorisation environnementale
Présentation du projet

Commune de Pompignan (Gard)

Rn22.188
Mars 2024



Contacts Mica Environnement :
Siège : Route de Saint-Pons – Ecoparc Phoros – 34600 BEDARIEUX - 04 67 23 33 66 – siege.herault@mica-environnement.com
Agence Lyon : 582, allée de la Sauvegarde – 69009 LYON - 04 78 64 84 75 – agence.lyon@mica-environnement.com
Nouvelle-Calédonie : Bâtiment Cap Horn, Bureau 14, 2A rue Lapérouse - 98800 NOUMEA - (+687) 44 18 20 – contact@mica.nc

PJ N°46 DU CERFA 15964-03

DEMANDE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE

PRESENTATION DU PROJET

Référence Dossier : Rn°22.188

Pétitionnaire : SAS Carrière Sud Pompignan

Coordination : M. François PHILIPPOTEAU
(Directeur Développement et Environnement)
francois.phlippoteau@carrieresdefrance.fr

Approbations

Rôle	Nom - Fonction	Visa et Date
Rédacteur(s)	J. DOUDEAU, C. CAILLE	15/03/2024
Vérificateur(s)	C.CAILLE	29/03/2024
Approbateur	C.CAILLE	29/03/2024

Dernière mise à jour

Indice	Date	Evolution
00	29/03/2024	1 ^{ère} Version

ORGANISATION GENERALE DU DOSSIER

PJ du CERFA 15964-03	Contenu
CERFA 15964-03 : Pièces à joindre pour tous les dossiers	
PJ n°1 Plan de situation	- Plan de situation du projet, à l'échelle 1/25 000 sur lequel est indiqué l'emplacement du projet
PJ n°2 <i>Eléments graphiques, plans</i>	<i>Les éléments graphiques, plans et cartes utiles à la compréhension des pièces du dossier se trouvent dans les parties nécessitant une illustration de la PJ n°46 présentant la description détaillée du projet</i>
PJ n°3 Maîtrise foncière	- Justificatif de la maîtrise foncière du terrain
PJ n°4 Etude d'impact environnemental <i>Réalisée en application des articles R. 122-2 et R. 122-3-1 du code de l'environnement</i>	<ul style="list-style-type: none"> - Description sommaire du projet - Etat actuel - Incidences brutes du projet et incidences cumulées - Justification et raisons du choix du projet - Compatibilité du projet avec les plans et programmes - Remise en état du site - Mesures d'évitement et de réduction et incidences résiduelles - Mesures de compensation, d'accompagnement et de suivi - Méthodes - Noms et qualités des auteurs
	- Annexes de l'étude d'impact
	- Résumé non technique de l'étude d'impact
PJ n°7 Note de présentation non technique du projet	- Note de présentation non technique
VOLET 2/. INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT (ICPE)	
PJ n°46 Demande d'autorisation Présentation du projet	<ul style="list-style-type: none"> - Présentation de la demande et autorisations sollicitées - Présentation du demandeur et renseignements administratifs - Localisation et description du projet : <ul style="list-style-type: none"> ⇒ Nature et volume de l'activité ⇒ Procédés, conditions d'exploitation et produits finis ⇒ Description des moyens mis en œuvre ⇒ Moyens de suivi, de surveillance, d'intervention - Présentation du plan d'ensemble réduit en A3
PJ n°47 Capacités techniques et financières	- Description des capacités techniques et financières mentionnées à l'article L. 181-27 dont le pétitionnaire dispose
PJ n°48 Plans	- Plans hors format

PJ du CERFA 15964-03	Contenu
<p>PJ n°49 Etude de dangers <i>Mentionnée à l'article L. 181-25 et définie au III de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement</i></p>	<ul style="list-style-type: none"> - Description sommaire du projet et son environnement - Moyens généraux concourant à la maîtrise des dangers - Identification et caractérisation des potentiels de dangers - Accidentologie et retour d'expérience - Analyse des risques
<p>PJ n°60 PJ n°68 Garanties financières</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Montant des garanties financières exigées à l'article L. 516-1 du code de l'environnement
<p>PJ n°62 PJ n°63 Avis sur le projet de réaménagement</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Avis des propriétaires sur l'état dans lequel sera remis le site lors de l'arrêt définitif de l'installation - Avis du maire sur l'état dans lequel sera remis le site lors de l'arrêt définitif de l'installation
<p>PJ n°70 Plan de gestion des déchets</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Plan de gestion des déchets d'extraction
VOLET 2 bis/. ENREGISTREMENT	
<p>PJ n°79 Respect des prescriptions applicables à l'installation</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Justification du respect des prescriptions applicables aux ICPE soumises à enregistrement
VOLET 10/. AUTORISATION DE DÉFRICHEMENT	
<p>PJ n°123 PJ n°124 PJ n°125 Demande d'autorisation de défrichement</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Déclaration indiquant l'absence d'incendie durant les quinze années précédant l'année de la demande, à la connaissance du pétitionnaire (chapitre 1.2.1) - Localisation et superficie de la zone à défricher par parcelle cadastrale et pour la totalité de ces superficies (chapitre 1.2.2) - Extrait du plan cadastral (chapitre 1.2.2)

SOMMAIRE

LETTRE DE DEMANDE D’AUTORISATION	10
1 - OBJET DU DOSSIER DE DEMANDE D’AUTORISATION.....	14
2 - PROCÉDURE ET CADRE RÉGLEMENTAIRE	21
3 - PRÉSENTATION DE LA DEMANDE	24
3.1 - DENOMINATION DU DEMANDEUR	24
3.1.1 - Dénomination et raison sociale.....	24
3.1.2 - Qualité du signataire de la demande.....	24
3.1.3 - Personnes chargées de l’affaire au sein de l’organisme demandeur.....	24
3.2 - EMPLACEMENT DE L’INSTALLATION ICPE ET SITUATION CADASTRALE.....	25
3.2.1 - Situation géographique	25
3.2.2 - Situation cadastrale et maîtrise foncière	29
3.2.3 - Occupation du sol et compatibilité avec les documents d’urbanisme	31
3.3 - COMMUNES DANS LE RAYON D’AFFICHAGE (3 KM).....	32
4 - NOMENCLATURE ET PORTEE DE L’AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE.....	34
4.1 - NOMENCLATURE ET AUTORISATION AU TITRE DES ICPE	34
4.2 - NOMENCLATURE ET AUTORISATION AU TITRE DE LA LOI SUR L’EAU	35
4.3 - DEMANDE D’AUTORISATION DE DEFRIQUEMENT	35
4.4 - DEMANDE DE DEROGATION AUX MESURES DE PROTECTION DES ESPECES PROTEGEES	35
5 - DESCRIPTION DES INSTALLATIONS ET DES ACTIVITES.....	37
5.1 - SITUATION ADMINISTRATIVE ET HISTORIQUE DU SITE.....	37
5.1.1 - Arrêté préfectoral n° 157/4819 du 10 Mai 1974.....	37
5.1.2 - Arrêté préfectoral n° 01 10 80 V du 22 Octobre 2002.....	37
5.1.3 - Arrêté préfectoral n° 0904025 du 09 Avril 2009	37
5.1.4 - Arrêté préfectoral n° 1109065 du 1 ^{er} septembre 2011	37
5.1.5 - Arrêté préfectoral n° 2020-04-036 du 29 Avril 2020.....	37
5.1.6 - Arrêté préfectoral n° 2022-04-025 du 25 Avril 2022.....	37
5.1.7 - Changement de dénomination sociale.....	37
5.1.8 - Prise de participation de CARRIERE DE FRANCE.....	38
5.2 - NATURE ET VOLUME DES ACTIVITES EXERCEES	38
5.2.1 - Caractéristiques du gisement.....	38
5.2.2 - Nature de l’exploitation	38
5.2.3 - Données générales sur les activités	39
5.2.4 - Nature et volume des matériaux exploités	40
5.3 - DESCRIPTION DES MOYENS MIS EN ŒUVRE	42
5.3.1 - Horaires d’ouverture et de fonctionnement.....	42
5.3.2 - Personnel	42
5.3.3 - Management	43
5.3.4 - Matériels non roulants.....	46

5.3.5 - Matériels roulants.....	47
5.3.6 - Installations annexes, bâtiments et réseaux.....	47
5.3.7 - Stockage et distribution d'hydrocarbures.....	48
5.3.8 - Maintenance des équipements et engins.....	49
5.3.9 - Entreprises extérieures.....	49
5.4 - PROCÉDES, CONDITIONS D'EXPLOITATION ET PRODUITS FINIS.....	50
5.4.1 - Accès au site.....	50
5.4.2 - Travaux préparatoires.....	50
5.4.3 - Extraction et reprise des matériaux.....	51
5.4.4 - Traitement des matériaux.....	52
5.4.5 - Les produits commercialisables.....	52
5.4.6 - Circulation au sein de la carrière.....	56
5.4.7 - Transports.....	57
5.4.8 - Production et gestion des stériles sur la carrière.....	57
5.4.9 - Production et gestion des déchets sur la carrière.....	58
5.5 - CONSOMMATION ET GESTION DES EAUX DE L'EXPLOITATION.....	58
5.5.1 - Gestion des eaux sur la carrière.....	58
5.5.2 - Gestion des eaux et environnement.....	65
5.5.3 - Mode d'approvisionnement et utilisation de l'eau.....	65
5.6 - GESTION DE L'ÉNERGIE.....	66
5.6.1 - Consommation et utilisation rationnelle de l'énergie.....	66
5.6.2 - Couverture des besoins en hydrocarbures.....	66
5.6.3 - Couverture des besoins en huiles et lubrifiants.....	66
5.6.4 - Couvertures des besoins en gaz.....	66
5.6.5 - Couverture des besoins en électricité.....	66
5.7 - POLITIQUE DE GESTION DES DÉCHETS.....	67
5.8 - MOYENS DE SUIVI ET DE SURVEILLANCE.....	68
5.8.1 - Evaluation et contrôles des mesures de prévention.....	68
5.8.2 - Moyens de surveillance du site.....	68
5.9 - MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'INCIDENT OU D'ACCIDENT.....	69
5.9.1 - Moyens techniques et management de la sécurité.....	69
5.9.2 - L'information du personnel.....	71
5.9.3 - Moyens d'intervention de l'entreprise.....	72
5.9.4 - Moyens d'intervention extérieure.....	73
5.10 - PLAN D'ENSEMBLE DE L'INSTALLATION.....	74
5.10.1 - Contexte.....	74
5.10.2 - Habitat et établissements sensibles.....	74
5.10.3 - Activités industrielles.....	75
5.10.4 - Réseaux.....	75
5.10.5 - Fréquentation du site et activités de loisirs dans le secteur.....	75
5.11 - APPLICATION DES OBLIGATIONS LÉGALES DE DEBROUSSAILLEMENT (OLD).....	77
6 - PRESENTATION DU PHASAGE DE L'EXPLOITATION ET DU REAMENAGEMENT.....	82
6.1 - PHASAGE DE L'EXPLOITATION.....	82

6.2 - PHASE 1 : 0-5 ANS (PH1)	82
6.3 - PHASE 2 : 5-10 ANS (PH2)	83
6.4 - PHASE 3 : 10-15 ANS (PH3)	83
6.5 - PHASE 4 : 15-20 ANS (PH4)	84
6.6 - PHASE 5 : 20-25 ANS (PH5)	84
6.7 - PHASE 6 : 25-30 ANS (PH6)	84
6.8 - REAMENAGEMENT	91
6.8.1 - Enjeux et parti d'aménagement	91
6.8.2 - Principes généraux du réaménagement de la carrière	92
ANNEXES	97

LISTE DES DOCUMENTS

Figure 1: Localisation du projet sur fond IGN à 1 : 200 000.....	26
Figure 2: Localisation du projet sur fond IGN à 1 : 25 000.....	27
Figure 3 : Localisation du projet en vue aérienne.....	28
Figure 4 : Plan cadastral du projet	30
Figure 5 : Localisation des communes concernées par l'enquête publique	33
Figure 6: Plan d'ensemble de l'installation (réduction A3).....	76
Figure 7: Obligations Légales de Débroussaillage (Secteur Sud).....	80
Figure 8: Obligations Légales de Débroussaillage (Secteur Nord).....	81
Figure 9: Plan de phasage – phase 1 (0 à 5 ans, vue en plan).....	85
Figure 10: Plan de phasage – phase 2 (5 à 10 ans, vue en plan).....	86
Figure 11: Plan de phasage – phase 3 (10 à 15 ans, vue en plan).....	87
Figure 12: Plan de phasage – phase 4 (15 à 20 ans, vue en plan).....	88
Figure 13 : Plan de phasage – phase 5 (20 à 25 ans, vue en plan).....	89
Figure 14: Plan de phasage – phase 6 (25 à 30 ans, vue en plan).....	90
Figure 15: Plan masse paysager du projet de réaménagement.....	95

LISTE DES ANNEXES

Formulaire de demande d'autorisation environnementale (CERFA n°15964*3)	Document n° 22.188/ 1	En annexe
Attestations de maîtrise foncière	Document n° 22.188/ 2	En annexe
Rapport d'audit Charte Environnement – CSP – 12/2021	Document n° 22.188/ 3	En annexe
Plan d'ensemble des dispositions projetées de l'installation au 1 : 600	Document n° 22.188/ 4	PJ n°48
Avis du Conseil Municipal et des propriétaires	Document n° 22.188/ 5	En annexe

LETTRE DE DEMANDE D'AUTORISATION



Carrière Sud Pompignan

PREFECTURE DU GARD
10 Avenue Feuchères
30045 NIMES Cedex 09

Réf. : POMP-FP-1/24

Pompignan, le 26 Mars 2024

Objet : Carrière de roches ornementales sur la commune de Pompignan (30).
Dossier de demande de renouvellement d'autorisation de carrière au titre des ICPE (rubriques 2510, 2515 et 2517 essentiellement).

Monsieur le Préfet,

Je soussigné, **David ARAUJO, Président** de l'entreprise CARRIERE SUD POMPIGNAN, ai l'honneur de solliciter, au titre de la procédure d'Autorisation Environnementale, le renouvellement de l'autorisation actuelle régie par l'Arrêté Préfectoral n°0409025 du 9 avril 2009 et complétée par l'Arrêté Préfectoral n°1109065 du 1^{er} septembre 2011 et l'Arrêté Préfectoral n°2022-04-025 du 25 avril 2022, d'exploiter une carrière de roches ornementales sur la commune de Pompignan (30) avec ses installations afférentes, sur une surface totale de 12 ha 93 a 80 ca, pour une période de 30 ans et afin de pérenniser l'activité et l'exploitation du gisement.

Les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement soumises au régime d'Autorisation étant désormais concernées par la procédure d'Autorisation Environnementale conformément aux articles L.181-1 et suivants du Code de l'environnement, le présent dossier de demande d'autorisation d'exploiter prend en compte les intérêts visés par les articles L.511-1, L.211-1 et L.181-3 du Code de l'environnement.

Le présent dossier de demande d'autorisation environnementale est constitué en application des articles L.511-1, L.511-2 et L.512-1, et des articles R.181-13 à D.181-15-10 du Code de l'Environnement. Le projet est soumis à la procédure d'Autorisation Environnementale Unique en application des articles L.181-1 à L.181-4 et suivants, ainsi que R.181-1 à R.181-3 et suivants du Code de l'Environnement.

Le présent dossier intègre conformément à l'article L.181-2, R.181-15-5 et R.181-15-9 du Code de l'environnement :

- La demande d'autorisation au titre des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement visant le **renouvellement de l'autorisation d'exploitation de carrière (2510)** avec approfondissement, sur une superficie totale de **12 ha 93 a 80 ca**, pour une **durée de 30 ans** ;
- La demande d'enregistrement au titre des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement visant l'**exploitation d'une installation de traitement des matériaux (2515) d'une puissance d'environ 350 kW et d'une plateforme de stockage des matériaux bruts et commercialisables (2517) sur une surface d'environ 25 000 m²** ;
- La **demande d'autorisation au titre de la Loi sur l'Eau (2.1.5.0.)** ;
- La **demande d'autorisation de défrichement** sur une superficie totale de **0,85 ha**.

Siège Administratif :

Hameau de Tourres

F – 30170 POMPIGNAN

Société par Actions Simplifiée au capital de 7 622,45 euros

SIREN : 421 712 449

Les activités concernées par la présente demande relèvent des rubriques suivantes de la Nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) :

Nature de l'activité	Critère de classement	Critère propre au site	Rubrique de la nomenclature	Régime AM : Arrêté Ministériel	Rayon d'affichage
Exploitation d'une carrière	Exploitation de carrière à ciel ouvert	Gisement exploitable : 1 494 450 tonnes Production moyenne : 49 000 t/an Production maximale : 80 000 t/an Durée : 30 ans	2510.1	A (AM 22.09.1994)	3
Installations de broyage, concassage, criblage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes	P > 200 kW (E) 40 kW < P < 200 kW (D)	Unité mobile de concassage-criblage dont la puissance cumulée est estimée à 350 kW	2515.1.a	E (AM 26.11.2012)	-
Station de transit, regroupement ou tri de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes	S > 10 000 m ² (E) 5 000 m ² < S < 10 000 m ² (D)	Surface = 25 000 m ²	2517.1	E (AM 30.06.1997)	-
Atelier Taillage, sciage et polissage de minéraux naturels ou artificiels	P > 400 kW (D)	Puissance cumulée de l'atelier = 279 kW	2524	NC	-
Stations-service : installations où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules	V annuel de carburant distribué > 20 000 m ³ (E) 500m ³ < V annuel < 20 000 m ³ (D)	Volume annuel de carburant liquide distribué : 120 m ³ Volume de stockage sur site : 1,5 m ³	1435	NC	-

A : Régime de l'autorisation - E : Enregistrement - D : Régime de la déclaration - C : soumis au contrôle périodique prévu par l'article L. 512-11 du code de l'environnement - NC : non classé

De plus, les activités concernées relèvent des rubriques suivantes de la Nomenclature de la Loi sur l'eau (Code de l'Environnement, Art. L. 214-1 à L. 214-3) :

Nature de l'activité	Critère de classement	Critère propre au site	Rubrique de la nomenclature	Régime
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet [...] étant :	A ≥ 20 ha 1 ha < D < 20 ha	Surface du projet : 21,3 ha	A

Par ailleurs, en application de l'article D.181-15-2 du Code de l'environnement, est sollicitée l'autorisation de réduction de l'échelle du plan d'ensemble de la carrière au 1/600ème (au lieu de 1/200ème), afin de favoriser la lisibilité et la compréhension du plan tout en apportant le degré de précision nécessaire.

Je vous prie donc de bien vouloir trouver joint à la présente lettre de demande, le **dossier de demande d'autorisation environnementale** réalisé conformément à l'article R.181-13 du Code de l'Environnement et qui comporte les pièces suivantes :

- La présentation du demandeur ;
- Les attestations de maitrises foncières ;
- La description du projet ;
- L'étude d'impact réalisée en application des articles R. 122-2 et R. 122-3 du Code de l'environnement ;
- Les éléments graphiques, plans et cartes utiles à la compréhension des pièces du dossier ;
- Une note de présentation non technique.

Ce dossier est complété selon les dispositions de l'article D181-15-2 du Code de l'Environnement puisque l'autorisation environnementale concerne un projet relevant du 2° de l'article L. 181-1 (Installations classées pour la protection de l'environnement mentionnées à l'article L. 512-1) :

- Les procédés de fabrication, les matières utilisées et les produits fabriqués, de manière à apprécier les dangers ou les inconvénients de l'installation ;
- Les capacités techniques et financières de l'exploitant mentionnées à l'article L. 181-27 du Code de l'environnement ;
- Un plan d'ensemble à l'échelle de 1/200 pour lequel une dérogation est demandée, pour des raisons de commodités, afin de le présenter à l'échelle du 1/600 ;
- L'étude de dangers et son résumé non technique mentionnée à l'article L. 181-25 du Code de l'environnement ;
- L'avis des propriétaires, ainsi que celui du maire, sur l'état dans lequel devra être remis le site lors de l'arrêt définitif de l'installation ;
- Le plan de gestion des déchets d'extraction.

Dans l'attente, veuillez agréer, Monsieur le Préfet, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour la Société CARRIERE SUD POMPIGNAN,
Le Président,
David ARAUJO



1 - OBJET DU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Formulaire de demande d'autorisation environnementale
(CERFA n°15964*3)

Document n° 22.188 / 1

En annexe

La société Carrière Sud Pompignan (CSP) exploite actuellement la carrière « La Romanissière », une carrière de roche massive ornementale, dite « Pierre de Pompignan » (calcaire) à ciel ouvert située sur la commune de Pompignan dans le département du Gard (30). Cette carrière est actuellement autorisée par l'arrêté préfectoral n°0409025 du 9 avril 2009 modifié par l'arrêté préfectoral n°1109065 du 1er septembre 2011 et l'arrêté préfectoral n°2022-04-025 du 25 avril 2022 pour une durée de 15 ans + 1,5 ans, soit jusqu'au 09 octobre 2025.

Le présent dossier de demande d'autorisation environnementale est constitué en application des articles L.511-1, L.511-2 et L.512-1, et des articles R.181-13 à D.181-15-10 du Code de l'Environnement. Le projet est soumis à la procédure d'Autorisation Environnementale Unique en application des articles L.181-1 à L.181-4 et suivants, ainsi que R.181-1 à R.181-3 et suivants du Code de l'Environnement.

L'autorisation actuelle porte sur une superficie totale de 12ha 04a 59ca séparée en 2 parties distinctes :

- la zone Nord (8ha 32a 47ca) qui accueille des installations de traitement de la carrière, les zones de stockage et une zone d'extraction,
- la zone Sud (3ha 72a 12ca) qui accueille exclusivement une zone d'extraction.

Le périmètre d'extraction total est de 5ha 68a 58ca réparti de la manière suivante :

- La zone Nord : 2ha 99a 76ca
- La zone Sud : 2ha 68a 82ca

Les deux entités de la carrière (zone Nord et zone Sud) sont reliées par une piste privative de 1,2 km de longueur et environ 10 m de large.

La production maximale annuelle autorisée de cette carrière est de 80 000 tonnes de matériaux brutes (30 000 m³) soit 48 000 tonnes de matériaux commercialisables. Sa production moyenne est de 49 000 tonnes de matériaux brutes (18 000 m³) soit 28 800 tonnes de matériaux commercialisables (roches ornementales).

La présente demande vise à solliciter une demande de renouvellement de l'activité extractive pour une durée de 30 ans sans réelle extension mais avec un approfondissement et un réagencement du périmètre d'autorisation avec les limites fonctionnelles de la carrière. Le nouveau périmètre d'autorisation intègre la piste reliant les 2 entités de la carrière (zone Sud et Zone Nord).

Ainsi, la demande d'autorisation environnementale sollicitée porte sur une surface totale de 12ha 93a 80ca répartie de manière suivante :

- la zone Nord (6ha 65a 90ca) qui accueille des installations de traitement de la carrière et les zones de stockage,
- la zone Sud (4ha 93a 30ca) qui accueille exclusivement une zone d'extraction,
- la piste de liaison entre les 2 zones (1ha 34a 60ca).

Le périmètre d'extraction total est de 3ha 90a 40ca localisé exclusivement sur le secteur Sud.

Dans le cadre de ce renouvellement les activités extractives se concentreront sur le secteur Sud tandis que le secteur Nord accueillera exclusivement la plateforme technique comme existante à ce jour. Les activités et installations existantes sur la plateforme technique (secteur Nord) concernent les activités de traitement des matériaux (sciage-éclatage, concassage-criblage), les locaux techniques (bureaux, atelier) et le stockage des matériaux bruts et commercialisables.

La production maximale et moyenne sollicitée reste identique à celles autorisées par l'arrêté préfectoral n°0409025 du 9 avril 2009 modifié par l'arrêté préfectoral n°2022-04-025 du 25 avril 2022.

Cette activité d'exploitation est soumise au régime des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) et en particulier à la **rubrique 2510.1 (régime autorisation)**, et nécessite une demande d'autorisation auprès de la préfecture du Gard. A cette activité principale, sont associées les activités ICPE suivantes :

- **Rubrique 2515.1.a (E)** : Installations de traitement des matériaux (concassage-criblage) pour une puissance d'environ 350 kW. La société CARRIERE SUD POMPIGNAN (CSP) prévoit la réalisation de campagnes de concassage-criblage des produits minéraux issus des chutes de sciage et d'éclatage afin de produire des gravillons. Cette activité sera réalisée par une unité de concassage-criblage mobile qui sera positionnée sur le secteur Nord (plateforme technique).
- **Rubrique 2517.1 (E)** : Plateforme de stockage des matériaux bruts et commercialisables sur une surface d'environ 25 000 m².
- **Rubrique 2524 (NC)** : Ateliers de taillage, sciage et éclatage des matériaux bruts. Cette activité est localisée au sein du bâtiment technique d'exploitation fermé d'une superficie d'environ 420 m².
- **Rubrique 1435 (NC)** : Installation de transfert de carburant d'un réservoir de stockage fixe dans le réservoir des engins. Le volume de stockage de la cuve aérienne double paroi équipée d'un détecteur de fuite est de 1 500 litres. Le volume annuel de carburant transféré (= consommation annuelle) au droit du site est d'environ 120 m³.



Secteur Nord : Plateforme technique



Secteur Nord : Plateforme technique



Secteur Nord : Bâtiment technique d'exploitation abritant l'atelier sciage-éclatage



Secteur Sud : Activité extractive

La société CARRIERE SUD POMPIGNAN (CSP) projette le dépôt du présent dossier de demande d'autorisation environnementale d'exploiter la carrière de la Romanissière sur la commune de Pompignan (30), en application de l'article R.181-12 du Titre VIII du Livre 1er du Code de l'environnement.

Conformément aux articles R.181-13 et D.181-15-2 du Code de l'environnement, le dossier de demande d'autorisation environnementale comporte les éléments suivants :

- Présentation de la demande d'autorisation incluant l'identification du demandeur, une carte au 1/25 000^{ème} sur laquelle est indiqué l'emplacement de l'installation classée, les attestations de propriétés des parcelles concernées par le projet, une description de la nature et du volume de l'activité, la description des capacités techniques et financières du pétitionnaire, les garanties financières et un plan d'ensemble au 1/200^{ème} (une dérogation est ici demandée pour une échelle réduite au 1/600^{ème} : cf. lettre de demande).
- Etude d'impact en application des articles R.122-2, R.122-3 et R.122-5 du Code de l'environnement (ainsi qu'une évaluation des incidences du projet sur les sites Natura 2000). Cette pièce est présentée en 3 tomes.
- Etude de dangers mentionnée à l'article L.181-25 et définie au III de l'article D.181-15-2 du Code de l'environnement.
- Présentation non technique de la demande ainsi que les résumés non techniques de l'étude d'impact et de l'étude de dangers.
- Plan Hors Format (supérieur au A3 : Plan d'ensemble).

2 - PROCÉDURE ET CADRE RÉGLEMENTAIRE

Cette demande d'autorisation environnementale est présentée sur le fondement des dispositions qui résultent :

- de l'ordonnance n°2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale ;
- du décret n°2017-81 du 26 janvier 2017 pris pour son application.

L'ensemble des articles cités dans ce chapitre sont issus du Code de l'environnement.

Conformément à l'article R.181-2, le dossier de demande d'autorisation est déposé au préfet de département, autorité administrative compétente pour délivrer l'autorisation environnementale.

L'instruction de la demande d'autorisation environnementale se déroule en trois phases :

1. une phase d'examen ;
2. une phase d'enquête publique, du fait qu'il est soumis à évaluation environnementale ;
3. une phase de décision.

Dans le cadre de la phase d'examen, le service coordonnateur sollicite les services de l'Etat concernés.

Suite à la phase d'examen du dossier, une phase d'enquête publique est menée conformément à l'article L.181-10, suivant les modalités du chapitre III du titre II du livre I^{er} Code de l'environnement ainsi que de l'article R.181-36. Les avis recueillis lors de cette phase d'examen sont joints au dossier d'enquête publique.

Les principales étapes de l'enquête publique sont listées ici :

- Au plus tard dans les 15 jours suivant la date d'achèvement de la phase d'examen de la demande d'autorisation, le préfet saisit le président du tribunal administratif en vue de la désignation d'un commissaire enquêteur ;
- Au plus tard 15 jours après la désignation du commissaire enquêteur par le président du tribunal administratif, le préfet prend l'arrêté d'ouverture et d'organisation de l'enquête ;
- Un avis porté à la connaissance du public est publié quinze jours au moins avant le début de l'enquête et tout au long de sa durée dans chaque commune, dont une partie du territoire est touchée par le périmètre d'affichage et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci, dans deux journaux régionaux ou locaux, diffusés dans le ou les départements concernés. L'avis d'enquête est également publié sur le site internet de l'autorité compétente pour ouvrir et organiser l'enquête ;

- Après la clôture de l'enquête, le commissaire enquêteur convoque, dans la huitaine, le demandeur et lui communique les observations écrites et orales, qui sont consignées dans un procès-verbal, en l'invitant à produire, dans un délai de quinze jours, un mémoire en réponse ;
- Le commissaire enquêteur rédige, d'une part, un rapport dans lequel il relate le déroulement de l'enquête et examine les observations recueillies, d'autre part, ses conclusions motivées, favorables ou non à la demande d'autorisation.

Simultanément au lancement de l'enquête publique, le préfet demande l'avis du conseil municipal des communes sur les territoires desquelles se situe le projet (articles R.181-38 et R. 123-11), dans un rayon de 3 km, soit 5 communes.

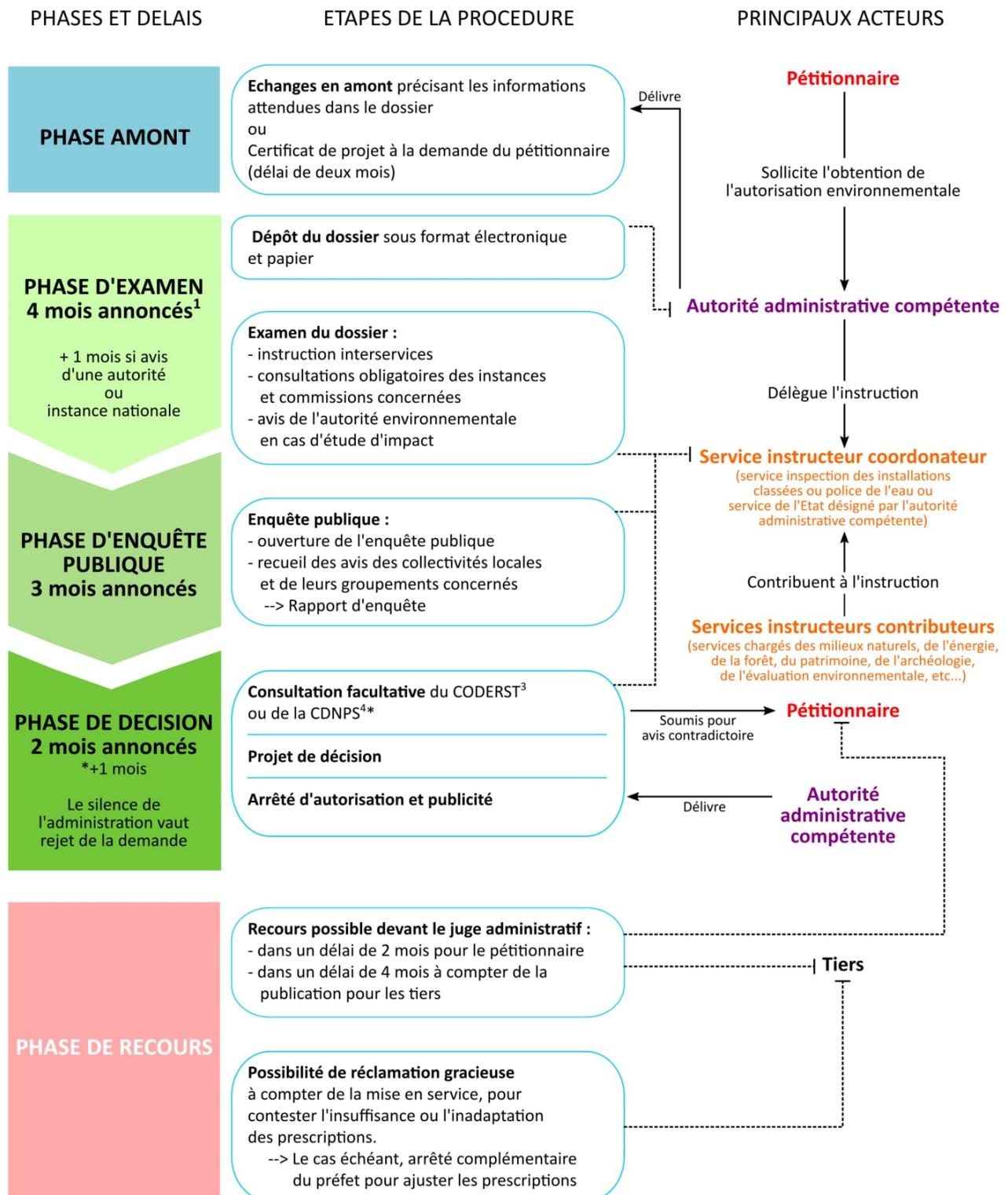
Les articles R.181-39 à R.181-44-1 précisent les modalités de la phase de décision. Dans les quinze jours suivant la réception du rapport d'enquête publique, le préfet transmet la note de présentation non technique de la demande d'autorisation et les conclusions motivées du commissaire enquêteur à la commission départementale de la nature, des paysages et des sites (CDNPS). Il peut soumettre également à cette commission ses propositions concernant soit le refus de la demande, soit les prescriptions envisagées.

Le préfet statue sur la demande d'autorisation environnementale dans les deux mois à compter du jour de réception par le pétitionnaire du rapport d'enquête. Ce délai est prolongé d'un mois lorsque l'avis de la CDNPS est sollicité. Le silence gardé par le préfet à l'issue de ces délais vaut décision implicite de rejet. Conformément à l'article R.181-40, un projet d'arrêté est transmis par le préfet au pétitionnaire qui dispose de 15 jours pour présenter d'éventuelles observations.

La décision prise par le préfet en fin de procédure est déposée en mairie des communes intéressées et affichée dans ces mairies pendant un mois. Il est également consultable sur le site internet de la préfecture pendant une durée minimale d'un mois.

Des recours, émis par le pétitionnaire ou par un tiers, sont possibles devant le juge administratif. Le déroulement chronologique de la procédure d'instruction visant à une large concertation est schématisé sur l'organigramme joint.

DÉROULEMENT D'UNE PROCÉDURE NORMALE D'AUTORISATION



1. Ces délais peuvent être suspendus, arrêtés ou prorogés : délai suspendu en cas de demande de compléments ; possibilité de rejet de la demande si dossier irrecevable ou incomplet ; possibilité de proroger le délai par avis motivé du préfet. 2. CNPN : Conseil National de la Protection de la Nature. 3. CODERST : Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques. 4. CDNPS : Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites.

Etapes et procédures de la demande d'autorisation (source : Ministère de l'environnement, de l'énergie et de la mer)

3 - PRÉSENTATION DE LA DEMANDE

3.1 - DENOMINATION DU DEMANDEUR

3.1.1 - Dénomination et raison sociale

Nom de la Société :	CARRIERE SUD POMPIGNAN
Forme juridique :	Société par actions simplifiée
Adresse du siège :	Tourres 30170 POMPIGNAN
Adresse locale :	Tourres 30170 POMPIGNAN
SIRET	42171244900022

3.1.2 - Qualité du signataire de la demande

Nom, Prénom :	David ARAUJO
Nationalité :	Française
Qualité (et adresse) :	Directeur Général d.araujo@ab-travaux.com 04.66.45.02.35

3.1.3 - Personnes chargées de l'affaire au sein de l'organisme demandeur

Responsables du dossier :	François PHLIPPOTEAU – Directeur Développement et Environnement
Téléphone :	06.15.16.13.02
Courriel :	francois.phlippoteau@carrieresdefrance.fr

3.2 - EMPLACEMENT DE L'INSTALLATION ICPE ET SITUATION CADASTRALE

3.2.1 - Situation géographique

La carrière de la société Carrière Sud Pompignan (CSP) est localisée sur la commune de Pompignan, dans le département du Gard (30), en région Occitanie. Il s'agit d'une commune limitrophe avec le département de l'Hérault, située dans la plaine de Pompignan, bordée par de nombreux reliefs.

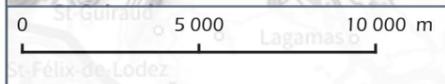
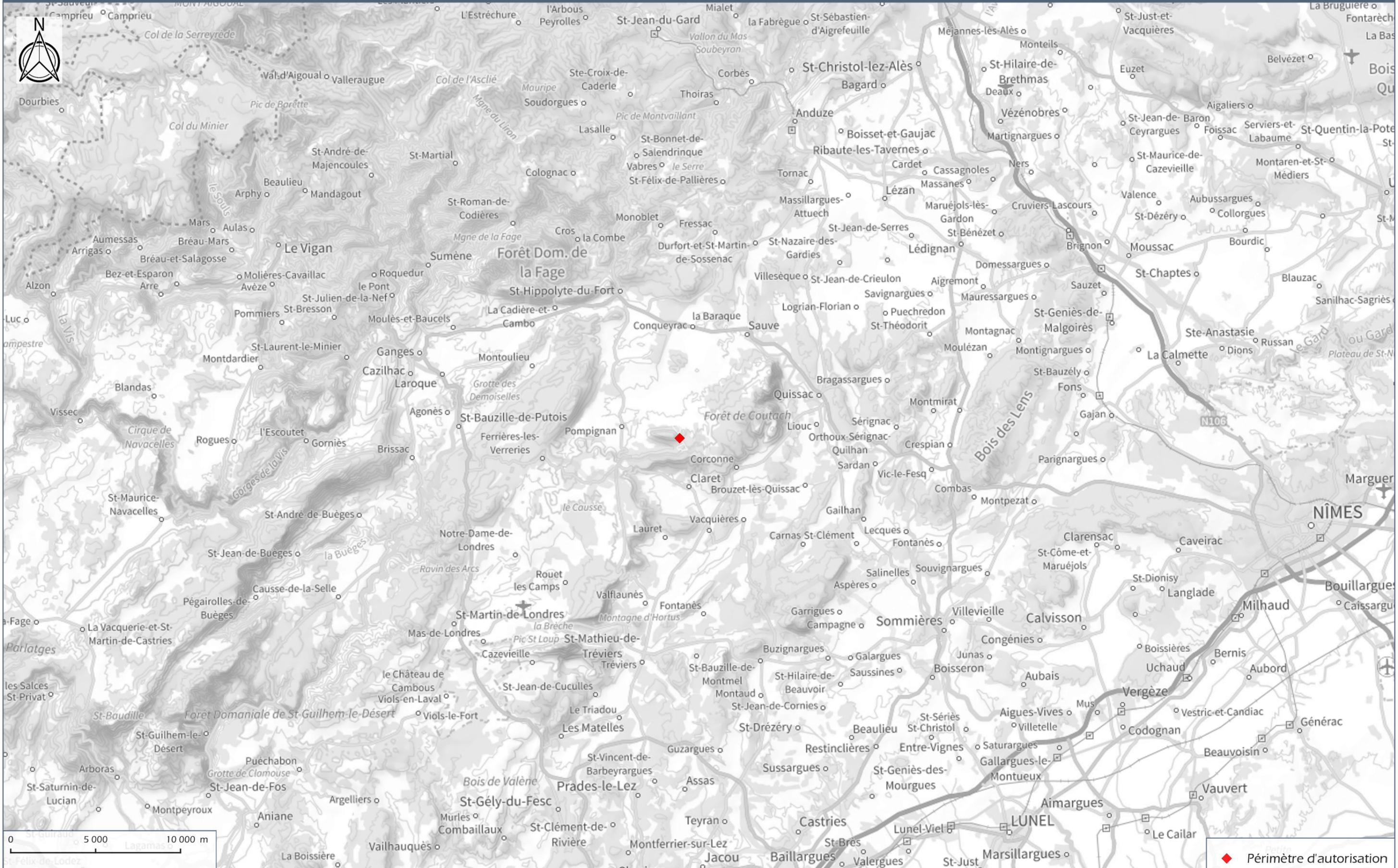
Le site se situe à environ 3 km à l'est du centre-bourg de Pompignan (3,5 km depuis le site sud d'extraction), au lieu-dit « La Romanissière ». Depuis Pompignan, l'accès au site se fait par la RD 181 reliant Ferrières-les-Verreries à Conqueyrac. Il faut ensuite prendre la RD 181B qui passe par le hameau de Tourres puis un chemin communal jusqu'au site nord de la carrière. Les 2 sites sont reliés par le chemin du Col de Soureilhan à Pégaline.



Localisation de la commune de Pompignan dans le département du Gard en région Occitanie

LOCALISATION DU PROJET SUR FOND IGN

Echelle - 1:200 000



◆ Périmètre d'autorisation



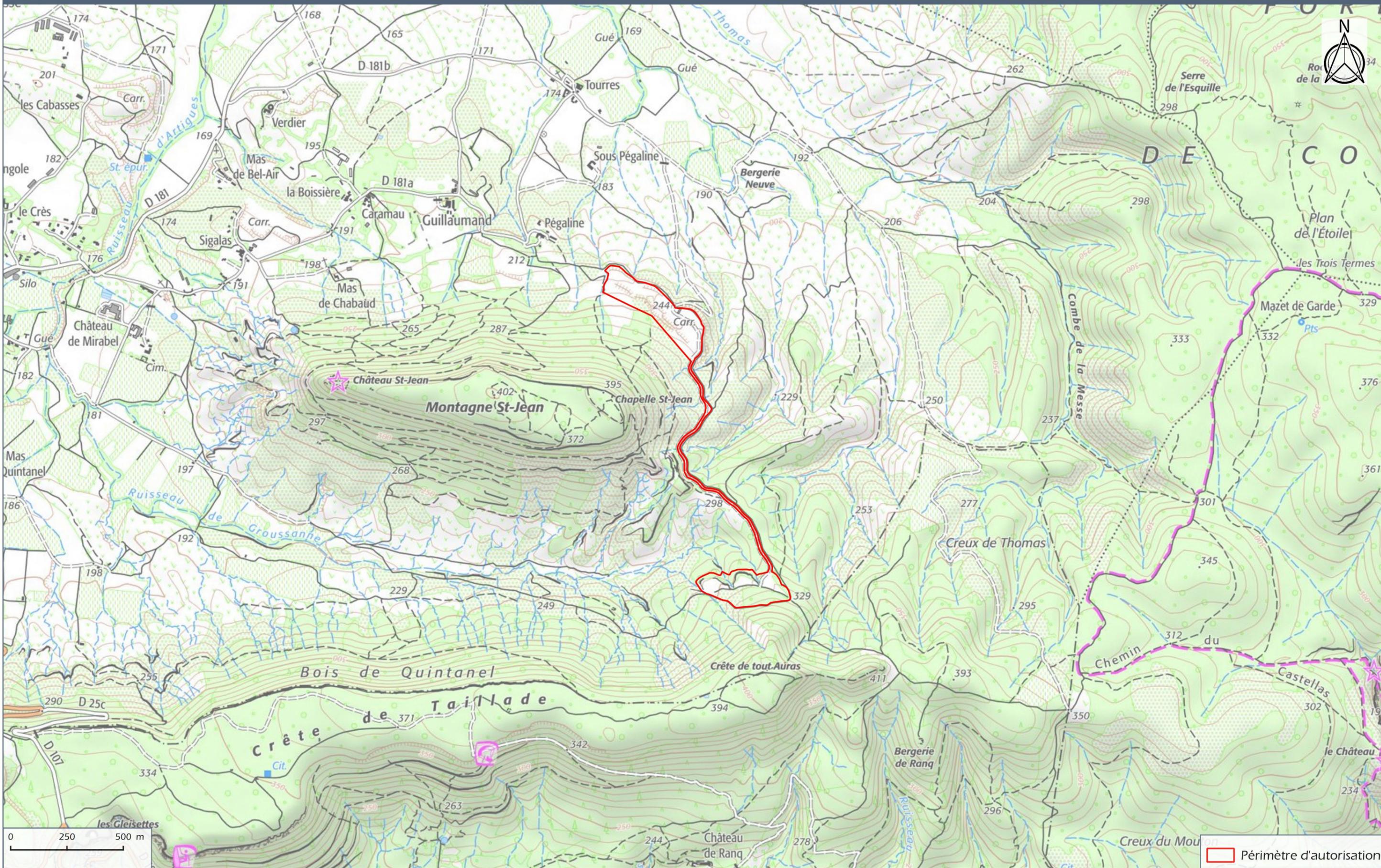
CARRIÈRE SUD POMIGNAN

Carrière de la Romanissière - POMIGNAN (30)

DOCUMENT n°01
Source : ©IGN

LOCALISATION DU PROJET SUR FOND IGN

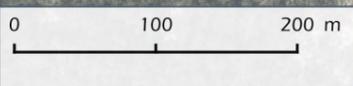
Echelle - 1:15 000



CARRIÈRE SUD POMPIGNAN

Carrière de la Romanissière - POMPIGNAN (30)

DOCUMENT n°02
Source : SCAN25© ©IGN



 Périmètre d'autorisation



3.2.2 - Situation cadastrale et maîtrise foncière

Attestation de maîtrise foncière	Document n° 22.188 / 2	En annexe
----------------------------------	------------------------	-----------

L'autorisation actuelle (AP n°0904025 du 09/04/2009 modifié) porte sur une surface cadastrale de 12ha 04a 59ca.

La présente demande vise à solliciter une demande de renouvellement de l'activité extractive sans réelle extension mais avec un réagencement du périmètre d'autorisation avec les limites fonctionnelles de la carrière. Le nouveau périmètre d'autorisation intègre également la piste reliant les 2 entités de la carrière (zone Sud et Zone Nord).

Ainsi, la demande d'autorisation environnementale sollicitée porte sur une surface totale de 12ha 93a 80ca répartie de manière suivante :

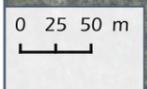
- la zone Nord (6ha 65a 90ca) qui accueille des installations de traitement de la carrière et les zones de stockage,
- la zone Sud (4ha 93a 30ca) qui accueille exclusivement une zone d'extraction,
- la piste de liaison entre les 2 zones (1ha 34a 60ca).

Le périmètre d'extraction total est de 3ha 90a 40ca localisé exclusivement sur le secteur Sud.

Commune	Section	Numéro de parcelle	Surface totale de la parcelle (m ²)	Surface de la parcelle concernée par le périmètre d'autorisation (m ²)	Secteur
Pompignan	AH	19	320 765	30 097	Secteur Nord + Piste
Pompignan	AH	20	28 759	9 317	Secteur Sud (extraction)
Pompignan	AH	21	42 559	10 255	Secteur Sud (extraction) + Piste
Pompignan	AH	22	88 333	21 953	Secteur Sud (extraction)
Pompignan	AH	29	352 875	8 191	Secteur Sud (extraction) + Piste
Pompignan	AH	30	251 558	694	Piste
Pompignan	AH	31	213 716	42 443	Secteur Nord + Piste
Chemin du col de Soureilhan à Pégaline*				5 007	Secteur Nord + Secteur Sud + Piste
Chemin de Pompignan à Corconne*				1 423	Secteur Sud (extraction)
TOTAL				129 380	

* : il s'agit de portions de chemins vicinaux qui ont été détournées lors de la précédente autorisation (AP n°0904025 du 09/04/2009).

Les attestations foncières des parcelles concernées par la demande sont présentées en annexe. CARRIERE SUD POMPIGNAN dispose de la maîtrise foncière de ces parcelles par le biais d'un contrat de foretage.

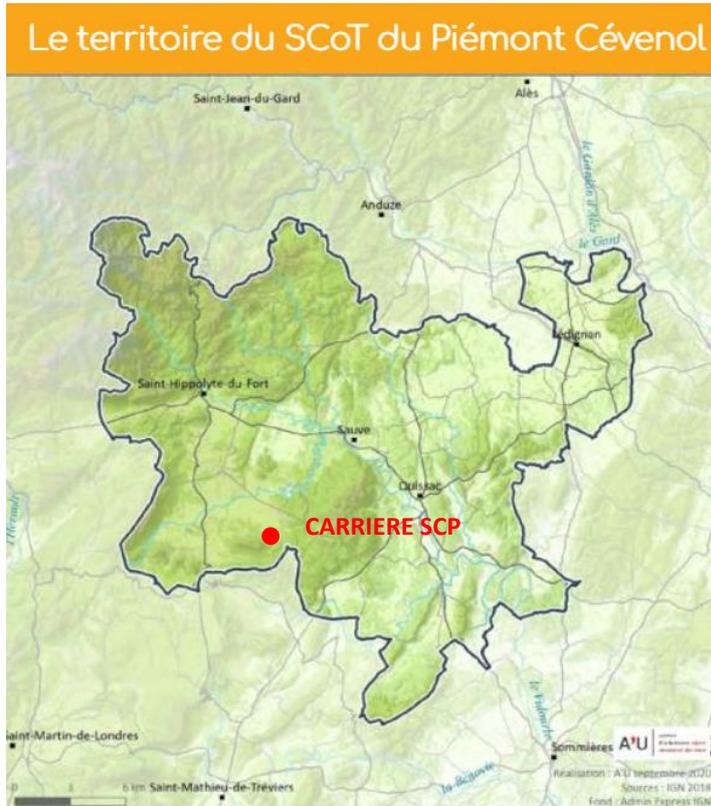


- Périmètre d'autorisation
- Périmètre d'extraction
- Parcelle cadastrale



3.2.3 - Occupation du sol et compatibilité avec les documents d'urbanisme

3.2.3.1. Le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) du Piémont Cévenol



Pompignan fait partie de la Communauté de Communes du Piémont Cévenol. Les élus de la communauté de communes du Piémont Cévenol ont choisi d'élaborer un SCoT à l'échelle de territoire lors du conseil communautaire du 11 juin 2019. L'approbation du SCoT est prévue en décembre 2023 selon le calendrier prévisionnel.

Début décembre 2022, les étapes déjà réalisées consistent en la phase diagnostic qui s'est réalisée du 19 novembre 2020 au 27 juin 2022, et à la phase projet d'aménagement stratégique (PAS) débutée le 28 septembre 2021.

Le 26 octobre 2022, une réunion des élus a eu lieu afin de travailler sur la quantification des objectifs.

Aucune information concernant les orientations et objectifs n'est encore mise en ligne. L'état initial du SCoT indique de 6 carrières sont en activité sur son territoire, pour une surface totale de 22,6 ha exploités. Cinq carrières sont principalement destinées aux roches ornementales et de construction, tandis que la sixième est dédiée aux granulats. Les carrières de Pompignan sont localisées en gisement d'intérêt régional pour les roches ornementales et de construction. **Cet état initial indique que ces roches ornementales et de construction sont à valoriser.**

Le SCoT du Piémont Cévenol est en cours d'élaboration. Il est prévu d'être approuvé en décembre 2023 selon le planning prévisionnel.

3.2.3.2. Le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de Pompignan

La commune de Pompignan dispose d'un PLU approuvé en 2013. L'ensemble du projet se situe en zone naturelle « N ». La zone N correspond au plateau calcaire qui encadre la plaine, couvert de garrigue et de bois, dont le contact avec la plaine est marqué par un relief très accentué. Il s'agit d'une zone naturelle et forestière qu'il convient de protéger en raison de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt. Elle comprend des secteurs hachurés à l'intérieur desquels les carrières sont autorisées.

Dans les secteurs hachurés sont autorisés :

- Les installations classées nécessaires aux besoins de l'activité d'extraction de matériaux sans aggravation des risques et des dangers ;
- Les dépôts de matériaux liés à l'exploitation de l'activité d'exploitation des richesses du sol et du sous-sol ;
- Les nouvelles exploitations du sol et du sous-sol (carrières) dans le cadre d'une modification ou d'une révision du PLU et sous-condition de réalisation d'étude d'incidences complémentaires par rapport à la ZPS.

Actuellement, seul le site Nord de la carrière est identifié en zonage « Carrière » du PLU. La carrière étant antérieure au PLU, une procédure de modification du PLU pour « erreur matérielle » est en cours afin de prendre en compte le site Sud de la carrière.

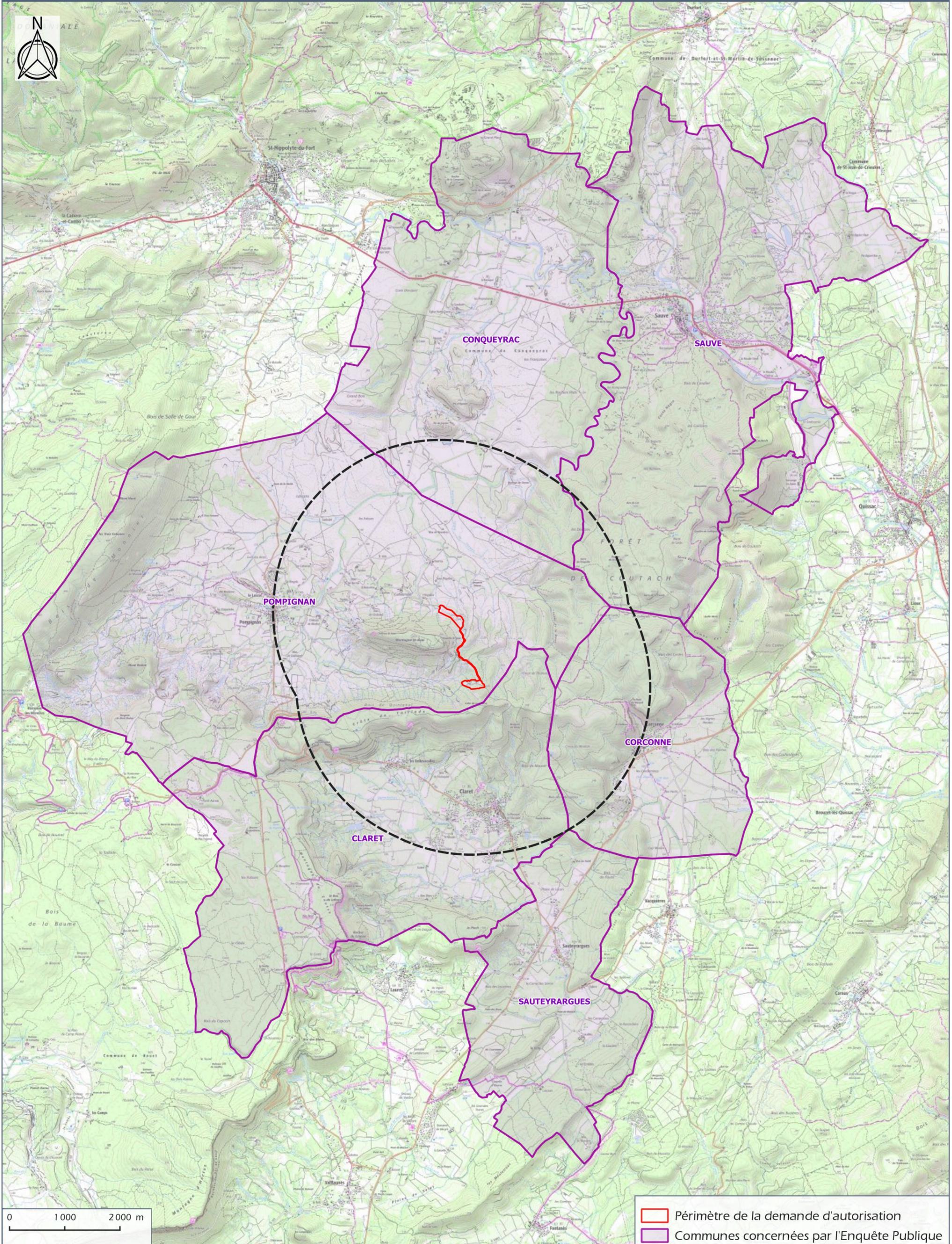
3.3 - COMMUNES DANS LE RAYON D’AFFICHAGE (3 KM)

Le projet s'implante entièrement sur la commune de **Pompignan**. Ce dossier sera soumis à enquête publique dans un rayon de 3 kilomètres autour du site.

Les 6 communes touchées par le rayon d'affichage réglementaire et donc concernées par l'enquête publique dans un rayon de 3 km autour de l'exploitation sont :

- Claret (34),
- Conqueyrac (30),
- Corconne (30),
- Pompignan (30),
- Sauve (30),
- Sauteyrargues (34).

La liste des communes visées sera officiellement établie par la Préfecture.



-  Périmètre de la demande d'autorisation
-  Communes concernées par l'Enquête Publique

4 - NOMENCLATURE ET PORTEE DE L'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE

4.1 - NOMENCLATURE ET AUTORISATION AU TITRE DES ICPE

Les rubriques ICPE visées par l'installation, en application de l'Art. R.511-9 du Code de l'Environnement, sont les suivantes :

Nature de l'activité	Critère de classement	Critère propre au site	Rubrique de la nomenclature	Régime AM : Arrêté Ministériel	Rayon d'affichage
Exploitation d'une carrière	Exploitation de carrière à ciel ouvert	Gisement exploitable : 1 494 450 tonnes Production moyenne : 49 000 t/an Production maximale : 80 000 t/an Durée : 30 ans	2510.1	A (AM 22.09.1994)	3
Installations de broyage, concassage, criblage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes	P > 200 kW (E) 40 kW < P < 200 kW (D)	Unité mobile de concassage-criblage dont la puissance cumulée est estimée à 350 kW	2515.1.a	E (AM 26.11.2012)	-
Station de transit, regroupement ou tri de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes	S > 10 000 m ² (E) 5 000 m ² < S < 10 000 m ² (D)	Surface = 25 000 m ²	2517.1	E (AM 30.06.1997)	-
Atelier Taillage, sciage et polissage de minéraux naturels ou artificiels	P > 400 kW (D)	Puissance cumulée de l'atelier = 279 kW	2524	NC	-
Stations-service : installations où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules	V annuel de carburant distribué > 20 000 m ³ (E) 500m ³ < V annuel < 20 000 m ³ (D)	Volume annuel de carburant liquide distribué : 120 m ³ Volume de stockage sur site : 1,5 m ³	1435	NC	-

Critère de classement = P : Puissance – S : Surface – V : Volume

Régime = A : Autorisation - E : Enregistrement - D : Déclaration – C : soumis au contrôle périodique prévu par l'article L.512-11 du code de l'environnement - NC : Non Classé

4.2 - NOMENCLATURE ET AUTORISATION AU TITRE DE LA LOI SUR L'EAU

Une rubrique au titre de la Loi sur l'eau, en application des Art. L.214-1 à L.214-3 du Code de l'Environnement, est visée dans le cadre de la procédure d'autorisation environnementale de ce projet :

Rubrique	Critère de classement	Critère propre au site	Rubrique	Classement
Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol	Surface \geq 20 ha (A) 1 ha < Surface < 20 ha (D)	Surface totale : 21,3 ha Réparti en Bassin versant Carrière Sud (zone d'exploitation) : 5,9 ha Bassin versant Carrière Nord (infrastructure et stockage de matériaux) : 15,4 ha	2.1.5.0	A

A : Régime de l'autorisation - E : Enregistrement - D : Déclaration - NC : non classé

4.3 - DEMANDE D'AUTORISATION DE DEFRICHEMENT

Une demande d'autorisation de défrichement est déposée pour 8 550 m² de boisement formé par une pinède à Pin d'Alep dense. Les raisons, caractéristiques et modalités du défrichement de ces 0,85 ha sont précisées dans la PJ n°123-124-125.

4.4 - DEMANDE DE DEROGATION AUX MESURES DE PROTECTION DES ESPECES PROTEGEES

L'étude de l'état initial sur le milieu naturel a permis de valider la présence de spécimens de plusieurs espèces protégées au droit de la zone d'implantation du projet d'extension et de renouvellement de la carrière. Il a également permis de recenser la présence d'habitats patrimoniaux et d'espèces non protégées mais à enjeu de conservation.

L'analyse croisée entre le projet et l'état initial sur le milieu naturel a conduit à la caractérisation des incidences brutes du projet sur les habitats et les espèces protégées et/ou patrimoniales, notamment les risques encourus par ces espèces (destruction/perturbation de spécimen, perte/dégradation d'habitat d'espèce).

L'application de la séquence ERC dans le cadre de ce projet, au regard des enjeux écologiques identifiés (notamment des espèces protégées présentes) et conformément à l'article R.122-5 8° du code de l'environnement, a conduit à l'élaboration de plusieurs mesures d'évitement et de

réduction présentées dans le chapitre 9.6 de l'étude d'impact (PJ n°4).

Ces mesures d'évitement et de réduction, présentant de bonnes garanties d'effectivité (retours d'expérience disponibles, mesures non expérimentales, mesures simples à mettre en œuvre), contribuent à fortement atténuer les incidences résiduelles sur les espèces protégées qualifiées de négligeables dans la présente étude.

Les risques encourus par les espèces protégées au regard du projet de carrière retenu, et des différentes mesures d'évitement et de réduction proposées, sont considérés comme sans effet significatif sur la conservation des espèces et donc non suffisamment caractérisés au regard de la nécessité de solliciter une dérogation « espèces protégées » prévue par le 4° du I de l'article L. 411-2 du code de l'environnement.

5 - DESCRIPTION DES INSTALLATIONS ET DES ACTIVITES

5.1 - SITUATION ADMINISTRATIVE ET HISTORIQUE DU SITE

5.1.1 - Arrêté préfectoral n° 157/4819 du 10 Mai 1974

La SARL Carrière Fils (Jean Carrière) a bénéficié, le **10 Mai 1974**, d'un premier arrêté préfectoral autorisant l'exploitation d'une carrière de calcaire sur le territoire de la commune de POMPIGNAN (30), au lieu-dit « La Romanissière ». En Juillet 1995, Monsieur Frédéric Carrière a obtenu l'autorisation de succéder à son père.

5.1.2 - Arrêté préfectoral n° 01 10 80 V du 22 Octobre 2002

Afin de pérenniser l'exploitation de cette carrière, la SARL Carrière Fils a obtenu un arrêté préfectoral le **22 Octobre 2002**, autorisant la poursuite de l'exploitation de cette carrière pour une durée de 15 ans, sur une superficie totale de 30 000 m² et un rythme de production de 10 000 t/ an maximum.

5.1.3 - Arrêté préfectoral n° 0904025 du 09 Avril 2009

Afin de pérenniser et développer l'exploitation de cette carrière, la SARL Carrière Fils a obtenu un nouvel arrêté préfectoral le **09 Avril 2009**, autorisant la poursuite de l'exploitation de cette carrière sur une superficie totale de **120 459 m² dont 56 858 m² exploitables**. Le rythme de production est fixé à **49 000 t/an en moyenne et 80 000 t/ an maximum**. L'autorisation est accordée pour **15 ans**, soit jusqu'au 09 Avril 2024 (réaménagement compris). Cette nouvelle autorisation a permis d'étendre l'exploitation sur un second site de pierre pour la construction de façon complémentaire, afin de répondre à l'augmentation de la demande et obtenir de nouveaux marchés. Cet arrêté préfectoral a été modifié par arrêté préfectoral n° 1109065 du **01 Septembre 2011**, afin de permettre la fabrication de granulats sur le site.

5.1.4 - Arrêté préfectoral n° 1109065 du 1^{er} septembre 2011

Cet arrêté préfectoral supprime le dernier paragraphe de l'article 1.1 de l'arrêté préfectoral n° 0904025 du 09 Avril 2009.

5.1.5 - Arrêté préfectoral n° 2020-04-036 du 29 Avril 2020

Cet arrêté préfectoral a permis de modifier une coquille présente dans l'arrêté préfectoral du **09 Avril 2009**, concernant la cote minimum d'exploitation du site Nord.

5.1.6 - Arrêté préfectoral n° 2022-04-025 du 25 Avril 2022

Cet arrêté préfectoral a permis de prolonger de 18 mois, la durée initiale d'autorisation accordée par l'arrêté préfectoral du **09 Avril 2009**, soit jusqu'au **09 Octobre 2025**.

5.1.7 - Changement de dénomination sociale

Depuis 2016, la société SARL Carrière Fils a changé de dénomination sociale et s'appelle désormais **Carrière Sud Pompignan (CSP)**.

5.1.8 - Prise de participation de CARRIERE DE FRANCE

CARRIERES DE FRANCE a repris 50 % de la société **Carrière Sud Pompignan (CSP)** le 28 Septembre 2016. La carrière actuelle est autorisée par les Arrêtés Préfectoraux du 09 avril 2009 et du 25 avril 2022. L'objet de la présente demande est le renouvellement et l'extension pour une durée de 30 ans. Actuellement, la production maximale annuelle autorisée de cette carrière est de 80 000 tonnes de matériaux, sa production moyenne est de 49 000 tonnes. La même production maximale et moyenne est prévue pour la poursuite de l'exploitation de la carrière.

5.2 - NATURE ET VOLUME DES ACTIVITES EXERCEES

5.2.1 - Caractéristiques du gisement

La carrière exploite les calcaires miroitants du Berriasien et Valanginien (Crétacé inférieur). Il s'agit d'un calcaire à grain grossier, d'un jaune roussâtre et bleu gris au centre de l'assise, parfois traversé d'un fil de calcite dit « poil de sel ». La pierre exploitée dans ces carrières se présente en bancs parfaitement stratifiés, d'une épaisseur de 3 à 25 cm (pouvant atteindre jusqu'au 1 m d'épaisseur sur certaines couches). Cette roche, dite « Pierre de Pompignan », est exploitée tant pour ses qualités techniques que pour l'aspect esthétique qu'elle peut revêtir.

La zone d'exploitation Sud concerne un affleurement calcaire d'orientation Est/Ouest sur un linéaire d'environ 400 m pour 10 à 20 m de large. Cette exploitation est massive, présente très peu de niveau marneux et les bancs de calcaires sont plus épais.

5.2.2 - Nature de l'exploitation

Le projet de carrière est une exploitation de matériaux calcaires (roches massives) hors d'eau. L'exploitation est conduite selon les phases suivantes :

- **La phase de découverte** (phase ponctuelle) : décapage de la terre de découverte et des matériaux altérés à l'aide d'une pelle mécanique et de dumpers. La terre végétale et le gisement de surface altéré sont stockés séparément en vue de leur réutilisation lors des réaménagements du site ;
- **La phase d'exploitation** des matériaux calcaires. Les bancs de calcaires sont extraits à la pelle mécanique par « grattage » couche par couche. Le BRH est aussi utilisé pour casser les couches les plus épaisses et les plus massives. Les matériaux extraits sont ensuite triés et sélectionnés manuellement ;
- **La phase de stockage temporaire** : Les matériaux bruts extraits sont mis en dépôt temporairement sur la carrière avant transport vers la plateforme technique (secteur Nord) accueillant les installations de traitement. Avant traitement, les matériaux bruts sont stockés à proximité du bâtiment technique d'exploitation ;
- **La phase de traitement des matériaux** : Les matériaux bruts sont traités dans le bâtiment technique d'exploitation accueillant les ateliers de sciage et d'éclatage nécessaires à l'élaboration des produits commercialisables (Lauzes et pierres à bâtir, dalles, pavés, briquettes). La société CARRIERE SUD POMPIGNAN (CSP) prévoit également la réalisation

de campagnes de concassage-criblage des produits minéraux issus des chutes de sciage et d'éclatage afin de produire des gravillons. Cette activité sera réalisée par une unité de concassage-criblage mobile qui sera positionnée sur le secteur Nord (plateforme technique) ;

- **Le réaménagement** : au vu de la faible emprise surfacique de la carrière et de son approfondissement dans le cadre de l'exploitation du gisement de calcaire, la remise en état à l'avancement des zones exploitées dans le secteur Sud est envisageable à partir de la 3^{ème} phase quinquennale. Sur le secteur Nord, la remise en état de l'ancien front d'exploitation pourra se faire dans les premières phases. Globalement, la remise en état de la carrière et le réaménagement des secteurs Nord et Sud se fera majoritairement en fin d'exploitation. Cette opération se fera à l'aide d'un chargeur, d'une pelle et de dumpers pour les travaux de terrassement/remodelage des terrains.

5.2.3 - Données générales sur les activités

Rappel synthétique des données de l'exploitation		
Emprise du projet	Superficie de la demande d'autorisation :	12,94 ha
	Superficie du secteur carrière (secteur Sud) :	4,93 ha
	dont surface de la zone d'extraction :	3,90 ha
	Superficie de la plate-forme technique (secteur Nord) :	6,66 ha
	Superficie de la piste de liaison :	1,35 ha
Découverte	Côte minimale d'extraction (secteur Sud) :	284 m NGF
	Nature :	Terre végétale et stériles
	Épaisseur moyenne (dont 0,3 m de terre végétale) :	5 à 6 m
	Densité :	2,1
Gisement	Volume total :	79 900 m ³
	Réserve du gisement total :	553 500 m ³
	Épaisseur moyenne :	14 à 15 m
	Densité des matériaux :	2,7
Matériaux commercialisables (roches ornementales)	Tonnage :	1 494 450 tonnes
	Perte lors du traitement des matériaux	environ 20%
	Réserve commercialisable (roches ornementales) :	442 800 m ³
	Densité des matériaux :	2,7
Production	Tonnage :	1 195 560 tonnes
	Durée :	30 ans
	Phasage :	5 phases quinquennales
	Production maximale :	80 000 t/an
Evacuation des matériaux	Production moyenne :	49 000 t/an
	5 rotations camions (30 t) par jour maximum hors camions de 3,5 t et particuliers	

5.2.4 - Nature et volume des matériaux exploités

Au sein du périmètre d'autorisation sollicité, la société CARRIERE SUD POMPIGNAN souhaite exploiter une carrière de roches ornementales (pierre de Pompignan) de manière rationnelle et économe.

Le gisement concerne des matériaux calcaires et marno-calcaires formant des bancs stratifiés d'épaisseur variable. Le volume total de matériaux à extraire, incluant la découverte et les matériaux commercialisables, s'élève à environ 633 400 m³ dont la production sera échelonnée sur 30 ans. Ce volume se répartit de la manière suivante :

- Volume de roches ornementales commercialisables : 442 800 m³;
- Volume de roches issues du traitement des matériaux et non valorisable en tant que roches ornementales : 110 700 m³. Ce volume sera traité par concassage-criblage (par campagne) afin de produire des gravillons ;
- Volume de terres de découverte : 79 900 m³ (dont 3 900 m³ de terre végétale).



La pierre de Pompignan

Ainsi, sur la période sollicitée, les volumes et tonnages exploités par phase quinquennale sont présentés dans le tableau suivant :

Phasage Extraction (talus 10 m à 89° - banquette 5 m)	Cote du fond de fosse en mNGF	Surface découverte (ha)	Surface d'extraction (ha)	Volumes			Tonnages		
				Volume de la terre végétale (m³)	Volume de découverte (m³)	Volume gisement (m³)	Tonnage Terre végétale	Tonnage de découverte	Tonnage de gisement
PHASE 01	284	0,065	0,87	195	1 750	90 000	312	3 675	243 000
PHASE 02	289	0,344	0,75	1 030	22 200	90 000	1 648	46 620	243 000
PHASE 03	294	0,450	0,83	1 335	29 000	90 000	2 136	60 900	243 000
PHASE 04	299	0,340	0,72	1 020	19 200	90 000	1 632	40 320	243 000
PHASE 05	299	0,114	0,55	320	3 850	75 000	512	8 085	202 500
PHASE 06	284	0,00	1,67	-	-	118 500	-	-	319 950
Total				3 900	76 000	553 500	6 240	159 600	1 494 450

Densité Terre végétale : 1,6 – Densité Découverte : 2,1 – Densité Gisement : 2,7

5.3 - DESCRIPTION DES MOYENS MIS EN ŒUVRE

5.3.1 - Horaires d'ouverture et de fonctionnement

Le site sera en fonctionnement du lundi au vendredi de 7h à 18h ainsi que le samedi uniquement pour l'entretien du matériel (pas d'exploitation ni de traitement des matériaux).

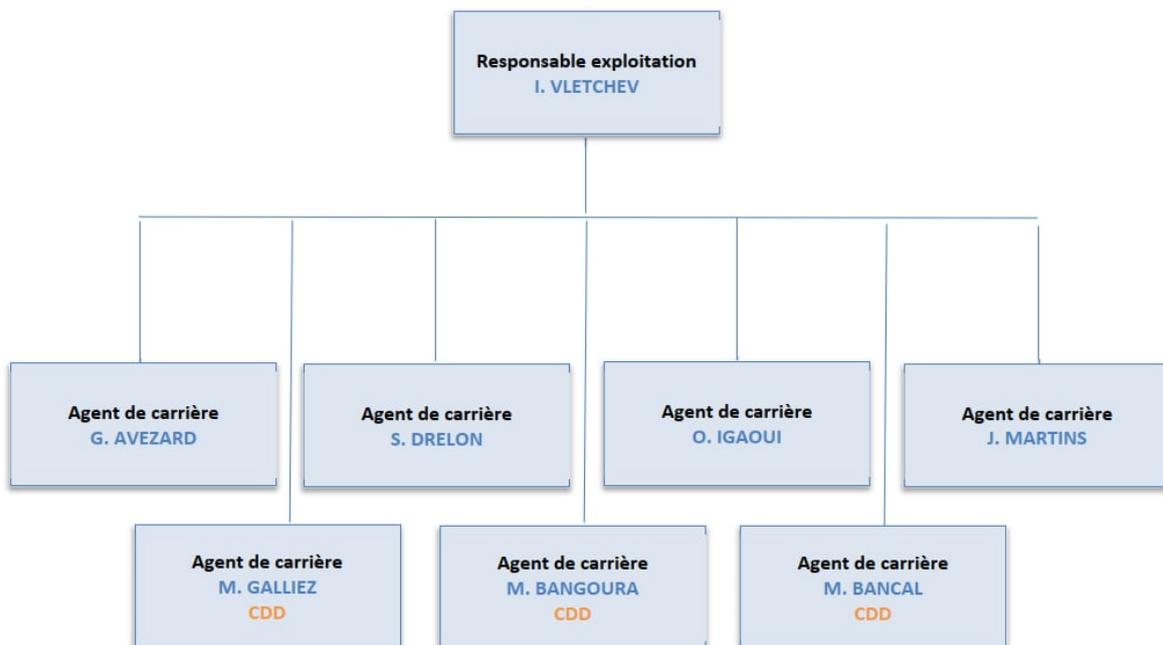
5.3.2 - Personnel

La carrière de Pompignan fonctionne avec un effectif de 8 personnes sur site :

- 1 chef de carrière,
- 7 agents de carrière (fabrication et conduite d'engins).

Le personnel de la carrière est sous la responsabilité d'un directeur technique et commerciale et travaille en collaboration avec une assistante administrative et comptable.

Le directeur technique de la carrière est le responsable de carrière. Pour les interventions de maintenance, il s'agit du personnel de la carrière (entretiens légers) et d'entreprises extérieures.



Organigramme de la carrière la Romanissière – Carrière Sud Pompignan

5.3.3 - Management

5.3.3.1. Politique environnementale (2021-2025)

Rapport d'audit Charte Environnement – CSP – 12/2021

Document n° 22.188 / 3

En annexe

Consciente de l'enjeu majeur que constitue la préservation de l'environnement dans nos sociétés, la société CARRIERE SUD POMPIGNAN affirme sa volonté d'agir dans ce domaine pour s'adapter en permanence aux attentes de ses parties prenantes et aux évolutions réglementaires. Du fait de son activité d'extraction et de valorisation de pierres naturelles/ornementales, la société CARRIERE SUD POMPIGNAN a conçu sa politique environnementale en intégrant le principe du développement durable « Agir local, penser global », autour des principaux enjeux que sont :

- La lutte contre le changement climatique,
- La préservation des ressources naturelles,
- La préservation de la biodiversité.

Management environnemental

Pour mener à bien ces projets, CARRIERE SUD POMPIGNAN s'est dotée d'une organisation et de méthodologies qui garantissent l'intégration des problématiques environnementales dans la gestion et le management. Elle s'appuie notamment sur la CHARTE ENVIRONNEMENT DES INDUSTRIES DE CARRIERE (CAP ENVIRONNEMENT) dont la société est adhérente depuis le 7 juillet 2017.

Biodiversité

La préservation de la biodiversité est au cœur des préoccupations de nombreuses sociétés et notamment la SOCIETE CARRIERE SUD POMPIGNAN. La politique volontariste envisagée, sera basée sur une analyse permettant la mise en place de plans d'actions locales adaptés aux besoins. CARRIERE SUD POMPIGNAN utilisera l'expertise acquise sur ces sujets dans le cadre des suivis écologiques menés sur la carrière.

Economie des ressources

Dans le cadre de son développement, la SOCIETE CARRIERE SUD POMPIGNAN a la volonté de développer une offre intégrant la vente de pierres naturelles avec une optimisation des ressources. Elle s'efforce donc à proposer une offre adaptée à chaque besoin et un service de proximité mais aussi à valoriser au mieux l'ensemble des produits issus de sa carrière.

Lutte contre le changement climatique

Le principal objectif de la société Carrière Sud Pompignan est de suivre et d'analyser l'efficacité énergétique de sa carrière et de privilégier les investissements permettant d'accroître notre sobriété énergétique. Des plans d'actions seront ensuite établis et aborderont tous les aspects : matériel, organisation, transport, énergies...

5.3.3.2. Concertation

Consciente des enjeux environnementaux liés à l'activité, la direction de CARRIERE SUD POMPIGNAN a décidé d'officialiser ses relations étroites avec les acteurs locaux en mettant en place une commission locale de suivi du site qui se réunira autant que nécessaire, au minimum une fois par an. Cette commission comprendra des représentants de la société CARRIERE SUD POMPIGNAN, les élus locaux et les riverains (notamment les habitants du hameau de Tourres). Le rôle de cette commission sera de tenir informés les membres et invités (experts, administrations, ...) de l'avancement de l'exploitation.

De nombreuses réunions ont d'ores et déjà été réalisées avec la commune de POMPIGNAN, et la société CARRIERE SUD POMPIGNAN a organisée plusieurs événements sur le site.

Elle a notamment participé aux journées européennes du patrimoine en **Septembre 2019**.



Des portes ouvertes ont également été réalisées en **Septembre 2021**, avec une visite du site par le conseil municipal et les riverains de la carrière.



Des échanges réguliers ont lieu entre le personnel de la carrière et les habitants du hameau de Tourres.

La société CARRIERE SUD POMPIGNAN a également fourni des matériaux dans le cadre d'un chantier-nature UNICEM piloté par le CEN, dans le cadre de la réalisation d'une Lavogne.



5.3.3.3. Suivi

Des audits sont également organisés sur les aspects qualité, sécurité et environnement :

- Des visites annuelles de contrôle seront organisées par un organisme extérieur PREVENCEM (ce contrôle passe en revue les différents points de sécurité de la carrière ainsi que la conformité des documents administratifs).
- La DREAL pourra à tout moment procéder à une visite de contrôle.

Tous les écarts ou remarques découlant de ces visites seront traités et des actions préventives ou correctives seront mises en place et seront consignées dans un plan d'action QSE. Le système de management QSE du site sera analysé annuellement dans le cadre d'une revue d'entité. Le personnel d'encadrement du site se réunira afin de passer en revue les points suivants :

- Bilan des Audits ;
- Organisation ;
- Bilan fiches écarts – actions de progrès ;
- Suivi Objectifs QSE ;
- Bilan des évaluations sécurité environnement ;
- Enquêtes clients / évaluation fournisseurs ;
- Suivi du plan d'actions.

5.3.3.4. Management technique

Le recrutement, sous la responsabilité de CARRIERE SUD POMPIGNAN et de l'encadrement de l'établissement, privilégiera la formation, l'expérience et la compétence pour chaque domaine d'application.

5.3.4 - Matériels non roulants

Une liste du matériel non roulant qui sera présent de façon continue dans la carrière est donnée ci-après. Cette liste se base sur le matériel présent sur le site de Pompignan à ce jour :

	Matériel	Puissance (kW)
Matériels fixes (Atelier) 279 kW	2 éclateuses REGO P62 (éclatage)	2 x 10
	1 Abouteuse (sciage)	32
	1 Déligneuse (sciage)	28
	1 Refendeuse (sciage)	55
	2 convoyeurs	2 x 2
	1 filtre presse	5
	1 groupe électrogène PRAMAC GSW135	135
Matériel mobile (Concasseur-cribleur) 350 kW	Concasseur à cylindre MAXTRAK 133	250
	Cribleur à 2 étages WARRIOR 2100	100
Autres	1 Grue hydraulique auxiliaire MARREL HMFA 102 K1	-
	1 cuve aérienne double paroi avec détecteur de fuite (1500 litres)	-



Refendeuse



Déligneuse



Eclateuses



Abouteuse

5.3.5 - Matériels roulants

Une liste du matériel roulant qui sera présent de façon continue dans la carrière est donnée ci-après. Cette liste se base sur le matériel présent sur le site de Pompignan à ce jour :

	Matériel
Matériel roulant	1 Pelle CAT 330 F
	1 Pelle CAT 314 D
	1 Pelle CAT 336 F
	2 Tombereaux VOLVO A25D
	1 Tombereau KOMATSU PC210
	1 Chariot élévateur MANITOU M 30-4
	1 Chariot élévateur MERLO 35-12
	1 Chariot élévateur MERLO 34-10
	1 mini-pelle NEUSON

5.3.6 - Installations annexes, bâtiments et réseaux

5.3.6.1. Bâtiments et aménagements annexes

Les installations annexes nécessaires au fonctionnement de l'installation seront :

- ✓ 1 atelier de 420 m² accueillant les activités de transformation des roches,
- ✓ 1 local technique concernant le secrétariat et l'accueil bascule,
- ✓ 1 local technique accueillant le bureau et la salle de réunion,
- ✓ 1 local technique accueillant la base vie (vestiaire, sanitaires et réfectoire),
- ✓ 1 pont bascule simple,

- ✓ 1 aire étanche d'environ 100 m² utilisée pour le ravitaillement en carburant des engins et les entretiens légers. Cette aire étanche est pentée et munie d'un bassin de collecte avec décanteur-déshuileur (type SPEHDO 3 de 300 litres – rejet 5 mg/l). Après avoir transités par le débourbeur séparateur à hydrocarbures, les eaux sont envoyées dans le bassin de gestion des eaux,
- ✓ 1 parking VL.

Débourbeur séparateur à hydrocarbures



5.3.6.2. Connexion de la carrière aux réseaux

Les locaux techniques ne seront pas branchés aux réseaux publics :

- L'eau potable est distribuée à l'aide de fontaine à eau,
- L'eau nécessaire au fonctionnement des sanitaires est issue d'une cuve de stockage des eaux de pluie réceptionnée au niveau des locaux techniques,
- Les sanitaires sont reliés à une fosse toutes eaux de 5 m³, régulièrement vidangée par une entreprise agréée et sans rejet dans les sols,
- L'électricité est générée par un groupe électrogène. La production d'une partie de l'électricité consommée par les installations à partir de l'énergie solaire (panneaux photovoltaïques) est en cours de réflexion par CSP,
- Le réseau mobile (internet et téléphone) est issu du réseau 4G.

5.3.7 - Stockage et distribution d'hydrocarbures

La couverture des besoins en hydrocarbures est assurée par un stockage d'hydrocarbures (GNR) sur le site : 1 cuve de 1 500 litres aérienne double paroi (conforme à la norme EN 12285-1) et munie d'un détecteur de fuite. Cette cuve est présente pour l'alimentation des engins au droit de la plateforme technique (aire étanche) et est réapprovisionnée tous les 3 jours par un camion de livraison.

La distribution de carburant se fait sur une aire étanche, pentée et munie d'un bassin de collecte avec décanteur-déshuileur (type SPEHDO 3 de 300 litres – rejet 5 mg/l). Le remplissage des réservoirs des engins mobiles se fait en « bord à bord » sur l'aire étanche. Pour les engins peu mobiles comme la pelle d'extraction, le remplissage du réservoir peut se faire près de la zone d'exploitation, en « bord à bord » sur une aire étanche mobile directement par le camion de livraison du GNR. L'exploitant disposera, à proximité de chaque aire étanche, de produits anti-dispersifs et absorbants et d'une toile pour protéger de la pluie à utiliser en cas de déversement accidentel.

5.3.8 - Maintenance des équipements et engins

5.3.8.1. La maintenance des engins et des installations

Les réglages et entretiens périodiques légers ainsi que l'entretien du matériel roulant sont effectués par le personnel de carrière et le personnel compétent de l'équipe d'entretien de la société CARRIERE SUD POMPIGNAN sous la responsabilité du Chef de Carrière. Ces réglages et entretiens légers sont listés et enregistrés sur un registre disponible en carrière.

Les gros entretiens sont assurés par les fournisseurs sur la carrière au droit de l'aire étanche. Les interventions d'urgence sur les pièces mécaniques de l'installation sont effectuées par le personnel de la carrière associé au personnel de l'équipe d'entretien, sous la responsabilité du Chef de Carrière.

Les interventions particulières (électriques, tapis, levage, etc.) sont assurées par des entreprises extérieures spécialisées.

5.3.8.2. Le lavage des engins

Les engins de la carrière sont lavés à l'eau avant toute maintenance. Ce lavage a lieu sur une aire étanche équipée d'un débourbeur et d'un déshuileur permettant la récupération totale des liquides résiduels.

Cette aire de lavage est située à proximité de l'atelier. L'eau utilisée pour le lavage provient des stocks d'eaux pluviales recueillies sur la carrière (cuves, bassins).

5.3.9 - Entreprises extérieures

Différentes entreprises extérieures seront amenées à intervenir sur le site d'exploitation :

- Entreprise spécialisée dans la mécanique des engins et dans la mécanique générale ;
- Entreprise spécialisée dans l'électricité et l'automatisme ;
- Entreprise spécialisée dans les pneumatiques ;
- Entreprise spécialisée dans le levage ;
- Entreprise spécialisée dans la récupération des huiles ;
- Entreprise spécialisée dans la récupération des déchets (DND et DD) ;
- Entreprise spécialisée dans la livraison de GNR ;
- Géomètre ;
- Entreprise spécialisée en chaudronnerie ;
- Entreprise de ménage pour les locaux ;
- Entreprise spécialisée dans le suivi environnemental ;
- Organisme Extérieur de Prévention (PREVENCEM) ;
- Organismes compétents en écologie.

5.4 - PROCÉDES, CONDITIONS D'EXPLOITATION ET PRODUITS FINIS

5.4.1 - Accès au site

Depuis Pompignan, l'accès au site se fait par la RD 181 reliant Ferrières-les-Verreries à Conqueyrac. Il faut ensuite prendre la RD 181B qui passe par le hameau de Tourres puis un chemin communal jusqu'au site nord de la carrière.

5.4.2 - Travaux préparatoires

5.4.2.1. Opérations de défrichement

Au droit du secteur Sud de la carrière et sur une surface de 0,85 ha, les travaux de défrichement des boisements nécessaires à la mise en exploitation du gisement seront réalisés de manière progressive, au fur et à mesure de l'avancée des travaux d'extraction sur une durée de 25 ans et selon un échéancier détaillé au chapitre 8.

Le rythme du défrichement sera en moyenne de 1 425 m² par phase quinquennale (min : 0 m² - max : 3 870 m²).

5.4.2.2. Décapage et Découverte

Au droit du secteur Sud de la carrière, la phase de découverte consiste à décaper les terres de découvertes recouvrant les zones de gisement. Ces matériaux seront stockés séparément et réutilisés pour la remise en état du site et des berges.

Les matériaux de découvertes correspondent à une formation de terre végétale d'une épaisseur d'environ 0,30 m et de matériaux stériles marno-calcaires d'une épaisseur moyenne de 5 à 6 m (variation de 0 à 13 m). Ainsi, le volume de la découverte sur la zone d'exploitation est évalué à environ 79 900 m³ (dont 3 900 m³ de terre végétale).

Le décapage de la terre végétale et de la découverte marno-calcaires se fait de manière sélective et rigoureuse. Ces matériaux de recouvrement (terre végétale et découverte) seront extraits sélectivement à la pelle mécanique en 2 passes puis acheminés vers leur zone de stockage où ils seront repris sous deux formes :

- dans un premier temps en réaménagement coordonné après l'extraction. Il est également possible de réemployer immédiatement ces terres pour la remise en état des secteurs exploités. Ce point est particulièrement valable pour la terre végétale qui sera réemployée dans la continuité des travaux de décapage soit sur la carrière Sud (régalage sur les talus marno-calcaires dominant le gisement découvert, régalinge sur les secteurs remblayés par les stériles marno-calcaires), soit sur la carrière Nord (secteurs remblayés par les stériles marno-calcaires).
- dans un second temps sous forme de merlons périphériques sur le carreau du secteur Sud de la carrière dans l'attente d'être réemployés dans le cadre de la remise en état. Ce point concerne quasi exclusivement les stériles marno-calcaires. La terre végétale sera réemployée dans la continuité des travaux de décapage. Si la terre végétale doit être stockée temporairement, elle doit l'être aux abords de la zone à réaménager sous forme

de merlon trapézoïdal sur une hauteur maximale de 1 m.

En cas de stockage, les terres végétales et les terres de découverte marno-calcaires doivent être stockés séparément.

Cette phase de décapage se fait de façon ponctuelle et sur une période courte (1 mois pour une phase de 5 ans), au fur et à mesure de l'avancée de l'exploitation. Elle emploie plusieurs types d'engins comme un chargeur et une pelle. Pour éviter des envols de poussière, elle sera réalisée après une période humide en période automnale (septembre à novembre).

Les arbres et arbustes se trouvant dans les zones non destinées à l'extraction seront conservés.

5.4.3 - Extraction et reprise des matériaux

Les bancs de calcaires constituant le gisement sont extraits à la pelle mécanique par « grattage » couche par couche. Le BRH est aussi utilisé pour casser les couches les plus épaisses et les plus massives. Les matériaux extraits sont ensuite triés et sélectionnés manuellement.

La hauteur maximale des fronts de taille sera de 10 m avec des banquettes intermédiaires de 5 m.

L'extraction du gisement n'emploie aucun tir de mines. En effet, ceux-ci induisent une détérioration de la qualité du gisement pour l'obtention des pierres ornementales souhaitées par l'exploitant.

Une fois extrait, les matériaux bruts sont mis en dépôt temporairement sur le carreau du secteur Sud de la carrière avant transport vers la plateforme technique (secteur Nord) accueillant les installations de traitement. Avant traitement, les matériaux bruts sont stockés à proximité du bâtiment technique d'exploitation.

Il est important de rappeler que la carrière sera clôturée le long du chemin bordant le secteur Sud et que des pancartes signalant les dangers potentiels seront mises en place. D'une manière générale, les limites de l'autorisation d'exploiter devront être matérialisées soit par une clôture, soit par des merlons périphériques, notamment le long de la piste de liaison entre le secteur Nord et le secteur Sud.

5.4.4 - Traitement des matériaux

5.4.4.1. Installations fixes de sciage et éclatage

Les matériaux bruts sont traités dans le bâtiment technique d'exploitation accueillant les ateliers de sciage et d'éclatage nécessaires à l'élaboration des produits commercialisables (Lauzes et pierres à bâtir, dalles, pavés, briquettes). Les pierres sciées font également l'objet d'un processus de flammage afin d'augmenter la rugosité de leur surface.

La puissance totale de ces installations est de 279 kW avec une capacité de traitement de 80 000 tonnes par an.

5.4.4.2. Installations de concassage-criblage mobile

La société CARRIERE SUD POMPIGNAN (CSP) prévoit également la réalisation de campagnes de concassage-criblage des produits minéraux issus des chutes de sciage et d'éclatage afin de produire des gravillons.

Cette activité sera réalisée par une unité de concassage-criblage mobile qui sera positionnée sur le secteur Nord (plateforme technique).

La puissance des appareils mobiles avoisinera les 350 kW. La capacité de production maximale étant de 16 000 tonnes/an.

5.4.5 - Les produits commercialisables

5.4.5.1. Domaines d'activités et produits

Sur la carrière La Romanissière de la SAS CARRIERE SUD POMPIGNAN, les activités pratiquées concernent les domaines suivants : Pierres ornementales ; Matériaux pour la bâti architectural et patrimonial ; Travaux publics (routes, rond-point, etc.) ; Négoce ; Transports.

La nature et la qualité des matériaux de la carrière de POMPIGNAN permettent de réaliser différents produits et par conséquent, répondre à différents marchés :

- Lauzes et pierres à bâtir ;
- Dalles ;
- Pavés – Bordures ;
- Briquettes ;
- Enrochements et pierres marbrières.

Il est à noter que pour tous les matériaux, il y a plusieurs couleurs.



5.4.5.2. Positionnement sur le marché

FORCES	<p>Produit français</p> <p>Légitimité et reconnaissance locale (qualité de la pierre)</p> <p>Réserves potentielles futures (30 ans et plus)</p> <p>Limites réglementaires de commercialisation pour les concurrents</p> <p>Qualité des matériaux exploités, classification CNR (7 carrières en France) et diversités de couleurs</p> <p>Non substituabilité et non périssabilité du granulat à ce jour</p> <p>Activité de transport</p> <p>Utilisation du réseau commercial existant de CARRIERES DE FRANCE, sur le marché de l'aménagement minéral</p> <p>La SARL ARAUJO GENIE CIVIL possède une filiale (AMT = Aménagement Minéral du Territoire) qui réalise des aménagements avec de la pierre de taille de CSP (connaissance technique et service vis-à-vis des clients)</p>
FAIBLESSES	<p>Concurrence forte des pierres étrangères (Portugal, Italie, Espagne, Chine, Vietnam...)</p> <p>Production encore trop artisanale à ce jour</p>
OPPORTUNITES	<p>Développement de nouveaux produits (enrochements pour la CNR)</p> <p>Commercialisation sur l'ensemble du territoire à poursuivre</p> <p>Prise de parts de marché sur des pays étrangers (Belgique, Pays-Bas...)</p> <p>Pénurie des gisements calcaires pour la production de lauzes calcaires (matériaux non gélifs)</p> <p>Industrialisation du processus de production et fabrication</p>
MENACES	<p>Risques accidentels</p> <p>Hausse des coûts liés à l'environnement ne se répercute pas sur les prix moyens de vente</p> <p>Coût de la main d'œuvre important</p> <p>Instabilité du cadre réglementaire (annulation ou non reconduction des autorisations d'exploitation)</p>

Les axes forts du site de Pompignan sont la qualité mais également les coloris atypiques. En prenant en compte ces éléments, la stratégie est de faire des matériaux à haute valeur ajoutée en s'appuyant sur ces critères.

En collaboration avec le Centre Technique des Matériaux Naturels de Construction, spécialiste de la pierre de taille, l'obtention du marquage CE pour les matériaux de voirie (dalle, bordure, voirie) permet de faire connaître les caractéristiques de cette carrière. Cette appellation est gage d'une très bonne qualité de gisement mais aussi d'une maîtrise du processus de fabrication.

Cette reconnaissance de qualité permet également de mettre en avant une fabrication française sur un marché concurrencé par des matériaux étrangers d'une qualité souvent médiocre.

L'aspect très atypique de cette pierre offre la possibilité de proposer aux clients un produit sortant de l'ordinaire, quelque chose d'unique avec des caractéristiques qu'on ne retrouve chez aucun des concurrents.

L'exploitant peut aussi s'appuyer sur une réputation forte et des chantiers de renom, comme le tramway de Montpellier par exemple.

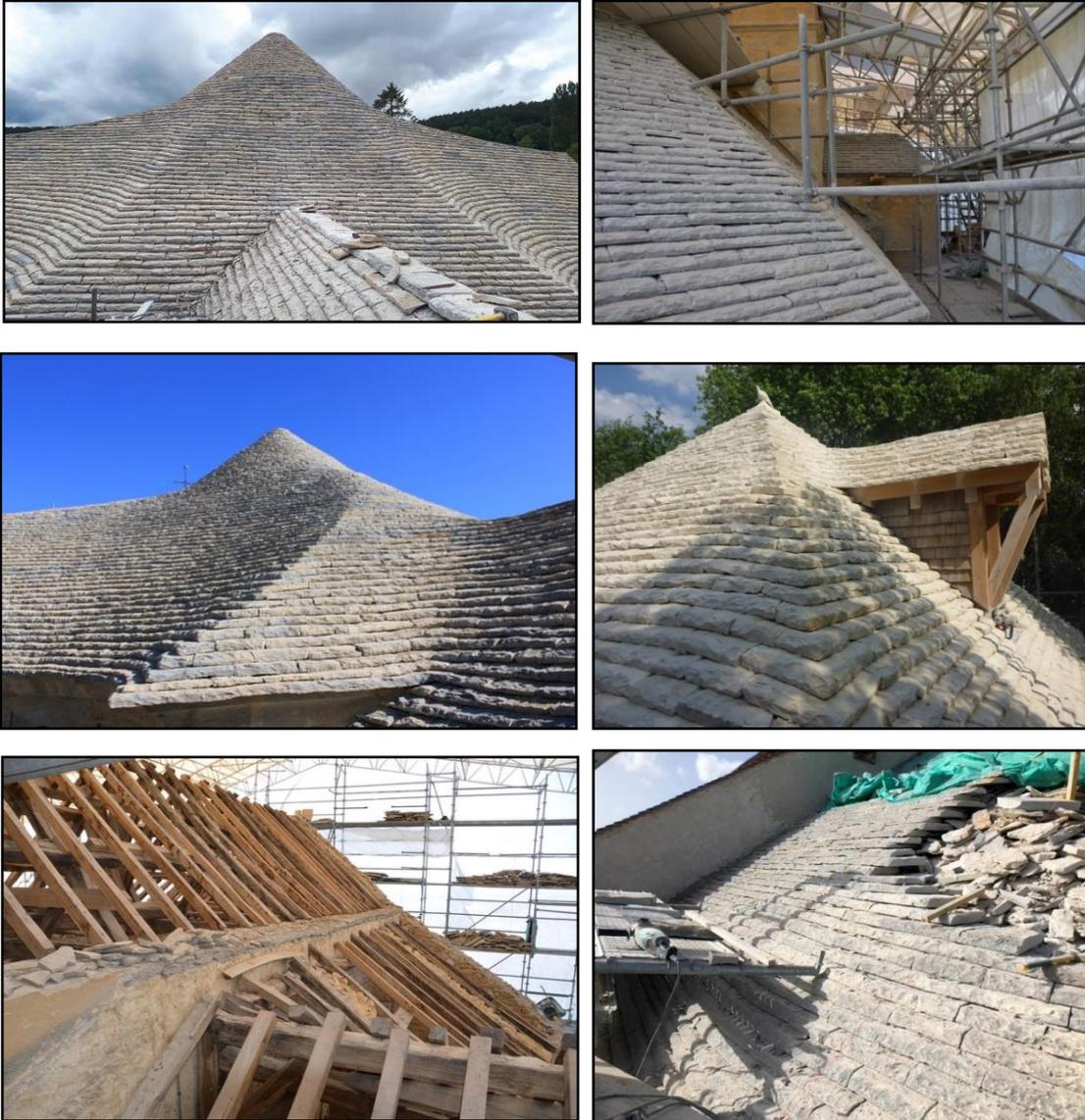
Afin de faire connaître ses produits, tout un axe de communication a été mis en place : plaquette commerciale, fiche produit, site internet. Quant au développement commercial, des relais commerciaux et distributeurs sont présents sur les secteurs géographiques ciblés.

Dans le cadre de l'exploitation de ce site, l'exploitant fabrique notamment des lauzes calcaires, permettant de perpétuer un savoir-faire rare et traditionnel, à travers plusieurs chantiers de rénovation de monuments historiques, réalisés par des entreprises spécialisées (Pateu-Robert, Hory-Marçais, Antonio Rotondo, Boccard, Jacquet, ...).

5.4.5.3. Références

Ci-dessous est présentée une liste des derniers chantiers réalisés avec la pierre de la carrière :

- Lavoir à Frolois (21)
- Soue à cochons à Ecutigny (21)
- Soue à cochons à St Germain source Seine (21)
- Grange chez architecte MH—Mr PEYRE à Quincerot (21)
- Église complète (travail exceptionnel) à Poncey sur Lignon (21)
- Église à Malay—Léve (71)
- Église à Bonnay (71)
- Ermitage à Conliège (39)
- Citadelle (Chantier permanent depuis 20 ans) à Besançon (25)
- Église à le Mont St Jean (21)
- Eglise à Saint-Amour (39)
- Eglise à Sainte-Sabine (21)
- Chapelle à Reillane (04)
- Chapelle à Bourg en Bresse (01)
- Pigeonnier à Besanceuil (71)



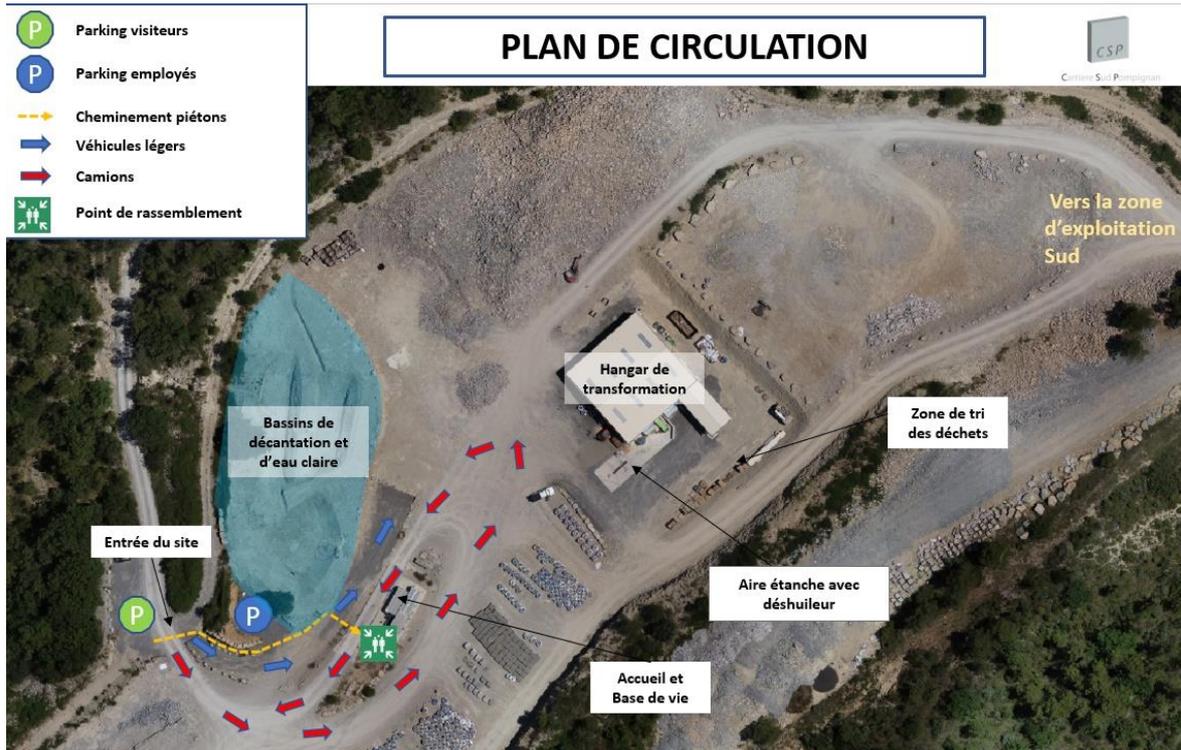
5.4.6 - Circulation au sein de la carrière

La circulation des engins au sein de la carrière se fera par le biais de pistes internes uniquement, principalement la piste de liaison reliant le secteur Sud (extraction du gisement) au secteur Nord de la carrière (traitement des matériaux).

Les matériaux bruts exploités sont convoyés par tombereau le long de cette piste sur une distance de 1,3 km avant d'être stockés sur le secteur Nord.

L'entretien des pistes, la manutention et le stockage des matériaux sont définis par des consignes internes.

Le schéma de circulation d'accès aux zones de stocks (camions de livraison et camions clients) sera repéré sur le plan de circulation du site qui sera présent à l'entrée de la carrière. L'ensemble des stocks seront identifiés, selon leur appellation commerciale, par un panneau.



Plan de circulation sur la carrière

5.4.7 - Transports

La production des matériaux commercialisables ne nécessite aucun apport de matériau extérieur dans leur process de fabrication. Une fois produits, les matériaux commercialisables sont transportés en direction des chantiers. Cette évacuation des matériaux induit 5 rotations maximum par jour par des camions de 30t (hors camions de 3,5 t et particuliers).

5.4.8 - Production et gestion des stériles sur la carrière

Les stériles issus de l'exploitation concernent exclusivement les terres de découvertes (terre végétale et stériles marno-calcaires) recouvrant les zones de gisement.

Le volume des stériles issus de l'exploitation à considérer sur l'ensemble de l'exploitation est de 79 900 m³ (dont 3 900 m³ de terre végétale).

La terre végétale et les stériles issus de la découverte seront intégralement réutilisées lors des phases de réaménagement de la carrière. Les terres de découverte marno-calcaires seront stockées sous forme de merlons au cours de la phase d'exploitation avant d'être réemployées dans le réaménagement à l'avancement du site (remblaiement partiel des fronts (auto-remblayage), régilage au droit du carreau). Ainsi, la stabilité du dépôt des matériaux de découverte est assurée en tout temps. Ces terres ne seront ni stockées sous forme de versées externes, ni sous forme de digue.

La remise en état de la carrière ne nécessite aucun apport de matériaux inertes extérieurs à la carrière.

5.4.9 - Production et gestion des déchets sur la carrière

L'exploitation de la carrière ne génère pas de déchets de production.

Les déchets dangereux seront produits en très faible quantité sur le site. Ces déchets seront collectés séparément et seront repris par des récupérateurs agréés pour être éliminés :

- Les hydrocarbures usagés (huiles, liquides hydrauliques, etc.) seront récupérés, après vidange, et stockés dans des citernes adéquates posées sur l'aire de rétention. Ces déchets seront régulièrement évacués hors du site par une entreprise agréée. Il en va de même pour les filtres à huile usagés.
- Les pièces d'usure des engins et de l'installation de traitement seront stockées dans des bennes, sur un parc à matériels, après vérification qu'elles ne contiennent pas de produits polluants (huile, graisse). Elles seront régulièrement évacuées hors du site par une entreprise de récupération qui les valorisera.

Une partie des déchets produits par la carrière sont également considérés comme des Déchets Non Dangereux (papiers, gobelets...) : assimilés à des déchets ménagers, collectés par les services communaux et traités conformément au plan de gestion des déchets communaux.

La ferraille sera stockée dans une benne spécifique.

Le décanteur-déshuileur de l'aire étanche sera vidangé régulièrement et les résidus d'hydrocarbures sont évacués vers une filière d'élimination adaptée.

Les sanitaires sont reliés à une fosse toutes eaux de 5 m³, régulièrement vidangée par une entreprise agréée et sans rejet dans les sols.

En fin d'exploitation, aucun déchet, de quelque nature que ce soit, ne sera plus présent sur le site conformément à l'arrêté du 22 septembre 1994 modifié.

5.5 - CONSOMMATION ET GESTION DES EAUX DE L'EXPLOITATION

5.5.1 - Gestion des eaux sur la carrière

5.5.1.1. En cours d'exploitation

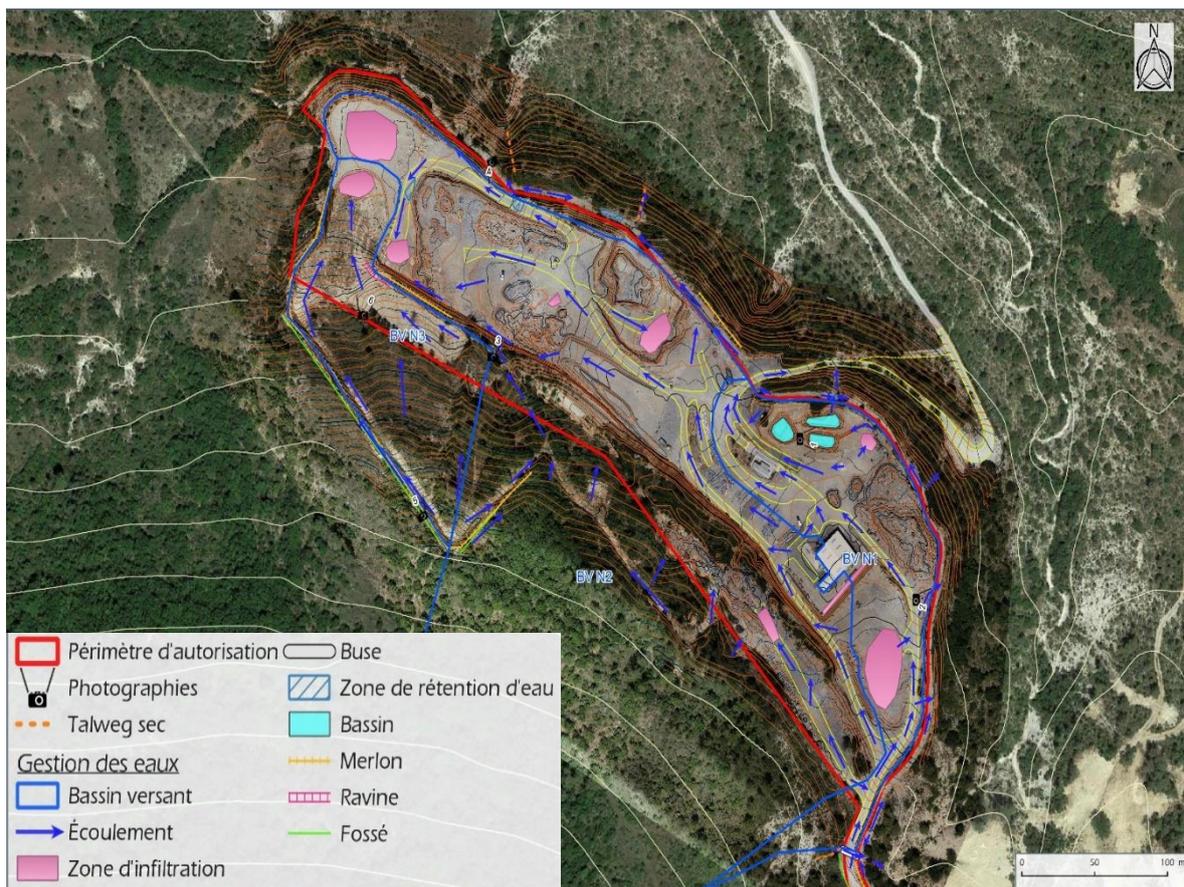
Gestion des eaux de la carrière Nord (zone de stockage et traitement des matériaux) :

Au vu de la topographie plane des terrains, de la nature relativement perméable de l'encaissant (calcaire marneux peu fracturés) et de l'activité projetée (extraction des matériaux alluvionnaires et création d'un plan d'eau), la gestion des eaux de ruissellement ne nécessitera pas la création d'ouvrage spécifique sur la carrière.

Le site d'étude est localisé hors zones inondables.

La carrière nord comprend 3 sous-bassins versants où les eaux pluviales peuvent s'accumuler dans les points bas lors des fortes pluies s'infiltrant (cf. PJ n°4 - Etude d'impact - document 22.188/11) :

- **Sous bassin versant BV N1 (zone est de la carrière) :** Les eaux pluviales et le surplus des eaux des toitures du hangar de transformation non récupérés, sont dirigés vers trois bassins de décantation en série d'une capacité d'environ 500 m³. Ces eaux pluviales s'y infiltrent généralement. Pour les pluies les plus importantes, le bassin le plus aval présente une surverse vers un talweg dans le versant nord.
- **Sous bassin versant central (BV N2) :** Ce secteur correspond à un ancien carreau d'exploitation, aujourd'hui réservé au stockage de matériaux qui draine une superficie 12,20 ha à des altitudes comprises entre 232 et 395 m. Environ 68% de la superficie de ce sous-bassin versant est occupé par les forêts de la montagne Saint-Jean. Les eaux de ruissellement se dirigent vers des points bas en carrière et s'y infiltrent.
- **Sous bassin versant Ouest (BV N3) :** Ce sous-bassin versant comprend la partie sud-ouest de la carrière nord. Il draine les eaux du fossé périphérique de la carrière qui collecte les eaux du versant et les dirige vers un bassin dans le coin ouest de la carrière. Sa vidange s'effectue par infiltration. Ce bassin versant a une superficie de 1,41 ha, il concerne des altitudes allant de 231,5 à 270 m.



Gestion des eaux du secteur Nord de la carrière

Dispositif de lavage des matériaux et recyclage des eaux (eaux de process du hangar de transformation – carrière Nord) :

Pour la transformation de la roche brute extraite et sa transformation en produit commercialisable, un hangar a été mis en service en 2022.

Les roches y sont taillées afin de devenir des produits finis. Les eaux du process de sciage de la roche (nécessaires pour le refroidissement de la lame) proviennent de la récupération des eaux pluviales des toitures du bâtiment (2 cuves de 8 et 30 m³).

Les eaux de process sont recyclées (fonctionnement en circuit fermé).

Les fines sont décantées et essorées après passage dans un filtre presse.

Un appoint est réalisé à partir des deux cuves de récupération des eaux pluviales.

Plan de gestion des eaux de l'installation de sciage



Carrière Sud Pompignan



- Gestion des eaux en circuit fermé avec un filtre-pressé et un appoint réalisé à partir des 2 cuves (8 et 30 m³).

Eaux sanitaires

Une citerne de 5 m³ stocke des eaux pluviales destinées aux sanitaires (toilettes et lavage de mains). L'eau potable du site est assurée par des fontaines à eau.

Enfin, les eaux usées sont gérées par un dispositif de fosse toutes eaux de 5 m³, régulièrement vidangée par une entreprise agréée et sans rejet dans les sols.

La localisation de ces entités est présentée ci-dessous.



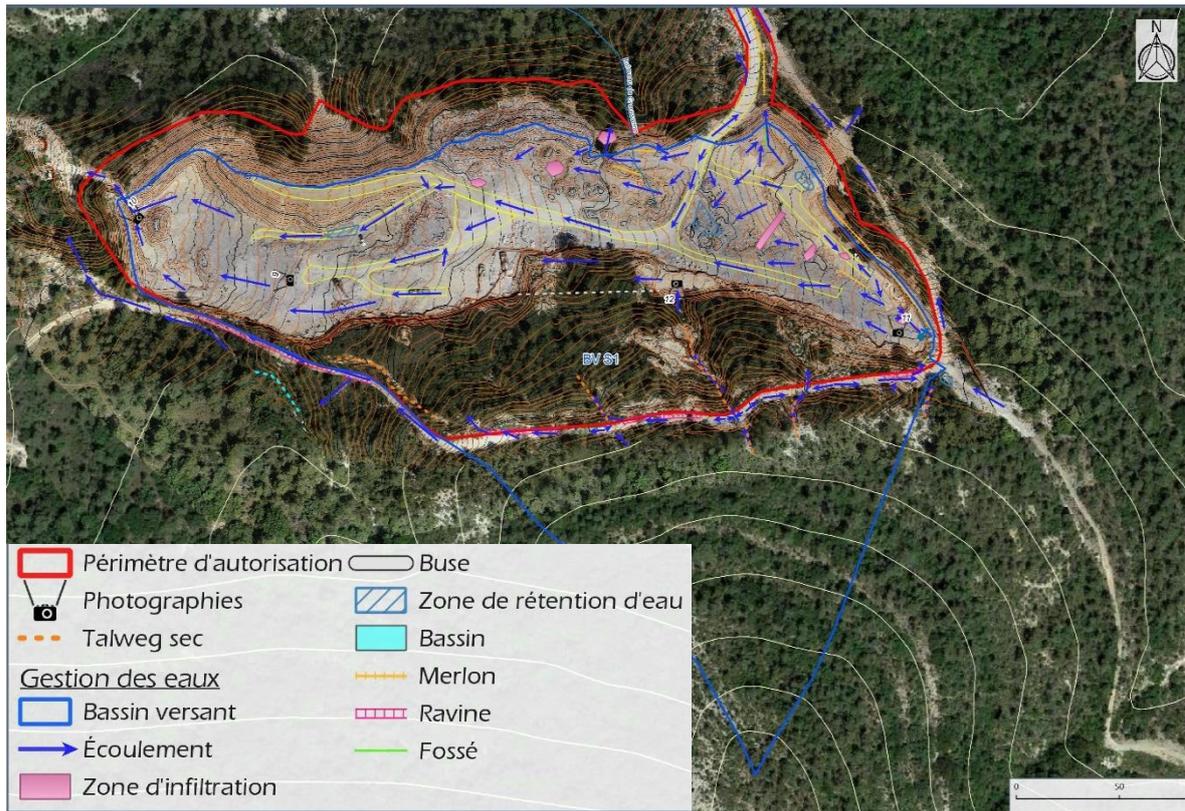
Circuit des eaux de la carrière

Carrière Sud (zone d'extraction des matériaux)

La gestion des eaux de la zone sud de la carrière se fait également de manière gravitaire. Les eaux de ruissellement s'écoulent le long des couches calcaires vers le point bas situé à l'extrémité Ouest.

Une ouverture dans le merlon sert d'exutoire aux eaux qui rejoignent l'axe d'un talweg en aval. Dans le carreau, les eaux ruissellent lorsque les dalles calcaires affleurent. Sur les replats et dans les zones de remblais les eaux tendent à s'infiltrer à la faveur de la fracturation des calcaires.

Le document 22.188/13 de l'étude d'impact (PJ n°4), illustre le fonctionnement des eaux de surface dans le secteur sud de la carrière. Son bassin versant, nommé BV S1, présente une superficie de 5,98 ha et s'étend à des altitudes allant de 289 à 406 m.



Gestion des eaux du secteur Sud de la carrière – situation fin 2022

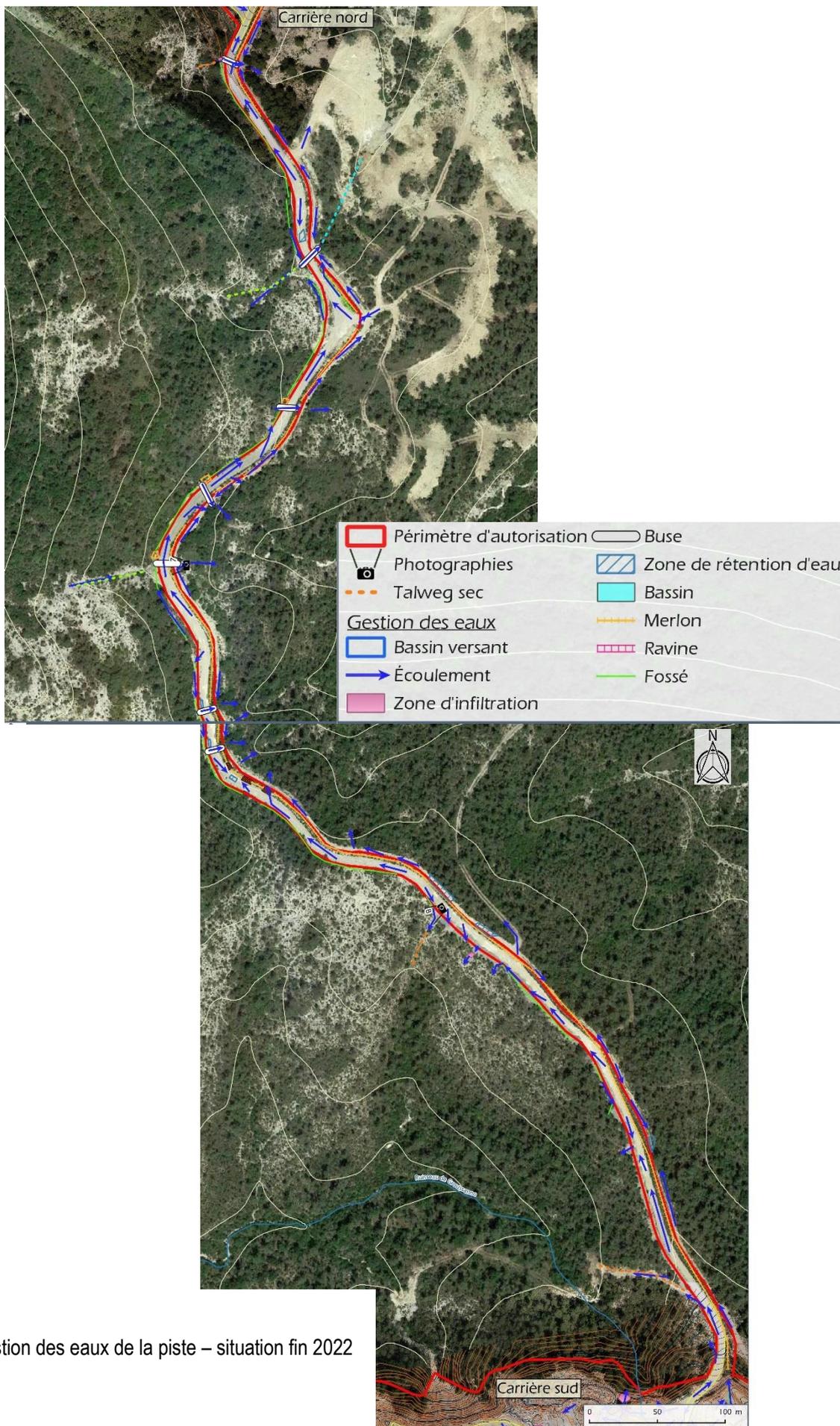
Piste de liaison des deux carrières (nord et sud)

La gestion des eaux de la piste reliant les deux secteurs de la carrière est présentée dans le document 22.188/12 de l'étude d'impact (PJ n°4).

Les eaux de cette piste sont gérées par des fossés qui sont dirigés dans des buses sous la route vers les talwegs principaux longés par la piste.

Le tiers amont de la piste, les eaux de ruissellement de la piste rejoignent le versant du ruisseau Groussane.

Les eaux de ruissellement du reste de la piste sont dirigées dans des talwegs à l'est de la piste (photographies n°7 et 8).



Gestion des eaux de la piste – situation fin 2022

5.5.1.2. Après réaménagement

Carrière Nord et piste de liaison :

La gestion des eaux de ruissellement après remise en état de la carrière suit les mêmes principes que le projet d'exploitation. À l'issue du réaménagement, la gestion des eaux sera semblable à celle pendant exploitation : infiltration, ruissellement, accumulation et infiltration dans les points bas.

La topographie et les calculs hydrauliques ont montré que la capacité de stockage des bassins et des points bas de la carrière Nord est suffisante afin de pouvoir la totalité des eaux pluviales que pourrait recevoir le site durant des précipitations exceptionnelles (pluie de 24h de période de retour 100 ans : 248 mm/24j évalué pour le poste de Nîmes Caveirac).

Ce principe de gestion des eaux sera conservé pendant toute la durée de l'exploitation. Les eaux du carreau seront dirigées vers le bassin de sédimentation situé à l'ouest à la cote 284. La vidange de ce bassin s'effectuera par infiltration. La capacité des bassins et du carreau 284 m est suffisante pour pouvoir stocker la totalité des eaux pluviales que pourrait recevoir le site durant des précipitations exceptionnelles (pluie de 24h de période de retour 100 ans : 248 mm/24j évalué pour le poste de Nîmes Caveirac). Si un tel évènement devait survenir, les eaux s'accumuleraient dans le carreau cote 284 et s'infiltrerait progressivement dans le carreau.

Carrière Sud :

Le plan de gestion des eaux prévoit de conserver les mêmes principes de gestion des eaux de la carrière et de favoriser l'infiltration des eaux dans l'encaissant calcaire fracturé.

Un bassin de sédimentation sera approfondi durant la première phase quinquennale dans la partie Ouest de la carrière. Ce bassin sera creusé à une cote inférieure à la cote 287 (cote de surverse vers l'ouest du carreau). Ce bassin sera creusé à 25 m de l'exutoire actuel de la carrière. Ce bassin aura une profondeur d'environ 2 m et recevra les eaux du carreau.

Ce bassin final une fois creusé sous la cote 284 se vidangera par infiltration. Il sera alimenté par deux autres bassins d'infiltration peu profond situés dans le carreau à la cote 284. Dans la partie amont du reste du carreau d'exploitation, des bassins ralentisseurs, de position évolutive en fonction de l'avancement de l'exploitation, seront réalisés et dirigeront les eaux vers les bassins de sédimentation du carreau 284.

La capacité des bassins et du carreau 284 m est suffisante pour pouvoir stocker la totalité des eaux pluviales que pourrait recevoir le site durant des précipitations exceptionnelles (pluie de 24h de période de retour 100 ans: 248 mm/24j évalué pour le poste de Nîmes Caveirac). Si un tel évènement devait survenir, les eaux s'accumuleraient dans le carreau cote 284 et s'infiltrerait progressivement dans le carreau, sans rejet direct dans les talwegs

5.5.2 - Gestion des eaux et environnement

Au vu du fonctionnement hydrologique du site, aucun rejet canalisé dans le milieu naturel ne nécessitera un suivi suivant les dispositions de l'article 18.2.3 de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières.

Les eaux de process sont recyclées (fonctionnement en circuit fermé). Les fines sont décantées et essorées après passage dans un filtre presse. Un appoint est réalisé à partir des deux cuves de récupération des eaux pluviales.

5.5.3 - Mode d'approvisionnement et utilisation de l'eau

Les besoins en eau pour le fonctionnement du site sont d'environ **1 000 m³ par an**, issus des eaux pluviales en provenance du site (récupération des eaux de la toiture du bâtiment technique (stockage aérien de 38 m³), récupération des eaux de la toiture des locaux techniques (stockage souterrain de 5 m³), récupération des eaux de ruissellement de la plateforme technique en partie orientées vers 3 bassins totalisant un volume de 500 m³). Ils sont les suivants :

- **Sciage** : L'activité de sciage nécessite l'utilisation d'environ 1 800 m³ d'eau par an (environ 45 m³ par semaine). Les eaux de process sont recyclées (fonctionnement en circuit fermé). Les fines sont décantées et essorées après passage dans un filtre presse. Un appoint est réalisé à partir des deux cuves de récupération des eaux pluviales. Le système de recyclage des eaux de process assure un recyclage de 80% des eaux. La perte d'eau dans le process conduit à un apport annuel d'eau issue des deux cuves d'environ **360 m³** ;
- **Systèmes d'abattage de poussières** : les systèmes d'aspersion permettant de limiter les émissions de poussières liées à la circulation des véhicules (arrosage des pistes) seront également alimentés à partir des eaux pluviales issues des bassins de gestion des eaux. Le système d'abattage de poussières induira une consommation d'eau annuelle de l'ordre de **300 m³ à 600 m³** ;
- **Consommation humaine** : l'eau alimentant le réfectoire (éviers) et les sanitaires est issue des eaux pluviales captées au droit des locaux techniques et stockées dans une cuve enterrée de 5 m³. L'eau de boisson provient de fontaines à eau. Le volume consommé annuellement est d'environ **5 m³**.

L'ensemble du personnel sera régulièrement sensibilisé sur l'importance de l'utilisation rationnelle de l'eau, de la surveillance et l'entretien périodique des circuits de circulation d'eau.

5.6 - GESTION DE L'ÉNERGIE

5.6.1 - Consommation et utilisation rationnelle de l'énergie

La carrière n'est pas reliée au réseau public d'électricité pour l'alimentation en électricité de ses infrastructures (locaux techniques, bureau, atelier, ...). L'électricité est générée par un groupe électrogène. La production d'une partie de l'électricité consommée par les installations à partir de l'énergie solaire (panneaux photovoltaïques) est en cours de réflexion par CSP.

Les engins contribuant au fonctionnement de la carrière sont alimentés à partir d'énergie fossile (Gasoil Non Routier). Ils seront entretenus très régulièrement et maintenus en bon état de marche assurant en conséquence une consommation de carburants la plus rationnelle possible. Les engins et installations employés seront conformes aux normes d'insonorisation et de pollution.

5.6.2 - Couverture des besoins en hydrocarbures

La couverture des besoins en hydrocarbures est assurée par un stockage d'hydrocarbures (carburant) sur le site : 1 cuve aérienne de 1 500 litres double paroi (conforme à la norme EN 12285-1) avec détecteur de fuite est présente pour l'alimentation des engins au droit de la plateforme technique (secteur Nord) sur l'aire étanche. La cuve est réapprovisionnée tous les 3 jours par un camion de livraison qui réajuste également le niveau de carburant du groupe électrogène.

La consommation annuelle en carburant de l'ensemble des engins et installations de la carrière s'élève à environ 120 000 litres, soit environ 500 litres par jour.

5.6.3 - Couverture des besoins en huiles et lubrifiants

Le stockage des huiles se fera sur l'aire étanche raccordée au décanteur/déshuileur. Les fûts seront installés dans des bacs de rétention d'une capacité égale au volume stocké. Le volume stocké est d'environ 2 400 litres (12 fûts de 200 litres).

Les petits entretiens courants seront effectués sur le site. Les interventions plus lourdes seront effectuées à l'extérieur dans un atelier adapté.

5.6.4 - Couvertures des besoins en gaz

Le processus de flammage des pierres sciées consomme de l'oxygène et du propane. Ainsi, environ 8 bouteilles de 35 kg (5 de propane et 3 d'oxygène) sont stockées à l'extérieur de l'atelier.

5.6.5 - Couverture des besoins en électricité

Les besoins en électricité concernent l'alimentation de l'ensemble des infrastructures (atelier, bureau, locaux techniques, ...). Le fonctionnement de la carrière nécessite une puissance électrique de l'ordre de 330 kVA fournie par le groupe électrogène.

L'essentiel de la consommation est utilisé pour la force motrice. Le poste qui consomme le plus d'électricité est le poste dédié au traitement des roches ornementales (atelier sciage-éclatage).

5.7 - POLITIQUE DE GESTION DES DECHETS

Concernant la gestion des déchets, CARRIERE SUD POMPIGNAN met en avant les valeurs suivantes :

- **Promouvoir la valorisation** des déchets ;
- **Réaliser un tri** des déchets à la source ;
- **Evacuer les déchets dans des centres de stockages agréés** uniquement ;
- **Assurer la traçabilité** du suivi des déchets.

CARRIERE SUD POMPIGNAN s’engage à assurer le suivi et la mise en place des dispositions nécessaires au respect de la réglementation et des valeurs de l’entreprise pour le suivi et l’évacuation des déchets produits sur le site. Le Chef de carrière s’assure du respect des dispositions prévues. Les déchets produits sur site sont repris ci-après :

DECHETS NON DANGEREUX NON INERTES

PVC (PEHD)	Emballages plastiques	Papiers, cartons	Palettes	Bois	Déchets verts	Filtres à air
Code déchet N° : 17 02 03	Code déchet N° : 15 01 02	Code déchet N° : 15 01 01	Code déchet N° : 15 02 01	Code déchet N° : 15 02 01	Code déchet N° : 20 02 01	Code déchet N° : 17 09 04
Cartouches d'encre et toners	Ordures ménagères	Emballages métalliques	Métaux, ferrailles	Courrois, bandes transporteuses et caoutchouc	Pneus	DIB (mélange de déchets non inertes)
Code déchet N° : 20 01 27	Code déchet N° : 20 03 01	Code déchet N° : 15 01 04	Code déchet N° : 17 04 07	Code déchet N° : 16 01 19	Code déchet N° : 16 01 03	Code déchet N° : 19 12 12

DECHETS DANGEREUX

Ampoules, néons	Batteries	Bédons	Bombes aérosols	Boues de séparateur	Pots de peinture
Code déchet N° : 20 01 21	Code déchet N° : 16 06 01	Code déchet N° : 17 04 09	Code déchet N° : 15 01 11	Code déchet N° : 13 05 02	Code déchet N° : 08 01 11
Cartouches de graisse	Chiffons souillés	Filtres à huile	Huiles de vidange, liquide de refroidissement	Piles	Solvants usagés
Code déchet N° : 15 01 11	Code déchet N° : 15 02 02	Code déchet N° : 16 01 07	Code déchet N° : 13 02 04	Code déchet N° : 16 06 03	Code déchet N° : 07 01 03

Les évacuations de déchets du site sont consignées dans un « registre d'évacuation de déchets » reprenant l'ensemble des informations permettant d'assurer la traçabilité des déchets conformément à la réglementation en vigueur.

Date d'évacuation	Nature du déchet	Matériaux dangereux (D) ou Non dangereux (ND)	Code à 6 chiffres du déchet	Quantité en tonnes	Nom du transporteur	N° du Bordereau de Suivi de Déchets	Date de retour du bordereau complété	Commentaires

Les mesures spécifiques liées à la gestion des déchets (tri, stockage et évacuation) sur le site sont présentées, lors de la formation environnementale du 1er jour, au personnel d'exploitation et aux nouveaux arrivants. La sensibilisation se fait avec des explications (emplacement des bennes, tri...) et à l'aide de support d'affichage. À l'issue de cet accueil délivré par le correspondant QSE, un livret environnement spécifique est remis au salarié. Il précise notamment les règles à respecter concernant la gestion des déchets.

Le chef de carrière s'assure que ces mesures ont bien été comprises et assimilées par vérification de leur mise en œuvre adéquate. Ces dispositions sont applicables pour tout nouvel arrivant, à savoir :

- intérimaire, CDD, stagiaires ;
- nouvel arrivant venant d'une autre équipe ;
- intervenants extérieurs, (sous-traitants, fournisseurs,...).

Les consignes de gestion des déchets leur sont également rappelées par les permis de travail et/ou plans de prévention qui leur sont délivrés avant intervention.

5.8 - MOYENS DE SUIVI ET DE SURVEILLANCE

5.8.1 - Evaluation et contrôles des mesures de prévention

L'amélioration des moyens techniques destinés à la sécurité du personnel s'appuie en partie sur les visites régulières soit d'une structure fonctionnelle interne, soit d'un organisme agréé et sur les comptes rendus qui s'ensuivent (articles 16-1 et 16-2 Règles Générales RG-1-R).

La société CARRIERE SUD POMPIGNAN a recours à un organisme extérieur agréé, chargé d'assister la personne responsable de la direction technique des travaux dans l'élaboration et la mise en œuvre des mesures de sécurité et de salubrité du travail. L'organisme extérieur de prévention (OEP) est PREVENCEM.

Leur rôle de tutelle et de contrôle est assuré par la DREAL et la CARSAT (décret n°2021-124). La médecine du travail est associée à des actions de prévention et d'hygiène (bruit, poussières,...).

5.8.2 - Moyens de surveillance du site

La société CARRIERE SUD POMPIGNAN met en œuvre l'ensemble des moyens de surveillance qu'elle juge nécessaires afin de sécuriser le site.

5.9 - MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'INCIDENT OU D'ACCIDENT

5.9.1 - Moyens techniques et management de la sécurité

Conformément aux articles 30 à 33, 38 et 77 RG-1-R et à l'article R4224-14 à 16 du code du travail, les dispositifs de secours et exercices de sécurité sont mis en place fixant les règles suivantes :

- de mise en place des moyens d'alarme et de communication ;
- d'organisation des secours et du sauvetage ;
- d'organisation, d'équipements de lutte et détection des incendies ;
- les caractéristiques des équipements et matériels de premiers secours.

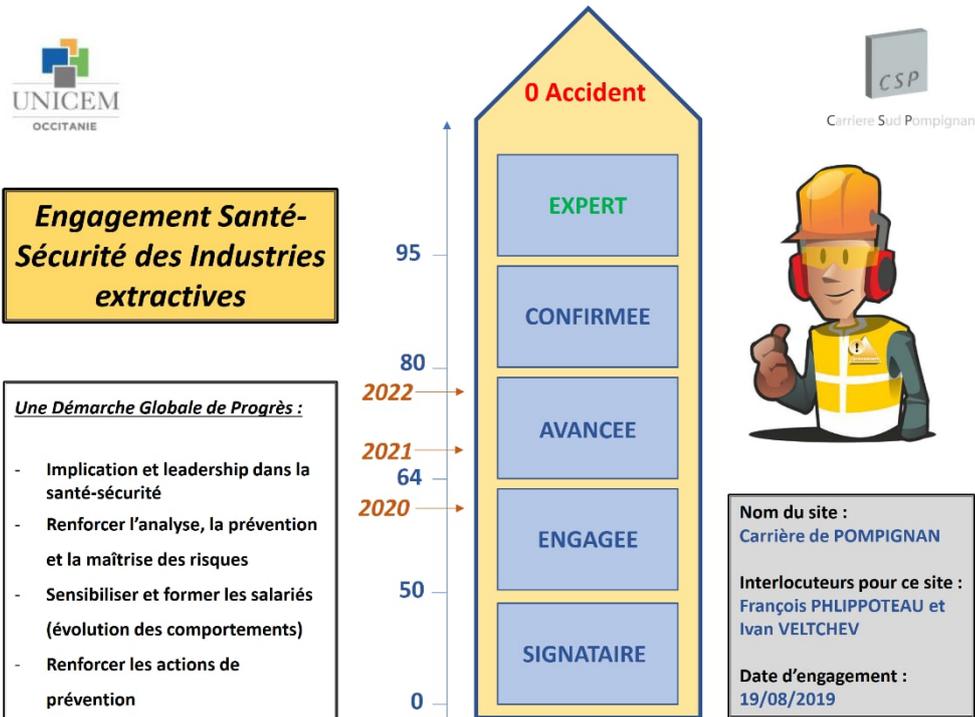
Les divers moyens de prévention et de secours (moyens d'information des ouvriers ou préposés, trousse pharmaceutiques et couvertures, extincteurs, équipements de protection individuelle, ...) sont mis à la disposition du personnel.



La société CARRIERE SUD POMPIGNAN s'engage en faveur des objectifs suivants :

- L'atteinte de l'objectif « Zéro Accident »
- La réduction des impacts environnementaux.

La société est engagée depuis août 2019 dans la démarche « Engagement Santé-Sécurité des Industries extractives ».



Ainsi, conformément à l'article R4323-95 du code du travail, le personnel dispose sur le site des équipements de protection suivants : lunettes de protection, chaussures renforcées de sécurité, gants de sécurité, masque anti-poussières, casque antibruit, gilet de visualisation de classe II, vêtements de pluie, vêtements fluorescents, ...

Le port du casque est obligatoire pour tout le personnel.

Ces protections sont strictement personnelles et doivent être entretenues et nettoyées aussi souvent que nécessaire pour préserver toute leur efficacité. Elles sont remplacées régulièrement.

Les coordonnées des organismes de sécurité publics ou privés auxquels il peut être fait appel en cas d'accident sont affichées, de manière visible et permanente sur l'exploitation et à l'intérieur de ses dépendances légales (postes de commande, bureaux, ...).

<u>ALERTER</u>		<u>PREVENIR</u>
Pompiers	18 ou 112	Le Chef de carrière : M. VELTCHEV Ivan - 06.17.70.14.56
SMUR	15 ou 112	Le Chef de carrière : M. VELTCHEV Ivan - 06.17.70.14.56
Gendarmerie	17	
Centre Hospitalier Le MAS CAREIRON	04.66.74.70.01	<u>Secouristes :</u> M. VELTCHEV Ivan M. AVEZAR Gary Mme VILLENEUVE Maude M. IGAOUI Omar M. MARTINS César
Cabinet médical	04.67.59.00.54	

<u>CONTACTER</u>		<u>TELEPHONES UTILES</u>
DREAL	04.34.46.67.05	SOS Main (Montpellier) : 04.67.06.90.69
Médecin du Travail	04.67.92.41.77	
PREVENCEM Montpellier	04.99.52.63.44	Centre Anti Poisons : 05.61.77.74.47
Mairie POMPIGNAN	04.66.77.21.88	

Conformément à l'article 34 RG-1-R, plusieurs membres du personnel sont titulaires du brevet de sauveteur secouriste du travail (SST) et pourront donc assurer les premières interventions. Des trousse à pharmacie sont à disposition et contrôlées annuellement (R4224-14 du code du travail).

Par ailleurs, les personnes exerçant leur fonction en isolé bénéficient d'une surveillance ou restent en liaison par un moyen de télécommunication (art. 22 RG-1-R). Des systèmes de Protection du Travailleur Isolé sont alors à disposition.

5.9.2 - L'information du personnel

5.9.2.1. Aspects préventifs

Conformément aux articles R4141-1 à 20 du code du travail et aux articles 10 et 20 RG-1-R, sont portées à la connaissance de l'ensemble du personnel :

- les mesures de sécurité ;
- les consignes d'exploitation et les dossiers de prescriptions ;
- les mesures à prendre en cas d'incident ou d'accident.

Des stages de formation sont assurés et des sessions de sensibilisation et d'information (1/4 d'heure prévention) sont régulièrement effectués au sein de l'entreprise.

Conformément aux articles L4121-1 à 5 du code du travail, les Principes Généraux de Prévention (PGP) sont mis en œuvre. L'exploitant s'engage également à adapter les tâches aux salariés et de coopérer lors de travaux avec les entreprises extérieures.

Un exemplaire du Document Unique (R.4121-1 à 4 du code du travail) est consultable au bureau de la carrière pour toute personne amenée à intervenir sur site.

5.9.2.2. Aspects informatifs

Les dispositions à prendre en cas de sinistre sont affichées dans les locaux du personnel et sont annexées aux dossiers de prescriptions (article 20 RG-1-R). Y figurent notamment les premiers secours à effectuer en cas d'incendie ainsi que les numéros de secours d'urgence à appeler.

5.9.3 - Moyens d'intervention de l'entreprise

5.9.3.1. Procédure

En cas de sinistre, la procédure d'intervention mise en œuvre au sein de l'entreprise est évolutive et adaptée à l'ampleur des dégâts et aux risques encourus.

Première phase : Intervention d'urgence

Arrêt localisé ou général de l'activité autour du point de sinistre.

Deuxième phase : Alerte et coordination

- Alerte du Chef de carrière, du Responsable d'exploitation et du Responsable sécurité ;
- Définition des moyens à mettre en œuvre afin :
 - de réduire le sinistre ;
 - d'éviter son développement ;
 - de pallier à ses conséquences ;
- Selon la gravité et les caractéristiques du sinistre, appel aux moyens de secours extérieurs.

Troisième phase : Mise en œuvre des moyens de secours et de protection

- affectation des tâches au personnel présent et réquisitionné (secours directs, surveillance, contrôle) ;
- délimitation et matérialisation physique des zones de risque et de danger, ainsi que des aires de dégagement et d'intervention spécifiques éventuelles (pompiers, médecins, engins, véhicules de secours) ;
- mise en place d'une signalisation spécifique (panneaux, feux, clôture, gardiennage, ...) ;
- intervention sur les incidences secondaires possibles du sinistre et mise en œuvre des procédures de protection et de sauvegarde tant sur le site qu'à l'extérieur.

Quatrième phase : Information extérieure

Selon la gravité du sinistre et ses risques d'extension, les personnes suivantes seront successivement prévenues :

- le SDIS ;
- les Maires des communes limitrophes ;
- l'Inspecteur des Installations Classées du département (DREAL) ;
- le commandant de la Brigade de Gendarmerie ;
- le Préfet du département ;
- les Directeurs Départementaux des Services de l'état (D.D.T., ARS...) et tous les services concernés par le sinistre et son développement.

5.9.3.2. Moyens disponibles

L'ensemble du personnel présent sur les lieux est susceptible d'être réquisitionné et affecté à une tâche bien précise adaptée au sinistre à traiter. Le personnel dispose également des matériels et des protections nécessaires lors de certaines interventions : extincteurs, kit anti-pollution, moyens de communication radio, protections individuelles (casques, lunettes, gants, chaussures de sécurité...), petit outillage (outils et matériel d'atelier).

5.9.4 - Moyens d'intervention extérieure

Si la nature et la gravité du sinistre nécessitent des moyens d'intervention technique ou de secours extérieurs, il sera fait appel aux services compétents (pompiers, ...), dont les coordonnées téléphoniques sont affichées au bureau et au local du personnel.

Une visite de la carrière sera organisée dès l'obtention de l'autorisation puis tous les 2 à 3 ans avec le SDIS du Gard (Contact : Lieutenant Christophe BOLLON).

Il est important de noter que :

- le site est facilement accessible aux véhicules incendie par des voies de circulation adaptées,
- le site dispose d'une réserve d'eau utilisable en toute saison dont l'accès est aménagé selon les préconisations du SDIS.

5.10 - PLAN D'ENSEMBLE DE L'INSTALLATION

Plan d'ensemble de l'installation à 1 : 600

Document n° 22.188 / 4

PJ n°48

5.10.1 - Contexte

Le projet de renouvellement et d'extension de la carrière se situe au sein de milieux naturels composés de boisement et de garrigue, au pied de la Montagne Saint Jean.

Le site se trouve sur le territoire communal de Pompignan, au lieu-dit « La Romanissière », à environ 3 kilomètres à l'est du bourg.

La zone d'implantation du projet, dans sa partie nord et sa partie sud, est bordée par des boisements de Pin d'Alep et de Chêne vert ainsi que des garrigues à Romarin plus ou moins denses.

5.10.2 - Habitat et établissements sensibles

5.10.2.1. Population riveraine et biens matériels

Aucune habitation ou bien matériel particulier n'est présent au sein de la zone d'implantation du projet.

La zone d'étude se situe hors zone urbanisée mais à proximité de quelques habitations pour le site nord : 4 habitations au lieu-dit « Pégaline » à 230 m au nord-ouest de la carrière et le gîte de France « Bergerie en garrigue » à 415 m au nord de la carrière. On note également une dizaine d'habitations au lieu-dit « Guillaumand » à 700 m au nord-ouest et une quinzaine d'habitations au lieu-dit « Tourres » à 720 m au nord.

Le site sud se situe à distance de toute habitation. Il est à noter que la partie la plus proche des habitations est actuellement exploitée par la carrière. Les premières habitations du bourg de Pompignan se situent à plus de 2,5 km de la carrière.

5.10.2.2. Etablissements recevant une population sensible ou à mobilité réduite

Aucun établissement recevant une population sensible ou à mobilité réduite n'est situé à moins de 2 km de la carrière.

5.10.2.3. Etablissements recevant du public et activités de loisir dans le secteur

La carrière se situe dans un secteur sans établissement recevant du public à proximité. Un chemin de randonnée balisé mais actuellement non référencé sur les cartes IGN et sites de randonnées longe l'ensemble de la carrière actuelle et traverse la partie Sud de la zone d'étude. Ce chemin s'intègre dans l'extension du RLESI, un projet d'aménagement et de valorisation touristique à l'échelle de la communauté de communes.

5.10.3 - Activités industrielles

5.10.3.1. Etablissements SEVESO

Aucun établissement SEVESO n'est présent dans un rayon de 10 km autour du site d'étude.

5.10.3.2. Etablissements ICPE

La commune de Pompignan compte 5 établissements ICPE non Seveso :

- Carrière Sud Pompignan – La Romanissière : objet du présent dossier ;
- Les Carrières de Pompignan R.CRES & Fils – Sigalas et Grand Terre à 1,5 km à l'Ouest ;
- Les Carrières de Pompignan R.CRES & Fils – Le Devois Long – Les Cabasses à 2,2 km au Nord-ouest ;
- Les Carrières de Pompignan R.CRES & Fils – Lascans Sud à 3,4 km au Nord-ouest ;
- Les Carrières de Pompignan R.CRES & Fils – Lascans Nord à 4,2 km au Nord-ouest.

Concernant les communes limitrophes, les établissements ICPE sont situés au plus près à 3,5 km de la zone d'étude. Il s'agit d'établissements non Seveso.

5.10.4 - Réseaux

5.10.4.1. Réseaux de distribution

Aucun réseau de distribution (eaux, électricité, télécommunication) n'est présent au droit de la carrière est à ses abords dans un rayon de 35 m. La carrière actuelle n'est connectée à aucun réseaux.

5.10.4.2. Réseaux de transport

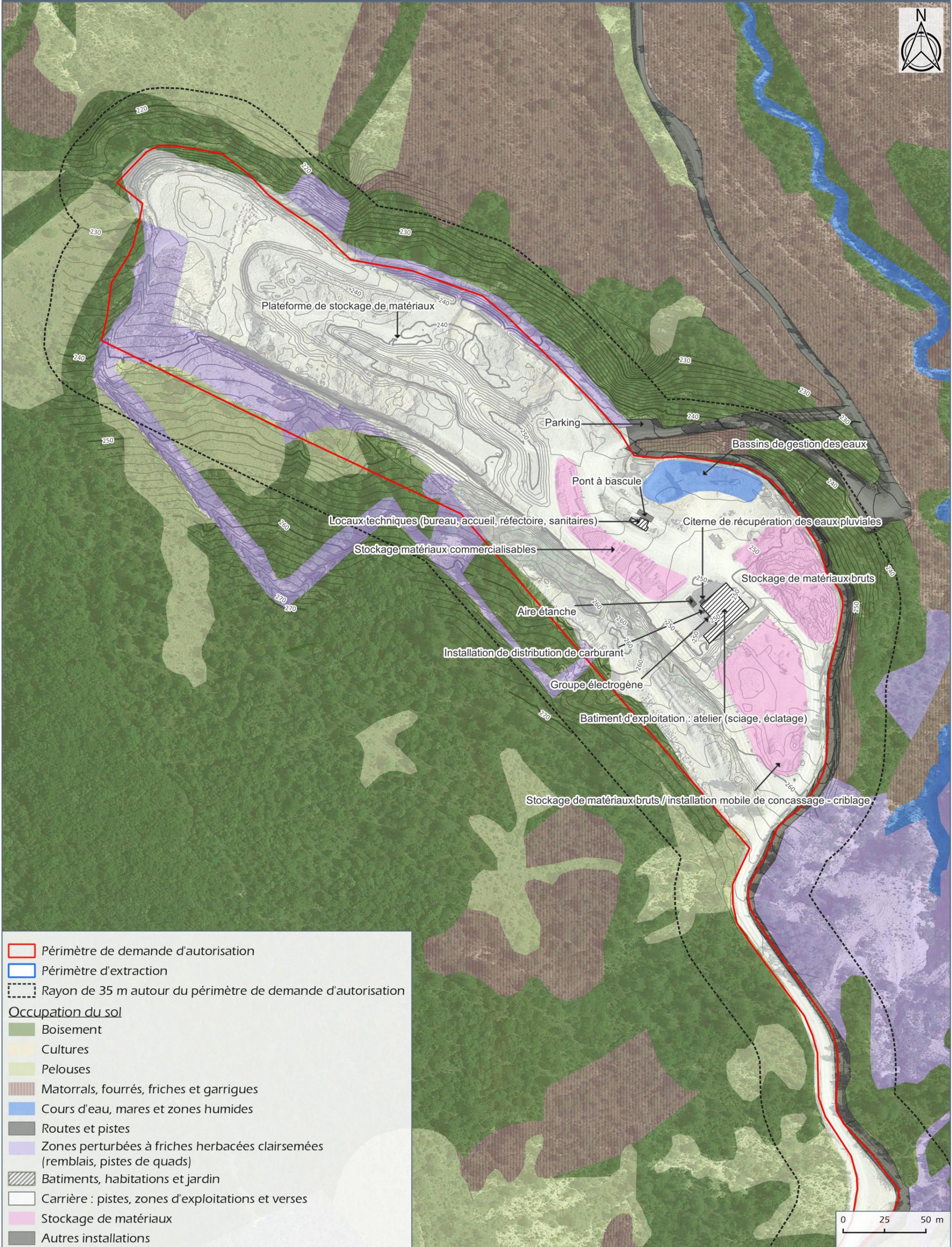
La carrière n'est bordée par aucune voie de communication. Depuis Pompignan, l'accès à la carrière se fait par la RD 181 reliant Ferrières-les-Verreries à Conqueyrac. Il faut ensuite prendre la RD 181B qui passe par le hameau de Tourres puis un chemin communal jusqu'au site nord de la carrière. Les 2 sites sont reliés par le chemin du Col de Soureilhan à Pégaline.

La zone d'étude se situe à distance du réseau ferré. Les voies ferrées les plus proches passent à environ 25 km à l'Est et au Sud de la zone d'étude. La gare ferroviaire la plus proche se situe à Fons (25 km à l'Est).

Aucune voie navigable n'est présente dans un rayon de 30 km.

5.10.5 - Fréquentation du site et activités de loisirs dans le secteur

La carrière actuelle est exclusivement fréquentée par les employés ou intervenants extérieurs de la carrière. Un chemin de randonnée passe tout le long de la carrière, et traverse la partie Sud de la zone d'étude. Des pistes de quad sont également présentes au niveau de l'extrémité Ouest de la partie Sud de la zone d'étude.

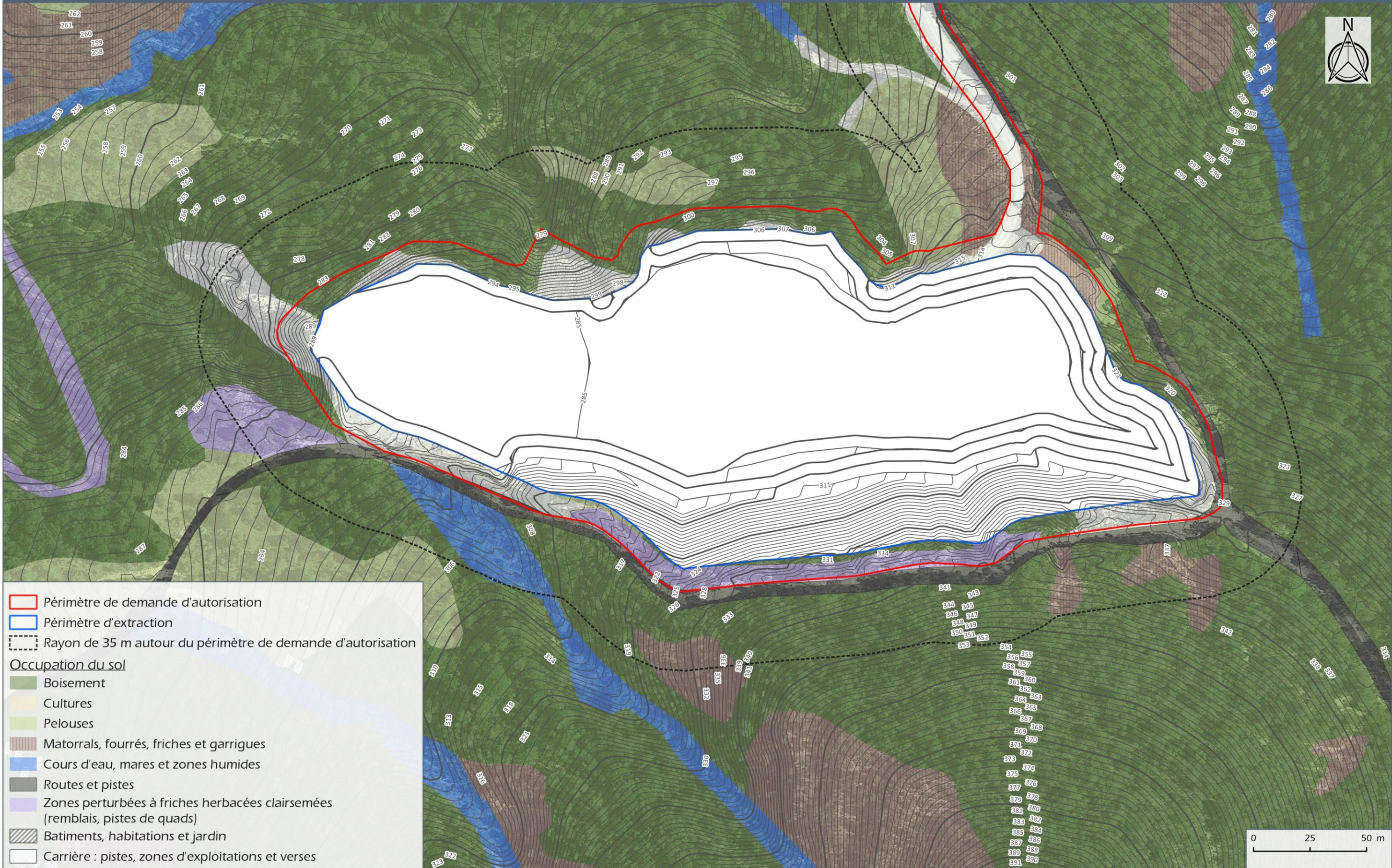


- Périmètre de demande d'autorisation
- Périmètre d'extraction
- Rayon de 35 m autour du périmètre de demande d'autorisation
- Occupation du sol**
- Boisement
- Cultures
- Pelouses
- Matorrals, fourrés, friches et garrigues
- Cours d'eau, mares et zones humides
- Routes et pistes
- Zones perturbées à friches herbacées clairsemées (remblais, pistes de quads)
- Bâtiments, habitations et jardin
- Carrière : pistes, zones d'exploitations et verses
- Stockage de matériaux
- Autres installations

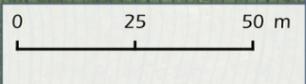


PLAN D'ENSEMBLE REDUIT DES INSTALLATIONS - Secteur sud

Échelle 1:1 500



- ▭ Périmètre de demande d'autorisation
- ▭ Périmètre d'extraction
- Rayon de 35 m autour du périmètre de demande d'autorisation
- Occupation du sol**
- ▭ Boisement
- ▭ Cultures
- ▭ Pelouses
- ▭ Matorrals, fourrés, friches et garrigues
- ▭ Cours d'eau, mares et zones humides
- ▭ Routes et pistes
- ▭ Zones perturbées à friches herbacées clairsemées (remblais, pistes de quads)
- Batiments, habitations et jardin
- Carrière : pistes, zones d'exploitations et verses



CARRIÈRE SUD POMPIGNAN

Carrière de pierre de taille et loess calcaire - POMPIGNAN (30)

DOCUMENT n°06
Source : BD ORTHO® ©IGN

5.11 - APPLICATION DES OBLIGATIONS LEGALES DE DEBROUSSAILLEMENT (OLD)

L'activité de la carrière est soumise au respect de l'arrêté préfectoral n°2013008-0007 du 8 janvier 2013 relatif au débroussaillage réglementaire destiné à diminuer l'intensité des incendies de forêt et à en limiter la propagation.

Dans ce contexte, les obligations légales de débroussaillage (OLD) sur la carrière sont mises en œuvre de la manière suivante :

- Piste de liaison entre le secteur Sud et le secteur Nord : la voirie n'est pas ouverte à la circulation publique et présente une largeur supérieure à 5 m tout en ne présentant pas d'obstacle sur 5 m de hauteur. En conséquence, il n'y a pas d'obligation à mettre en œuvre les OLD sur 10 m de part et d'autre de la piste. Le carrier rappellera à ses employés à l'aide de panneaux d'information l'interdiction de jet de mégots en cas de circulation sur cette voie.
- Secteur Sud (carrière) : Le secteur Sud accueille l'activité extractive. Conformément aux précisions apportées par la DDTM 30 – Service environnement & forêt, les OLD seront mises en œuvre sur une profondeur de 50 m à partir de la limite maximale d'extraction correspondant à la bande des 10 m (cf. document n°7).
- Secteur Nord (plateforme technique) : le secteur Nord n'accueille plus d'activité extractive mais uniquement les installations de traitement (présentes dans un atelier), l'activité de stockage des matériaux bruts/commercialisables et les locaux techniques. La plateforme accueillera également une activité temporaire de concassage criblage chaque année sur une période de 1 à 2 mois entre septembre et janvier. Dans ce contexte, les OLD ont été positionnés par rapport à la zone de la plateforme technique accueillant plus de 95% de l'activité (à savoir le secteur présentant le plus de risques en matière de départ incendie) (cf. document n°8).

Rappel des finalités du débroussaillage réglementaire et des modalités de mise en œuvre (article 5 de l'arrêté préfectoral n°2013008-0007 du 8 janvier 2013)

On entend par débroussaillage les opérations de réduction des combustibles végétaux de toute nature dans le but de diminuer l'intensité et de limiter la propagation des incendies. Ces opérations assurent une rupture suffisante de la continuité du couvert végétal. Elles peuvent comprendre l'élagage des sujets maintenus et l'élimination des rémanents de coupes (article L131-10 du code forestier).

Le débroussaillage et le maintien en état débroussaillé doivent être pratiqués de manière sélective et intégrer des objectifs paysagers. Pour le département du Gard, ces travaux consistent à :

- *tondre la végétation herbacée,*
- *couper et éliminer les arbustes morts ou dépérissants et les arbres morts ou dépérissants,*

- tailler les arbres et le cas échéant couper les arbres surnuméraires afin de mettre les branches des arbustes isolés ou en massif, les houppiers des arbres isolés ou en bouquet, à une distance de 3 mètres les uns des autres et des constructions,
- éliminer les arbustes sous les bouquets d'arbres conservés,
- élaguer les arbres conservés sur une hauteur 2 mètres depuis le sol si leur hauteur totale est supérieure ou égale à 6 mètres ou sur 1/3 de leur hauteur si leur hauteur totale est inférieure à 6 mètres,
- éliminer les rémanents de coupe.

Par dérogation aux dispositions énoncées ci-dessus :

- les terrains agricoles, les vergers, les oliveraies, les plantations de chênes truffiers cultivés régulièrement entretenus ne nécessitent pas de traitement spécifique,
- les plantations d'alignement (arbustes ou arbres) peuvent être conservées à condition d'être distantes d'au moins 3 mètres des branches ou houppiers des autres végétaux conservés.
- des arbres isolés, des ligneux bas isolés ou en massif peuvent être conservés à proximité des constructions et installations à condition que les branches ou parties d'arbres surplombant la toiture soient supprimées.

Le maintien en état débroussaillé signifie que les conditions ci-dessus sont remplies et que les végétations herbacée et ligneuse basse ne dépassent pas 50 centimètres de hauteur.

Il est important de rappeler que l'activité de la carrière intervient sur un environnement minéral (terrains défrichés, sol mis à nu, ...) exempt de végétation, le risque de voir un incendie se propager à l'extérieur du site d'exploitation est très improbable du fait de la distance séparant l'éventuelle étincelle ou début de feu des formations végétales limitrophes ou environnantes.

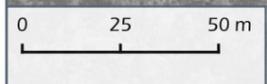
Par ailleurs, de nombreuses autres mesures de prévention sont mises en place sur le site pour éviter tout départ de feu :

- présence d'appareils d'extinction adaptés (eau, poudre,...) et contrôlés, en nombre suffisant, dans chaque engin et auprès de chaque installation (installation de traitement, container matériel, pont bascule...),
- établissement et affichage d'un plan de sécurité incendie,
- formation du personnel à la lutte contre l'incendie (moyens d'intervention, conduite à tenir, centres de secours à contacter,...),
- consignes lors du ravitaillement des engins rappelant l'interdiction de fumer et l'obligation de l'arrêt du moteur ;
- stockage des déchets dans des conteneurs dédiés, et sur rétention réglementairement dimensionnée (huiles usagées),

- entretien régulier des engins et maintenance des installations,
- interdiction de brûler,
- exploitation de la carrière sans usage d'explosifs,
- dégagement de l'accès de l'exploitation aux secours aux heures d'ouverture (usage des pistes et voies internes),
- présence de bassins de rétention et de décantation formant des réserves d'eau pouvant servir aux pompiers en cas d'intervention,
- Mise en place d'une citerne souple de 120 m³ (rétention d'eau) sur le secteur Nord de la carrière.

OBLIGATIONS LEGALES DE DEBROUSSAILLEMENT (Secteur Sud)

Échelle 1:1 800



-  Périmètre d'autorisation
-  Perimetre d'extraction
-  OLD (50 m)



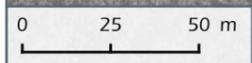
CARRIÈRE SUD POMPIGNAN

Carrière de pierre de taille et loess calcaire - POMPIGNAN (30)

DOCUMENT n°07
Source : ©IGN

OBLIGATIONS LEGALES DE DEBROUSSAILLEMENT (Secteur Nord)

Échelle 1:2 000



-  Périmètre d'autorisation
-  OLD (50 m)



CARRIÈRE SUD POMPIGNAN

Carrière de pierre de taille et loess calcaire - POMPIGNAN (30)

DOCUMENT n°08
Source : ©IGN

6 - PRESENTATION DU PHASAGE DE L'EXPLOITATION ET DU REAMENAGEMENT

6.1 - PHASAGE DE L'EXPLOITATION

L'exploitation s'effectuera en 6 phases quinquennales, pour une durée totale de 30 ans d'exploitation.

Lors de chaque phase quinquennale, 90 000 m³ de matériaux seront extraits en moyenne pour un totale de 553 500 m³ :

- Phase 1 : 90 000 m³,
- Phase 2 : 90 000 m³,
- Phase 3 : 90 000 m³,
- Phase 4 : 90 000 m³,
- Phase 5 : 75 000 m³,
- Phase 6 : 118 500 m³,

La carrière va légèrement s'étendre vers le nord et vers le sud pour une surface d'extraction totale de 3,9 ha.

Au Sud, le limite d'exploitation respecte une bande de 10 m à partir du chemin de « Pompignan à Coronne ». Le talus de la découverte est fixé à 35/horizontal.

Le calcaire est exploité sur 6 fronts de 5 à 10 m de hauteur de la côte 325 m NGF à 284 m NGF.

L'emprise sur le terrain naturel ne dépasse pas le niveau 335 m NGF et la côte minimale du fond de fouille est à 284 m NGF

6.2 - PHASE 1 : 0-5 ANS (PH1)

L'exploitation de la carrière commence par l'extrémité ouest et progresse vers l'est.

La côte de fond de fouille est fixée à 284 m NGF (côte définitive) avec la création de deux fronts de 5 et 10 m à l'est et Sud.

Cette phase d'extraction représente une surface d'environ 0,87 ha.

La surface de découverte au cours de cette phase sera d'environ 650 m² au sud-est avec la création d'un talus définitif fixé à 32°/horizontal.

6.3 - PHASE 2 : 5-10 ANS (PH2)

L'extraction continue sa progression vers l'est, sur une distance d'environ 55 m par rapport à la phase précédente. L'extraction se fait sur deux fronts de 10 et 5 m. Un front de 5 m est laissé entre la phase 1 et 2. La cote de fond de fouille de la phase 2 est fixé à 289 m NGF

Cette phase d'extraction représente une surface d'environ 0,75 ha.

La surface de découverte au cours de cette phase sera d'environ 3 400 m² au sud avec la création d'un talus définitif fixé à 32°/horizontal.

Deux fronts de 10 et 5 m sont Un troisième front d'exploitation de 9 m est créé au sud-ouest entre le terrain naturel à 937 m NGF et le fond de fosse qui reste à 908 m NGF.

La surface découverte au cours de cette phase sera d'environ 1 300 m².

L'exploitation continue sa progression vers l'est, sur une distance d'environ 55 m par rapport à la phase précédente. L'extraction se poursuit sur deux fronts de 10 et 5 m. Un front de 5 m est laissé entre la phase 1 et 2. La cote de fond de fouille de la phase 2 est fixé à 289 m NGF

Cette phase d'extraction représente une surface d'environ 0,75 ha.

La surface de découverte au cours de cette phase sera d'environ 3 400 m² au sud avec la création d'un talus définitif fixé à 32°/horizontal.

6.4 - PHASE 3 : 10-15 ANS (PH3)

L'extraction se poursuit toujours vers l'est sur une distance d'environ 50 m par rapport à la phase précédente. L'extraction se fait sur deux fronts de 5 et 10 m. Un front de 5 m est laissé entre la phase 2 et 3.

La cote de fond de fouille de la phase 3 est fixé à 294 m NGF

Cette phase d'extraction représente une surface d'environ 0,83 ha.

La surface de découverte au cours de cette phase sera d'environ 4 500 m² au sud avec la création d'un talus définitif fixé à 32°/horizontal.

6.5 - PHASE 4 : 15-20 ANS (PH4)

L'extraction se poursuit toujours vers l'est sur une distance d'environ 60 m par rapport à la phase précédente. L'extraction se fait sur deux fronts de 10 m. Un front de 5 m est laissé entre la phase 3 et 4.

La cote de fond de fouille de la phase 4 est fixé à 299 m NGF

Cette phase d'extraction représente une surface d'environ 0,72 ha.

La surface de découverte au cours de cette phase sera d'environ 3 400 m² au sud avec la création d'un talus définitif fixé à 32°/horizontal.

6.6 - PHASE 5 : 20-25 ANS (PH5)

L'extraction se poursuit vers l'est à la côte 299 m NGF sur une distance d'environ 60 m par rapport à la phase précédente. L'extraction se fait sur deux fronts de 10 m jusqu'à la limite d'autorisation d'exploitation.

La cote de fond de fouille de la phase 5 est fixé à 299 m NGF

Cette phase d'extraction représente une surface d'environ 0,55 ha.

La surface de découverte au cours de cette phase sera d'environ 1 100 m² au sud avec la création d'un talus définitif fixé à 32°/horizontal.

6.7 - PHASE 6 : 25-30 ANS (PH6)

L'extraction se terminera durant cette phase avec la réexploitation de la partie centrale de la carrière. Les fronts laissés entre chaque phase sont exploités jusqu'à la côte définitive de 285 m NGF.

Cette ultime phase d'extraction représente une surface d'environ 1,67 ha.

Les 6 derniers mois de cette phase seront dédiés à la finalisation du réaménagement de la carrière.



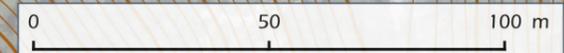
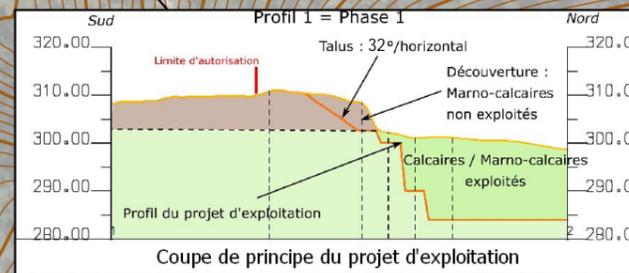
Gisement:
Surface = 0,87 ha
Volume = 90 000 m³
Tonnage = 243 000 tonnes

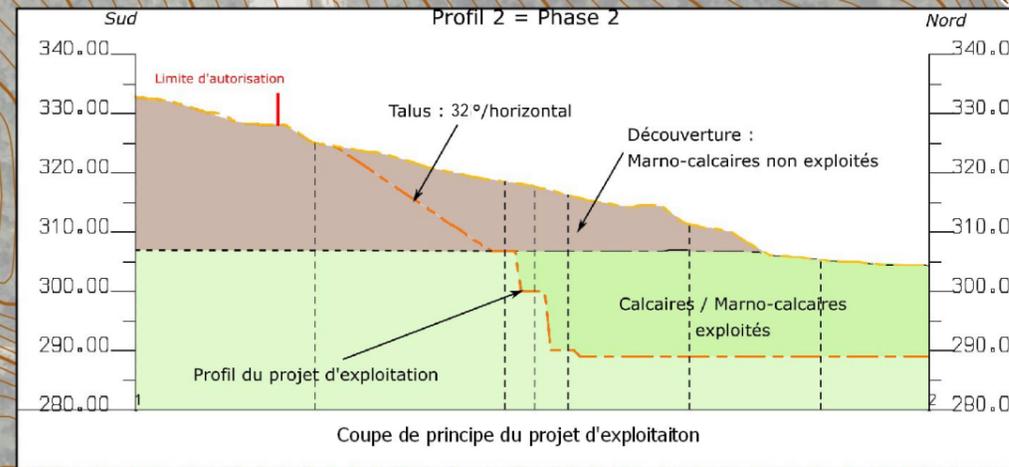
284 mNGF

Découverte :
Surface = 0,065 ha
Volume = 1 750 m³
Tonnage = 3 675 tonnes

Découverte : talus à 35°/horizontal

-  Périimètre d'autorisation
-  Périimètre extraction
-  Périimètre zone de découverte
-  Périimètre d'exploitation phase 01
-  Périimètre découverte phase 01





Gisement:
Surface = 0,75 ha
Volume = 90 000 m³
Tonnage = 243 000 tonnes

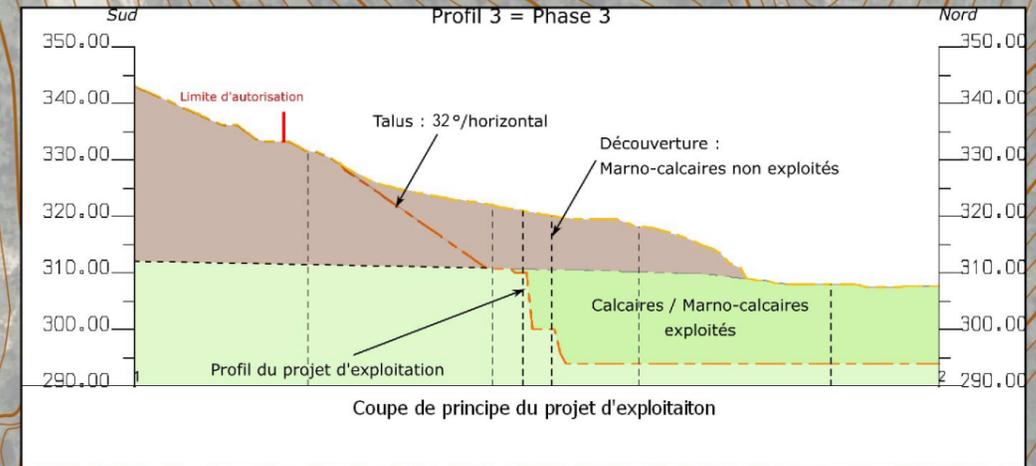
289 mNGF

Découverte :
Surface = 0,34 ha
Volume = 22 200 m³
Tonnage = 46 620 tonnes

Découverte : talus à 35°/horizontal

- Périmètre d'autorisation
- Périmètre extraction
- Périmètre zone de découverte
- Périmètre d'exploitation phase 02
- Périmètre découverte phase 02





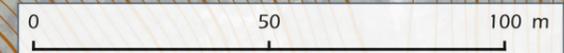
Gisement:
Surface = 0,83 ha
Volume = 90 000 m³
Tonnage = 243 000 tonnes

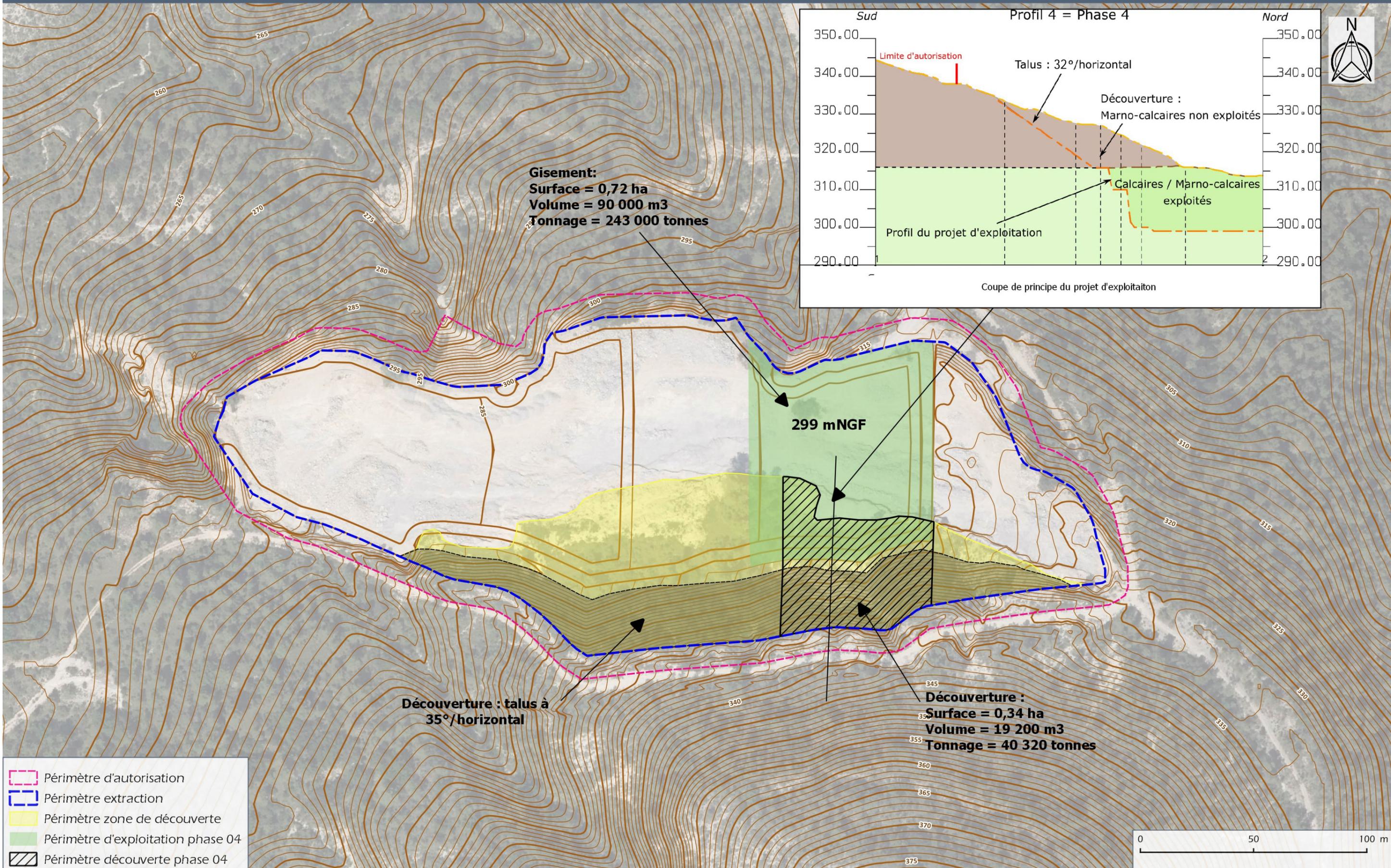
294 mNGF

Découverte :
Surface = 0,45 ha
Volume = 29 000 m³
Tonnage = 60 900 tonnes

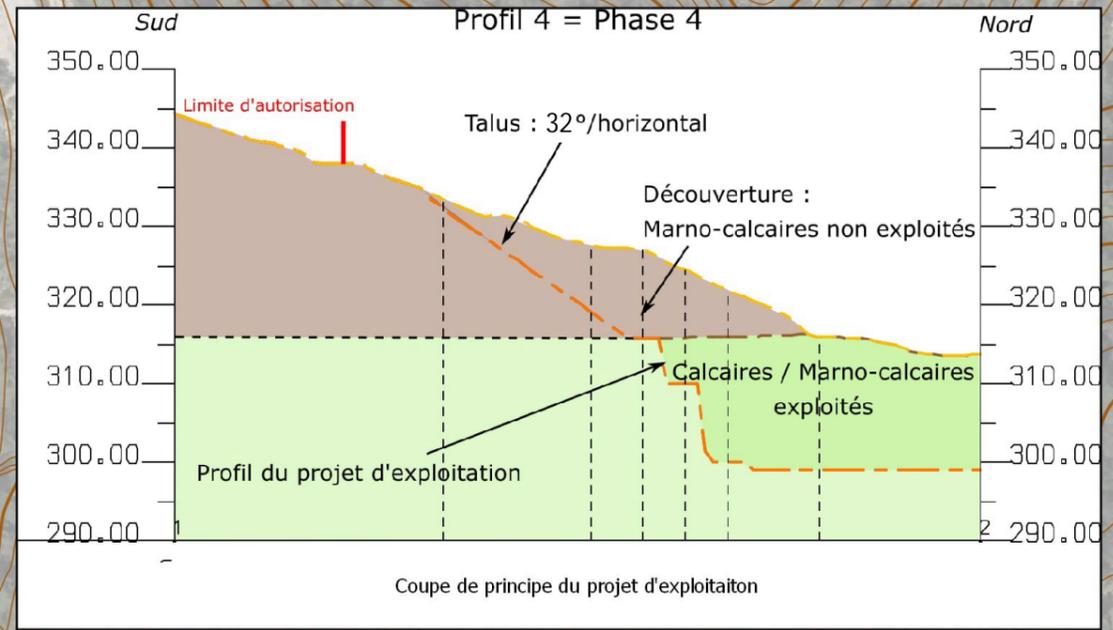
Découverte : talus à 35°/horizontal

- Périimètre d'autorisation
- Périimètre extraction
- Périimètre zone de découverte
- Périimètre d'exploitation phase 03
- Périimètre découverte phase 03





Gisement:
Surface = 0,72 ha
Volume = 90 000 m³
Tonnage = 243 000 tonnes

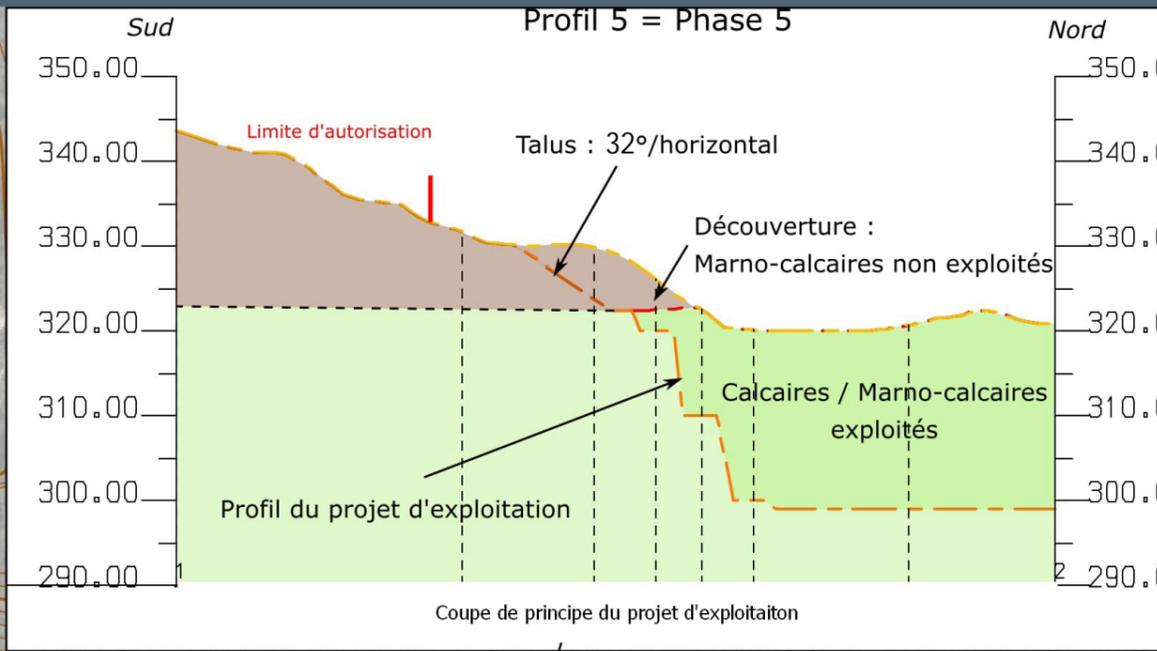
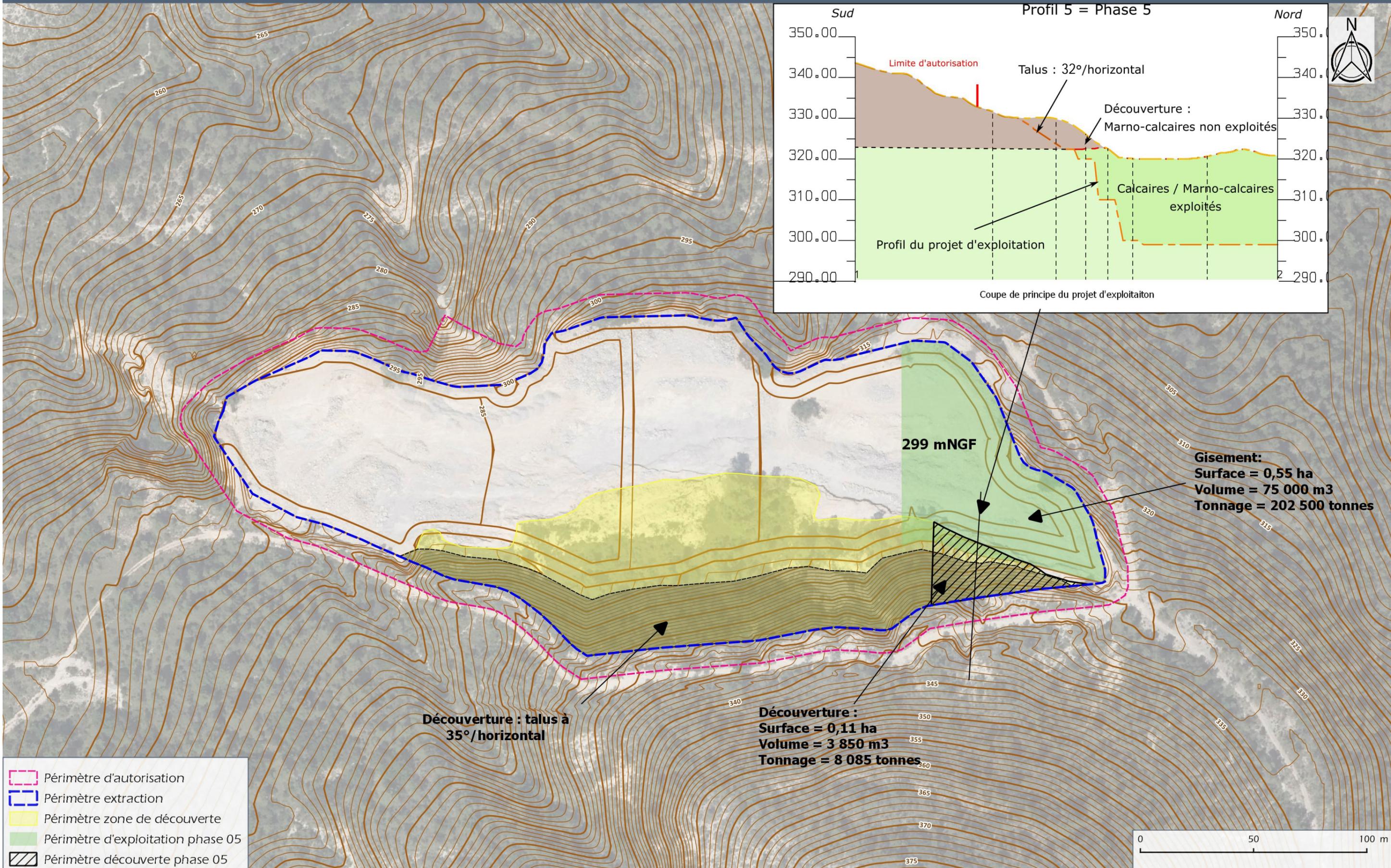


Découverte : talus à 35°/horizontal

Découverte :
Surface = 0,34 ha
Volume = 19 200 m³
Tonnage = 40 320 tonnes

- Périmètre d'autorisation
- Périmètre extraction
- Périmètre zone de découverte
- Périmètre d'exploitation phase 04
- Périmètre découverte phase 04





Gisement:
Surface = 0,55 ha
Volume = 75 000 m³
Tonnage = 202 500 tonnes

Découverte :
Surface = 0,11 ha
Volume = 3 850 m³
Tonnage = 8 085 tonnes

Découverte : talus à 35°/horizontal

- Périmètre d'autorisation
- Périmètre extraction
- Périmètre zone de découverte
- Périmètre d'exploitation phase 05
- Périmètre découverte phase 05





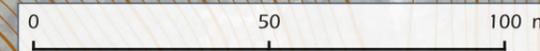
Gisement:
Surface = 1,67 ha
Volume = 118 500 m³
Tonnage = 320 000 tonnes

284 mNGF

285 mNGF

Découverte : talus à
35°/horizontal

-  Périmètre d'autorisation
-  Périmètre extraction
-  Périmètre zone de découverte
-  Périmètre d'exploitation phase 06
-  Périmètre découverte phase 06



6.8 - REAMENAGEMENT

Avis du Conseil Municipal et des propriétaires

Document n° 22.188 / 5

En annexe

6.8.1 - Enjeux et parti d'aménagement

La carrière est localisée dans le grand ensemble paysager **des garrigues**, un secteur complexe, riche et varié. Cet ensemble paysager est marqué par la complexité de son organisation qui contribue à sa richesse paysagère. Il offre des ambiances contrastées et multiples, et ainsi trois familles de paysage se distinguent : les paysages des plateaux calcaires, les paysages des pentes et des collines et ceux des petites plaines. Le secteur Nord de la carrière est situé au pied de la Montagne Saint Jean et assure la transition avec **la plaine de Pompignan**. Quant au secteur Sud, il s'inscrit dans un versant de la Crête de Taillade, dans un contexte boisé, et domine la plaine de Pompignan.

Sur le plan paysager, le secteur Sud de la carrière demeure peu perceptible, majoritairement masqué depuis la plaine par la Montagne Saint Jean. Le secteur Nord est quant à lui plus perceptible depuis la plaine, bien que sa position légèrement dominante tende à masquer le carreau d'exploitation. Seuls sont visibles les éléments verticaux ou linéaires comme l'ancien front de taille ou le bâtiment d'exploitation.

Le principe général de remise en état et de réaménagement vise donc à intégrer la carrière dans son environnement paysager et naturel. Par ailleurs, sur le plan écologique, un grand nombre d'espèces à enjeu floristiques et faunistiques, appartenant à l'ensemble des groupes, ont été contactées sur le secteur.

En conséquence, le parti d'aménagement retenu est orienté vers un réaménagement paysager et écologique.

Le projet doit répondre aux contraintes identifiées localement à savoir :

- L'intégration paysagère du projet de réaménagement ;
- La préservation du milieu naturel (création d'habitats favorables).

Pour répondre à ces contraintes, la remise en état du site doit remplir les objectifs suivants :

- Réintégrer paysagèrement les fronts visibles dès qu'ils auront atteint leur position définitive ;
- Favoriser la création/le maintien d'habitats favorables aux espèces patrimoniales locales.

6.8.2 - Principes généraux du réaménagement de la carrière

6.8.2.1. Réaménagement à vocation paysagère

Les principes de modelage paysager de l'exploitation visent à réduire les incidences paysagères de la carrière en fin d'exploitation mais également au cours de la phase d'exploitation :

- **Sur le secteur Nord de la carrière**, l'activité extractive a cessé laissant place uniquement aux activités de traitement et de stockages des matériaux exploités. La remise en état de la plateforme technique s'accompagne des principes suivants :
 - Réaménagement du front d'exploitation linéaire par remblaiement à l'aide de matériaux stériles assurant une jonction avec le terrain naturel. Une fois le front d'exploitation taluté, une partie de la terre végétale issue de l'exploitation du gisement du secteur Sud de la carrière pourra y être étalée. Il est également proposé la création de bosquets par plantations d'espèces locales ligneuses arbustives et arborescentes (pin d'Alep, chêne vert, romarin, genévrier, pistachier ...);
 - Démantèlement de l'ensemble installations techniques (atelier, algeco, aire étanche, pont à bascule, ...);
 - Les bassins de gestion des eaux seront maintenus ;
 - Maintien des milieux ouverts au droit du carreau avec étalement partiel de matériaux stériles de type marno-calcaires afin de favoriser la reprise de la végétation (pelouses). En fonction de l'avis de l'écologue botaniste qui suivra l'exploitation, une opération de végétalisation pourra être réalisée avec un mélange de semences d'espèces locales adaptée aux conditions édaphiques.
- **Sur le secteur Sud de la carrière**, la remise en état des zones exploitées pourra débuter à partir de la 3^{ème} phase quinquennale. Cette remise en état portera, notamment, sur la gestion des fronts rocheux qui représentent les éléments minéraux les plus prégnants dans le paysage par leur couleur, leur contraste et leur texture bien que leur linéaire et leur emprise surfacique soient limités (longueur de fronts perceptibles ; environ 400 m, hauteur : 20 à 30 m), mais aussi la gestion des stocks de matériaux et du carreau. Dans le cadre de l'exploitation, les fronts présentent un faciès régulier voire artificiel par l'alternance de fronts de 10 mètres de haut et de banquettes de 5 mètres de large. Les propositions paysagères destinées à insérer ces fronts constituent un travail géomorphologique. L'objectif est de créer de la diversité, de l'irrégularité par plusieurs procédés dans cette matière rocheuse :
 - Une partie de la terre végétale issue de la découverte sera régalée sur les talus marno-calcaires pentés à 32° et surplombant les fronts de taille ;
 - Au niveau des fronts, il convient de créer localement des césures par la création d'éboulis et de remblais. En remblayant puis revégétalisant une grande partie des fronts Sud de la carrière à l'aide de matériaux stériles de type marno-calcaires, particulièrement perceptibles depuis l'Ouest du territoire. Ce remblayage partiel

des fronts sera accompagné sur certains secteurs du régalage d'une partie de la terre végétale issue de la découverte, mais aussi, sur d'autres secteurs, de la création de bosquets par plantations d'espèces locales ligneuses arbustives et arborescentes (pin d'Alep, chêne vert, romarin, genévrier, pistachier ...) ainsi que d'une opération de végétalisation avec un mélange de semences d'espèces locales adaptée aux conditions édaphiques. Cette opération de végétalisation sera réalisée en fonction de l'avis de l'écologue botaniste qui suivra l'exploitation. Ces opérations de plantations, de régalage de la terre végétale et de végétalisation visent à créer une animation végétale tendant à atténuer le caractère minéral des fronts et des stériles. En permettant une revégétalisation naturelle et spontanée des fronts rocheux perceptibles issus de l'exploitation, l'objectif est de, progressivement et au fil des années, diminuer leur perception et leur aspect minéral qui peut dénoter dans le paysage. Les fronts de la partie Ouest atteindront leur position finale au cours de la 3^{ème} phase quinquennale ce qui permettra leur remise en état progressive ;

- L'écêtement ou le biseautage d'une ou plusieurs arêtes de banquette viendra également créer des accidents et des ruptures dans l'horizontalité qui apporte la diversité souhaitée aux fronts rocheux ;
- Il est également possible de prévoir la création localement de petits éperons ou avancées rocheux entre 2 banquettes afin de constituer des éléments de reliefs créant des ombres portées et générant des banquettes plus larges qui vont contribuer à animer les falaises rocheuses ;
- Le réaménagement prévoit un maintien des milieux ouverts au droit du carreau avec étalement partiel de matériaux stériles de type marno-calcaires afin de favoriser la reprise de la végétation (pelouses). En fonction de l'avis de l'écologue botaniste qui suivra l'exploitation, une opération de végétalisation pourra être réalisée avec un mélange de semences d'espèces locales adaptée aux conditions édaphiques. En permettant une revégétalisation naturelle et spontanée sur les banquettes des fronts Ouest issus de l'exploitation pour progressivement et au fil des années diminuer leur perception et leur aspect minéral qui peut dénoter dans le paysage. Ces banquettes atteindront leur position finale dans la première partie de l'autorisation ce qui permettra leur remise en état progressive tout au long de l'exploitation.

6.8.2.2. Réaménagement à vocation écologique

Le réaménagement paysager de la carrière de Pompignan s'accompagne d'un ensemble d'aménagements à vocation écologique. Parmi les différents aménagements prévus, il est possible de citer :

- Recréation d'une mosaïque d'habitats ouverts et semi-ouverts en connexion avec les espaces boisés alentours ;
- Plantations de bosquets et végétalisation de la carrière ;

- Création/restauration des conditions visant au développement de pelouses sèches calcicoles ;
- Création de gîtes à reptiles : tas de végétaux, pierriers ;
- Création de mares pour les amphibiens et de refuges associés (pierriers, souches) ;
- Les bassins de gestion des eaux présents sur le secteur Nord seront maintenus et seront réaménagés pour accentuer leur valeur écologique.

Les modalités techniques du projet de réaménagement de la carrière sont approfondies dans l'étude d'impact (PJ n°4).



-  Périmètre d'autorisation
-  Périmètre d'extraction (Bande des 10 m)





 Périmètre d'autorisation
 Périmètre d'extraction (Bande des 10 m)



ANNEXES

Formulaire de demande d'autorisation environnementale (CERFA n°15964*3)	Document n°22.188/ 1	En annexe
Attestations de maîtrise foncière	Document n°22.188/ 2	En annexe
Rapport d'audit Charte Environnement – CSP – 12/2021	Document n° 22.188/ 3	En annexe
Avis du Conseil Municipal et des propriétaires	Document n° 22.188/ 5	En annexe

**Formulaire de demande d'autorisation
environnementale (CERFA n°15964*1)**

Document n°22.188/ 1



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère chargé de
l'environnement

Demande d'autorisation environnementale

Articles R.181-13 et suivants du code de l'environnement



N° 15964*03

La loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés s'applique aux données nominatives portées dans ce formulaire. Elle garantit un droit d'accès et de rectification pour ces données auprès du service destinataire. Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à traiter votre demande d'autorisation environnementale. Les destinataires des données sont les services de l'État.

Procédures concernées par l'autorisation environnementale sollicitée

Ne sont pas compris dans le champ d'application du présent Cerfa les projets mentionnés au II de l'article L. 181-2 du code de l'environnement.

Demande d'autorisation environnementale concernant :

- Une ou plusieurs installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à autorisation mentionnés au I de l'article L. 214-3 du code de l'environnement
- Une ou plusieurs installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation mentionnées à l'article L. 512-1 du code de l'environnement
- Un ou plusieurs travaux de recherche et d'exploitation des substances de mines, des gîtes géothermiques et des substances de carrières contenues dans les fonds marins du domaine public, sur le plateau continental, et dans la zone économique exclusive, soumis à autorisation en application des articles L. 133-6, L. 162-1, L. 162-3 et L. 162-6 du code minier, à l'exclusion des travaux relevant de l'article L. 112-2 de ce code et des autorisations d'exploitation mentionnées à l'article L. 611-1 du même code, et travaux mentionnés à l'article L. 211-2 du code minier, lorsque ces derniers ne sont pas des installations classées pour la protection de l'environnement
- Un autre projet soumis à évaluation environnementale mentionné aux articles L. 181-1 et au II du L. 122-1-1 du code de l'environnement

Autres procédures concernées :

- Une ou plusieurs installations classées pour la protection de l'environnement soumises à enregistrement mentionnées à l'article L. 181-2 du code de l'environnement
- Une ou plusieurs installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration mentionnés au II de l'article L. 214-3 du code de l'environnement
- Une ou plusieurs installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration mentionnées à l'article L. 181-2 du code de l'environnement, sauf si cette déclaration est réalisée à part
- Une activité, une installation, un ouvrage ou des travaux requérant une autorisation pour l'émission de gaz à effet de serre (au titre de l'article L. 229-6 du code de l'environnement)
- La modification de l'état des lieux ou de l'aspect d'une réserve naturelle (au titre des articles L. 332-6 et L. 332-9 du code de l'environnement)
- La modification de l'état des lieux ou de l'aspect d'un site classé ou en instance de classement (au titre des articles L. 341-7 et L. 341-10 du code de l'environnement)
- Une ou plusieurs activités, installations, ouvrages ou travaux requérant une dérogation « espèces et habitats protégés » (au titre de l'article L. 411-2 du code de l'environnement)
- Une ou plusieurs activités, installations, ouvrages ou travaux pouvant faire l'objet d'une absence d'opposition au titre du régime d'évaluation des incidences Natura 2000 (au titre de l'article L. 414-4 du code de l'environnement)
- Un dossier agrément OGM (au titre de l'article L. 532-3 du code de l'environnement)
- Un dossier agrément déchets (au titre de l'article L. 541-22 du code de l'environnement)
- Une installation de production d'électricité requérant une autorisation d'exploiter (au titre de l'article L. 311-1 du code de l'énergie)
- Une activité, une installation, un ouvrage ou des travaux requérant une autorisation de défrichement (au titre des articles L. 214-13 et L. 341-3 du code forestier)
- Des autorisations spécifiques nécessaires à une installation de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent (au titre des articles L. 5111-1-6, L. 5112-2, L. 5114-2, L. 5113-1 du code de la défense, L. 54 du code des postes et des communications électroniques, L. 621-32 et L. 632-1 du code du patrimoine, L. 6352-1 du code des transports)
- Un projet d'infrastructure terrestre linéaire de transport liée à la circulation routière ou ferroviaire réalisés pour le compte d'États étrangers ou d'organisations internationales, de l'État, de ses établissements publics et concessionnaires (au titre des articles L. 621-32 et L. 632-1 du code du patrimoine)
- La modification d'un schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (au titre des points 1° à 4° du IV et au VI de l'article L. 212-1 du code de l'environnement et prévue au VII du même article L. 212-1)
- Les travaux miniers objets d'une déclaration (au titre des articles L. 162-1 et L. 162-10 du code minier)
- Une autorisation de porter atteinte aux allées d'arbres ou alignements d'arbres bordant les voies ouvertes à la circulation publique (au titre de l'article L. 350-3 du code de l'environnement)

Informations générales sur le projet

2.1 Nature de l'objet de la demande
Nouveau projet, activité, installation, ouvrage ou travaux)
Extension/Modification substantielle¹

2.2 Adresse du projet

N° voie
Type de voie
Nom de la voie

Lieu-dit ou BP

Code postal
Localité

2.3 Pour un projet terrestre, précisez les références cadastrales :

Commune d'implantation	Code postal	N° de section	N° de parcelle	Superficie de la parcelle			Emprise du projet sur la parcelle				
				ha	a	ca (m ²)	ha	a	ca (m ²)	ca (m ²)	
<input style="width: 100%;" type="text"/>	<input style="width: 50%;" type="text"/>	<input style="width: 50%;" type="text"/>	<input style="width: 50%;" type="text"/>	<input style="width: 30px;" type="text"/>	<input style="width: 30px;" type="text"/>	<input style="width: 50px;" type="text"/>	<input style="width: 30px;" type="text"/>				
<input style="width: 100%;" type="text"/>	<input style="width: 50%;" type="text"/>	<input style="width: 50%;" type="text"/>	<input style="width: 50%;" type="text"/>	<input style="width: 30px;" type="text"/>	<input style="width: 30px;" type="text"/>	<input style="width: 50px;" type="text"/>	<input style="width: 30px;" type="text"/>				
<input style="width: 100%;" type="text"/>	<input style="width: 50%;" type="text"/>	<input style="width: 50%;" type="text"/>	<input style="width: 50%;" type="text"/>	<input style="width: 30px;" type="text"/>	<input style="width: 30px;" type="text"/>	<input style="width: 50px;" type="text"/>	<input style="width: 30px;" type="text"/>				
<input style="width: 100%;" type="text"/>	<input style="width: 50%;" type="text"/>	<input style="width: 50%;" type="text"/>	<input style="width: 50%;" type="text"/>	<input style="width: 30px;" type="text"/>	<input style="width: 30px;" type="text"/>	<input style="width: 50px;" type="text"/>	<input style="width: 30px;" type="text"/>				
<input style="width: 100%;" type="text"/>	<input style="width: 50%;" type="text"/>	<input style="width: 50%;" type="text"/>	<input style="width: 50%;" type="text"/>	<input style="width: 30px;" type="text"/>	<input style="width: 30px;" type="text"/>	<input style="width: 50px;" type="text"/>	<input style="width: 30px;" type="text"/>				
<input style="width: 100%;" type="text"/>	<input style="width: 50%;" type="text"/>	<input style="width: 50%;" type="text"/>	<input style="width: 50%;" type="text"/>	<input style="width: 30px;" type="text"/>	<input style="width: 30px;" type="text"/>	<input style="width: 50px;" type="text"/>	<input style="width: 30px;" type="text"/>				
<input style="width: 100%;" type="text"/>	<input style="width: 50%;" type="text"/>	<input style="width: 50%;" type="text"/>	<input style="width: 50%;" type="text"/>	<input style="width: 30px;" type="text"/>	<input style="width: 30px;" type="text"/>	<input style="width: 50px;" type="text"/>	<input style="width: 30px;" type="text"/>				
<input style="width: 100%;" type="text"/>	<input style="width: 50%;" type="text"/>	<input style="width: 50%;" type="text"/>	<input style="width: 50%;" type="text"/>	<input style="width: 30px;" type="text"/>	<input style="width: 30px;" type="text"/>	<input style="width: 50px;" type="text"/>	<input style="width: 30px;" type="text"/>				
<input style="width: 100%;" type="text"/>	<input style="width: 50%;" type="text"/>	<input style="width: 50%;" type="text"/>	<input style="width: 50%;" type="text"/>	<input style="width: 30px;" type="text"/>	<input style="width: 30px;" type="text"/>	<input style="width: 50px;" type="text"/>	<input style="width: 30px;" type="text"/>				
<input style="width: 100%;" type="text"/>	<input style="width: 50%;" type="text"/>	<input style="width: 50%;" type="text"/>	<input style="width: 50%;" type="text"/>	<input style="width: 30px;" type="text"/>	<input style="width: 30px;" type="text"/>	<input style="width: 50px;" type="text"/>	<input style="width: 30px;" type="text"/>				
<input style="width: 100%;" type="text"/>	<input style="width: 50%;" type="text"/>	<input style="width: 50%;" type="text"/>	<input style="width: 50%;" type="text"/>	<input style="width: 30px;" type="text"/>	<input style="width: 30px;" type="text"/>	<input style="width: 50px;" type="text"/>	<input style="width: 30px;" type="text"/>				

2.4 Pour un projet maritime, fluvial, ferroviaires, de voirie ou routier, précisez les références géographiques :

Situation (commune d'emprise ou limitrophe, levés topographiques, limites de rivage, géoréférencement, cours d'eau concerné, point kilométrique, rive, parcelle limitrophe, références cadastrales, autres critères ou procédés de délimitation de l'emprise, etc.) d'emprise ou limitrophe	Domaine public concerné s'il y a lieu	Consistance du domaine public concerné (nature des biens)	Superficie de l'emprise
<input style="width: 100%; height: 20px;" type="text"/>	<input style="width: 100%; height: 20px;" type="text"/>	<input style="width: 100%; height: 20px;" type="text"/>	<input style="width: 100%; height: 20px;" type="text"/>
<input style="width: 100%; height: 20px;" type="text"/>	<input style="width: 100%; height: 20px;" type="text"/>	<input style="width: 100%; height: 20px;" type="text"/>	<input style="width: 100%; height: 20px;" type="text"/>
<input style="width: 100%; height: 20px;" type="text"/>	<input style="width: 100%; height: 20px;" type="text"/>	<input style="width: 100%; height: 20px;" type="text"/>	<input style="width: 100%; height: 20px;" type="text"/>
<input style="width: 100%; height: 20px;" type="text"/>	<input style="width: 100%; height: 20px;" type="text"/>	<input style="width: 100%; height: 20px;" type="text"/>	<input style="width: 100%; height: 20px;" type="text"/>
<input style="width: 100%; height: 20px;" type="text"/>	<input style="width: 100%; height: 20px;" type="text"/>	<input style="width: 100%; height: 20px;" type="text"/>	<input style="width: 100%; height: 20px;" type="text"/>
<input style="width: 100%; height: 20px;" type="text"/>	<input style="width: 100%; height: 20px;" type="text"/>	<input style="width: 100%; height: 20px;" type="text"/>	<input style="width: 100%; height: 20px;" type="text"/>
<input style="width: 100%; height: 20px;" type="text"/>	<input style="width: 100%; height: 20px;" type="text"/>	<input style="width: 100%; height: 20px;" type="text"/>	<input style="width: 100%; height: 20px;" type="text"/>
<input style="width: 100%; height: 20px;" type="text"/>	<input style="width: 100%; height: 20px;" type="text"/>	<input style="width: 100%; height: 20px;" type="text"/>	<input style="width: 100%; height: 20px;" type="text"/>
<input style="width: 100%; height: 20px;" type="text"/>	<input style="width: 100%; height: 20px;" type="text"/>	<input style="width: 100%; height: 20px;" type="text"/>	<input style="width: 100%; height: 20px;" type="text"/>
<input style="width: 100%; height: 20px;" type="text"/>	<input style="width: 100%; height: 20px;" type="text"/>	<input style="width: 100%; height: 20px;" type="text"/>	<input style="width: 100%; height: 20px;" type="text"/>
<input style="width: 100%; height: 20px;" type="text"/>	<input style="width: 100%; height: 20px;" type="text"/>	<input style="width: 100%; height: 20px;" type="text"/>	<input style="width: 100%; height: 20px;" type="text"/>
<input style="width: 100%; height: 20px;" type="text"/>	<input style="width: 100%; height: 20px;" type="text"/>	<input style="width: 100%; height: 20px;" type="text"/>	<input style="width: 100%; height: 20px;" type="text"/>
<input style="width: 100%; height: 20px;" type="text"/>	<input style="width: 100%; height: 20px;" type="text"/>	<input style="width: 100%; height: 20px;" type="text"/>	<input style="width: 100%; height: 20px;" type="text"/>
<input style="width: 100%; height: 20px;" type="text"/>	<input style="width: 100%; height: 20px;" type="text"/>	<input style="width: 100%; height: 20px;" type="text"/>	<input style="width: 100%; height: 20px;" type="text"/>
<input style="width: 100%; height: 20px;" type="text"/>	<input style="width: 100%; height: 20px;" type="text"/>	<input style="width: 100%; height: 20px;" type="text"/>	<input style="width: 100%; height: 20px;" type="text"/>
<input style="width: 100%; height: 20px;" type="text"/>	<input style="width: 100%; height: 20px;" type="text"/>	<input style="width: 100%; height: 20px;" type="text"/>	<input style="width: 100%; height: 20px;" type="text"/>
<input style="width: 100%; height: 20px;" type="text"/>	<input style="width: 100%; height: 20px;" type="text"/>	<input style="width: 100%; height: 20px;" type="text"/>	<input style="width: 100%; height: 20px;" type="text"/>

¹ Modifications substantielles d'une AIOT existante conformément à l'article R. 181-46 du code de l'environnement. Le présent formulaire portera sur les modifications envisagées ainsi que leurs interactions avec les installations déjà existantes.

2 sur 39

Identification du demandeur (remplir le 3.1.a pour un particulier, remplir le 3.1.b pour une entreprise)

S'agissant d'un projet IOTA (relevant du 1° de l'article L. 181-1) ou d'un projet de travaux (relevant du 3° de l'article L. 181-1 du code de l'environnement), nombre de pétitionnaires : ²

3.1.a Personne physique (vous êtes un particulier) :Madame Monsieur Nom, prénom Date de naissance Lieu de naissance Pays **3.1.b Personne morale** (vous êtes une entreprise)Dénomination Raison sociale N° SIRET Forme juridique

Le nom de la personne, physique ou morale, qui exerce une activité soumise à la réglementation relative aux ICPE est une information regardée comme nécessaire à l'information du public, publiée sans anonymisation en application des dispositions du 3° de l'article D. 312-1-3 du code des relations entre le public et l'administration.

Toutefois, si sa publication fait craindre des représailles ou est susceptible de porter atteinte à la sécurité publique ou à la sécurité des personnes, l'exploitant personne physique peut demander que la donnée ne soit pas mise en ligne au titre de l'application du d) de l'article L. 311-5 du code des relations entre le public et l'administration :

Dans l'hypothèse où ces données seraient mises en ligne, je souhaite, en tant que personne physique, qu'elles soient anonymisées :

3.2 AdresseN° voie Type de voie Nom de voie Lieu-dit ou BP Code postal Localité Si le demandeur habite à l'étranger Pays Province/Région N° de téléphone Adresse électronique **3.3 Référent en charge du dossier représentant le pétitionnaire**Madame Monsieur Cocher la case si coordonnées identiques que celles du pétitionnaire (3.1) Nom, prénom Raison sociale Service Fonction **Adresse**N° voie Type de voie Nom de voie Lieu-dit ou BP Code postal Localité N° de téléphone Adresse électronique

² Se référer à l'annexe II

Informations obligatoires sur le projet

4.1.1 Description de l'AIOT envisagée, de ses modalités d'exécution et de fonctionnement, des procédés de mise en œuvre, notamment sa nature et son volume [cf. projets tels que définis à l'article L. 181-1 du code de l'environnement].

4.1.2. Description des moyens de suivi et de surveillance :

4.1.3. Description des moyens d'intervention en cas d'incident ou d'accident ainsi que les conditions de remise en état du site après exploitation et, le cas échéant, la nature, l'origine et le volume des eaux utilisées ou affectées :



4.1.4. Description des mesures permettant une utilisation efficace, économe et durable de la ressource en eau notamment par le développement de la réutilisation des eaux usées traitées et de l'utilisation des eaux de pluie en remplacement de l'eau potable :



Précisez le ou les items de travaux miniers dont l'installation relève :

Les « items » de travaux miniers sont :

- Les alinéas de l'article 3 (régime autorisation) et de l'article 4 (régime déclaration) du décret n° 2006-649 du 2 juin 2006 relatif aux travaux miniers, aux travaux de stockage souterrain et à la police des mines et des stockages souterrains,
- « GM - Travaux de recherche et d'exploitation des substances de carrières en mer » : Travaux de recherche et d'exploitation des substances de carrières contenues dans les fonds marins du domaine public, sur le plateau continental, et dans la zone économique exclusive, soumis à autorisation en application des articles L. 133-6, L. 162-1, L. 162-3 et L. 162-6 du code minier, à l'exclusion des travaux relevant des articles L. 112-2 et L. 611-1 du même code (régime autorisation)
- « StS - Stockage souterrain hors ICPE » : Travaux mentionnés à l'article L. 211-2 du code minier, lorsque ces derniers ne relèvent pas du 2° du L. 181-1 du code de l'environnement (régime autorisation)

Libellés des items concernés	Désignation des installations avec caractéristiques exprimées dans les unités des critères de classement lorsqu'ils existent	Régime

Signature de la demande

À

Le

Signature du demandeur



DAVID ARAUJO



Pièces à joindre à la demande d'autorisation environnementale

Pour toute précision sur le contenu exact des pièces à joindre à votre demande, vous pouvez vous renseigner auprès de la préfecture de département.

Le dossier de demande d'autorisation environnementale est adressé au préfet désigné par l'article R. 181-2 en quatre exemplaires papier ou sous forme électronique. S'il y a lieu, il est également fourni sous les mêmes formes dans une version dont les informations susceptibles de porter atteinte aux intérêts mentionnés au I de l'article L. 124-4⁴ et au II de l'article L. 124-5⁵ sont occultées [article R. 181-12 du code de l'environnement].

Chaque dossier est accompagné des pièces nécessaires à l'instruction de votre autorisation, parmi celles énumérées ci-dessous.

Vous devez transmettre tous les documents concernés par votre demande. Le contenu de certaines pièces est détaillé dans l'annexe I.

1) Pièces à joindre pour tous les dossiers :

P.J.⁶ n° 1. - Un plan de situation du projet, à l'échelle 1/25 000 ou, à défaut, au 1/50 000 sur lequel sera indiqué l'emplacement du projet [2° de l'article R. 181-13 du code de l'environnement]	<input type="checkbox"/>
P.J. n° 2. - Les éléments graphiques, plans ou cartes utiles à la compréhension des pièces du dossier (notamment du point 4 du Cerfa et des pièces n°3 et n°6) [7° de l'article R. 181-13 du code de l'environnement]	<input type="checkbox"/>
P.J. n° 3. - Un justificatif de la maîtrise foncière du terrain [3° de l'article R. 181-13 du code de l'environnement]	<input type="checkbox"/>
P.J. n° 4. - Lorsque le projet est soumis à évaluation environnementale, l'étude d'impact réalisée en application des articles R. 122-2 et R. 122-3-1 du code de l'environnement [5° de l'article R. 181-13 du code de l'environnement] Se référer à l'annexe I	<input type="checkbox"/>
P.J. n° 5. - Si le projet n'est pas soumis à évaluation environnementale, l'étude d'incidence proportionnée à l'importance du projet et à son incidence prévisible sur l'environnement au regard des intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement [article R. 181-14 du code de l'environnement] Se référer à l'annexe I	<input type="checkbox"/>
P.J. n° 6 - Si le projet n'est pas soumis à évaluation environnementale à l'issue de l'examen au cas par cas prévu par l'article R.122-3-1, la décision correspondante, assortie, le cas échéant, de l'indication par le pétitionnaire des modifications apportées aux caractéristiques et mesures du projet ayant motivé cette décision [6° de l'article R. 181-13 du code de l'environnement]	<input type="checkbox"/>
P.J. n° 7. - Une note de présentation non technique du projet [8° de l'article R. 181-13 du code de l'environnement]	<input type="checkbox"/>
P.J. n° 8. (Facultatif) Une synthèse des mesures envisagées, sous forme de propositions de prescriptions de nature à assurer le respect des dispositions des articles L.181-3, L.181-4 et R.181-43 [article R.181-13 du code de l'environnement]	<input type="checkbox"/>

⁴ « Après avoir apprécié l'intérêt d'une communication, l'autorité publique peut rejeter la demande d'une information relative à l'environnement dont la consultation ou la communication porte atteinte :

1° Aux intérêts mentionnés aux articles L. 311-5 à L. 311-8 du code des relations entre le public et l'administration, à l'exception de ceux visés au e et au h du 2° de l'article L. 311-5 ;

2° A la protection de l'environnement auquel elle se rapporte ;

3° Aux intérêts de la personne physique ayant fourni, sans y être contrainte par une disposition législative ou réglementaire ou par un acte d'une autorité administrative ou juridictionnelle, l'information demandée sans consentir à sa divulgation ;

4° A la protection des renseignements prévue par l'article 6 de la loi n° 51-711 du 7 juin 1951 sur l'obligation, la coordination et le secret en matière de statistiques. »

⁵ « I. Lorsque une autorité publique est saisie d'une demande portant sur des informations relatives aux facteurs mentionnés au 2° de l'article L. 124-2, elle indique à son auteur, s'il le demande, l'adresse où il peut prendre connaissance des procédés et méthodes utilisés pour l'élaboration des données.

II. L'autorité publique ne peut rejeter la demande d'une information relative à des émissions de substances dans l'environnement que dans le cas où sa consultation ou sa communication porte atteinte :

1° A la conduite de la politique extérieure de la France, à la sécurité publique ou à la défense nationale ;

2° Au déroulement des procédures juridictionnelles ou à la recherche d'infractions pouvant donner lieu à des sanctions pénales ;

3° A des droits de propriété intellectuelle. »

⁶ Pièce jointe

Pièces à joindre à la demande en fonction du projet envisagé

Le dossier de demande est complété par les pièces, documents et informations propres aux activités, installations, ouvrages et travaux prévus par le projet pour lequel l'autorisation est sollicitée ainsi qu'aux espaces et espèces faisant l'objet de mesures de protection auxquels il est susceptible de porter atteinte [article R. 181-15 du code de l'environnement].

2) Pièces à joindre selon la nature ou la situation du projet :

VOLET 1/. LOI SUR L'EAU ET LES MILIEUX AQUATIQUES

Lorsque l'autorisation environnementale concerne un projet relevant du 1° de l'article L. 181-1 du code de l'environnement, le dossier de demande est complété par les documents suivants [au titre de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement] :

I. Lorsqu'il s'agit de systèmes d'assainissement collectif des eaux usées de l'agglomération d'assainissement ou d'installations d'assainissement non collectif, la demande comprend [I de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement] :

P.J. n° 9. - Une description du système de collecte des eaux usées [1° du I de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement]

[Se référer à l'annexe I](#)



P.J. n° 10. - Si le système d'assainissement collectif des eaux usées de l'agglomération d'assainissement ou l'installation d'assainissement non collectif comprend des déversoirs d'orage ou d'autres ouvrages de rejet au milieu, l'évaluation des volumes et flux de pollution actuels et prévisibles, une détermination des conditions climatiques, et une estimation des flux de pollution déversés dans le milieu récepteur. Une évaluation des charges brutes et des flux de substances polluantes, actuelles et prévisibles, parvenant au déversoir, ainsi que leurs variations, notamment celles dues aux fortes pluies [2° du I de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement]



P.J. n° 11. - Une description des modalités de traitement des eaux collectées et des boues produites [3° du I de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement]

[Se référer à l'annexe I](#)



P.J. n° 12. - Si les eaux usées traitées font l'objet d'une réutilisation aux fins prévues à l'article R. 211-23, la description du projet de réutilisation des eaux usées traitées envisagé comprenant l'usage et le niveau de qualité des eaux visés, les volumes destinés à cet usage et la période durant laquelle aurait lieu cette réutilisation [4° du I de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement]



P.J. n° 13. - L'estimation du coût global de la mise en œuvre du projet d'assainissement, son impact sur le prix de l'eau, le plan de financement prévisionnel, ainsi que les modalités d'amortissement des ouvrages d'assainissement. [5° du I de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement]



II. Lorsqu'il s'agit d'une demande d'autorisation unique de prélèvement déposée par un organisme unique de gestion collective, l'étude d'impact, ou l'étude d'incidence, du projet comporte des éléments spécifiques relatifs à cette demande [II de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement]

[Se référer à l'annexe I](#)

III. Lorsqu'il s'agit d'ouvrages mentionnés à la rubrique 3.2.5.0 du tableau de l'article R. 214-1 (barrages de retenue et ouvrages assimilés), la demande comprend également [III de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement] :

P.J. n° 14. - Le document, mentionné au titre du 2° du I de l'article R. 214-122 [1° du III de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement, en complément des informations prévues au 4° de l'article R. 181-3 du même code]



P.J. n° 15. - Une note décrivant la procédure de première mise en eau conformément aux dispositions du I de l'article R. 214-121 [2° du III de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement]



P.J. n° 16. - Une étude de dangers établie conformément à l'article R. 214-116 si l'ouvrage est de classe A ou B [3° du III de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement]

[Se référer à l'annexe I](#)



<p>P.J. n° 17. - Une note précisant que le porteur de projet disposera des capacités techniques et financières permettant d'assumer ses obligations à compter de l'exécution de l'autorisation environnementale jusqu'à la remise en état du site [4° du III de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement]</p>	<input type="checkbox"/>
<p>P.J. n° 18. - Lorsque l'ouvrage est construit dans le lit mineur d'un cours d'eau [5° du III de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement, en complément du 7° de l'article R. 181-13] :</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'indication des ouvrages immédiatement à l'aval et à l'amont et ayant une influence hydraulique, - le profil en long de la section de cours d'eau ainsi que, s'il y a lieu, de la dérivation, - un plan des terrains submergés à la cote de retenue normale, - un plan des ouvrages et installations en rivière détaillés au niveau d'un avant-projet sommaire, comprenant, dès lors que nécessaire, les dispositifs assurant la circulation des poissons. 	<input type="checkbox"/>
<p>IV. Lorsqu'il s'agit d'ouvrages mentionnés à la rubrique 3.2.6.0 du tableau de l'article R. 214-1 (système d'endiguement, aménagement hydraulique), la demande comprend en outre [IV de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement] :</p>	
<p>P.J. n° 19. - L'estimation de la population de la zone protégée lorsqu'il s'agit d'un système d'endiguement et l'indication du niveau de la protection au sens de l'article R. 214-119-1, dont bénéficie cette dernière [1° du IV de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement]</p>	<input type="checkbox"/>
<p>P.J. n° 20. - La liste, le descriptif et la localisation sur une carte à l'échelle appropriée des ouvrages préexistants qui contribuent à la protection du territoire contre les inondations et les submersions ainsi que, lorsque le pétitionnaire n'est pas le propriétaire de ces ouvrages, les justificatifs démontrant qu'il en a la disposition ou a engagé les démarches à cette fin [2° du IV de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement]</p>	<input type="checkbox"/>
<p>P.J. n° 21. - Dans le cas de travaux complémentaires concernant un système d'endiguement existant, au sens de l'article R. 562-13, la liste, le descriptif et la localisation sur une carte à l'échelle appropriée des digues existantes [3° du IV de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement]</p>	<input type="checkbox"/>
<p>P.J. n° 22. - Les études d'avant-projet des ouvrages à modifier ou à construire ou une notice décrivant leur fonctionnalité si ces ouvrages modifiés ou construits concernent des dispositifs de régulation des écoulements hydrauliques [4° du IV de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement]</p>	<input type="checkbox"/>
<p>P.J. n° 23. - L'étude de dangers établie conformément à l'article R. 214-116 du code de l'environnement [5° du IV de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement]</p> <p>Se référer à l'annexe I</p>	<input type="checkbox"/>
<p>P.J. n° 24. - Le document, mentionné au titre du 2° du I de l'article R. 214-122 [6° du IV de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement]</p>	<input type="checkbox"/>
<p>V. Lorsqu'il s'agit d'un plan de gestion établi pour la réalisation d'une opération groupée d'entretien régulier d'un cours d'eau, canal ou plan d'eau prévue par l'article L. 215-15 du code de l'environnement, la demande comprend également [V de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement] :</p>	
<p>P.J. n° 25. - La démonstration de la cohérence hydrographique de l'unité d'intervention [1° du V de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement]</p>	<input type="checkbox"/>
<p>P.J. n° 26. - S'il y a lieu, la liste des obstacles naturels ou artificiels, hors ouvrages permanents, préjudiciables à la sécurité des sports nautiques non motorisés [2° du V de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement]</p>	<input type="checkbox"/>
<p>P.J. n° 27. - Le programme pluriannuel d'interventions [3° du V de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement]</p>	<input type="checkbox"/>
<p>P.J. n° 28. - S'il y a lieu, les modalités de traitement des sédiments déplacés, retirés ou remis en suspension dans le cours d'eau [4° du V de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement]</p>	<input type="checkbox"/>
<p>VI. Lorsqu'il s'agit d'installations utilisant l'énergie hydraulique, la demande comprend également [VI de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement] :</p>	
<p>P.J. n° 29. - Avec les justifications techniques nécessaires, le débit maximal dérivé, la hauteur de chute brute maximale, la puissance maximale brute calculée à partir du débit maximal de la dérivation et de la hauteur de chute maximale, et le volume stockable [1° du VI de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement, en complément du 4° de l'article R. 181-13 du même code]</p>	<input type="checkbox"/>
<p>P.J. n° 30. - Une note justifiant les capacités techniques et financières du pétitionnaire et la durée d'autorisation proposée [2° du VI de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement]</p>	<input type="checkbox"/>

<p>P.J. n° 31. - Pour les usines d'une puissance supérieure à 500 kW, les propositions de répartition entre les communes intéressées de la valeur locative de la force motrice de la chute et de ses aménagements [3° du VI de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement]</p>	<input type="checkbox"/>	
<p>P.J. n° 32. - En complément du 7° de l'article R. 181-13 du code de l'environnement [4° du VI de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement] :</p>	<input type="checkbox"/>	
<p>- L'indication des ouvrages immédiatement à l'aval et à l'amont et ayant une influence hydraulique, le profil en long de la section de cours d'eau ainsi que, s'il y a lieu, de la dérivation,</p>	<input type="checkbox"/>	
<p>- Un plan des terrains submergés à la cote de retenue normale,</p>	<input type="checkbox"/>	
<p>- Un plan des ouvrages et installations en rivière détaillés au niveau d'un avant-projet sommaire, comprenant, dès lors que nécessaire, les dispositifs assurant la circulation des poissons.</p>	<input type="checkbox"/>	
<p>P.J. n° 33. - Si le projet du pétitionnaire prévoit une ou plusieurs conduites forcées dont les caractéristiques sont fixées par arrêté du ministre chargé de l'environnement au regard des risques qu'elles présentent, l'étude de dangers établie pour ces ouvrages conformément à l'article R. 214-116 [5° du VI de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement]</p>	<input type="checkbox"/>	
<p>Se référer à l'annexe I</p>		
<p>VII. Lorsque l'autorisation environnementale porte sur les prélèvements d'eau pour l'irrigation en faveur d'un organisme unique, le dossier de demande comprend également [VII de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement] :</p>		
<p>P.J. n° 34. - Le projet du premier plan annuel de répartition prévu au deuxième alinéa de l'article R. 214-31-1 du code de l'environnement, à savoir le projet du premier plan annuel de répartition entre préleveurs irrigants du volume d'eau susceptible d'être prélevé [VII de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement]</p>	<input type="checkbox"/>	
<p>VIII. Lorsque l'autorisation environnementale porte sur un projet qui doit être déclaré d'intérêt général dans le cadre de l'article R. 214-88, le dossier de demande est complété par les éléments mentionnés à l'article R. 214-99, à savoir [VIII de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement] :</p>		
<p>1. Dans tous les cas [I de l'article R. 214-99 du code de l'environnement] :</p>		
<p>P.J. n° 35. - Un mémoire justifiant l'intérêt général ou l'urgence de l'opération [1° du I de l'article R. 214-99 du code de l'environnement]</p>	<input type="checkbox"/>	
<p>P.J. n° 36. - Un mémoire explicatif [2° du I de l'article R. 214-99 du code de l'environnement]</p>	<input type="checkbox"/>	
<p>Se référer à l'annexe I</p>		
<p>P.J. n° 37. - Un calendrier prévisionnel de réalisation des travaux et d'entretien des ouvrages, des installations ou du milieu qui doit faire l'objet des travaux [3° du I de l'article R. 214-99 du code de l'environnement]</p>	<input type="checkbox"/>	
<p>2. Dans les cas d'opérations pour lesquelles les personnes qui ont rendu les travaux nécessaires ou qui y trouvent un intérêt sont appelées à participer aux dépenses [II de l'article R. 214-99 du code de l'environnement] :</p>		
<p>P.J. n° 38. - La liste des catégories de personnes publiques ou privées, physiques ou morales appelées à participer à ces dépenses [1° du II de l'article R. 214-99 du code de l'environnement]</p>	<input type="checkbox"/>	
<p>P.J. n° 39. - La proportion des dépenses dont le pétitionnaire demande la prise en charge par les personnes mentionnées au 1° du II. de l'article R. 214-99 du code de l'environnement (PJ 32), en ce qui concerne, d'une part, les dépenses d'investissement, d'autre part, les frais d'entretien et d'exploitation des ouvrages ou des installations [2° du II de l'article R. 214-99 du code de l'environnement]</p>	<input type="checkbox"/>	
<p>P.J. n° 40. - Les critères retenus pour fixer les bases générales de répartition des dépenses prises en charge par les personnes mentionnées en PJ 32. (1° du II de l'article R. 214-99 du code de l'environnement) [3° du II de l'article R. 214-99 du code de l'environnement]</p>	<input type="checkbox"/>	
<p>P.J. n° 41. - Les éléments et les modalités de calcul qui seront utilisés pour déterminer les montants des participations aux dépenses des personnes mentionnées en PJ 32. (1° du II de l'article R. 214-99 du code de l'environnement) [4° du II de l'article R. 214-99 du code de l'environnement]</p>	<input type="checkbox"/>	

P.J. n° 42. - Un plan de situation des biens et des activités concernées par l'opération [5° du II de l'article R. 214-99 du code de l'environnement]	<input type="checkbox"/>
P.J. n° 43. - L'indication de l'organisme qui collectera les participations demandées aux personnes mentionnées en P.J. n° 32 (1° du II de l'article R. 214-99 du code de l'environnement), dans le cas où le pétitionnaire ne collecte pas lui-même la totalité de ces participations [6° du II de l'article R. 214-99 du code de l'environnement]	<input type="checkbox"/>

IX. Lorsque l'autorisation environnementale porte sur un projet relevant de la rubrique 2.1.3.0 de la nomenclature annexée à l'article R.214-1, le dossier de demande est complété, par les éléments suivants [IX de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement] :

P.J. n° 44. - Une étude préalable dont le contenu est précisé à l'article R. 211-33 [IX de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement]	<input type="checkbox"/>
P.J. n° 45. - Un programme prévisionnel d'épandage dans les conditions fixées par l'article R. 211-39 du code de l'environnement et par les éléments mentionnés à l'article R. 211-46 de ce même code [IX de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement]	<input type="checkbox"/>

VOLET 2/. INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT (ICPE)

Lorsque l'autorisation environnementale concerne un projet relevant du 2° de l'article L. 181-1 du code de l'environnement, le dossier de demande est complété par les documents suivants [article D. 181-15-2 du code de l'environnement] :

Pièces à joindre pour tous les dossiers ICPE :

P.J. n° 46. - Une description des procédés de fabrication que le pétitionnaire mettra en œuvre, les matières qu'il utilisera, les produits qu'il fabriquera, de manière à apprécier les dangers ou les inconvénients de l'installation [2° du I de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement] <i>Le cas échéant, le pétitionnaire pourra adresser, en exemplaire unique et sous pli séparé, les informations dont la diffusion lui apparaîtrait de nature à entraîner la divulgation de secrets de fabrication.</i>	<input type="checkbox"/>
P.J. n° 47. - Une description des capacités techniques et financières mentionnées à l'article L. 181-27 dont le pétitionnaire dispose, ou, lorsque ces capacités ne sont pas constituées au dépôt de la demande d'autorisation, les modalités prévues pour les établir au plus tard à la mise en service de l'installation [3° du I de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement]	<input type="checkbox"/>
P.J. n° 48. - Un plan d'ensemble à l'échelle de 1/200 au minimum indiquant les dispositions projetées de l'installation ainsi que l'affectation des constructions et terrains avoisinants et le tracé de tous les réseaux enterrés existants. Une échelle réduite peut, à la requête du pétitionnaire, être admise par l'administration [9° du I de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement]	<input type="checkbox"/>
P.J. n° 49. - L'étude de dangers mentionnée à l'article L. 181-25 et définie au III de l'article D. 181-15-2 [10° du I de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement] Le demandeur fournit une étude de dangers qui précise les risques auxquels l'installation peut exposer, directement ou indirectement, les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 en cas d'accident, que la cause soit interne ou externe à l'installation. Le contenu de l'étude de dangers doit être en relation avec l'importance des risques engendrés par l'installation. En tant que de besoin, cette étude donne lieu à une analyse de risques qui prend en compte la probabilité d'occurrence, la cinétique et la gravité des accidents potentiels selon une méthodologie qu'elle explicite. Elle définit et justifie les mesures propres à réduire la probabilité et les effets de ces accidents. Se référer à l'annexe I	<input type="checkbox"/>

Pièces complémentaires à joindre selon la nature ou la situation du projet :

I. Lorsque le pétitionnaire requiert l'institution de servitudes d'utilité publique prévues à l'article L. 515-8 pour une installation à implanter sur un site nouveau :	
P.J. n° 50.- Préciser le périmètre de ces servitudes et les règles souhaitées [1° du I de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement]	
I. Si l'installation pour laquelle vous demandez l'autorisation environnementale est destinée au traitement de déchets :	
P.J. n° 51. - L'origine géographique prévue des déchets [4° du I de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement]	<input type="checkbox"/>

<p>P.J. n° 52. - La manière dont le projet est compatible avec les plans prévus aux articles L. 541-11, L. 541-11-1, L. 541-13 du code de l'environnement (les plans nationaux de prévention et de gestion des déchets) et L. 4251-1 du code des collectivités territoriales (le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires) <i>[4° du I de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement]</i></p>	<input type="checkbox"/>
<p>II. Si l'installation pour laquelle vous demandez l'autorisation environnementale est une installation soumise à quotas d'émission de gaz à effet de serre (installations relevant des articles L. 229-5 et L. 229-6 du code de l'environnement) :</p>	
<p>P.J. n° 53. - Une description des matières premières, combustibles et auxiliaires susceptibles d'émettre des gaz à effets de serre <i>[a) du 5° du I de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement]</i></p>	<input type="checkbox"/>
<p>P.J. n° 54. - Une description des différents sources d'émissions de gaz à effets de serre de l'installation <i>[b) du 5° du I de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement]</i></p>	<input type="checkbox"/>
<p>P.J. n° 55. - Une description des mesures prises pour quantifier les émissions à travers un plan de surveillance qui réponde aux exigences du règlement prévu à l'article 14 de la directive 2003/87/ CE du 13 octobre 2003 modifiée. Ce plan peut être actualisé par l'exploitant sans avoir à modifier son autorisation <i>[c) du 5° du I de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement]</i></p>	<input type="checkbox"/>
<p>P.J. n° 56. - Un résumé non technique des informations mentionnées aux a), b) et c) du 5° du I. de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement (P.J. n° 48, 49 et 50) <i>[d) du 5° du I de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement]</i></p>	<input type="checkbox"/>
<p>III. Si l'installation pour laquelle vous demandez l'autorisation environnementale est une installation IED (installations mentionnées à la section 8 du chapitre V du titre I^{er} du livre V, et visées à l'annexe I de la directive 2010/75/ UE du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles) :</p>	
<p>P.J. n° 57. - Le contenu de l'étude d'impact portant sur les meilleures techniques disponibles, doit contenir les compléments prévus à l'article R. 515-59 <i>[I de l'article R. 515-59 du code de l'environnement]</i> Se référer à l'annexe I</p>	<input type="checkbox"/>
<p>P.J. n° 58. - Une proposition motivée de rubrique principale choisie parmi les rubriques 3000 à 3999 qui concernent les installations ou équipements visés à l'article R. 515-58 du code de l'environnement <i>[II de l'article R. 515-59 du code de l'environnement]</i></p>	<input type="checkbox"/>
<p>P.J. n° 59. - Une proposition motivée de conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives à la rubrique principale <i>[II de l'article R. 515-59 du code de l'environnement]</i></p>	<input type="checkbox"/>
<p>IV. Si l'installation pour laquelle vous demandez l'autorisation environnementale est une installation soumise à garanties financières pour les installations mentionnées à l'article R. 516-1:</p>	
<p>P.J. n° 60. - Le montant des garanties financières exigées à l'article L. 516-1 <i>[8° du I de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement]</i></p>	<input type="checkbox"/>
<p>P.J. n° 61. - Lorsque le dossier est déposé dans le cadre d'une demande de modification substantielle en application de l'article L. 181-14, l'état de pollution des sols prévu à l'article L. 512-18 du code de l'environnement <i>[1^{er} alinéa du 6° du I de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement]</i> Se référer à l'annexe I</p>	<input type="checkbox"/>
<p>V. Si l'installation pour laquelle vous demandez l'autorisation environnementale est une installation à implanter sur un site nouveau :</p>	
<p>P.J. n° 62. - L'avis du propriétaire, lorsqu'il n'est pas le pétitionnaire, sur l'état dans lequel devra être remis le site lors de l'arrêt définitif de l'installation <i>[11° du I de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement]</i></p>	<input type="checkbox"/>
<p>P.J. n° 63. - L'avis du maire ou du président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme, sur l'état dans lequel devra être remis le site lors de l'arrêt définitif de l'installation <i>[11° du I de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement]</i></p>	<input type="checkbox"/>
<p><i>Ces avis (P.J. n° 62 et 63) sont réputés émis si les personnes consultées ne se sont pas prononcées dans un délai de quarante-cinq jours suivant leur saisine par le pétitionnaire.</i></p>	
<p>VI. Si l'installation pour laquelle vous demandez l'autorisation environnementale est une installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent :</p>	

<p>P.J. n° 64. - Sauf dans le cas d'une révision en cours (P.J. n° 68), un document établi par le pétitionnaire justifiant que le projet est conforme, selon le cas, au règlement national d'urbanisme, au plan local d'urbanisme ou au document en tenant lieu ou à la carte communale en vigueur au moment de l'instruction [a] du 12° du I de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement]</p>	<input type="checkbox"/>
<p>P.J. n° 65. - La délibération favorable prévue à l'article L. 515-47 (de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale compétence en matière de plan local d'urbanisme ou, à défaut, du conseil municipal de la commune concernée) lorsqu'un établissement public de coopération intercommunale ou une commune a arrêté un projet de plan local d'urbanisme avant la date de dépôt de la demande d'autorisation environnementale et que les installations projetées ne respectent pas la distance d'éloignement mentionnée à l'article L. 515-44 vis-à-vis des zones destinées à l'habitation définies dans le projet de plan local d'urbanisme [b] du 12° du I de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement]</p>	<input type="checkbox"/>
<p>P.J. n° 66. - Lorsque l'autorisation environnementale tient lieu d'autorisation prévue par les articles L. 621-32 et L. 632-1 du code du patrimoine [c] du 12° du I de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement]</p> <p>Se référer à l'annexe I</p>	<input type="checkbox"/>
<p>P.J. n° 67. - Lorsque l'implantation des aérogénérateurs est prévue à l'intérieur de la surface définie par la distance minimale d'éloignement précisée par arrêté du ministre chargé des installations classées, une étude des impacts cumulés sur les risques de perturbations des radars météorologiques par les aérogénérateurs implantés en deçà de cette distance. Les modalités de réalisation de cette étude sont précisées par arrêté du ministre chargé des installations classées [d] du 12° du I de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement]</p>	<input type="checkbox"/>
<p>VII. Si l'installation pour laquelle vous demandez l'autorisation environnementale est mentionnée à l'article R. 516-1 ou à l'article R. 515-101</p>	
<p>P.J. n° 68. - Le montant des garanties financières exigées à l'article L. 516-1 du code de l'environnement [8° du I de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement]</p>	<input type="checkbox"/>
<p>VII. Si l'autorisation environnementale ou, le cas échéant, l'autorisation d'urbanisme nécessaire à la réalisation du projet, apparaît manifestement insusceptible d'être délivrée eu égard à l'affectation des sols définie par le plan local d'urbanisme ou le document en tenant lieu ou la carte communale en vigueur au moment de l'instruction, à moins qu'une procédure de révision, de modification ou de mise en compatibilité du document d'urbanisme ayant pour effet de permettre cette délivrance soit engagée :</p>	
<p>P.J. n° 69. - La délibération ou l'acte formalisant la procédure d'évolution du plan local d'urbanisme, du document en tenant lieu ou de la carte communale [13° du I de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement]</p>	<input type="checkbox"/>
<p>VIII. Si l'installation pour laquelle vous demandez l'autorisation environnementale est une carrière ou une installation de stockage de déchets non inertes résultant de la prospection, de l'extraction, du traitement et du stockage de ressources minérales :</p>	
<p>P.J. n° 70. - Le plan de gestion des déchets d'extraction [14° du I de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement]</p>	<input type="checkbox"/>
<p>IX. Si l'installation pour laquelle vous demandez l'autorisation environnementale est une installation d'une puissance supérieure à 20 MW :</p>	
<p>P.J. n° 71. - Une analyse coûts-avantages afin d'évaluer l'opportunité de valoriser de la chaleur fatale notamment à travers un réseau de chaleur ou de froid [16° du I de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement]</p>	<input type="checkbox"/>
<p>P.J. n° 72. - Une description des mesures prises pour limiter la consommation d'énergie de l'installation. Sont fournis notamment les éléments sur l'optimisation de l'efficacité énergétique, tels que la récupération secondaire de chaleur [17° du I de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement]</p>	<input type="checkbox"/>
<p>X. Si l'installation pour laquelle vous demandez l'autorisation environnementale est une installation de carrières destinées à l'exploitation souterraine de gypse située dans le périmètre d'une forêt de protection telle définie à l'article L. 141-1 du code forestier :</p>	
<p>P.J. n° 73. - Une description du gisement sur lequel porte la demande ainsi que les pièces justifiant son intérêt national au regard des documents mentionnés au I de l'article R. 141-38-4 [15° du I de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement]</p>	<input type="checkbox"/>
<p>P.J. n° 74. - L'analyse de la compatibilité de l'opération avec la destination forestière des lieux et des modalités de reconstitution de l'état boisé au terme des travaux [15° du I de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement]</p>	<input type="checkbox"/>
<p>P.J. n° 75. - Un document attestant que les équipements, constructions, annexes et infrastructures indispensables à l'exploitation souterraine et à la sécurité de celle-ci, seront définis et utilisés de façon à limiter le plus possible l'occupation des parcelles forestières classées [15° du I de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement]</p>	<input type="checkbox"/>

P.J. n° 76. - Un document décrivant, pour les équipements, constructions, annexes et infrastructures indispensables à l'exploitation souterraine et à la sécurité de celle-ci, les voies d'accès en surface que le pétitionnaire utilisera. En cas d'impossibilité de les établir dans l'emprise des voies ou autres alignements exclus du périmètre de classement ou, à défaut, dans celle des routes forestières ou chemins d'exploitation forestiers, le document justifie de cette impossibilité [15° du I de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement]



XI. SI l'installation pour laquelle vous demandez l'autorisation environnementale est une installation de tri mécano-biologique mentionnées à l'article R. 543-227-2 du code de l'environnement :

P.J. n° 77 – Les pièces justifiant de la généralisation du tri à la source des biodéchets prévues au IV de l'article R. 543-227-2 du code de l'environnement [18° du I de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement]



XII. Pour les essais d'injection et de soutirage en formation géologique, lorsqu'ils sont réalisés pendant la phase de recherche :

P.J. n° 78 – Les pièces justificatives prévues au 11° de l'article D. 181-15-3 bis du code de l'environnement



[Se référer à l'annexe I](#)

VOLET 2 bis/. ENREGISTREMENT

Lorsque le projet nécessite l'enregistrement d'installations mentionnées à article L. 512-7 du code de l'environnement, le dossier de demande comporte [article D. 181-15-2 bis du code de l'environnement] :

P.J. n° 79. – Un document justifiant du respect des prescriptions applicables à l'installation en vertu du titre Ier du livre V du présent code, notamment les prescriptions générales édictées par le ministre chargé des installations classées en application du I de l'article L. 512-7 du code de l'environnement, présentant notamment les mesures retenues et les performances attendues par le demandeur pour garantir le respect de ces prescriptions. La demande d'enregistrement indique, le cas échéant, la nature, l'importance et la justification des aménagements aux prescriptions générales mentionnées à l'article L. 512-7 du code de l'environnement sollicités par l'exploitant



VOLET 3/. AUTORISATION AU TITRE DES TRAVAUX MINIERES

Lorsque l'autorisation environnementale concerne un projet relevant du 3° de l'article L. 181-1 du code de l'environnement, le dossier de demande est complété par les documents suivants [article D. 181-15-3 bis du code de l'environnement]

P.J. n° 80. - La justification que le demandeur a qualité, en application du code minier, pour présenter le dossier [1° de l'article D.181-15-3 bis du code de l'environnement]



P.J. n° 80 bis. - En cas de pluralité de demandeurs, la justification par les intéressés de leur engagement à assurer, conjointement et solidairement, l'exploitation de l'installation et la désignation d'un mandataire unique [1° de l'article D.181-15-3 bis du code de l'environnement]



P.J. n° 81. - Un exposé relatif aux méthodes de recherches ou d'exploitation envisagées et, le cas échéant, aux tranches de travaux projetées [2° de l'article D. 181-15-3 bis du code de l'environnement]



P.J. n° 82. - Le document unique d'évaluation des risques prévu à l'article R. 4121-1 du code du travail [3° de l'article D. 181-15-3 du code de l'environnement]



<p>P.J. n° 83. - Un document indiquant, à titre prévisionnel, en vue de l'application des dispositions des articles L. 162-2 et L. 163-1 et suivants du code minier, les conditions de l'arrêt des travaux ainsi que l'estimation de leur coût. Ce document précise également les interventions éventuelles en cas d'accident avant ou après fermeture du site, en application de l'article 4.1 du décret n° 2010-1389 du 12 novembre 2010 relatif à l'obligation de constituer des garanties financières avant l'ouverture de travaux de recherche ou d'exploitation de mines <i>[4° de l'article D. 181-15-3 bis du code de l'environnement]</i></p>	<input type="checkbox"/>
<p>P.J. n° 84. - Un document indiquant, le cas échéant, la compatibilité du projet avec le document stratégique de façade ou de bassin maritime prévu à l'article L. 219-3 du code de l'environnement et avec les objectifs environnementaux du plan d'action pour le milieu marin prévu à l'article L. 219-9 du même code et, pour les projets portant sur des granulats marins, avec les plans mentionnés à l'article L. 219-5-1 de ce code contenus dans le document stratégique de façade et appelés "documents d'orientation relatifs à la gestion durable des granulats marins" <i>[5° de l'article D. 181-15-3 bis du code de l'environnement]</i></p>	<input type="checkbox"/>
<p>P.J. n° 85. – Un document exposant la compatibilité des risques industriels du projet avec la sécurité publique. Cette pièce n'est pas requise lorsque le résumé non technique d'une étude de dangers comprend les éléments correspondants <i>[6° de l'article D. 181-15-3 bis du code de l'environnement]</i></p>	<input type="checkbox"/>
<p>P.J. n° 86. - Le montant des garanties financières exigées à l'article L. 162-2 du code minier <i>[7° de l'article D. 181-15-3 bis du code de l'environnement]</i></p>	<input type="checkbox"/>
<p>P.J. n° 87. - Lorsque le pétitionnaire sollicite l'institution de servitudes d'utilité publique, en application de l'article L. 174-5-1 du code minier, pour des travaux à réaliser sur un site nouveau, le périmètre de ces servitudes et les règles dont l'application est souhaitée <i>[8° de l'article D. 191-15-3 du code de l'environnement]</i></p>	<input type="checkbox"/>
<p>P.J. n° 88. - Pour les travaux d'exploitation et de recherches de mines mentionnés aux 1°, 2°, 8° et 9° de l'article 3 du décret n° 2006-649 du 2 juin 2006 relatif aux travaux miniers, aux travaux de stockage souterrain et à la police des mines et des stockages souterrains, l'étude de dangers définie au III de l'article D. 181-15-2 <i>[9° de l'article D. 181-15-3 bis du code de l'environnement]</i></p>	<input type="checkbox"/>
<p>P.J. n° 89. - Pour les travaux mentionnés au 4° de l'article 3 du décret n° 2006-649 du 2 juin 2006 relatif aux travaux miniers, aux travaux de stockage souterrain et à la police des mines et des stockages souterrains <i>[10° de l'article D.181 --15-3 bis du code l'environnement]</i> Se référer à l'annexe I</p>	<input type="checkbox"/>
<p>P.J. n° 90. - Pour les travaux mentionnés au 7° de l'article 3 du décret n° 2006-649 du 2 juin 2006 relatif aux travaux miniers, aux travaux de stockage souterrain et à la police des mines et des stockages souterrains <i>[11° de l'article D. 181-15-3 bis du code de l'environnement]</i> Se référer à l'annexe I</p>	<input type="checkbox"/>
<p>J. n° 91. - Pour les travaux mentionnés aux 1° et 2° de l'article 3 du décret n° 2006-649 du 2 juin 2006 relatif aux travaux miniers, aux travaux de stockage souterrain et à la police des mines et des stockages souterrains projetés dans le département de la Guyane <i>[12° de l'article D. 181-15-3 bis du code de l'environnement]</i> Se référer à l'annexe I</p>	<input type="checkbox"/>
<p>P.J. n° 92. Pour les travaux mentionnés aux 8°, 9° et 10° de l'article 3 du décret n° 2006-649 du 2 juin 2006 relatif aux travaux miniers, aux travaux de stockage souterrain et à la police des mines et des stockages souterrains, les dispositions mises en œuvre pour la fermeture définitive d'un sondage ou d'un puits ainsi que le schéma de fermeture <i>[13° de l'article D. 181-15-3 bis du code de l'environnement]</i></p>	<input type="checkbox"/>
<p>P.J. n°93. - Pour les travaux mentionnés au 10° de l'article 3 du décret n° 2006-649 du 2 juin 2006 relatif aux travaux miniers, aux travaux de stockage souterrain et à la police des mines et des stockages souterrains <i>[14° de l'article D. 181-15-3 du code de l'environnement]</i> Se référer à l'annexe I</p>	<input type="checkbox"/>
<p>P.J. n°94. - Pour les travaux mentionnés au 3° de l'article 3 du décret n° 2006-649 du 2 juin 2006 relatif aux travaux miniers, aux travaux de stockage souterrain et à la police des mines et des stockages souterrains, le mémoire relatif aux méthodes de recherches ou d'exploitation envisagées, tel que prévu à l'article L. 164-1-2 du code minier, précisant les mesures mises en œuvre et celles envisagées pour connaître la géologie du sous-sol impacté par les travaux et comprendre les phénomènes naturels, notamment sismiques, susceptibles d'être activés par les travaux <i>[15° de l'article D. 181-15-3 du code de l'environnement]</i></p>	<input type="checkbox"/>
<p>P.J. n°95. - Pour les demandes portant sur des travaux en mer <i>[16° de l'article D. 181-15-3 du code de l'environnement]</i> Se référer à l'annexe I</p>	<input type="checkbox"/>

VOLET 4/. MODIFICATION D'UNE RÉSERVE NATURELLE

Lorsque l'autorisation environnementale tient lieu d'autorisation de modification de l'état ou de l'aspect d'une réserve naturelle nationale ou d'une réserve naturelle classée en Corse par l'État, le dossier est complété par les documents suivants [article D. 181-15-3 du code de l'environnement] :

P.J. n° 96. – Des éléments suffisants permettant d'apprécier les conséquences de l'opération sur l'espace protégé et son environnement mentionnés au 4° du I de l'article R. 332-24 du code de l'environnement	<input type="checkbox"/>
--	--------------------------

VOLET 5/. MODIFICATION D'UN SITE CLASSÉ

Lorsque l'autorisation environnementale tient lieu d'autorisation de modification de l'état des lieux ou de l'aspect d'un site classé ou en instance de classement, le dossier de demande est complété par les informations et pièces complémentaires suivantes [article D. 181-15-4 du code de l'environnement] :

P.J. n° 97. - Une description générale du site classé ou en instance de classement accompagnée d'un plan de l'état existant [1° de l'article D. 181-15-4 du code de l'environnement]	<input type="checkbox"/>
--	--------------------------

P.J. n° 98. - Le plan de situation du projet, mentionné au 2° de l'article R. 181-13 du code de l'environnement (à l'échelle 1/25 000 ou, à défaut, 1/50 000), précisant le périmètre du site classé ou en instance de classement [2° de l'article D. 181-15-4 du code de l'environnement]	<input type="checkbox"/>
--	--------------------------

P.J. n° 99. - Un report des travaux projetés sur le plan cadastral à une échelle appropriée [3° de l'article D. 181-15-4 du code de l'environnement]	<input type="checkbox"/>
--	--------------------------

P.J. n° 100. - Un descriptif des travaux en site classé précisant la nature, la destination et les impacts du projet à réaliser accompagné d'un plan du projet et d'une analyse des impacts paysagers du projet [4° de l'article D. 181-15-4 du code de l'environnement]	<input type="checkbox"/>
--	--------------------------

P.J. n° 101. - Un plan de masse et des coupes longitudinales adaptées à la nature du projet et à l'échelle du site [5° de l'article D. 181-15-4 du code de l'environnement]	<input type="checkbox"/>
---	--------------------------

P.J. n° 102. - La nature et la couleur des matériaux envisagés [6° de l'article D. 181-15-4 du code de l'environnement]	<input type="checkbox"/>
---	--------------------------

P.J. n° 103. - Le traitement des clôtures ou aménagements et les éléments de végétation à conserver ou à créer [7° de l'article D. 181-15-4 du code de l'environnement]	<input type="checkbox"/>
---	--------------------------

P.J. n° 104. - Des documents photographiques permettant de situer le terrain dans l'environnement proche et si possible dans le paysage lointain (reporter les points et les angles des prises de vue sur le plan de situation) [8° de l'article D. 181-15-4 du code de l'environnement]	<input type="checkbox"/>
--	--------------------------

P.J. n° 105. - Des montages larges photographiques ou des dessins permettant d'évaluer dans de bonnes conditions les effets du projet sur le paysage en le situant notamment par rapport à son environnement immédiat et au périmètre du site classé [9° de l'article D. 181-15-4 du code de l'environnement]	<input type="checkbox"/>
---	--------------------------

VOLET 6/. DÉROGATION « ESPÈCES ET HABITATS PROTÉGÉS »

Lorsque l'autorisation environnementale tient lieu de dérogation au titre du 4° de l'article L. 411-2, le dossier de demande est complété par la description [article D. 181-15-5 du code de l'environnement] :

P.J. n° 106. - Des espèces concernées, avec leur nom scientifique et nom commun [1° de l'article D. 181-15-5 du code de l'environnement]	<input type="checkbox"/>
--	--------------------------

P.J. n° 107. - Des spécimens de chacune des espèces faisant l'objet de la demande avec une estimation de leur nombre et de leur sexe [2° de l'article D. 181-15-5 du code de l'environnement]	<input type="checkbox"/>
---	--------------------------

P.J. n° 108. - De la période ou des dates d'intervention [3° de l'article D. 181-15-5 du code de l'environnement]	<input type="checkbox"/>
---	--------------------------

P.J. n° 109. - Des lieux d'intervention [4° de l'article D. 181-15-5 du code de l'environnement]



P.J. n° 110. - S'il y a lieu, des mesures de réduction ou de compensation mises en œuvre, ayant des conséquences bénéfiques pour les espèces concernées [5° de l'article D. 181-15-5 du code de l'environnement]



P.J. n° 111. - De la qualification des personnes amenées à intervenir [6° de l'article D. 181-15-5 du code de l'environnement]



P.J. n° 112. - Du protocole des interventions : modalités techniques et modalités d'enregistrement des données obtenues [7° de l'article D. 181-15-5 du code de l'environnement]



P.J. n° 113. - Des modalités de compte-rendu des interventions [8° de l'article D. 181-15-5 du code de l'environnement]



VOLET 7/. DOSSIER AGRÉMENT OGM

Lorsque l'autorisation environnementale tient lieu d'agrément pour l'utilisation d'organismes génétiquement modifiés au titre de l'article L. 532-3 du code de l'environnement, le dossier de demande est complété par les informations suivantes [article D. 181-15-6 du code de l'environnement] :

P.J. n° 114. - La nature de l'utilisation d'organismes génétiquement modifiés que le demandeur se propose d'exercer [1° de l'article D. 181-15-6 du code de l'environnement]



P.J. n° 115. - Les organismes génétiquement modifiés qui seront utilisés et la classe de confinement dont relève cette utilisation [2° de l'article D. 181-15-6 du code de l'environnement]



P.J. n° 116. - Le cas échéant, les organismes génétiquement modifiés dont l'utilisation est déjà déclarée ou agréée et la classe de confinement dont celle-ci relève [3° de l'article D. 181-15-6 du code de l'environnement]



P.J. n° 117. - Le nom du responsable de l'utilisation et ses qualifications [4° de l'article D. 181-15-6 du code de l'environnement]



P.J. n° 118. - Les capacités financières de la personne privée exploitant une installation relevant d'une classe de confinement 3 ou 4 [5° de l'article D. 181-15-6 du code de l'environnement]



P.J. n° 119. - Les procédures internes permettant de suspendre provisoirement l'utilisation ou de cesser l'activité [6° de l'article D. 181-15-6 du code de l'environnement]



P.J. n° 120. - Un dossier technique, dont le contenu est fixé par l'arrêté du 28 mars 2012 relatif au dossier technique demandé pour les utilisations confinées d'organismes génétiquement modifiés prévu aux articles R. 532-6, R. 532-14 et R. 532-26 du code de l'environnement [7° de l'article D. 181-15-6 du code de l'environnement]



VOLET 8/. DOSSIER AGRÉMENT DÉCHETS

Lorsque l'autorisation environnementale tient lieu d'agrément pour la gestion de déchets prévu à l'article L. 541-22 du code de l'environnement:

P.J. n° 121. - Le dossier de demande est complété par les informations requises par les articles R. 543-11, R. 543-13, R. 543-35, R. 543-145, R. 543-162 et D. 543-274 du code de l'environnement [article D. 181-15-7 du code de l'environnement]



VOLET 9/. DOSSIER ÉNERGIE

Lorsque le projet nécessite une autorisation d'exploiter une installation de production d'électricité au titre de l'article L. 311-1 du code de l'énergie [article D. 181-15-8 du code de l'environnement] :

P.J. n° 122. - : Le dossier de demande précise ses caractéristiques [article D. 181-15-8 du code de l'environnement]

[Se référer à l'annexe I](#)



VOLET 10/. AUTORISATION DE DÉFRICHEMENT

Lorsque l'autorisation environnementale tient lieu d'autorisation de défrichement, le dossier de demande est complété par les éléments suivants [article D. 181-15-9 du code de l'environnement] :

P.J. n° 123. - Une déclaration indiquant si, à la connaissance du pétitionnaire, les terrains ont été ou non parcourus par un incendie durant les quinze années précédant l'année de la demande.

Lorsque le terrain relève du régime forestier, cette déclaration est produite dans les conditions de l'article R. 341-2 du code forestier [1° de l'article D. 181-15-9 du code de l'environnement]



P.J. n° 124. - Sur le plan de situation mentionné au 2° de l'article R. 181-13 du code de l'environnement, la localisation et la superficie de la zone à défricher par parcelle cadastrale et pour la totalité de ces superficies



P.J. n° 125. - Un extrait du plan cadastral [3° de l'article D. 181-15-9 du code de l'environnement]



VOLET 11/. AUTORISATION INFRASTRUCTURES TERRESTRES LINÉAIRE DE TRANSPORT

Lorsque que l'autorisation environnementale tient lieu d'autorisation préalable d'un projet d'infrastructure terrestre linéaire de transport liée à la circulation routière ou ferroviaire réalisés pour le compte d'États étrangers ou d'organisations internationales, de l'État, de ses établissements publics et concessionnaires au titre des articles L. 621-32 et L. 632-1 du code du patrimoine, le dossier de demande est complété par les éléments suivants [article D. 181-15-10 du code de l'environnement] :

P.J. n° 126. - Une notice de présentation des travaux envisagés indiquant les matériaux utilisés et les modes d'exécution des travaux [1° de l'article D. 181-15-10 du code de l'environnement]



P.J. n° 127. - Le plan de situation du projet, mentionné à l'article R. 181-13 du code de l'environnement, précisant le périmètre du site patrimonial remarquable ou des abords de monuments historiques [2° de l'article D. 181-15-10 du code de l'environnement]



P.J. n° 128. - Un plan de masse et des coupes longitudinales adaptées à la nature du projet et à l'échelle du site patrimonial remarquable ou des abords de monuments historiques faisant apparaître les aménagements, les constructions, les clôtures et les éléments paysagers existants et projetés [3° de l'article D. 181-15-10 du code de l'environnement]



P.J. n° 129. - Deux documents photographiques permettant de situer le terrain respectivement dans l'environnement proche et le paysage lointain [4° de l'article D. 181-15-10 du code de l'environnement]



P.J. n° 130. - Des montages larges photographiques ou des dessins permettant d'évaluer dans de bonnes conditions les effets du projet sur le paysage en le situant notamment par rapport à son environnement immédiat et au périmètre du site patrimonial remarquable ou des abords de monuments historiques [5° de l'article D. 181-15-10 du code de l'environnement]



VOLET 12 / AUTORISATION DE PORTER ATTEINTE AUX ALLÉES D'ARBRES ET ALIGNEMENTS D'ARBRES BORDANT LES VOIES OUVERTES A LA CIRCULATION PUBLIQUE

Lorsque l'autorisation environnementale tient lieu d'autorisation préalable de porter atteinte aux allées d'arbres et aux alignements d'arbres bordant les voies ouvertes à la circulation publique au titre de l'article L. 350-3 du code de l'environnement, le dossier de demande est complété par les éléments suivants [article D. 181-15-11 du code de l'environnement] :

P.J. n° 131. - La localisation et la description de l'allée d'arbres ou de l'alignement d'arbres concerné et de la voie ouverte à la circulation publique le long de laquelle les arbres sont implantés [2° de l'article R. 350-20 du code de l'environnement]



P.J. n° 132. - La description des projets de travaux, d'ouvrages ou d'aménagements en cause et les raisons pour lesquelles les opérations projetées sur les arbres sont nécessaires [2° de l'article R. 350-28 du code de l'environnement]	<input type="checkbox"/>
P.J. n°133. - La description des opérations projetées faisant apparaître leur nature, le ou les arbres concernés ainsi que le motif fondant ces opérations [3° de l'article R. 350-20 du code de l'environnement]	<input type="checkbox"/>
P.J. n° 134. - La preuve de l'information du propriétaire de l'allée ou de l'alignement d'arbres sur les opérations projetées lorsque celui-ci est différent du pétitionnaire [4° de l'article R. 350-20 du code de l'environnement]	<input type="checkbox"/>
P.J. n° 135. - Le plan de situation à l'échelle de la commune [5° de l'article R. 350-20 du code de l'environnement]	<input type="checkbox"/>
P.J. n° 136. - Le plan de masse coté dans les trois dimensions faisant notamment apparaître le ou les arbres concernés par les opérations, leur positionnement au sein de l'allée ou de l'alignement ainsi que la distance de leur implantation par rapport à la voie ouverte à la circulation publique [6° de l'article R. 350-20 du code de l'environnement]	<input type="checkbox"/>
P.J. n° 137. - Des documents tels que photographies ou dessins permettant d'évaluer les effets du projet sur le paysage [7° de l'article R. 350-20 du code de l'environnement]	<input type="checkbox"/>
P.J. n° 138. - Le descriptif et le calendrier des mesures de compensation envisagées en plus de celles nécessaires en application des dispositions des articles L. 163-1 et suivants du code de l'environnement. Le cas échéant, les raisons pour lesquelles la compensation ne peut pas être faite à proximité de l'allée ou de l'alignement, et la distance prévue, sont expliquées [8° de l'article R. 350-20 du code de l'environnement]	<input type="checkbox"/>

Autres renseignements

Informations complémentaires et justificatifs éventuels :

Engagement du demandeur

Fait, le



Nom et signature du demandeur

DAVID ARAUJO

Vous trouverez ci-dessous, des précisions sur certaines pièces qui sont demandées dans le document Cerfa n° :

1) Pièces obligatoires pour tous les dossiers :

Étude d'impact :

<p>P.J. n° 4. - Le contenu de l'étude d'impact⁷ est proportionné à la sensibilité environnementale de la zone susceptible d'être affectée par le projet, à l'importance et la nature des travaux, installations, ouvrages, ou autres interventions dans le milieu naturel ou le paysage projetés et à leurs incidences prévisibles sur l'environnement ou la santé humaine [article R. 122-5 du code de l'environnement]. Ce contenu tient compte, le cas échéant, de l'avis rendu en application de l'article R. 122-4 du code de l'environnement (cadrage préalable) et inclut les informations qui peuvent raisonnablement être requises, compte tenu des connaissances et des méthodes d'évaluation existantes</p>	
<p>En application du 2° du II de l'article L. 122-3 du code de l'environnement, l'étude d'impact comporte les éléments suivants, en fonction des caractéristiques spécifiques du projet et du type d'incidences sur l'environnement qu'il est susceptible de produire :</p>	
	<p>Un résumé non technique des informations prévues ci-dessous. Ce résumé peut faire l'objet d'un document indépendant</p>
	<p>Une description du projet, y compris en particulier :</p>
	<p>– une description de la localisation du projet,</p>
	<p>– une description des caractéristiques physiques de l'ensemble du projet, y compris, le cas échéant, des travaux de démolition nécessaires, et des exigences en matière d'utilisation des terres lors des phases de construction et de fonctionnement,</p>
	<p>– une description des principales caractéristiques de la phase opérationnelle du projet, relatives au procédé de fabrication, à la demande et l'utilisation d'énergie, la nature et les quantités des matériaux et des ressources naturelles utilisés,</p>
	<p>– une estimation des types et des quantités de résidus et d'émissions attendus, tels que la pollution de l'eau, de l'air, du sol et du sous-sol, le bruit, la vibration, la lumière, la chaleur, la radiation, et des types et des quantités de déchets produits durant les phases de construction et de fonctionnement.</p>
	<p>Pour les installations relevant du titre I^{er} du livre V du code de l'environnement et les installations nucléaires de base mentionnées à l'article L. 593-1 du même code, cette description pourra être complétée dans le dossier de demande d'autorisation en application des articles R. 181-13 et suivants et de l'article R. 593-16 du code de l'environnement</p>
	<p>Une description des aspects pertinents de l'état actuel de l'environnement, et de leur évolution en cas de mise en œuvre du projet ainsi qu'un aperçu de l'évolution probable de l'environnement en l'absence de mise en œuvre du projet, dans la mesure où les changements naturels par rapport à l'état initial de l'environnement peuvent être évalués moyennant un effort raisonnable sur la base des informations environnementales et des connaissances scientifiques disponibles</p>
	<p>Une description des facteurs mentionnés au III de l'article L. 122-1 du code de l'environnement susceptibles d'être affectés de manière notable par le projet : la population, la santé humaine, la biodiversité, les terres, le sol, l'eau, l'air, le climat, les biens matériels, le patrimoine culturel, y compris les aspects architecturaux et archéologiques, et le paysage</p>
	<p>Une description des incidences notables que le projet est susceptible d'avoir sur l'environnement résultant, entre autres :</p>

⁷ Afin de veiller à l'exhaustivité et à la qualité de l'étude d'impact, le maître d'ouvrage s'assure que celle-ci est préparée par des experts compétents

	- de la construction et de l'existence du projet, y compris, le cas échéant, des travaux de démolition	
	- de l'utilisation des ressources naturelles, en particulier les terres, le sol, l'eau et la biodiversité, en tenant compte, dans la mesure du possible, de la disponibilité durable de ces ressources	
	- de l'émission de polluants, du bruit, de la vibration, de la lumière, la chaleur et la radiation, de la création de nuisances et de l'élimination et la valorisation des déchets	
	- des risques pour la santé humaine, pour le patrimoine culturel ou pour l'environnement	
	- du cumul des incidences avec d'autres projets existants ou approuvés, en tenant compte le cas échéant des problèmes environnementaux relatifs à l'utilisation des ressources naturelles et des zones revêtant une importance particulière pour l'environnement susceptibles d'être touchées. Les projets existants sont ceux qui, lors du dépôt du dossier de demande comprenant l'étude d'impact, ont été réalisés. Les projets approuvés sont ceux qui, lors du dépôt du dossier de demande comprenant l'étude d'impact, ont fait l'objet d'une décision leur permettant d'être réalisés. Sont compris, en outre, les projets qui, lors du dépôt du dossier de demande comprenant l'étude d'impact : – ont fait l'objet d'une étude d'incidence environnementale au titre de l'article R. 181-14 du code de l'environnement et d'une consultation du public, – ont fait l'objet d'une évaluation environnementale au titre du code de l'environnement et pour lesquels un avis de l'autorité environnementale a été rendu public. Sont exclus les projets ayant fait l'objet d'un arrêté mentionnant un délai et devenu caduc, ceux dont la décision d'autorisation est devenue caduque, dont l'enquête publique n'est plus valable ainsi que ceux qui ont été officiellement abandonnés par le maître d'ouvrage	
	- des incidences du projet sur le climat et de la vulnérabilité du projet au changement climatique	
	- des technologies et des substances utilisées	
	La description des éventuelles incidences notables sur les facteurs mentionnés au III de l'article L. 122-1 du code de l'environnement porte sur les effets directs et, le cas échéant, sur les effets indirects secondaires, cumulatifs, transfrontaliers, à court, moyen et long termes, permanents et temporaires, positifs et négatifs du projet	
	Une description des incidences négatives notables attendues du projet sur l'environnement qui résultent de la vulnérabilité du projet à des risques d'accidents ou de catastrophes majeurs en rapport avec le projet concerné. Cette description comprend le cas échéant les mesures envisagées pour éviter ou réduire les incidences négatives notables de ces événements sur l'environnement et le détail de la préparation et de la réponse envisagée à ces situations d'urgence	
	Une description des solutions de substitution raisonnables qui ont été examinées par le maître d'ouvrage, en fonction du projet proposé et de ses caractéristiques spécifiques, et une indication des principales raisons du choix effectué, notamment une comparaison des incidences sur l'environnement et la santé humaine	
	Les mesures prévues par le maître de l'ouvrage pour : – éviter les effets négatifs notables du projet sur l'environnement ou la santé humaine et réduire les effets n'ayant pu être évités, – compenser, lorsque cela est possible, les effets négatifs notables du projet sur l'environnement ou la santé humaine qui n'ont pu être ni évités ni suffisamment réduits. S'il n'est pas possible de compenser ces effets, le maître d'ouvrage justifie cette impossibilité. La description de ces mesures doit être accompagnée de l'estimation des dépenses correspondantes, de l'exposé des effets attendus de ces mesures à l'égard des impacts du projet sur les éléments mentionnés au 5° de l'article R. 122-5 du code de l'environnement.	
	Le cas échéant, les modalités de suivi des mesures d'évitement, de réduction et de compensation proposées	
	Une description des méthodes de prévision ou des éléments probants utilisés pour identifier et évaluer les incidences notables sur l'environnement	
	Les noms, qualités et qualifications du ou des experts qui ont préparé l'étude d'impact et les études ayant contribué à sa réalisation	
	Lorsque certains des éléments requis ci-dessus figurent dans l'étude de maîtrise des risques pour les installations nucléaires de base ou dans l'étude des dangers pour les installations classées pour la protection de l'environnement, il en est fait état dans l'étude d'impact	
	Pour les infrastructures de transport visées aux 5° à 9° du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement, l'étude d'impact comprend, en outre : – une analyse des conséquences prévisibles du projet sur le développement éventuel de l'urbanisation, – une analyse des enjeux écologiques et des risques potentiels liés aux aménagements fonciers, agricoles et forestiers portant notamment sur la consommation des espaces agricoles, naturels ou forestiers induits par le projet, en fonction de l'ampleur des travaux prévisibles et de la sensibilité des milieux concernés, – une analyse des coûts collectifs des pollutions et nuisances et des avantages induits pour la collectivité. Cette	

<p>analyse comprendra les principaux résultats commentés de l'analyse socio-économique lorsqu'elle est requise par l'article L. 1511-2 du code des transports,</p> <ul style="list-style-type: none"> – une évaluation des consommations énergétiques résultant de l'exploitation du projet, notamment du fait des déplacements qu'elle entraîne ou permet d'éviter, – une description des hypothèses de trafic, des conditions de circulation et des méthodes de calcul utilisées pour les évaluer et en étudier les conséquences. <p>Elle indique également les principes des mesures de protection contre les nuisances sonores qui seront mis en œuvre en application des dispositions des articles R. 571-44 à R. 571-52 du code de l'environnement.</p>
<p>Pour les installations, ouvrages, travaux et aménagements relevant du titre Ier du livre II et faisant l'objet d'une évaluation environnementale, l'étude d'impact contient les éléments mentionnés au II de l'article R. 181-14 du code de l'environnement</p>
<p>Pour les projets soumis à une étude d'incidences en application des dispositions du chapitre IV du titre Ier du livre IV du code de l'environnement, le formulaire d'examen au cas par cas tient lieu d'évaluation des incidences Natura 2000 lorsqu'il permet d'établir l'absence d'incidence sur tout site Natura 2000. S'il apparaît après examen au cas par cas que le projet est susceptible d'avoir des incidences significatives sur un ou plusieurs sites Natura 2000 ou si le projet est soumis à évaluation des incidences systématique en application des dispositions précitées, le maître d'ouvrage fournit les éléments exigés par l'article R. 414-23 du code de l'environnement. L'étude d'impact tient lieu d'évaluation des incidences Natura 2000 si elle contient les éléments exigés par l'article R. 414-23 du code de l'environnement</p>
<p>Pour les installations classées pour la protection de l'environnement relevant du titre Ier du livre V du code de l'environnement et les installations nucléaires de base relevant du titre IX du même livre, le contenu de l'étude d'impact est précisé et complété en tant que de besoin conformément au II de l'article D. 181-15-2 et à l'article R.593-17</p>
<p>Pour les installations de stockage des déchets, l'étude d'impact indique les techniques envisageables destinées à permettre une éventuelle reprise des déchets dans le cas où aucune autre technique ne peut être mise en œuvre conformément aux dispositions de l'article L. 541-25 du code de l'environnement</p> <p>Lorsqu'il s'agit d'une demande d'autorisation unique de prélèvement déposée par un organisme unique de gestion collective, l'étude d'impact du projet comporte les éléments mentionnés à l'alinéa II. Du D.181-15-1 (cf. 2) VOLET 1).</p> <p>Pour les actions ou opérations d'aménagement devant faire l'objet d'une étude de faisabilité sur le potentiel de développement en énergies renouvelables de la zone en application de l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme, l'étude d'impact comprend, en outre, les conclusions de cette étude et une description de la façon dont il en est tenu compte</p>

Étude d'incidence :

<p>P.J. n° 5. - Si le projet n'est pas soumis à évaluation environnementale, le dossier comportera une étude d'incidence environnementale proportionnée à l'importance du projet et à son incidence prévisible sur l'environnement au regard des intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement [article R. 181-14 du code de l'environnement]</p> <p>L'étude d'incidence environnementale comporte :</p>
<p>La description de l'état actuel du site sur lequel le projet doit être réalisé et de son environnement [1° du I de l'article R. 181-14 du code de l'environnement]</p>
<p>Les incidences directes et indirectes, temporaires et permanentes du projet, sur les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, eu égard à ses caractéristiques et à la sensibilité de son environnement [2° du I de l'article R. 181-14 du code de l'environnement]</p>
<p>Les mesures envisagées pour éviter et réduire les effets négatifs notables du projet sur l'environnement et la santé, les compenser s'ils ne peuvent être évités ou réduits et, s'il n'est pas possible de les compenser la justification de cette impossibilité [3° du I de l'article R.181-14 du code de l'environnement]</p>
<p>Les mesures de suivi [4° du I de l'article 181-14 du code de l'environnement]</p>
<p>Les conditions de remise en état du site après exploitation [5° du I de l'article R. 181-14 du code de l'environnement]</p>
<p>Un résumé non technique [6° du I de l'article R. 181-14 du code de l'environnement]</p>
<p>Lorsque le projet est susceptible d'affecter des intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement, l'étude d'incidence environnementale : [II de l'article R. 181-14 du code de l'environnement] :</p>
<p>- Porte sur la ressource en eau, le milieu aquatique, l'écoulement, le niveau et la qualité des eaux, y compris de ruissellement, en tenant compte des variations saisonnières et climatiques. Elle précise les raisons pour lesquelles le projet a été retenu parmi les alternatives au regard de ces enjeux</p>
<p>- Justifie, le cas échéant, de la compatibilité du projet avec :</p>
<p>* le schéma directeur ou le schéma d'aménagement et de gestion des eaux</p>

* les dispositions du plan de gestion des risques d'inondation mentionné à l'article L. 566-7 du code de l'environnement

- Justifie de la contribution du projet à la réalisation des objectifs mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement ainsi que des objectifs de qualité des eaux prévus par l'article D. 211-10 du code de l'environnement

Lorsque le projet est susceptible d'affecter un ou des sites Natura 2000, l'étude d'incidence environnementale comporte l'évaluation au regard des objectifs de conservation de ces sites dont le contenu est défini à l'article R. 414-23 du code de l'environnement [II de l'article R. 181-14 du code de l'environnement].

Lorsqu'il s'agit d'une demande d'autorisation unique de prélèvement déposée par un organisme unique de gestion collective, l'étude d'incidence du projet comporte les éléments mentionnés à l'alinéa II du D. 181-15-1 (cf. 2) VOLET 1)

2) Pièces à joindre selon la nature ou la situation du projet :

VOLET 1/. LOI SUR L'EAU ET LES MILIEUX AQUATIQUES

P.J. n° 9. - Une description du système de collecte des eaux usées, comprenant [1° du I de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement] :

Pour les systèmes d'assainissement des eaux usées, la cartographie de l'agglomération d'assainissement concernée, faisant apparaître le nom des communes qui la constituent et la délimitation de son périmètre à l'échelle 1/25 000 [a] du 1° du I de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement]

Une description de la zone desservie par le système de collecte, y compris les extensions de réseau prévues, ainsi que les raccordements d'eaux usées non domestiques existants [b] du 1° du I de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement]

Le plan du système de collecte permettant de localiser les différents ouvrages et points de rejet au milieu récepteur, ainsi que leurs caractéristiques et leurs modalités de surveillance [c] du 1° du I de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement]

Le diagnostic de fonctionnement du système de collecte, ainsi que les solutions mises en œuvre pour limiter la variation des charges et les apports d'eaux pluviales entrant dans le système d'assainissement ou l'installation d'assainissement non collectif, éviter tout rejet direct d'eaux usées non traitées dans le milieu récepteur, et réduire leur impact en situation inhabituelle [d] du 1° du I. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement]

Une évaluation des volumes et flux de pollution actuels et prévisibles, à collecter et traiter, ainsi que leurs variations, notamment les variations saisonnières et celles dues à de fortes pluies, décomposés selon leur origine, domestique, non domestique ou liée aux eaux pluviales [e] du 1° du I de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement]

Les zonages prévus à l'article L. 2224-10 du code général des collectivités territoriales, lorsqu'ils existent, et le calendrier de mise en œuvre ou d'évolution du système de collecte [f] du 1° du I de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement]

L'évaluation des volumes et des flux de pollution des apports extérieurs amenés à la station de traitement autrement que par le réseau [g] du 1° du I de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement]

P.J. n° 10. Si le système d'assainissement collectif des eaux usées de l'agglomération d'assainissement ou l'installation d'assainissement non collectif comprend des déversoirs d'orage ou d'autres ouvrages de rejet au milieu :

Une évaluation des volumes et flux de pollution actuels et prévisibles, parvenant au déversoir, décomposés selon leur origine, domestique, non domestique ou liée aux eaux pluviales [a] du 2° du I de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement]

Une détermination des conditions climatiques, notamment du niveau d'intensité pluviométrique, déclenchant un rejet dans l'environnement ainsi qu'une estimation de la fréquence des événements pluviométriques d'intensité supérieure ou égale à ce niveau [b) du 2° du I de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement]

Une estimation des flux de pollution déversés dans le milieu récepteur en fonction des événements pluviométriques retenus au 2° et l'étude de leur impact [c) du 2° du I de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement]

P.J. n° 11. Une description des modalités de traitement des eaux collectées et des boues produites indiquant [3° du I de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement] :

Les objectifs de traitement retenus compte tenu des obligations réglementaires et des objectifs de qualité des eaux réceptrices [a) du 3° du I de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement]

Les conditions, notamment pluviométriques, dans lesquelles ces objectifs peuvent être garantis à tout moment [b) du 3° du I de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement]

Les modalités de calcul du débit de référence et la capacité maximale journalière de traitement de la station de traitement des eaux usées pour laquelle les performances d'épuration peuvent être garanties hors périodes inhabituelles, pour les différentes formes de pollutions traitées, notamment pour la demande biochimique d'oxygène en cinq jours [c) du 3° du I de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement]

La localisation de la station de traitement des eaux usées ou de l'installation d'assainissement non collectif, la justification de l'emplacement retenu au regard des zones à usage sensible et de la préservation des nuisances de voisinage et des risques sanitaires [d) du 3° du I de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement]

Les points de rejet, les caractéristiques des milieux récepteurs et l'impact de ces rejets sur leur qualité [e) du 3° du I de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement]

Le descriptif des filières de traitement des eaux usées et des boues issues de ce traitement [f) du 3° du I de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement]

Le calendrier de mise en œuvre des ouvrages de traitement ou de réhabilitation des ouvrages existants [g) du 3° du I de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement]

Les modalités prévues d'élimination des sous-produits issus de l'entretien du système de collecte des eaux usées et du fonctionnement du système d'assainissement ou de l'installation d'assainissement non collectif [h) du 3° du I de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement]

Demande d'autorisation unique de prélèvement déposée par un organisme unique de gestion collective :

(Éléments devant figurer dans l'étude d'impact ou l'étude d'incidence)

Les informations concernant l'historique sur les cinq à dix dernières années des volumes prélevés, ainsi que toutes les informations de nature à justifier les besoins de prélèvements

Les informations disponibles sur les ouvrages de stockage pour l'irrigation, existants et envisagés, destinés à permettre la substitution des prélèvements en période de basses eaux par des prélèvements effectués en dehors de cette période

Un argumentaire justifiant que les volumes demandés sont compatibles avec le respect du bon fonctionnement des milieux. Lorsque l'étude d'évaluation des volumes prélevables mentionnés à l'article R. 211-21-1 du code de l'environnement a été réalisée, cet argumentaire est élaboré au vu de cette étude

Le cas échéant, le programme de mesures de retour à l'équilibre, mentionné au IV de l'article R. 214-31-2 du code de l'environnement, issu d'une concertation territoriale

Études de dangers :

Barrages de retenue et ouvrages assimilés :

P.J. n° 16. - Une étude de dangers établie conformément à l'article R. 214-116 du code de l'environnement si l'ouvrage est de classe A ou B [3° du III de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement] :

Une explicitation des risques pris en compte, le détail des mesures aptes à les réduire et une précision des risques résiduels une fois mises en œuvre les mesures précitées ; elle prend notamment en considération les risques liés aux crues, aux séismes, aux glissements de terrain, aux chutes de blocs et aux avalanches ainsi que les conséquences d'une rupture des ouvrages ; elle prend également en compte des événements de gravité moindre mais de probabilité plus importante tels les accidents et incidents liés à l'exploitation de l'aménagement [II de l'article R. 214-116 du code de l'environnement]

Un examen exhaustif de l'état des ouvrages, réalisé conformément à une procédure adaptée à la situation des ouvrages et de la retenue. L'étude évalue les conséquences des dégradations constatées sur la sécurité

Un résumé non technique présentant la probabilité, la cinétique et les zones d'effets des accidents potentiels ainsi qu'une cartographie des zones de risques significatifs

Lorsqu'il s'agit d'une construction ou de la reconstruction d'un barrage, une démonstration de la maîtrise des risques pour la sécurité publique au cours de chacune des phases du chantier

Tout autre élément permettant de préciser le contenu de l'étude de dangers conformément à l'arrêté du 12 juin 2008 définissant le plan de l'étude de dangers des barrages et des digues et en précisant le contenu et aux notes d'interprétation disponibles à l'adresse suivante: <https://www.ecologie.gouv.fr/ouvrages-hydrauliques-barrages-et-digues>

Système d'endiguement, aménagement hydraulique :

P.J. n° 23. - Une étude de dangers dont le contenu est précisé à l'article R. 214-116 du code de l'environnement et portant sur la totalité des ouvrages composant le système d'endiguement ou l'aménagement hydraulique [5° du IV de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement] :

Pour un système d'endiguement [III de l'article R. 214-116 du code de l'environnement] :

Une présentation de la zone protégée sous une forme cartographique appropriée. L'étude de danger définit les crues des cours d'eau, les submersions marines et tout autre événement naturel dangereux contre lesquels le système apporte une protection [III de l'article R. 214-116 du code de l'environnement]

Un diagnostic approfondi de l'état des ouvrages

La prise en compte du comportement des éléments naturels situés entre des tronçons de digues ou à l'extrémité d'une digue ou d'un ouvrage composant le système

La justification que les ouvrages sont adaptés à la protection annoncée et qu'il en va de même de leur entretien et de leur surveillance

L'indication des dangers encourus par les personnes en cas de crues ou submersions dépassant le niveau de protection assuré ainsi que les moyens du gestionnaire pour anticiper ces événements et, lorsque ceux-ci surviennent, alerter les autorités compétentes pour intervenir et les informer pour contribuer à l'efficacité de leur intervention

Un résumé non technique de l'étude de danger qui décrit succinctement les événements contre lesquels le système apporte une protection, précise le cas échéant les limites de cette protection et présente la cartographie de la zone protégée

Tout autre élément permettant de préciser le contenu de l'étude de danger conformément à l'arrêté du 7 avril 2017 définissant le plan de l'étude de dangers des digues organisées en système d'endiguement et des autres ouvrages conçus ou aménagés en vue de prévenir les inondations et les submersions et aux notes d'interprétation disponibles à l'adresse suivante: <https://www.ecologie.gouv.fr/ouvrages-hydrauliques-barrages-et-digues>

Pour un aménagement hydraulique [IV de l'article R. 214-116 du code de l'environnement]

Une quantification de la capacité de l'aménagement hydraulique à réduire l'effet des crues des cours d'eau, des submersions marines et de tout autre événement hydraulique naturel dangereux, tels les ruissellements, à l'aval immédiat de celui-ci. Elle précise les cas où cette capacité varie en fonction de conditions d'exploitation prédéfinies

Une précision des territoires du ressort de l'autorité désignée au II de l'article R. 562-12 du code de l'environnement qui bénéficient de manière notable des effets de l'aménagement hydraulique

La justification que les ouvrages qui composent l'aménagement hydraulique sont adaptés au niveau de protection défini en application de l'article R. 214-119-1 du code de l'environnement et qu'il en va de même de leur entretien et de leur surveillance

L'indication des dangers encourus par les personnes en cas de crues ou submersions ou de tout autre événement naturel dangereux dépassant le niveau de protection, ainsi que les moyens du gestionnaire pour anticiper ces événements et, lorsque ceux-ci surviennent, alerter les autorités compétentes pour intervenir et les informer pour contribuer à l'efficacité de leur intervention

Un résumé non technique de l'ensemble de ces éléments

Tout autre élément permettant de préciser le contenu de l'étude de danger conformément à l'arrêté du 7 avril 2017 définissant le plan de l'étude de dangers des digues organisées en système d'endiguement et des autres ouvrages conçus ou aménagés en vue de prévenir les inondations et les submersions et aux notes d'interprétation disponibles à l'adresse suivante: <https://www.ecologie.gouv.fr/ouvrages-hydrauliques-barrages-et-digues>

Installations utilisant de l'énergie hydraulique :

P.J. n° 33. - Une étude de dangers dont le contenu est précisé à l'article R. 214-116 du code de l'environnement, si le projet du pétitionnaire prévoit une ou plusieurs conduites forcées de classe A, B et C ainsi que, dans les conditions précisées par arrêté du ministre chargé de l'environnement et sur décision du préfet, celles de classe D lorsque leur potentiel de danger est accru du fait des caractéristiques de leur environnement proche [5° du VI de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement] :

Une explicitation des risques pris en compte, le détail des mesures aptes à les réduire et une précision des risques résiduels une fois mises en œuvre les mesures précitées ; elle prend notamment en considération les risques liés aux crues, aux séismes, aux glissements de terrain, aux chutes de blocs et aux avalanches ainsi que les conséquences d'une rupture des ouvrages ; elle prend également en compte des événements de gravité moindre mais de probabilité plus importante tels les accidents et incidents liés à l'exploitation de l'aménagement [I de l'article R. 214-116 du code de l'environnement]

Un examen exhaustif de l'état des ouvrages, réalisé conformément à une procédure adaptée à la situation des ouvrages et de la retenue. L'étude évalue les conséquences des dégradations constatées sur la sécurité

Un résumé non technique présentant la probabilité, la cinétique et les zones d'effets des accidents potentiels

Une cartographie des zones de risques significatifs

Nota : Une étude de dangers simplifiée peut être établie pour les conduites forcées de classe C et D, s'il apparaît au responsable de l'ouvrage que les risques qu'elles comportent pour les personnes et les biens situés dans son voisinage en cas d'accident sont faibles. Toutefois, si cette étude simplifiée ne permet pas de démontrer que la conduite forcée présente des garanties de sécurité suffisantes, une étude de dangers doit être réalisée selon les modalités prévues au IIbis de l'article R. 214-116 du code de l'environnement

Tout autre élément permettant de préciser le contenu de l'étude de dangers conformément à l'arrêté du 21 janvier 2022 précisant le contenu des études de dangers des conduites forcées et des barrages et aux notes d'interprétation disponibles à l'adresse suivante: <https://www.ecologie.gouv.fr/ouvrages-hydrauliques-barrages-et-digues>

Déclaration d'intérêt général :

P.J. n° 36. - Un mémoire explicatif présentant de façon détaillée [2° du I de l'article R. 214-99 du code de l'environnement] :

Une estimation des investissements par catégorie de travaux, d'ouvrages ou d'installations [a] du 2° du I de l'article R. 214-99 du code de l'environnement]

Les modalités d'entretien ou d'exploitation des ouvrages, des installations ou du milieu qui doivent faire l'objet des travaux ainsi qu'une estimation des dépenses correspondantes [b] du 2° du I de l'article R. 214-99 du code de l'environnement]

Un calendrier prévisionnel de réalisation des travaux et d'entretien des ouvrages, des installations ou du milieu qui doit faire l'objet des travaux

INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT (ICPE)

P.J. n° 49. - L'étude de dangers⁸ mentionnée à l'article L. 181-25 du code de l'environnement et définie au III. de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement doit être en relation avec l'importance des risques engendrés par l'installation, compte tenu de son environnement et de la vulnérabilité des intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement [III de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement]

Une explication des risques auxquels l'installation peut exposer, directement ou indirectement, les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement en cas d'accident, que la cause soit interne ou externe à l'installation [article L. 181-25 du code de l'environnement]

Une analyse de risques qui prend en compte la probabilité d'occurrence, la cinétique et la gravité des accidents potentiels selon une méthodologie qu'elle explicite [article L. 181-25 du code de l'environnement]

Une définition et une justification des mesures propres à réduire la probabilité et les effets de ces accidents [article L. 181-25 du code de l'environnement]

Une justification que le projet permet d'atteindre, dans des conditions économiquement acceptables, un niveau de risque aussi bas que possible, compte tenu de l'état des connaissances et des pratiques et de la vulnérabilité de l'environnement de l'installation [III de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement]

⁸Les dispositions de l'article D. 181-15-2 prévoient notamment que : « Le ministre chargé des installations classées peut préciser les critères techniques et méthodologiques à prendre en compte pour l'établissement de l'étude de dangers, par arrêté pris dans les formes prévues à l'article L. 512-5 du code de l'environnement.

Pour certaines catégories d'installations impliquant l'utilisation, la fabrication ou le stockage de substances dangereuses, le ministre chargé des installations classées peut préciser, par arrêté pris en application de l'article L. 512-5 du code de l'environnement, le contenu de l'étude de dangers portant, notamment, sur les mesures d'organisation et de gestion propres à réduire la probabilité et les effets d'un accident majeur. »

La nature et l'organisation des moyens de secours dont le pétitionnaire dispose ou dont il s'est assuré le concours en vue de combattre les effets d'un éventuel sinistre *[III de l'article D.181-15-2 du code de l'environnement]*

Un résumé non technique explicitant la probabilité et la cinétique des accidents potentiels, ainsi qu'une cartographie agrégée par type d'effet des zones de risques significatifs *[III de l'article D.181-15-2 du code de l'environnement]*

Établissement SEVESO :

Pour les installations susceptibles de créer des accidents majeurs impliquant des substances dangereuses, l'étude de dangers doit *[article R. 515-90 du code de l'environnement]* :

- justifier que l'exploitant met en œuvre les mesures de maîtrise des risques internes à l'établissement dans des conditions économiques acceptables, c'est-à-dire celles dont le coût n'est pas disproportionné par rapport aux bénéfices attendus, soit pour la sécurité globale de l'installation, soit pour la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement,

- démontrer qu'une politique de prévention des accidents majeurs telle que mentionnée à l'article L. 515-33 est mise en œuvre de façon appropriée.

Établissement SEVESO seuil haut :

Pour les installations présentant des dangers particulièrement importants pour la sécurité et la santé des populations voisines et pour l'environnement, l'étude de dangers :

- Démontre qu'a été établi un plan d'opération interne et qu'a été mis en œuvre un système de gestion de la sécurité de façon appropriée *[I de l'article R. 515-98 du code de l'environnement]*

- Est accompagnée d'un résumé non technique qui comprend au moins des informations générales sur les risques liés aux accidents majeurs et sur les effets potentiels sur la santé publique et l'environnement en cas d'accident majeur *[II de l'article R. 515-98 du code de l'environnement]*

- Dans le cas des installations figurant sur la liste prévue à l'article L. 515-8 du code de l'environnement, le pétitionnaire doit fournir les éléments indispensables pour l'élaboration par les autorités publiques d'un plan particulier d'intervention *[III de l'article D.181-15-2 du code de l'environnement]*

Installation IED :

P.J. n° 57. - Le contenu de l'étude d'impact portant sur les meilleures techniques disponibles *présentant [I de l'article R. 515-59 du code de l'environnement]* :

La description des mesures prévues pour l'application des meilleures techniques disponibles prévue à l'article L. 515-28 du code de l'environnement. Cette description complète la description des mesures réductrices et compensatoires mentionnées au 2° du II à l'article R. 512-8 du code de l'environnement

Cette description comprend une comparaison⁹ du fonctionnement de l'installation avec :

⁹ Cette comparaison positionne les niveaux des rejets par rapport aux niveaux d'émission associés aux meilleures techniques disponibles figurant dans les conclusions sur les MTD et les Brefs (documents de référence sur les meilleures techniques disponibles adoptés par la Commission européenne avant le 7 janvier 2013.

Alinéas 6 et 7 du 1° du I de l'article R. 515-59 du code de l'environnement : « Si l'exploitant souhaite que les prescriptions de l'autorisation soient fixées sur la base d'une meilleure technique disponible qui n'est décrite dans aucune des conclusions sur les meilleures techniques disponibles applicables, cette description est complétée par une proposition de meilleure technique disponible et par une justification de cette proposition en accordant une attention particulière aux critères fixés par l'arrêté du ministre chargé des installations classées prévu aux articles R. 515-62 et R. 515-63 du code de l'environnement.

- Les meilleures techniques disponibles décrites dans les conclusions sur les meilleures techniques disponibles mentionnées à l'article L. 515-28 et au I. de l'article R. 515-62 du code de l'environnement
- Les meilleures techniques disponibles figurant au sein des documents de référence sur les meilleures techniques disponibles adoptés par la Commission européenne avant le 7 janvier 2013 mentionnés à l'article R. 515-64 du code de l'environnement en l'absence de conclusions sur les meilleures techniques disponibles mentionnées au I de l'article R. 515-62 du code de l'environnement

L'évaluation prévue à l'article R. 515-68 du code de l'environnement lorsque l'exploitant demande à bénéficier de cet article

Le rapport de base mentionné à l'article L. 515-30 lorsque l'activité implique l'utilisation, la production ou le rejet de substances ou de mélanges dangereux pertinents mentionnés à l'article 3 du règlement (CE) n° 1272/2008 du 16 décembre 2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges, et un risque de contamination du sol et des eaux souterraines sur le site de l'exploitation¹⁰

Ce rapport contient les informations nécessaires pour comparer l'état de pollution du sol et des eaux souterraines avec l'état du site d'exploitation lors de la mise à l'arrêt définitif de l'installation et contient au minimum :

- Des informations relatives à l'utilisation actuelle et, si elles existent, aux utilisations précédentes du site
- Des informations disponibles sur les mesures de pollution du sol et des eaux souterraines à l'époque de l'établissement du rapport ou, à défaut, de nouvelles mesures de cette pollution eu égard à l'éventualité d'une telle pollution par les substances ou mélanges mentionnés à la P.J. n° 57

Garanties financières :

P.J. n° 61. - Lorsque le dossier est déposé dans le cadre d'une demande de modification substantielle en application de l'article L. 181-14 du code de l'environnement, l'état de pollution des sols prévu à l'article L. 512-18 du code de l'environnement [1^{er} alinéa du 6° du I. de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement]

Lorsque cet état de pollution des sols met en évidence une pollution présentant des dangers ou inconvénients pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques ou de nature à porter atteinte aux autres intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, le pétitionnaire propose [6° du I. de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement] :

Soit les mesures de nature à éviter, réduire ou compenser cette pollution ainsi que le calendrier correspondant qu'il entend mettre en œuvre pour appliquer ces mesures

Soit le programme des études nécessaires à la définition de telles mesures

Installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent :

P.J. n° 66. - Lorsque l'autorisation environnementale tient lieu d'autorisation prévue par les articles L. 621-32 et L. 632-1 du code du patrimoine [c) du 12° du I. de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement] :

Une notice de présentation des travaux envisagés indiquant les matériaux utilisés et les modes d'exécution des travaux

Un plan de situation du projet, mentionné à l'article R. 181-13 du code de l'environnement, qui précise le périmètre du site patrimonial remarquable ou des abords de monuments historiques

Un plan de masse faisant apparaître les constructions, les clôtures et les éléments paysagers existants et projetés

Lorsque l'activité ou le type de procédé de production utilisé n'est couvert par aucune des conclusions sur les meilleures techniques disponibles ou si ces conclusions ne prennent pas en considération toutes les incidences possibles de l'activité ou du procédé utilisé sur l'environnement, cette description propose une meilleure technique disponible et une justification de cette proposition en accordant une attention particulière aux critères fixés par l'arrêté du ministre chargé des installations classées prévu aux articles R. 515-62 et R. 515-63 du code de l'environnement. »

¹⁰ Un arrêté du ministre chargé des installations classées précise les conditions d'application du présent 3° et le contenu de ce rapport

Deux documents photographiques permettant de situer le terrain respectivement dans l'environnement proche et le paysage lointain

Des montages larges photographiques ou des dessins permettant d'évaluer dans de bonnes conditions les effets du projet sur le paysage en le situant notamment par rapport à son environnement immédiat et au périmètre du site patrimonial remarquable ou des abords de monuments historiques

Travaux miniers :

P.J. n° 88. - Pour les travaux mentionnés au 4° de l'article 3 du décret n° 2006-649 du 2 juin 2006 relatif aux travaux miniers, aux travaux de stockage souterrain et à la police des mines et des stockages souterrains [10° de l'article D. 181-15-3 bis du code de l'environnement] :

La description des méthodes de création et d'aménagement

Les dimensions de chaque cavité

Le calendrier prévisionnel des différentes opérations

Les paramètres des tests d'étanchéité

P.J. n°89. - Pour les travaux énumérés au 7° de l'article 3 du décret n° 2006-649 du 2 juin 2006 susvisé [11° de l'article D. 181-15-3 bis du code de l'environnement] :

Les caractéristiques des équipements d'injection et de soutirage, de sécurité et de contrôle

L'étude de dangers définie au III de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement

Le cas échéant, les informations nécessaires à la préparation du plan particulier d'intervention prévu à l'article R. 741-18 du code de la sécurité intérieure

Le plan d'opération interne en cas de sinistre établi par l'exploitant. Ce plan définit les mesures d'organisation, les méthodes d'intervention et les moyens nécessaires dont l'exploitant doit disposer et qu'il doit pouvoir mettre en œuvre pour protéger le personnel, les populations et l'environnement

Les renseignements nécessaires à l'institution des servitudes d'utilité publique prévues à l'article L. 264-1 du code minier

Les caractéristiques essentielles de l'exploitation

La fréquence prévue des vérifications des équipements d'exploitation et de sécurité, tant en ce qui concerne leur fonctionnement que leur adaptation à l'exploitation et à la sécurité

En outre, pour les stockages souterrains de gaz naturel ou de gaz de pétrole liquéfié (GPL) en nappe aquifère ou en gisement déplété :

- Le calendrier prévisionnel et les caractéristiques essentielles des différentes opérations d'injection et de soutirage

- La capacité maximale de stockage envisagée et le dispositif associé de contrôle et d'alerte de dépassement de cette capacité

- Lorsque la nappe aquifère contient de l'eau potable ou qui peut être potable, ou est en contact avec celle-ci, un document indiquant les mesures dont la mise en œuvre est prévue pour évaluer et, si nécessaire, compenser les impacts sur les caractéristiques physiques et chimiques des eaux souterraines concernées

- Lorsque la nappe aquifère contient de l'eau potable ou qui peut être potable, ou est en contact avec celle-ci, un document indiquant les mesures dont la mise en œuvre est prévue pour évaluer et, si nécessaire, compenser les impacts sur les caractéristiques physiques et chimiques des eaux souterraines concernées

P.J. n° 91. - Pour les travaux énumérés aux 1° et 2° de l'article 3 du décret n° 2006-649 du 2 juin 2006 susvisé, projetés dans le département de la Guyane [12° de l'article D. 181-15-3 bis du code de l'environnement] :

Lorsque les travaux se situent dans la zone 2 du schéma départemental d'orientation minière, les éléments démontrant l'existence d'un gisement ou les résultats d'une prospection minière qui permettent d'évaluer l'importance de la ressource et sa localisation avec une précision suffisante pour à la fois éviter des atteintes à l'environnement inutiles et assurer une implantation ainsi qu'une conduite optimales du chantier

Lorsque les travaux se situent dans les zones 1 ou 2 du schéma départemental d'orientation minière, la justification de l'adhésion du pétitionnaire à une charte des bonnes pratiques approuvée par le représentant de l'Etat et du respect de celle-ci

Lorsque les travaux se situent dans les zones 2 ou 3 du schéma départemental d'orientation minière, la définition des mesures prévues par le pétitionnaire pour réhabiliter le site après exploitation, notamment la nature et les modalités de revégétalisation envisagées ou un projet alternatif offrant les mêmes garanties de réhabilitation

Lorsque les travaux se situent en zone 1,2 ou 3 du schéma départemental d'orientation minière, le schéma de pénétration du massif forestier proposé par le pétitionnaire pour l'acheminement du matériel lourd et la desserte du chantier

P.J. n° 93. - Pour les travaux mentionnés au 10° de l'article 3 du décret n° 2006-649 du 2 juin 2006 susvisé [14° de l'article D. 181-15-3 du code de l'environnement] :

La politique d'entreprise concernant la prévention des accidents majeurs conformément aux dispositions de l'article 7-1 du même décret n° 2006-649 du 2 juin 2006 susvisé

Le système de gestion de la sécurité et de l'environnement applicable à l'installation conformément aux dispositions de l'article 7-2 du même décret n° 2006-649 du 2 juin 2006 susvisé

Un rapport sur les dangers majeurs conformément aux dispositions de l'article 7-3 du même décret n° 2006-649 du 2 juin 2006 susvisé

Un résumé non technique de l'étude d'impact et du rapport sur les dangers majeurs

La description du programme de vérification indépendante mis en place par le demandeur, prévu à l'article 7-4 du même décret n° 2006-649 du 2 juin 2006 susvisé

Une description du plan d'urgence interne conformément aux dispositions de l'article 7-5 du même décret n° 2006-649 du 2 juin 2006 susvisé

La liste des communes concernées par les risques et inconvénients dont les travaux projetés peuvent être la source

Un inventaire des activités économiques et des usages présents dans la zone et une proposition de modalités de coexistence avec ces activités et usages

Une présentation des dispositifs prévus pour l'indemnisation rapide des dommages causés aux tiers, à la suite d'un accident majeur

P.J. n° 95. - Pour les demandes portant sur des travaux en mer [16° de l'article D. 181-15-3 du code de l'environnement] :

Le document de sécurité et de santé prévu à l'article 40 du décret n° 2006-798 du 6 juillet 2006 relatif à la prospection, à la recherche et à l'exploitation de substances minérales ou fossiles contenues dans les fonds marins du domaine public et du plateau continental métropolitains et la copie du permis de navigation en cours de validité pour chacun des navires dont l'utilisation est envisagée

La nature des substances, les quantités, minimales et maximales, que le demandeur envisage d'extraire annuellement

L'indication des mesures envisagées par le demandeur afin d'effectuer le suivi de son activité, notamment les moyens mis en œuvre pour assurer l'auto-surveillance du positionnement des navires et le contrôle des volumes extraits, ainsi que l'indication des mesures envisagées pour contrôler l'impact des travaux sur l'environnement

- DOSSIER ÉNERGIE

P.J. n° 122. - Une description des caractéristiques du projet comportant notamment les éléments suivants [article D. 181-15-8 du code de l'environnement] :

La capacité de production du projet

Les techniques utilisées

Les rendements énergétiques

Pour une demande d'autorisation environnementale formulée par plusieurs pétitionnaires, vous trouverez ci-dessous des cadres supplémentaires :

Identification du demandeur (remplir le 3.1.a pour un particulier, remplir le 3.1.b pour une entreprise)

3.1.a Personne physique (vous êtes un particulier) :

Madame Monsieur

Nom, prénom Date de naissance
Lieu de naissance Pays

3.1.b Personne morale (vous êtes une entreprise)

Dénomination Raison sociale
N° SIRET Forme juridique

Le nom de la personne, physique ou morale, qui exerce une activité soumise à la réglementation relative aux ICPE est une information regardée comme nécessaire à l'information du public, publiée sans anonymisation en application des dispositions du 3° de l'article D. 312-1-3 du code des relations entre le public et l'administration.

Toutefois, si sa publication fait craindre des représailles ou est susceptible de porter atteinte à la sécurité publique ou à la sécurité des personnes, l'exploitant personne physique peut demander que la donnée ne soit pas mise en ligne au titre de l'application du d) de l'article L. 311-5 du code des relations entre le public et l'administration :

Dans l'hypothèse où ces données seraient mises en ligne, je souhaite, en tant que personne physique, qu'elles soient anonymisées :

3.2 Adresse

N° voie Type de voie Nom de voie
 Lieu-dit ou BP
Code postal Localité
Si le demandeur habite à l'étranger Pays Province/Région
N° de téléphone Adresse électronique

3.3 Référent en charge du dossier représentant le pétitionnaire

Madame Monsieur

Cocher la case si coordonnées identiques que celles du pétitionnaire (3.1)

Nom, prénom Raison sociale
Service Fonction

Adresse

N° voie Type de voie Nom de voie
 Lieu-dit ou BP
Code postal Localité
N° de téléphone Adresse électronique

Identification du demandeur (remplir le 3.1.a pour un particulier, remplir le 3.1.b pour une entreprise)**3.1.a Personne physique (vous êtes un particulier) :**Madame Monsieur Nom, prénom Date de naissance
Lieu de naissance Pays **3.1.b Personne morale (vous êtes une entreprise)**Dénomination Raison sociale
N° SIRET Forme juridique

Le nom de la personne, physique ou morale, qui exerce une activité soumise à la réglementation relative aux ICPE est une information regardée comme nécessaire à l'information du public, publiée sans anonymisation en application des dispositions du 3° de l'article D. 312-1-3 du code des relations entre le public et l'administration.

Toutefois, si sa publication fait craindre des représailles ou est susceptible de porter atteinte à la sécurité publique ou à la sécurité des personnes, l'exploitant personne physique peut demander que la donnée ne soit pas mise en ligne au titre de l'application du d) de l'article L. 311-5 du code des relations entre le public et l'administration :

Dans l'hypothèse où ces données seraient mises en ligne, je souhaite, en tant que personne physique, qu'elles soient anonymisées :

3.2 AdresseN° voie Type de voie Nom de voie
 Lieu-dit ou BP
Code postal Localité
Si le demandeur habite à l'étranger Pays Province/Région
N° de téléphone Adresse électronique **3.3 Réfèrent en charge du dossier représentant le pétitionnaire**Madame Monsieur Cocher la case si coordonnées identiques que celles du pétitionnaire (3.1) Nom, prénom Raison sociale
Service Fonction **Adresse**N° voie Type de voie Nom de voie
 Lieu-dit ou BP
Code postal Localité
N° de téléphone Adresse électronique

Identification du demandeur (remplir le 3.1.a pour un particulier, remplir le 3.1.b pour une entreprise)**3.1.a Personne physique (vous êtes un particulier) :**Madame Monsieur Nom, prénom Date de naissance
Lieu de naissance Pays **3.1.b Personne morale (vous êtes une entreprise)**Dénomination Raison sociale
N° SIRET Forme juridique

Le nom de la personne, physique ou morale, qui exerce une activité soumise à la réglementation relative aux ICPE est une information regardée comme nécessaire à l'information du public, publiée sans anonymisation en application des dispositions du 3° de l'article D. 312-1-3 du code des relations entre le public et l'administration.

Toutefois, si sa publication fait craindre des représailles ou est susceptible de porter atteinte à la sécurité publique ou à la sécurité des personnes, l'exploitant personne physique peut demander que la donnée ne soit pas mise en ligne au titre de l'application du d) de l'article L. 311-5 du code des relations entre le public et l'administration :

Dans l'hypothèse où ces données seraient mises en ligne, je souhaite, en tant que personne physique, qu'elles soient anonymisées :

3.2 AdresseN° voie Type de voie Nom de voie
 Lieu-dit ou BP
Code postal Localité
Si le demandeur habite à l'étranger Pays Province/Région
N° de téléphone Adresse électronique **3.3 Réfèrent en charge du dossier représentant le pétitionnaire**Madame Monsieur Cocher la case si coordonnées identiques que celles du pétitionnaire (3.1) Nom, prénom Raison sociale
Service Fonction **Adresse**N° voie Type de voie Nom de voie
 Lieu-dit ou BP
Code postal Localité
N° de téléphone Adresse électronique

Identification du demandeur (remplir le 3.1.a pour un particulier, remplir le 3.1.b pour une entreprise)**3.1.a Personne physique (vous êtes un particulier) :**Madame Monsieur Nom, prénom Date de naissance
Lieu de naissance Pays **3.1.b Personne morale (vous êtes une entreprise)**Dénomination Raison sociale
N° SIRET Forme juridique

Le nom de la personne, physique ou morale, qui exerce une activité soumise à la réglementation relative aux ICPE est une information regardée comme nécessaire à l'information du public, publiée sans anonymisation en application des dispositions du 3° de l'article D. 312-1-3 du code des relations entre le public et l'administration.

Toutefois, si sa publication fait craindre des représailles ou est susceptible de porter atteinte à la sécurité publique ou à la sécurité des personnes, l'exploitant personne physique peut demander que la donnée ne soit pas mise en ligne au titre de l'application du d) de l'article L. 311-5 du code des relations entre le public et l'administration :

Dans l'hypothèse où ces données seraient mises en ligne, je souhaite, en tant que personne physique, qu'elles soient anonymisées :

3.2 AdresseN° voie Type de voie Nom de voie
 Lieu-dit ou BP
Code postal Localité
Si le demandeur habite à l'étranger Pays Province/Région
N° de téléphone Adresse électronique **3.3 Réfèrent en charge du dossier représentant le pétitionnaire**Madame Monsieur Cocher la case si coordonnées identiques que celles du pétitionnaire (3.1) Nom, prénom Raison sociale
Service Fonction **Adresse**N° voie Type de voie Nom de voie
 Lieu-dit ou BP
Code postal Localité
N° de téléphone Adresse électronique

Attestations de maîtrise foncière

Document n°22.188/ 2

DOSSIER : MONTEL / SARL CARRIERE FILS
NATURE : CONTRAT DE FORTAGE
REFERENCE : BM/SS/

**L'AN DEUX MILLE SEIZE,
LE VINGT TROIS JUIN**

A QUISSAC (Gard),

**Maître Bernard MATET, Notaire de la République recevant les
actes authentiques sous le sceau de l'Etat, titulaire d'un Office Notarial
sis à QUISSAC (Gard), 15 Rue du Lac, soussigné,**

**A REÇU le présent acte contenant CONTRAT DE FORTAGE à la
requête des personnes ci-après identifiées.**

ONT COMPARU

Monsieur Jérôme Marie **MONTEL**, en invalidité, époux de Madame
Marie Josèphe **LANDRAIN**, demeurant à POMPIGNAN (30170), Mas
Caramau,

Né à MONTPELLIER (34000) le 4 novembre 1959,

Marié à la mairie de POMPIGNAN (30170) le 25 juillet 1981 sous le
régime de la communauté de biens réduite aux acquêts aux termes du contrat
de mariage reçu par Maître Pierre CABANIS, notaire à SAINT-HIPPOLYTE-
DU-FORT (30170), le 22 juillet 1981,

Ce régime matrimonial n'a pas fait l'objet de modification,

De nationalité française,

Résident au sens de la réglementation fiscale,

Figurant ci-après sous la dénomination le "**PROPRIETAIRE**",

D'UNE PART

Et la Société dénommée **CARRIERE FILS SARL**, Société à responsabilité limitée au capital de 7622,45 €, dont le siège est à CLARET (34270), Avenue des Embruscalles, identifiée au SIREN sous le numéro 421712449 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de MONTPELLIER.

Un extrait K Bis et une copie des statuts de ladite société sont demeurés annexés à la présente minute,

Figurant ci-après sous la dénomination "**L'EXPLOITANT**".

D'AUTRE PART**PRESENCE - REPRESENTATION**

- Monsieur Jérôme MONTEL est ici présent.

- La Société dénommée CARRIERE FILS SARL est représentée à l'acte par Monsieur David ARAUJO, agissant aux présentes en sa qualité de gérant de ladite société et ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes en vertu des articles 2 et 14 des statuts de ladite société.

EXPOSE PREALABLE

Préalablement au contrat de fortage objet des présentes, les parties ont exposé ce qui suit :

Par arrêté préfectoral n°0904025 en date du 9 avril 2009 dont une copie est demeurée annexée à la présente minute, la société CARRIERE FILS SARL a été autorisée à exploiter une carrière (zone nord et zone sud) sur le territoire de la Commune de POMPIGNAN (Gard) sur les parcelles ci-après désignées (renouvellement et extensions).

Monsieur Jérôme MONTEL est propriétaire desdites parcelles par suite de l'acte également ci-après énoncé et avait donné son accord à cette exploitation aux termes d'une attestation en date du 7 octobre 2008 dont une copie est demeurée annexée à la présente minute.

Ceci exposé, il est procédé à l'établissement de la convention objet des présentes.

CONTRAT DE FORTAGE**ARTICLE 1 - OBJET DU CONTRAT**

Par les présentes, Monsieur Jérôme MONTEL, propriétaire, concède à titre exclusif à la société CARRIERE FILS SARL, exploitant, ce qui est accepté pour elle par son représentant, ès-qualité, aux durée et aux conditions ci-après précisées, le droit d'extraire et de disposer de tous matériaux pouvant se trouver dans tout ou partie des terrains lui appartenant et dont la désignation est la suivante :

A POMPIGNAN (GARD), Lieudit La Romanissière,

Une carrière de calcaire constituée d'une zone nord et d'une zone sud pour la production de pierres pour la construction à prendre sur les parcelles figurant à la matrice cadastrale sous les relations suivantes :

Section	N°	Lieudit	Surface
AH	19	La Romanissière	31 ha 95 a 50 ca
AH	20	La Romanissière	02 ha 86 a 50 ca
AH	21	La Romanissière	04 ha 24 a 00 ca
AH	22	La Romanissière	08 ha 81 a 25 ca
AH	29	La Romanissière	35 ha 16 a 25 ca
AH	31	La Romanissière	21 ha 31 a 00 ca

Total surface : 104 ha 34 a 50 ca

Un plan précisant la partie de ces terrains objets du présent contrat est demeuré annexé à la présente minute.

Effet relatif

Donation suivant acte reçu par Maître AMIC-PROD'HOMME, notaire à SAUVE, le 7 mars 2003 publié au service de la publicité foncière de NIMES 1ER le 30 avril 2003 volume 2003P numéro 4978.

Décès du donateur survenu à MONTPELLIER le 14 février 2012.

ARTICLE 2 - DUREE DU CONTRAT

La durée du présent contrat est celle définie par l'arrêté préfectoral ci-dessus relaté et autorisant l'exploitant en carrière des biens objets des présentes, pour une durée de QUINZE (15) ans à compter du 9 avril 2009, soit jusqu'au 8 avril 2024.

Cependant, si au terme de cette durée l'exploitant est toujours titulaire d'une autorisation préfectorale d'exploitation sur tout ou partie des terrains, la présente convention sera prorogée de plein droit, aux mêmes charges et conditions que celles fixées par les présentes, et ce, jusqu'à l'achèvement des travaux de remise en état prévus par l'autorisation préfectorale.

ARTICLE 3 - RESILIATION

3.1 - Résiliation à l'initiative de l'exploitant

Il est expressément convenu que l'exploitant pourra mettre fin aux présentes à quelque époque que ce soit et, sans aucune indemnité de part ni d'autre pour l'un des motifs suivants :

- * Contraintes substantielles liées aux découvertes archéologiques en application des lois et règlements relatifs à l'archéologie,
- * Epuisement constaté du gisement,
- * Gisement se restreignant dans des proportions rendant son exploitation trop onéreuse,
- * Mauvaise qualité avérée du gisement ne permettant plus la vente normale des produits,
- * Impossibilité technique d'exploitation,
- * Décision administrative ou juridictionnelle retirant, annulant ou suspendant l'autorisation préfectorale d'exploiter, la modifiant ou prescrivant des mesures telles que l'équilibre économique du contrat s'en trouverait rompu,
- * Décision administrative ou juridictionnelle portant refus du renouvellement de l'autorisation d'exploiter.

3.2 - Résiliation à l'initiative du propriétaire

Le présent contrat sera résilié de plein droit, si bon semble au propriétaire, sans aucune indemnité de part et d'autre, pour l'un des motifs suivants :

* à défaut de paiement d'un seul terme de la redevance, un mois après un commandement demeuré infructueux effectué par lettre recommandée avec demande d'accusé de réception,

* en cas d'inexécution de l'une quelconque des charges et conditions incombant à l'exploitant, un mois après une mise en demeure d'exécuter demeurée sans effet.

3.3. En cas de résiliation du présent contrat pour l'une des causes citées ci-dessus, les parties reprendront leur entière liberté sans préjudice du respect par l'Exploitant des prescriptions fixées par l'arrêté préfectoral.

ARTICLE 4 - FORCE MAJEURE

Si par suite d'un cas de force majeure, l'exploitant était obligé d'interrompre l'exploitation, l'exécution du présent contrat serait suspendue pendant le temps où il serait dans l'impossibilité d'assurer l'exploitation ou la vente des produits.

L'exploitant aurait le droit, pendant cette période, d'assurer ses activités par d'autres moyens sans que le propriétaire puisse s'en prévaloir pour se dégager des obligations du présent contrat.

Dès que l'empêchement dû à la force majeure cessera, les obligations du présent contrat reprendront vigueur pour la durée qui restait à courir au moment de la suspension.

L'exécution du présent contrat reprendra à la date de reprise notifiée par l'exploitant.

L'exploitant invoquant la force majeure ou assimilée devra viser le propriétaire, par lettre recommandée avec accusé de réception. Il fera toute diligence pour que la durée de l'arrêt de ses installations et/ou de la réduction de ses livraisons soit réduite au minimum.

Pour l'application de cet article, les parties conviennent que devront être notamment considérés comme cas de force majeure : la guerre, l'émeute ou la révolution, les attentats, la grève ou le block-out dans les établissements de l'exploitation ou dans les industries d'alimentation en énergie ou en carburants, ou l'interruption dans les moyens de transport notamment par suite d'intempéries, les incendies, réquisitions ou interventions des autorités civiles ou militaires ou dispositions d'ordre législatifs, réglementaire ou autres, apportant des restrictions à l'état actuel du marché visé par le présent contrat, les réquisitions ou interventions des archéologues suites aux découvertes éventuelles sur le terrain, les accidents ou causes indépendantes de la volonté d'une partie la mettant dans l'impossibilité d'exécuter ses obligations.

ARTICLE 5 - CHARGES ET CONDITIONS

Le contrat de forage est fait aux conditions ordinaires et de droit et plus particulièrement sous celles suivantes :

5.1. A la charge du propriétaire :

Le propriétaire s'engage dès à présent à fournir à l'exploitant l'accès auxdits biens en vue d'y effectuer des sondages de reconnaissance géologique avec les moyens techniques que ce dernier jugera nécessaire de mettre en œuvre.

La réalisation de ces sondages se fera aux frais et risques de l'exploitant et n'ouvrira droit à aucune indemnité au profit du propriétaire.

Dans l'hypothèse où les sondages, réalisés nécessairement avant le dépôt du dossier de demande d'autorisation, ne révèle pas le gisement attendu par l'exploitant les parties conviennent d'ores et déjà que le présent contrat sera résolu de plein droit si bon semble à l'exploitant, et ce sans aucune indemnité de part ni d'autre.

Le propriétaire s'engage à mettre les biens, objets des présentes, à disposition de l'exploitant. A cet effet, il s'oblige à garantir à l'exploitant le libre accès aux biens et ce pendant toute la durée du contrat.

Le propriétaire autorise dès à présent des agents des opérateurs d'archéologie préventive agréés par le ministre de la Culture, lorsque ceux-ci l'auront décidé, à intervenir sur les biens objet du présent contrat sur le fondement d'un arrêté du Préfet de région prescrivant la réalisation d'un diagnostic archéologique ou des fouilles. La réalisation de ces opérations n'ouvrira droit à aucune indemnité au profit du propriétaire.

Le propriétaire autorise l'exploitant à effectuer toutes les démarches administratives contribuant à obtenir l'autorisation d'exploiter en carrière le ou les biens ci-dessus désignés.

Il autorise d'ores et déjà les remises en état et s'engage à régulariser tous documents dans ce sens sans réserve.

Le propriétaire s'engage à insérer dans tout acte qu'il signerait avec des tiers, relativement aux biens ci-dessus désignés, une clause par laquelle les tiers déclareront avoir eu communication du présent contrat et s'engageront à le respecter, sans que l'inexécution de cette formalité puisse être opposée par ces tiers à l'exploitant.

Le propriétaire s'interdit de concéder sur les biens ci-dessus désignés quelque droit que ce soit de nature à perturber ou à entraver l'exploitation de la carrière actuelle ou de son extension future.

5.2. A la charge de l'exploitant :

L'exploitant acquittera à leurs échéances, à partir du jour de la réalisation de condition suspensive, tous les impôts, taxes et contributions auxquels pourra donner lieu l'exploitation de la carrière.

L'exploitant pourra édifier, en se conformant aux règles d'urbanisme s'il y a lieu, toutes constructions, installations fixes ou mobiles nécessaires directement ou indirectement à son exploitant, soit pour la faciliter, la développer ou encore la compléter et qui demeureront la propriété de l'exploitant à l'expiration des présentes. Il est ici précisé que ce droit de construire est comprise dans le droit de forage.

L'exploitant entretiendra en bon état de viabilité les chemins privés d'accès qu'il utilisera pour les besoins de son exploitation et fera son affaire personnelle de toutes les contributions spéciales qui pourraient être demandées pour l'entretien des voies publiques qu'il utiliserait directement ou indirectement pour le transport des matériaux, si ce transport est à l'origine de la dégradation.

A l'expiration des présentes, et en cas de non renouvellement de son autorisation, l'exploitant procédera à l'enlèvement de ses approvisionnements, matériaux en stock, machines et matériels ainsi qu'à celui de ses installations fixes sans préjudice de l'application des dispositions de l'article L332-6 du Nouveau Code Minier tel que codifié par l'ordonnance n°2011-91 du 20 janvier 2011.

Nonobstant l'abrogation éventuelle du principe édicté par ce texte, les parties conviennent que les dispositions réglementaires précitées auront alors valeur de stipulations contractuelles.

L'exploitant fera son affaire du respect des règles légales et réglementaires applicables aux installations classées ainsi que celles contenues dans l'arrêté préfectoral autorisant l'exploitation de la carrière de sorte que le propriétaire ne soit jamais inquiété à ce sujet.

En cas de cession du contrat de forage, après accord exprès du Propriétaire, l'Exploitant fera son affaire du respect de la procédure de changement d'exploitant et la cession du contrat de forage ne pourra devenir définitive que dès lors que l'exploitant aura été pris en compte par l'administration comme nouvel exploitant.

D'une manière générale, l'exploitant devra, préalablement à son départ, remettre à ses frais les biens dans l'état prévu par l'arrêté préfectoral d'autorisation, de sorte qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement.

Il s'engage plus particulièrement en fin de contrat, à remettre en état les clôtures en piquets (1 piquet tous les 4 mètres avec grillage de 90 cm de haut et barbelé au-dessus).

De son côté, le propriétaire ne pourra s'y opposer et devra en fin de contrat reprendre les biens dans l'état où ils se trouveront du fait de la remise en état prévue dans l'arrêté préfectoral d'autorisation, sans pouvoir prétendre à quoi que ce soit d'autre. Ces procédures et travaux seront réalisés sans indemnité.

Il est ici précisé que le propriétaire reconnaît avoir été informé par l'exploitant de la procédure de consultation (prévue par l'article R 512-6-I, 7° du code de l'environnement) au terme de laquelle l'usage futur du site doit être déterminé.

ARTICLE 6 - RESPONSABILITE ET ASSURANCES

L'exploitant s'engage à respecter les prescriptions administratives, les dispositions réglementaires et législatives en vigueur et à venir en matière de carrière et de protection de l'environnement.

L'exploitant s'engage à souscrire auprès d'une compagnie d'assurance notoirement solvable une police de responsabilité civile pour couvrir les dommages causés au propriétaire ou aux tiers, du fait de l'exploitation de la carrière.

Lorsque la responsabilité du propriétaire sera recherchée pour des faits dont la responsabilité incombe à l'exploitant, ce dernier s'engage à prendre en charge le litige.

ARTICLE 7 - PACTE DE PREFERENCE

Si, au cours du présent contrat, le propriétaire manifeste son intention d'aliéner soit tout ou partie des terrains faisant l'objet des présentes, soit le tréfonds de tout ou partie de ces terrains, cette aliénation sera soumise au pacte de préférence au profit de l'exploitant, ou toute personne morale de son choix, qui aura alors le droit d'en devenir acquéreur de préférence à toute personne, pour un prix égal à celui qui serait offert au propriétaire et aux mêmes conditions.

L'exploitant devra faire connaître son intention d'user de ce droit de préférence, par lettre recommandée avec accusé de réception, dans les trois mois de la notification que lui aura faite le propriétaire, dans la même forme, du prix et des conditions qui lui auront été offertes.

Si tout ou partie des terrains objet du présent droit de préférence se trouvait être aliéné seul ou avec d'autres parcelles, la notification faite à l'exploitant devra impérativement individualiser le prix des parcelles objets des présentes du reste des biens aliénés.

Dans le cas où l'exploitant renoncerait à exercer son droit de préférence, l'acte de cession du terrain à un tiers devra mentionner l'existence du présent contrat et des droits et obligations qui y sont rattachés. Il devra également comporter l'engagement de l'acquéreur de poursuivre l'exécution du contrat aux mêmes conditions et de respecter le présent droit de préférence en cas de mutations ultérieures, et ce durant toute la vie du présent contrat. En tout état de cause, l'exploitant sera appelé à l'acte même s'il n'exerce pas son droit de préférence.

Pour la publication de ce pacte, les parties précisent que les biens faisant l'objet de ce pacte sont évalués à la somme de €).

En conséquence, une contribution de sécurité immobilière d'un montant de € sera perçue par le service de la publicité foncière.

ARTICLE 8 - REDEVANCE

Le présent contrat de forage est consenti et accepté moyennant une redevance mensuelle fixée depuis le 9 avril 2016 et jusqu'au 8 avril 2017 à

Le paiement de la redevance aura lieu mensuellement à terme échu.

La redevance sera indexée sur l'indice GRA (granulats). L'indice qui servira de référence pour le calcul de la révision (au 9 avril 2017) sera celui du mois de janvier 2016 savoir : 112,2.

La révision se fera annuellement sur la base de l'indice du mois de janvier de l'année en cours.

ARTICLE 9 - CESSIION DU CONTRAT

L'exploitant pourra céder, tout ou partie, des droits que lui confèrent les présentes avec l'accord préalable du propriétaire. En cas de cession, celle-ci ne pourra être consentie qu'à charge pour le bénéficiaire de la cession de s'engager à remplir fidèlement toutes les clauses et conditions du présent contrat au lieu et place de l'exploitant qui en sera libéré après avoir fait connaître son successeur au propriétaire et de ce seul fait.

L'exploitant pourra également faire apport des droits résultant des présentes à toute société ou personne morale, créée ou à créer, de quelque forme qu'elle soit, à charge pour elle de satisfaire exactement aux diverses conditions du présent contrat.

ARTICLE 10 - DROIT DE PREEMPTION URBAIN

Il est ici précisé que le présent acte s'analyse comme une vente de meubles par anticipation.

Cette aliénation ne donne pas ouverture au droit de préemption urbain, les biens objets des présentes n'étant pas situés dans le champ d'application territorial de ce droit de préemption ainsi qu'il résulte du document annexé à la présente minute.

ARTICLE 11 - FRAIS

Les frais, droits et émoluments des présentes sont à charge du **BENEFICIAIRE**.

ARTICLE 12 - PUBLICATION - FISCALITE

Le présent contrat sera publié au service de la publicité foncière de NIMES 1ER.

L'assiette taxable s'élève à la somme de
EUROS, s'appliquant :

- * A concurrence de _____ correspondant au montant total des loyers ;
- * A concurrence de _____ correspondant à l'appauvrissement du sol.

			<u>Montant à payer</u>
<i>Taxe départementale</i>	x 0,70 %	=	
<i>Frais d'assiette</i>	x 2,14 %	=	
TOTAL			

En fonction des dispositions de l'acte à publier au fichier immobilier, la contribution de sécurité immobilière s'élève à la somme de :

Type de contribution	Assiette	Taux	Montant
Contribution proportionnelle plein	taux	0,10%	

ARTICLE 13 - POUVOIRS

Pour l'accomplissement des formalités de publication, les parties agissant dans un intérêt commun, donnent tous pouvoirs nécessaires à tout collaborateur du notaire soussigné à l'effet de faire dresser et signer tous actes complémentaires ou rectificatifs pour mettre le présent acte en concordance avec les documents hypothécaires, cadastraux ou d'état civil.

MENTION LEGALE D'INFORMATION

L'office notarial dispose d'un traitement informatique pour l'accomplissement des activités notariales, notamment de formalités d'actes.

Pour la réalisation de la finalité précitée, les données de l'acte sont susceptibles d'être transférées à des tiers, notamment :

- les partenaires légalement habilités tels que les services de la publicité foncière de la DGFIP,
- les offices notariaux participant à l'acte,
- les établissements financiers concernés,
- les organismes de conseils spécialisés pour la gestion des activités notariales.

En vertu de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, les parties peuvent exercer leurs droits d'accès et de rectification aux données les concernant en s'adressant au correspondant Informatique et Libertés désigné par l'office à : cil@notaires.fr.

DONT ACTE sans renvoi

Généré en l'office notarial et visualisé sur support électronique aux lieu, jour, mois et an indiqués en entête du présent acte.

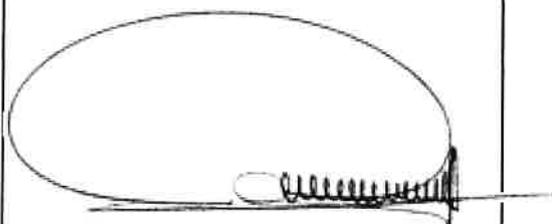
Et lecture faite, les parties ont certifié exactes les déclarations les concernant, avant d'apposer leur signature sur tablette numérique.

Puis le notaire qui a recueilli l'image de leur signature manuscrite a lui-même signé au moyen d'un procédé de signature électronique sécurisé.

<p>M. MONTEL Jérôme a signé à QUISSAC le 23 juin 2016</p>	
<p>M. ARAUJO David représentant de la société dénommée CARRIERE FILS SARL a signé à QUISSAC le 23 juin 2016</p>	

**et le notaire Me MATET BERNARD
a signé**

à L'OFFICE
L'AN DEUX MILLE SEIZE
LE VINGT TROIS JUIN

A handwritten signature in black ink, enclosed in a rectangular box. The signature is a cursive-style name, likely 'MATET BERNARD', with a long horizontal stroke extending to the right.

ANNEE DE MAJ 2018 DEP DIR 30 0 COM 200 POMPIGNAN TRES 028 RELEVÉ DE PROPRIÉTÉ NUMERO COMMUNAL M00045
 Propriétaire CARAMAU 30170 POMPIGNAN MB8NW4 MONTEL/JEROME MARIE
 AN SECTION N°PLAN N°VOIRIE ADRESSE
 04 AH 30 LA ROMANISSIERE

DESIGNATION DES PROPRIÉTÉS

PROPRIÉTÉS NON BÂTIES

EVALUATION

LIVRE FONCIER

AN	SECTION N°PLAN N°VOIRIE	ADRESSE	CODE RIVOLI	N°PARC PRIM	FP/DP TAR	SUF	GR/SS GR	CL	NAT CULT	CONTENANCE HA A CA	REVENU CADASTRAL	COLL EXO	NAT AN RET	FRACTION RC EXO	%EXO	TC	LIVRE FONCIER
04	AH 30	LA ROMANISSIERE	B105		1 200A		L	02		25 06 00	19,74	19,74	A	TA	100		Feuille
													C	TA	3,95	20	
													GC	TA	3,95	20	

Source : Direction Générale des Finances Publiques page : 1

LES 18 ET 22 DECEMBRE 2008

CONSTITUTION DE SERVITUDE

NIMES 1ER BUREAU	
Date	374
9 JAN. 2009	
Provision	1F

2009 D N° 310 Volume : 2009 P N° 165
 Publié et enregistré le 09/01/2009 à la conservation des Hypothèques de
 NIMES 1ER BUREAU
 Droits : 25,00 EUR
 Salaires : 15,00 EUR
 TOTAL : 40,00 EUR
 Le Conservateur,
 Christian LANDES

Reçu : Quarante Euros

GHM/VD/ 10688501

L'AN DEUX MILLE HUIT
Les DIX HUIT DECEMBRE et VINGT DEUX DÉCEMBRE
Maître Georges-Henri MANSOUX, Notaire à SAINT HIPPOLYTE DU FORT
(Gard) Les Travès, soussigné,

A reçu le présent acte contenant :

CONSTITUTION DE SERVITUDE

PARTIES A L'ACTE

1° Monsieur Jérôme Marie **MONTEL**, agriculteur, demeurant à POMPIGNAN (Gard) lieudit "Caramaux",
 Né à MONTPELLIER (Hérault) le 04 novembre 1959,
 Epoux de Madame Marie Josèphe LANDRAIN avec laquelle il est marié sous le régime de la communauté de biens réduite aux acquêts à défaut de contrat de mariage préalable à son union célébrée à la mairie de POMPIGNAN le 27 juillet 1981.
 Ledit régime matrimonial non modifié à ce jour.
 De nationalité française.
 Résident au sens de la législation fiscale.

2° La commune de **POMPIGNAN**, département du GARD, immatriculée au SIREN sous le numéro 213 002 009

3° La société dénommée **CARRIERE FILS SARL** société à responsabilité limitée, au capital de 7.622,45 euros, dont le siège social est à 34270 CLARET Avenue des Embruscalles, constituée aux termes de ses statuts établis en la forme sous seing privées en date à CLARET du 3 janvier 1999, régulièrement enregistrée à MONTPELLIER NORD le 19 janvier 1999 bordereau 22 n° 2, répertoriée au SIREN sous le numéro 421 712 449 et immatriculée au registre du commerce et des sociétés de MONTPELLIER le 10 février 1999.

CAPACITE

Les parties déclarent, chacune en ce qui la concerne que :

Il ne fait l'objet d'aucune mesure ou procédure, notamment relative aux incapables majeurs, susceptibles de restreindre sa capacité civile ou mettre obstacle à la libre disposition de ses biens.

Il n'est pas et n'a jamais été en état de faillite personnelle, liquidation des biens, règlement judiciaire, redressement ou cessation de paiement.

PRESENCE – REPRESENTATION

- Monsieur Jérôme **MONTEL** est ici présent.

- La commune de **POMPIGNAN** est représentée par Monsieur Claude REYNARD, maire de ladite commune,

Agissant tant en sa qualité de maire qu'en vertu des pouvoirs qui lui ont été donnés par son Conseil Municipal aux termes d'une délibération en date du 09 décembre 2008

Déposée à la sous préfecture de LE VIGAN (Gard) le 16 décembre 2008 et dont une copie certifiée conforme est demeurée ci-jointe et annexée après mention.

Monsieur REYNARD déclara qu'il n'a reçu aucune notification d'un recours devant le tribunal administratif.

- La société dénommée **CARRIERE ET FILS SARL** est représentée par Monsieur CARRIERE Frédéric demeurant à CLARET (Hérault) Avenue des Embruscalles,

Agissant tant en sa qualité de gérant, fonction à laquelle il a été nommé aux termes d'une délibération des associés en date du 03 janvier 1999,

Qu'en vertu des pouvoirs donnés au gérant aux termes de l'article 14 des statuts.

DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties font élection de domicile en leurs demeures ou sièges respectifs.

EXPOSE

Monsieur Jérôme **MONTEL** est propriétaire de la parcelle sise à POMPIGNAN ci-dessous désignée sous I - Fonds servant.

Cette parcelle est traversée par le chemin vicinal ordinaire n° 7 et le chemin du Col de Soureilhan à Pégalline, ainsi que ces chemins figurent sous la couleur jaune au plan ci-joint et annexé après mention.

Ces parcelles ont fait l'objet d'un bail de carrière avec la société dénommée CARRIERE ET FILS SARL.

Afin de permettre l'exploitation de cette carrière, il est nécessaire de déplacer momentanément les chemins susvisés.

DESIGNATION DES FONDS CONCERNES

I – Fonds servant, propriété de Monsieur MONTEL Jérôme

Sur la commune de POMPIGNAN (Gard) lieudit "La Romanissière"

Une parcelle de terrain d'un seul tenant traversée par le chemin vicinal ordinaire n°7 et le chemin du Col de Soureilhan à Pégalline,

Cadastrée :

Section	N°	Lieudit	Surface
AH	20	La Romanissière	02ha 86a 50ca
AH	21	"	04ha 24a 00ca
AH	22	"	08ha 81a 25ca
AH	29	"	35ha 16a 25ca

II – Fonds dominant propriété de la commune de POMPIGNAN

L'assiette du chemin vicinal ordinaire n° 7 et du chemin du Col de Soureilhan à Pégalline traversant les parcelles AH n° s 20-21-22-29.

EFFET RELATIF

I – Pour le fonds servant appartenant à Monsieur Jérôme MONTEL

Donation suivant acte reçu par Maître AMIC-PROD'HOMME notaire à SAUVE le 07 mars 2003 dont une copie authentique a été publiée au 1^{er} bureau des hypothèques de NIMES le 30 avril 2003 volume 2003P n° 4978.

II – Pour le fonds dominant appartenant à la Commune de POMPIGNAN

Ce bien dépend du Domaine Public de la commune de POMPIGNAN depuis des temps immémoriaux et bien avant 1956.

CONSTITUTION DE SERVITUDE

Monsieur Jérôme **MONTEL** concède à la commune de **POMPIGNAN** ce qui est expressément accepté par son Maire Monsieur Claude REYNARD,

A titre de servitude réelle et temporaire

Le droit de passer sur son fonds.

Ce droit de passage s'exercera sur une bande de terrain de quatre mètres de large minimum et suivant le tracé en rouge sur le plan approuvé par l'ensemble des parties et ci-joint et annexé après mention.

Le droit de passage ainsi concédé pourra être exercé en tout temps et à toute heure par le propriétaire du fonds dominant et les propriétaire successifs pour se rendre à la carrière et en revenir à pied ou avec tous véhicules et engins nécessaires à l'exploitation de la carrière.

Cette servitude est consentie et acceptée pour une période de QUINZE ANNEES à compter de ce jour.

Tous les frais d'entretien et de réparation de l'ensemble de l'assiette de ce droit de passage ainsi que tous les travaux de remise en état du tracé initial (d'une largeur initiale d'environ de 2,50m) du chemin à la fin de l'exploitation de la carrière seront à la charge de la société CARRIERE ET FILS SARL ainsi que son représentant s'y oblige.

A l'expiration du bail de carrière cette servitude pourra être prorogée d'un commun accord entre les parties.

INDEMNITE

La présente constitution de servitude a lieu à titre purement gratuit.

Pour les besoins de la publicité foncière elle est évaluée à la somme de CENT CINQUANTE EUROS (150,00 EUR).

FORMALITES

Le présent acte sera soumis par les soins du notaire soussigné à la formalité fusionnée d'enregistrement et de publicité foncière au 1^{er} bureau des hypothèques de NIMES dans les conditions et délais prévus par les dispositions législatives et réglementaires.

Et en vue de l'accomplissement de cette formalité, tous pouvoirs nécessaires sont consentis par les comparants à tous clerc de Maître Georges-Henri MANSOUX notaire à SAINT HIPPOLYTE DU FORT, pour produire à Monsieur le Conservateur des hypothèques de NIMES les justifications qu'il pourrait réclamer et pour signer tous actes complémentaires ou rectificatif qu'il serait utile d'établir.

FRAIS

Tous les frais droits et émoluments des présentes et de leurs suite s'il y avait lieu, seront supportés et acquittés par la société CARRIERE ET FILS SARL qui s'y oblige expressément.

AFFIRMATION DE SINCERITE

Les comparants affirment sous les peines édictées par l'article 1837 du Code Général des Impôts, que cet acte a lieu sans indemnité : ils reconnaissent avoir été informés par le notaire soussigné des peines encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation.

Le notaire soussigné affirme qu'à sa connaissance cet acte n'est ni modifié ni contredit par aucune contre-lettre contenant stipulation d'une indemnité.

DONT ACTE sur quatre pages.**Comprenant**

- renvoi approuvé :-
- barre tirée dans des blancs :-
- blanc bâtonné :-
- ligne entière rayée :-
- chiffre rayé nul :-
- mot nul :-

Paraphes

Fait et passé :

Le DIX HUIT DECEMBRE DEUX MILLE HUIT

Pour la Société CARRIERE et FILS et la Commune de POMPIGNAN en l'étude de Maître MANSOUX

Le VINGT DEUX DECEMBRE DEUX MILLE HUIT

Pour Monsieur Jérôme MONTEL à CASTELNAU LE LEZ (Hérault) 563
Chemin du Mas Roché,

Après lecture faite, les parties ont signé le présent acte avec le Notaire soussigné.

SUIVENT LES SIGNATURES

Sur la minute suit la mention et la teneur des annexes

Copie Authentique sur 4 pages

POUR COPIE AUTHENTIQUE

Collationnée et certifiée conforme à la minute



NOMBRE
différents au Conseil Municipal
15
Date
1 ^{er}
D:
1 ^{er}
acte rendu exécutoire
le
publication,
du
notification
du

REPUBLIQUE FRANCAISE

DE LA COMMUNE de POMPIGNAN
30170

Séance du 9 décembre 2008

DEPARTEMENT

GARD

L'an 2008

et le 9 décembre

à 20 heures 30

Le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur **REYNARD Claude, Maire**,

Présents :

Mmes. COLLAVIZZA M, FABRE E, MARTY C, SEQUIER O, VAZQUEZ N.
MM. BAISSADE R, CRES L, FOUGAIROLLE M, GUILLEMAT C,
TEISSONNIERE D, VALERO D.

Procuration de Mme. BERTRAND C à Mr. REYNARD C et de Mr. FABRE Y à Mme. SEQUIER O

A été nommé secrétaire : Mr. VIDAL A

Annexé à la minute d'un acte reçu le : 22 DEC. 2008 Par le notaire soussigné,

NOMBRES DE MEMBRES		
Présents au Conseil Municipal	en exercice	Qui ont pris part à la délibération
15	15	14

Date de la convocation
1 ^{er} décembre 2008

Date d'affichage
1 ^{er} décembre 2008

Objet de la Délibération

EXTENSION D'UNE CARRIERE DE PIERRES (OUVERTURE SUR CARREAU ANCIEN SITE SUD) PRESENTÉE PAR LA SARL CARRIERES FILS AU LIEU-DIT «LA ROMANISSIERE»: CONSTITUTION DE SERVITUDE SITE SUD.

te rendu exécutoire après dépôt en éfecture

B

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal le dossier déposé par la SARL CARRIERE FILS en vue du renouvellement de l'exploitation (site Nord) et de l'extension (site sud) de la carrière sise lieu dit « La Romanissière » sur le territoire de la Commune.

publication,

Il rappelle l'existence d'un chemin communal traversant l'emprise de la nouvelle zone d'extraction qu'il est nécessaire pour des raisons évidentes de sécurité de détourner, par la création d'un chemin de substitution, dont le tracé est représenté sur le document annexé à la présente.

U

Il précise que pour la zone d'extraction du site Nord, un acte en date du 25 mai 2001, enregistré chez Me. MANSOUX, notaire à Saint-Hippolyte du Fort, une servitude avait été constituée pour permettre le détournement du chemin communal et assortie de conditions.

notification

U

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé de Monsieur le Maire, et à l'unanimité :

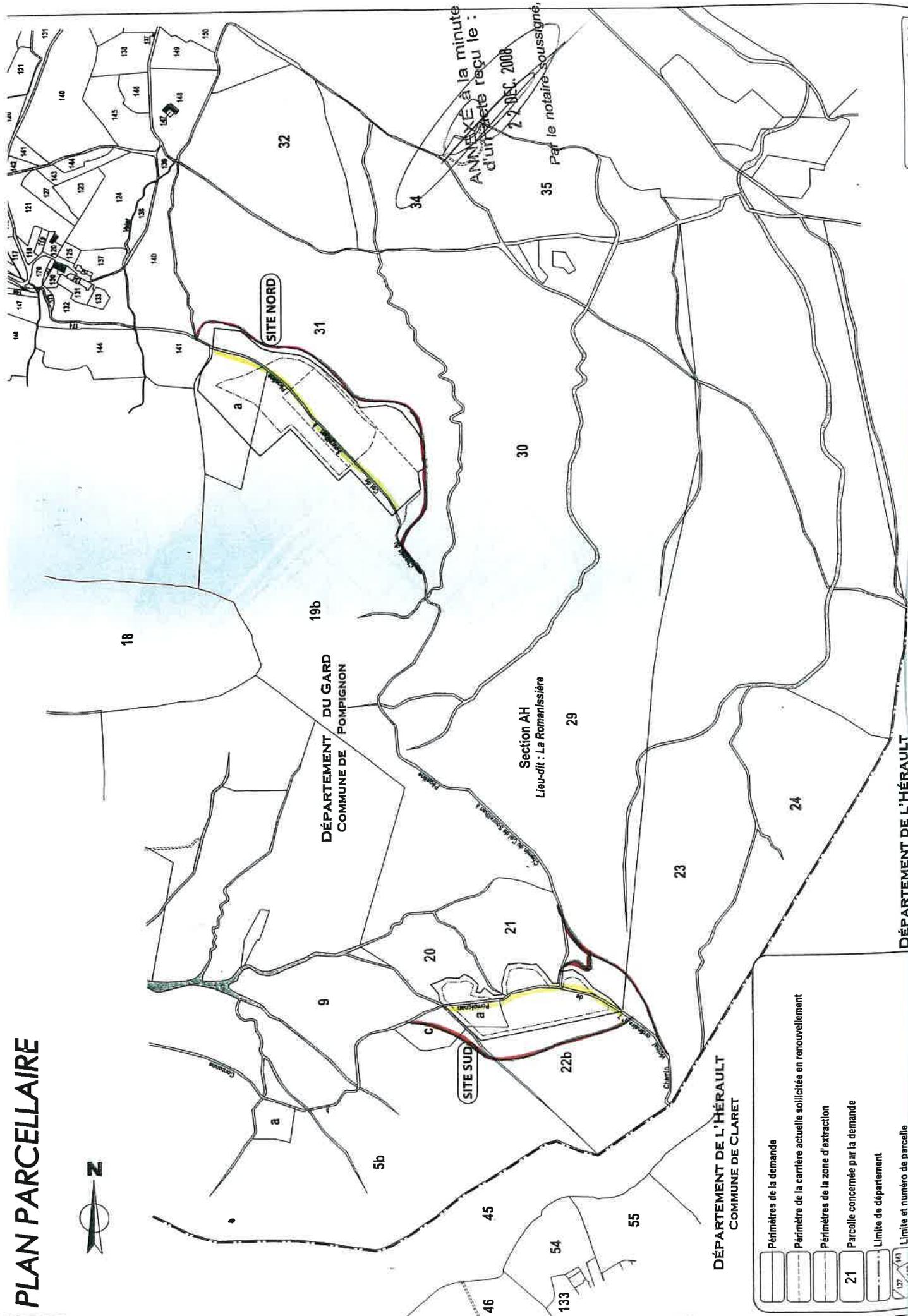
- vu l'existence d'un chemin communal traversant l'emprise future d'extraction du site Sud,
- prenant en considération les aspects liés à la sécurité, et aux accords obtenus par la SARL CARRIERE FILS aux fins de détourner le chemin communal sur du domaine privé,
- émet un avis favorable au détournement du chemin communal, aux frais de la SARL CARRIERE FILS, suivant le tracé figurant sur le document annexé à la présente,
- demande à Monsieur le Maire que ce déplacement soit matérialisé, comme pour le site nord, par un acte notarié, à la charge de la SARL CARRIERE FILS, avec prescriptions de remise en état du chemin communal par la dite Société, sur son tracé initial à la fin de l'exploitation,
- donne tous pouvoirs à Monsieur le Maire aux fins de signer cet acte.

Pour extrait conforme,
A Pompignan, le 11 décembre 2008
Le Maire,

[Signature]

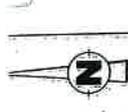


PLAN PARCELLAIRE



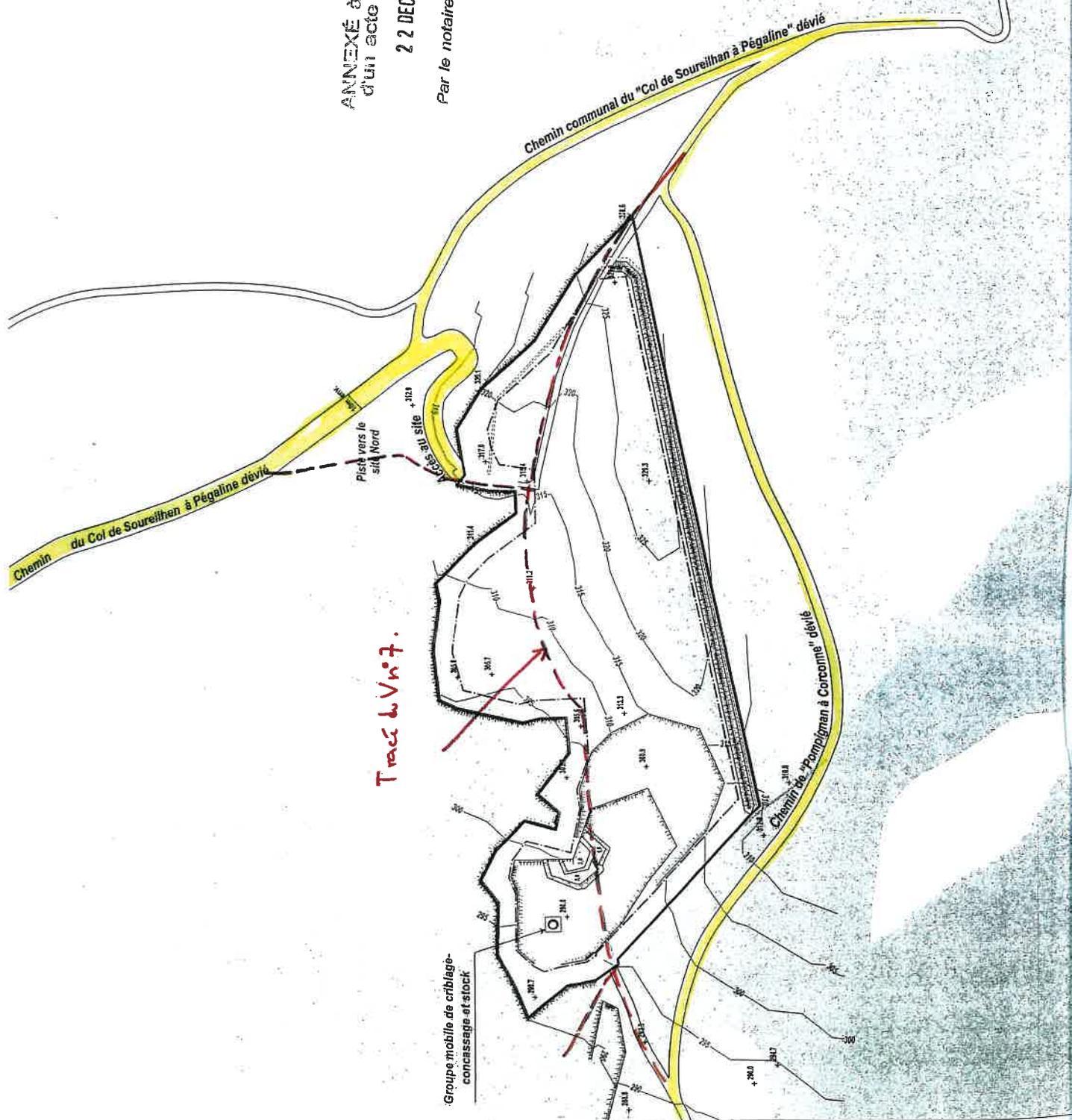
	Périmètres de la demande
	Périmètre de la carrière actuelle sollicitée en renouvellement
	Périmètres de la zone d'extraction
	Parcelle concernée par la demande
	Limite de département
	Limite et numéro de parcelle

FLAIN DE GARCAVAZE
SITE SUD
SITUATION A T + 5 ANS



ANNEXÉ à la minute
 d'un acte reçu le :
 2 2 DEC. 2008
 Par le notaire soussigné,

Echelle : 1/2 000



	Emprise de la demande
	Emprise de la zone d'extraction
	Talus et fronts
	Courbes de niveau en m NGF
	Point coté en m NGF
	Sol nu
	Merton
	Fossé pour la dérivation de eaux de ruissellement
	Aménagement sous forme de palier et sa hauteur en mètres :
	- en enrochement
	- en remblais
	Zone débroussaillée lors de la première phase TO A T + 5 ans (création d'un milieu ouvert)
	Garrigue
	Garrigue boisée
	Bois
	Talus mamelonnés

	Garrigue
	Garrigue boisée
	Bois
	Talus mamelonnés

REMISE EN ETAT

La remise en état des 2 secteurs s'axe principalement sur la conservation de l'ambiance paysagère initiale et sur la mise en place d'aménagements favorables à une gestion écologique et paysagère de qualité. Ainsi on privilégiera les milieux ouverts en replantant peu d'arbres et en débroussaillant les bois alentours. De plus, un système de mares temporaires sera mis en place et permettra à la biodiversité du site de s'exprimer au mieux.

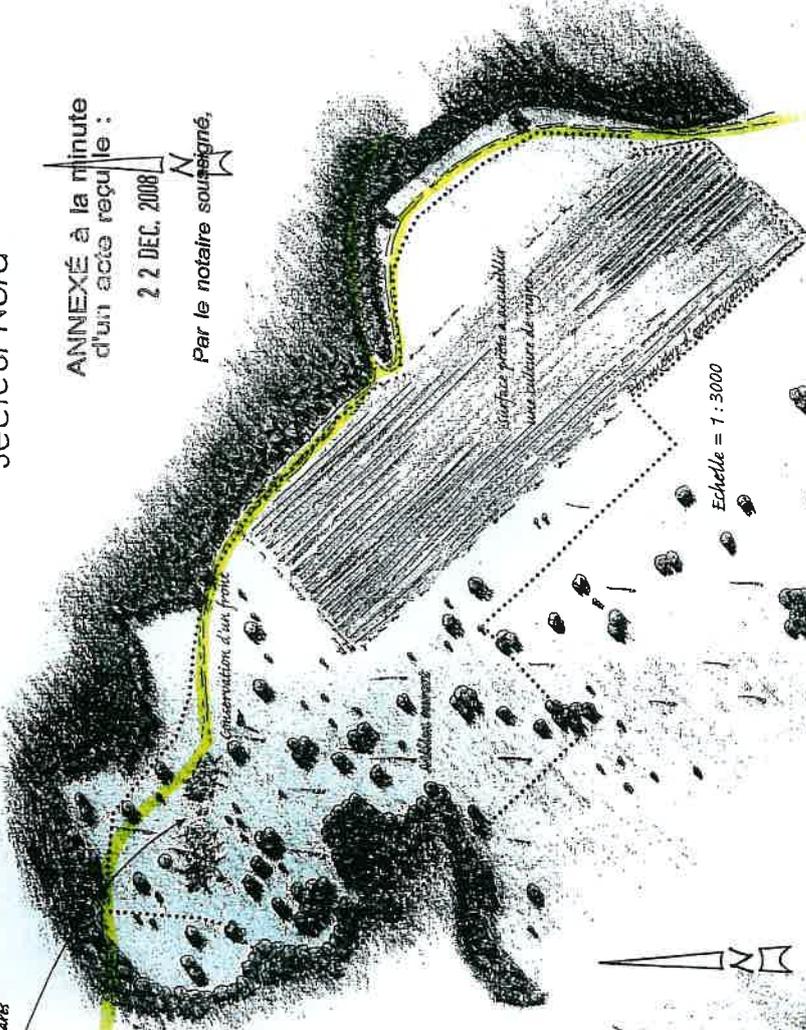
Création de 2 mares temporaires

Secteur Nord

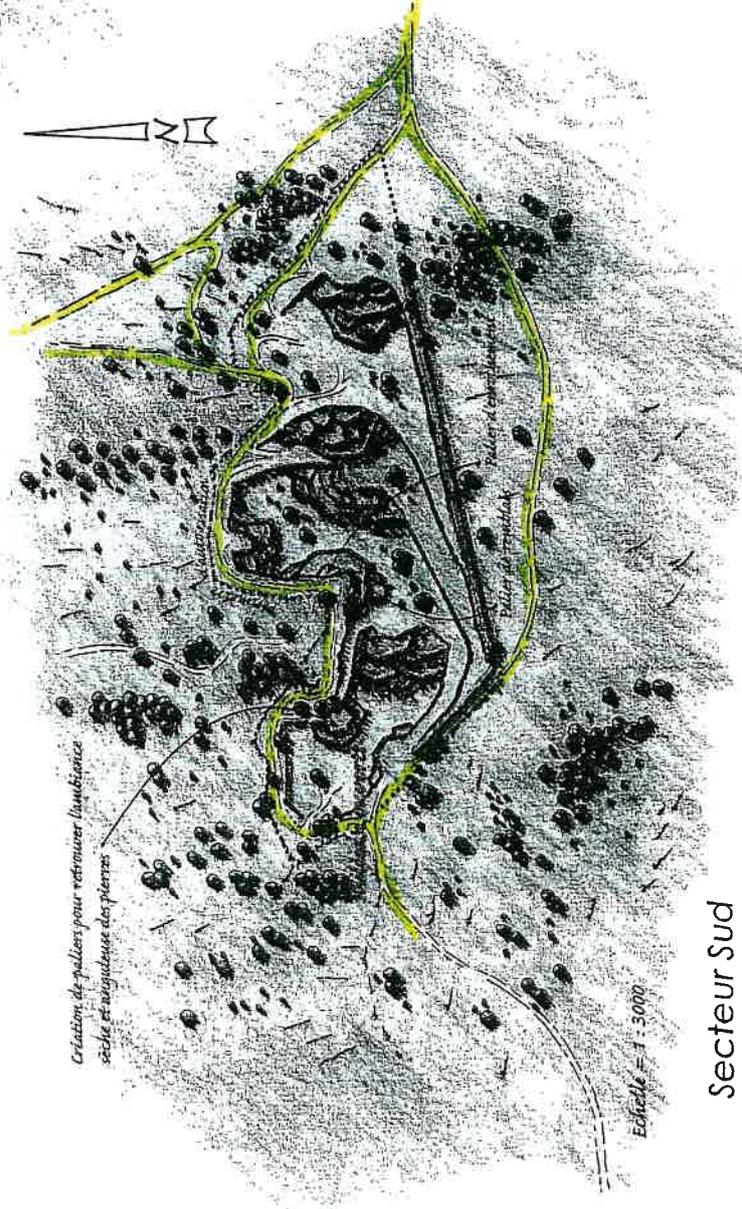
ANNEXÉ à la minute d'un acte reçu le :

22 DEC. 2008

Par le notaire soussigné,

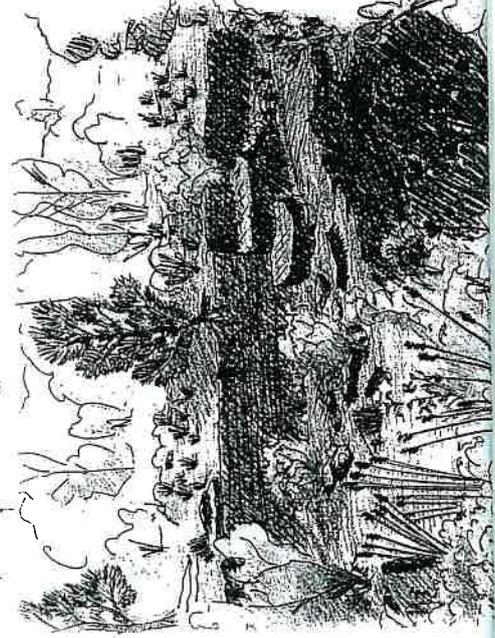


Echelle = 1 : 5000



Echelle = 1 : 5000

Secteur Sud



Ambiance paysagère de la remise en état

**Rapport d'audit Charte Environnement – CSP –
12/2021**

Document n°22.188/ 3

Référentiel Environnement

Région	OCCITANIE
Adresse du site	hameau de, Tourres, 30170 Pompignan

Nom de l'Entreprise	Carriere sud Pompignan
Nom du site	Pompignan
Interlocuteur Charte	François Phlippoteau

Date de l'audit	08/12/2021
Date du dernier audit	20/10/2020
Type d'audit	Suivi
Année d'adhésion	/

Structure auditrice	AIRCEC
Auditeur	Théo BUISSON-RUIZ

Activité du site	Traitement + Extraction
Autre activité	

Type de gisement	Roche Massive
Nature du gisement	Calcaire
Tonnage (K tonnes)	<200

Principaux enjeux du site	Gestion de l'eau, Intégration paysagère, Biodiversité.
Points forts	Sécurité des personnes, Relation avec les parties prenantes, Qualité du gisement, Capacité et volonté d'investir sur le site.

Conditions climatiques	humide
Personnes présentes	François Phlippoteau (Responsable Développement et SE) , Ivan VELTCHEV (Chef de carrière)
Activité le jour de l'audit	Oui

Niveau Atteint	Progrès	Score	57,8%
----------------	----------------	-------	--------------

Domaine d'action	#	Thème	NC	NT	C	B	A	Bonus
Environnement								
Management environnemental	E0	Management environnemental				X		
Prévention des pollutions	E1.1	Protection de la ressource en eau et des sols		X				
	E1.2	Qualité de l'air					X	
	E1.3	Environnement sonore					X	
	E1.4	Gestion des déchets industriels		X				
	E1.5	Vibrations	X					
	E1.6	Transports hors site				X		
Gestion des ressources	E2.1	Economies d'eau	X					
	E2.2	Economies du gisement					X	X
	E2.3	Economies d'énergie et changement climatique				X		
	E2.4	Gestion des matériaux inertes entrants	X					
Biodiversité et paysages	E3.1	Prise en compte de la biodiversité				X		
	E3.2	Intégration environnementale du site					X	
Sécurité								
Sécurité	CH1	Sécurité des tiers vis-à-vis du site					X	
Ancrage local								
Concertation	AL1	Prise en compte des parties prenantes					X	



Référentiel Environnement

Table des matières

Introduction

Management environnemental

E0 - Management environnemental du site

Prévention des Pollutions

E1.1 - Protection de la ressource en eau et des sols

E1.2 - Qualité de l'air

E1.3 - Environnement sonore

E1.4 - Gestion des déchets industriels

E1.5 - Vibrations

E1.6 - Transports hors site

Gestion des ressources

E2.1 - Economies d'eau

E2.2 - Economies du gisement

E2.3 - Economies d'énergie et changement climatique

E2.4 - Gestion des matériaux inertes entrants

Biodiversité et paysage

E3.1 - Prise en compte de la biodiversité

E3.2 - Intégration environnementale du site

Sécurité

CH1 - Sécurité des tiers vis-à-vis du site

Ancrage local

AL1 - Prise en compte des parties prenantes

Résultats

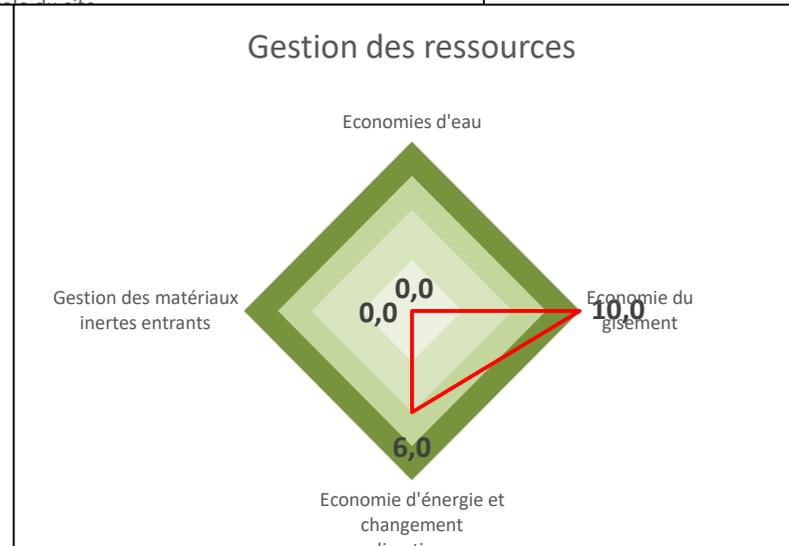
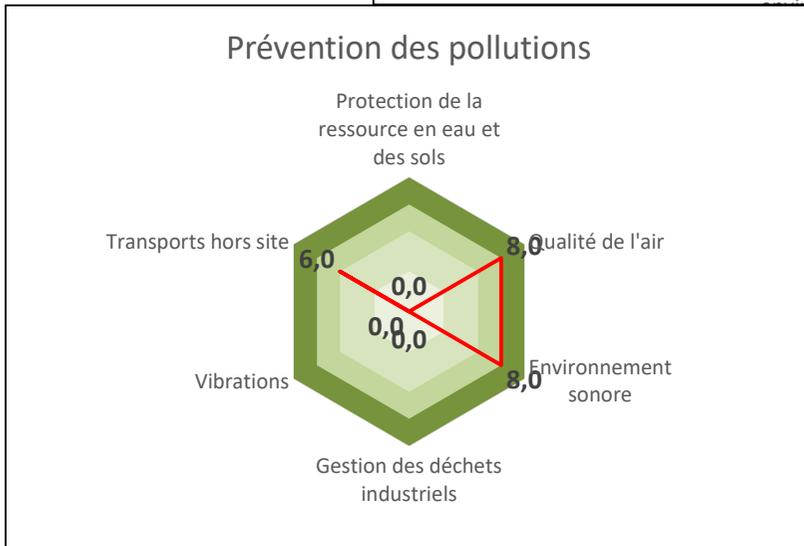
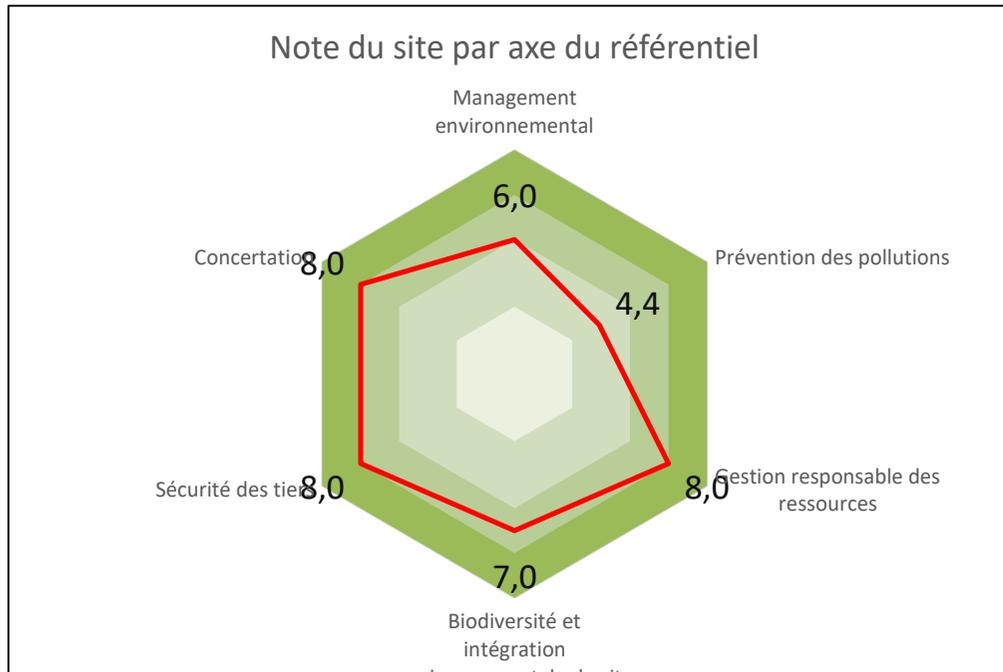
Radars

Plan d'action



Résultats de l'audit

Domaine d'action	#	Thème	NOTE		Total	Pondération du thème	Note du domaine d'action	Note globale	Niveau de maturité
			Pratique	Bonus					
ENVIRONNEMENT									
Management environnemental	E0	Management environnemental du site	6	0	6	1	6,00	57,8%	Progrès
Prévention des pollutions	E1.1	Protection de la ressource en eau et des sols	0	0	0	2	4,40		
	E1.2	Qualité de l'air	8	0	8	2			
	E1.3	Environnement sonore	8	0	8	2			
	E1.4	Gestion des déchets industriels	0	0	0	2			
	E1.5	Vibrations	NC	0	NC	2			
	E1.6	Transports hors site	6	0	6	2			
Gestion des ressources	E2.1	Economies d'eau	NC	0	NC	1	8,00		
	E2.2	Economie du gisement	8	2	10	1			
	E2.3	Economie d'énergie et changement climatique	6	0	6	1			
	E2.4	Gestion des matériaux inertes entrants	NC	0	NC	1			
Biodiversité et paysages	E3.1	Prise en compte de la biodiversité	6	0	6	1	7,00		
	E3.2	Intégration environnementale du site	8	0	8	1			
CAPITAL HUMAIN									
Sécurité	CH1	Sécurité des tiers vis-à-vis du site	8	0	8	1	8,00		
ANCORAGE LOCAL									
Concertation	AL1	Prise en compte des parties prenantes	8	0	8	2	8,00		



Nom du site audité : Pompignan

Sommaire					
Domaine d'action	#	Thème	NOTE		Actions à mettre en œuvre
			Pratique	Bonus	
Environnement					
Management environnemental	EO	Management environnemental du site	6	0	Reprendre le planning des obligations réglementaires pour 2021 et suivant. Mettre en place un registre des plaintes. Utiliser et formaliser un planning des actions prévues et le réalimenter en ajoutant les actions réellement effectuées au quotidien qui n'étaient pas prévues. Dupliquer la politique environnementale pour le site de CSP et l'afficher sur le site.
Prévention des pollutions	E1.1	Protection de la ressource en eau et des sols	0	0	Attention aux bidons ouverts à l'air libre S'assurer que l'ensemble des futs et bidons soient sur rétention Afficher une procédure en cas de déversement accidentel aux endroits stratégiques Evacuer tous les bidons et futs qui ne servent plus Attention aux gouttes des cuves de ravitaillement qui peuvent tomber du pictolet. Intégrer au planning de suivi la révision et entretien des flexibles pour le ravitaillement. Rappel l'ADBBlue est sensible à la lumière et chaleur. Utiliser les kits antipollution lorsqu'il y a des déversements. Réaliser un 1/4 sensibilisation pour l'utilisation des kits antipollution.
	E1.2	Qualité de l'air	8	0	Demander au Bureau d'étude d'établir sa comparaison avec les attentes de l'arrêté préfectoral et pas forcément avec le système de "zone polluées". Vérifier le protocole de mesures plaquettes. 23 jours est-ce suffisant ? Mettre à jour le tableau de suivi des mesures de poussières et incorporer une colonne "commentaire".
	E1.3	Environnement sonore	8	0	Attention avertir le bureau d'étude de quelques coquilles : Page 11 : période d'ouverture et indique 6h45 = nocturne. Parler de niveau sonore et non de bruit. Mettre à jour le tableau de suivi.
	E1.4	Gestion des déchets industriels	0	0	Attention quand un déchet a été souillé il part en déchet souillé Revoir les dimensionnements des bennes Attention que les contenants soient bien imperméables ou à l'abri Développer un affichage cohérent. Réaliser un 1/4 sensibilisation pour la gestion des déchets S'assurer d'avoir les bordereaux de retours. Mettre en place un tableau de suivis des déchets et le tenir à jour. Mettre en place des équipements pour la gestion des mégots.
	E1.5	Vibrations	NC	0	
	E1.6	Transports hors site	6	0	Ajouter au protocole transport un volet environnement (Gestion de leurs déchets, prévenir en cas de déversement accidentel, respect des limitations de vitesse). Réaliser une carte qui montre la destination des matériaux (objectif montrer qu'une carrière utilise des produits locaux pour des projets locaux).
Gestion des ressources	E2.1	Economies d'eau	NC	0	Une fois les aménagements stabilisés : réaliser un schéma de circulation des eaux. (écoulement des eaux fluviales, Point de rejet ou faire la mesure du déshuileur, les bassins.
	E2.2	Economie du gisement	8	2	Afficher le plan de topographique à jour.
	E2.3	Economie d'énergie et changement climatique	6	0	Possibilité de s'imposer des objectifs de performance à l'aide d'indicateurs pertinents Possibilité de faire passer une formation à l'écoconduite Voir pour se raccorder à la ligne ou groupe électrogène plus performant ? Possibilité de réaliser un bilan carbone avec l'outil gratuit disponible sur le site de l'UNICEM/UNPG.
	E2.4	Gestion des matériaux inertes entrants	NC	0	
Biodiversité et paysages	E3.1	Prise en compte de la biodiversité	6	0	Une fois le suivi écologique terminé et le rapport reçu, demander des précisions sur les actions à mener vis-à-vis d'espèces pouvant être à enjeu fort. Une fois le rapport reçu, possibilité de réaliser des fiches de présentation par espèce observées sur site.
	E3.2	Intégration environnementale du site	8	0	Nettoyer la zone qui va aller dans le bâtiment. Développer l'idée de showroom en entrée de site. Renforcer les merlons zone réaménagée pour qu'en cas de forte pluie ils ne s'affaissent pas.
Sécurité des tiers					
Sécurité	CH1	Sécurité des tiers vis-à-vis du site	8	0	Sécuriser la zone d'extraction partie basse Une fois l'aménagement bassin - mettre les protections nécessaires Possibilité de préciser le stationnement en marche arrière. Attention quelques panneaux vieillissants. Réaliser 1/4 sensibilisation sécurité. Une fois les aménagements réalisés mettre à jour le plan de circulation. Mieux matérialiser l'accès piéton du parking visiteur à l'accueil (bascule).
Ancrage Local					
Concertation	AL1	Prise en compte des parties prenantes	8	0	Demander et afficher en entrée de site le panneau CAP Environnement Actualiser vos supports de communication avec les nouveaux logos. Possibilité de réaliser des comités de suivi.

Evaluation des pratiques		
---------------------------------	--	--

Evaluation	Maturité	Exemples bonnes pratiques
	<i>Non concerné</i>	Le site n'est pas concerné par cette thématique
	<i>Sujet non traité</i>	Le site ne traite pas le sujet ou ne répond pas aux exigences du niveau C
	<i>C - Sujet connu et partiellement traité</i>	<p>Les enjeux spécifiques du site sont connus de l'exploitant (chef de carrière et responsable d'exploitation) Un responsable de ce suivi est identifié Un planning du suivi des obligations environnementales récurrentes du site a été élaboré (mesures, analyses, audits...) Le site dispose d'un registre des plaintes pour recueillir les remarques des parties prenantes</p>
X	<i>B - Sujet traité de manière satisfaisante</i>	<p>Un plan d'actions environnemental existe. Il est mis à jour annuellement Le site dispose d'une politique/ engagement environnemental de la direction</p>
	<i>A - Sujet traité de façon très satisfaisante</i>	<p>Des réunions de direction intégrant l'environnement sont organisées au moins annuellement Le site se fixe des objectifs de performance du management et des indicateurs de suivi sont mis en place (respect des délais du plan d'action, satisfaction des collaborateurs nombre de plaintes...) Un bilan est réalisé régulièrement (réévaluation des enjeux, analyse des actions, de leur efficacité...) et les actions sont adaptées Le SME du site fait l'objet d'une reconnaissance externe</p>
	<i>Des actions pour aller plus loin</i>	<p>Le site partage et valorise les bonnes pratiques avec d'autres sites (échanges entre sites ou avec d'autres adhérents) ou/et au sein du site (éco carte, audits croisés, sondages employés, etc.). Les collaborateurs du site et les sous-traitants sont impliqués dans la démarche (le personnel du site est en charge de l'animation de la démarche, de la réalisation des suivis, de l'application du plan d'actions...) La direction (Responsable d'exploitation, ...) est impliquée dans la démarche</p>

Descriptifs des actions mises en place	
---	--

En **orange** ci-dessus = ce qui est réalisé sur votre site / En **violet** ci-dessus = non concerné

Proposition d'un fiche de synthèse de l'arrêté préfectoral
 Réunions mensuelles - CODIR

Propositions d'actions à engager <i>(cadre réservé à l'évaluateur)</i>	Reprendre le planning des obligations réglementaires pour 2021 et suivant. Mettre en place un registre des plaintes. Utiliser et formaliser un planning des actions prévues et le réalimenter en ajoutant les actions réellement effectuées au quotidien qui n'étaient pas prévues. Dupliquer la politique environnementale pour le site de CSP et l'afficher sur le site.
---	---

Evaluation des pratiques		
Evaluation	Maturité	Exemples bonnes pratiques
	<i>Non concerné</i>	Le site n'est pas concerné par cette thématique
X	<i>Sujet non traité</i>	Le site ne traite pas le sujet ou ne répond pas aux exigences du niveau C
	<i>C - Sujet connu et partiellement traité</i>	<p style="color: orange;">Le site connaît les enjeux de son territoire sur cette thématique</p> <p>Les points de rejet et de prélèvement sont identifiés ainsi que les zones à enjeux pour la protection de la ressource en eau. Des suivis de qualité des eaux sur ces zones sont réalisés régulièrement (conformément à l'AP). Les mesures sont réalisées en des points cohérents par rapport aux enjeux du site</p>
	<i>B - Sujet traité de manière satisfaisante</i>	<p>Le site a mis en place des moyens efficaces adaptés à ses enjeux pour prévenir les risques de pollution et préserver la qualité des sols</p> <p>Les résultats sont conformes et en cas de mesures non conformes,</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'impact de ces non-conformités est évalué à moyen et long terme - des actions correctives efficaces sont mises en place et intégrées au plan d'actions environnement <p>Le personnel est sensibilisé à la thématique</p>
	<i>A - Sujet traité de façon très satisfaisante</i>	<p>Le site dispose d'un tableau de synthèse des suivis et ce dernier est analysé</p> <p>Un bilan des actions mises en place est réalisé régulièrement et les enjeux sont réévalués régulièrement. Le site se fixe des objectifs d'amélioration</p> <p>Le personnel est préparé à faire face à des situations d'urgence</p> <p>Le site a mis en place des actions d'inspection ou de maintenance préventive</p> <p>Les parties prenantes intéressées sont consultés pour s'assurer de l'efficacité des actions et mesures mises en place</p>
	<i>Des actions pour aller plus loin</i>	<p>Un programme d'analyse complémentaire est mené sur le site</p> <p>Le site coconstruit des actions avec ses parties prenantes</p> <p>Un état des lieux cartographique actualisé et quantifié des flux d'eau du site a été réalisé.</p> <p>Des actions spécifiques et exemplaires sont menées en fonction de la situation locale (réserve d'eau potabilisable, bassin d'écrêtage des crues, réserve piscicole, lagunage naturel, suivi agronomique de la remise en état...)</p> <p>Le site participe à des études spécifiques ou des programmes de recherche (eau / sol) avec des parties prenantes (dans les 3 dernières années)</p>

Descriptifs des actions mises en place

En **orange** ci-dessus = ce qui est réalisé sur votre site / En **violet** ci-dessus = non concerné

GROS INVESTISSEMENT PRESQUE TERMINE : Bâtiment + Dalle étanche + Déshuileur + Evacuation de l'ensemble des bidons et futs qui ne servent plus.

Jusqu'à présent il n'y avait pas de déshuileur sur site.

<p>Propositions d'actions à engager <i>(cadre réservé à l'évaluateur)</i></p>	<p>Attention aux bidons ouverts à l'air libre</p> <p>S'assurer que l'ensemble des futs et bidons soient sur rétention</p> <p>Afficher une procédure en cas de déversement accidentel aux endroits stratégiques</p> <p>Evacuer tous les bidons et futs qui ne servent plus</p> <p>Attention aux gouttes des cuves de ravitaillement qui peuvent tomber du pistoler.</p> <p>Intégrer au planning de suivi la révision et entretien des flexibles pour le ravitaillement.</p> <p>Rappel l'AdBlue est sensible à la lumière et chaleur.</p> <p>Utiliser les kits antipollution lorsqu'il y a des déversements.</p> <p>Réaliser un 1/4 sensibilisation pour l'utilisation des kits antipollution.</p>
---	--

Evaluation des pratiques

Evaluation	Maturité	Exemples bonnes pratiques
	<i>Non concerné</i>	Le site n'est pas concerné par cette thématique
	<i>Sujet non traité</i>	Le site ne traite pas le sujet ou ne répond pas aux exigences du niveau C
	<i>C - Sujet connu et partiellement traité</i>	<p style="color: orange;">Le site connaît les enjeux de son territoire sur cette thématique</p> <p style="color: orange;">Les postes induisant des envois de poussières ont été identifiés et un protocole de surveillance mis en place</p> <p style="color: orange;">Un réseau de mesures des retombées de poussières adapté au site est mis en place</p> <p style="color: orange;">Un suivi des émissions de poussières canalisées est réalisé périodiquement (conformément à l'AP)</p>
	<i>B - Sujet traité de manière satisfaisante</i>	<p style="color: orange;">Le site a mis en place des moyens efficaces adaptés à ses enjeux pour limiter les envois de poussières</p> <p style="color: orange;">Les résultats sont conformes. En cas de mesures non conformes,</p> <ul style="list-style-type: none"> - L'impact de ces non-conformités est évalué à moyen et long terme - des actions correctives efficaces sont mises en place et intégrées au plan d'actions environnement <p style="color: orange;">Le personnel est sensibilisé à la thématique</p> <p style="color: orange;">Les plaintes des riverains sont prises en compte et traitées</p>
X	<i>A - Sujet traité de façon très satisfaisante</i>	<p style="color: orange;">Le site dispose d'un tableau de synthèse des suivis et ce dernier est analysé</p> <p>Un bilan des actions mises en place est réalisé régulièrement et les enjeux sont réévalués régulièrement. Le site se fixe des objectifs d'amélioration</p> <p style="color: orange;">Le personnel est préparé à faire face à des situations d'urgence</p> <p style="color: orange;">Le suivi de la qualité de l'air est régulier et formalisé</p> <p>Un programme d'analyse complémentaire est mené sur le site (caractérisation physico-chimique des particules,...)</p> <p>Le site a mis en place des actions d'inspection ou de maintenance préventive</p> <p>Des actions de sensibilisation sont menées envers les parties prenantes</p> <p>Les parties prenantes intéressées sont consultés pour s'assurer de l'efficacité des actions et mesures mises en place</p>
	<i>Des actions pour aller plus loin</i>	<p>Le site utilise des outils innovants comme aide à la décision</p> <p>Le site coconstruit des actions avec ses parties prenantes</p> <p>Une recherche d'optimisation de la configuration du site est menée pour limiter l'impact des émissions de poussières</p> <p>Le site a réalisé une modélisation d'aéro-dispersion de ses poussières</p>

Descriptifs des actions mises en place

En orange ci-dessus = ce qui est réalisé sur votre site / En violet ci-dessus = non concerné

Mesure par 3 plaquettes. Dernières en juillet 2019 : conformes
Arrosage des pistes par arroseuse mobile.

Propositions d'actions à engager <i>(cadre réservé à l'évaluateur)</i>	Demander au Bureau d'étude d'établir sa comparaison avec les attentes de l'arrêté préfectoral et pas forcément avec le système de "zone polluées". Vérifier le protocole de mesures plaquettes. 23 jours est-ce suffisant ? Mettre à jour le tableau de suivi des mesures de poussières et incorporer une colonne "commentaire".
---	--

Evaluation des pratiques

Evaluation	Maturité	Exemples bonnes pratiques
	<i>Non concerné</i>	Le site n'est pas concerné par cette thématique
	<i>Sujet non traité</i>	Le site ne traite pas le sujet ou ne répond pas aux exigences du niveau C
	<i>C - Sujet connu et partiellement traité</i>	<p style="color: orange;">Le site connaît les enjeux de son territoire sur cette thématique</p> <p style="color: orange;">Des mesures du niveau sonore et de respect des seuils d'émergence sont réalisées régulièrement (conformément à l'AP ou au moins tous les 3 ans).</p>
	<i>B - Sujet traité de manière satisfaisante</i>	<p style="color: orange;">Les résultats des mesures sur les ZER sont conformes</p> <p style="color: orange;">En cas de non conformité, une recherche de cause a été menée</p> <p style="color: orange;">En cas de plaintes de riverains, comme d'écarts par rapport aux objectifs de l'entreprise, des actions correctives efficaces sont mises en œuvre et intégrées au plan d'actions environnement</p> <p style="color: orange;">Le personnel est sensibilisé à la thématique</p>
X	<i>A - Sujet traité de façon très satisfaisante</i>	<p style="color: orange;">Le site dispose d'un tableau de synthèse des suivis et ce dernier est analysé</p> <p style="color: orange;">Un bilan des actions mises en place est réalisé régulièrement et les enjeux sont réévalués régulièrement.</p> <p>Le site se fixe des objectifs d'amélioration</p> <p>Le site a mis en place des actions d'inspection ou de maintenance préventive</p> <p>Un programme d'analyse complémentaire est mené sur le site si pertinent (analyse fréquentielle, ...)</p> <p>Le site mène une démarche proactive de communication et de sensibilisation auprès de ses parties prenantes</p> <p>Les parties prenantes intéressées sont consultés pour s'assurer de l'efficacité des actions et mesures mises en place</p>
	<i>Des actions pour aller plus loin</i>	<p>Une étude acoustique complémentaire a été réalisée dans le cadre d'une recherche d'optimisation de la configuration du site est menée pour limiter l'impact des nuisances sonores (lieu de chargement, lieu et orientation des stocks, positionnement de merlons, broyage en fond de fosse...)</p> <p>Le site dispose d'une cartographie de son impact sonore</p> <p>Le site coconstruit des actions avec ses parties prenantes</p>

Descriptifs des actions mises en place

En **orange** ci-dessus = ce qui est réalisé sur votre site / En **violet** ci-dessus = non concerné

Mesures tous les 2ans avec 4 points : Juin 2019 : conformes

Propositions d'actions à engager <i>(cadre réservé à l'évaluateur)</i>	Attention avertir le bureau d'étude de quelques coquilles : Page 11 : période d'ouverture et indique 6h45 = nocturne. Parler de niveau sonore et non de bruit. Mettre à jour le tableau de suivi.
---	---

Evaluation des pratiques		
Evaluation	Maturité	Exemples bonnes pratiques
	<i>Non concerné</i>	Le site n'est pas concerné par cette thématique : - Si l'exploitant envoie ses déchets et les regroupe sur un autre site. - Si l'exploitant a mis en place un contrat de full service (présenter les justificatifs).
X	<i>Sujet non traité</i>	Le site ne traite pas le sujet ou ne répond pas aux exigences du niveau C
	<i>C - Sujet connu et partiellement traité</i>	Les déchets présents sur le site sont identifiés et enregistrés dans un registre des déchets (conformément aux exigences de l'AM du 29 février 2012). La traçabilité de ces déchets est en place (archivage et classement des bordereaux de suivi) Les déchets dangereux et non dangereux sont collectés de manière sélective et éliminés dans des installations conformes Le brûlage est interdit (hors utilisation d'explosifs pour les besoins de l'exploitation)
	<i>B - Sujet traité de manière satisfaisante</i>	Les moyens permettant une bonne gestion des déchets sont en place sur le site (zone dédiée, facile d'accès, propre, affichage clair) Le personnel et les entreprises extérieures sont formés aux modalités de tri et appliquent les consignes de tri Le personnel est sensibilisé à la thématique
	<i>A - Sujet traité de façon très satisfaisante</i>	Le site s'est fixé des objectifs en matière de réduction des déchets ou de valorisation Des actions visant à limiter les quantités de déchets comme à éviter leur production sont mises en place et suivies L'efficacité des actions est évaluée régulièrement (suivi du taux de recyclage, de valorisation et de réduction de la quantité de déchets).
	<i>Des actions pour aller plus loin</i>	Le site a mis en place une "stratégie déchets" favorisant l'économie de fonctionnalité, intégrant le coût de la gestion des déchets dans le choix d'achat, proscrivant l'usage unique (chiffons et gobelets lavables), favorisant le réemploi (réparation des pièces plutôt que le remplacement), favorisant le recyclage (compostage, ...), favorisant le regroupement avec d'autres producteurs de déchets, Le site favorise la réparation des pièces plutôt que le remplacement dans la mesure du possible.

Descriptifs des actions mises en place

En **orange** ci-dessus = ce qui est réalisé sur votre site / En **violet** ci-dessus = non concerné

Propositions d'actions à engager <i>(cadre réservé à l'évaluateur)</i>	Attention quand un déchet a été souillé il part en déchet souillé Révoir les dimensionnements des bennes Attention que les contenants soient bien imperméables ou à l'abris Développer un affichage cohérent. Réaliser un 1/4 sensibilisation pour la gestion des déchets S'assurer d'avoir les bordereaux de retours. Mettre en place un tableau de suivis des déchets et le tenir à jour. Mettre en place des équipements pour la gestion des mégots.
---	--

Evaluation des pratiques

Evaluation	Maturité	Exemples bonnes pratiques
X	<i>Non concerné</i>	Le site n'est pas concerné par cette thématique
	<i>Sujet non traité</i>	Le site ne traite pas le sujet ou ne répond pas aux exigences du niveau C
	<i>C - Sujet connu et partiellement traité</i>	L'exploitant a identifié les enjeux vibrations du voisinage Des mesures de vibrations sont réalisées selon l'AP ou au moins tous les ans Les tirs de mine sont réalisés conformément aux règles de l'art (cf. cahier des charges) et le plan de tir est mis à jour régulièrement en fonction des analyses des tirs précédents (dépassements en termes de vibration, aménagement des horaires pour limiter la gêne des riverains...)
	<i>B - Sujet traité de manière satisfaisante</i>	Les résultats des mesures sont conformes aux exigences réglementaires (vibrations et surpressions acoustiques). Des actions correctives efficaces sont mises en œuvre en cas d'écarts et intégrées au plan d'actions environnement. Les plaintes des riverains sont prises en compte et traitées
	<i>A - Sujet traité de façon très satisfaisante</i>	Le site dispose d'un tableau de synthèse des suivis et ce dernier est analysé Un bilan des actions mises en place est réalisé régulièrement et les enjeux sont réévalués régulièrement. Le site se fixe des objectifs d'amélioration Les mesures de vibrations sont positionnées en fonction des enjeux du territoire Les tirs de mines sont réalisés de manière à limiter la propagation des vibrations (demande de diminution des vibrations dans le cahier des charges auprès du prestataire, recherche d'ajustement des charges, utilisation de détonateurs électroniques...) Le site mène une démarche proactive de communication auprès de ses parties prenantes Les parties prenantes intéressées sont consultés pour s'assurer de l'efficacité des actions et mesures mises en place
	<i>Des actions pour aller plus loin</i>	Une recherche d'optimisation de la configuration du site et de l'exploitation est menée pour limiter l'impact des nuisances liées aux vibrations (orientation, fronts de taille, phasage, ...) L'exploitant a modifié ses zones d'exploitation en fonction des plaintes des riverains Le site alerte ses riverains à l'occasion des tirs de mine (Affichage public des tirs de mine...) Le site coconstruit des actions avec ses parties prenantes Des fiches de demande de ressenti sont diffusées aux riverains, au personnel, aux transporteurs et aux sous-traitants et analysées Des fiches de "vie" du tir de mine sont mises en place

Descriptifs des actions mises en place

En **orange** ci-dessus = ce qui est réalisé sur votre site / En **violet** ci-dessus = non concerné

Propositions d'actions à engager
(cadre réservé à l'évaluateur)

Sommaire		E1.6 - Transport hors site	Pompignan
Evaluation des pratiques			
Evaluation	Maturité	Exemples bonnes pratiques	
	<i>Non concerné</i>	Le site n'est pas concerné par cette thématique	
	<i>Sujet non traité</i>	Le site ne traite pas le sujet ou ne répond pas aux exigences du niveau C	
	<i>C - Sujet connu et partiellement traité</i>	<p>La sensibilité du territoire vis-à-vis du transport routier a été caractérisée.</p> <p>Le site a listé les modes de transport utilisés (% affrété par type de transport)</p> <p>Le site a mis en place des protocoles transports</p>	
X	<i>B - Sujet traité de manière satisfaisante</i>	<p>Les protocoles transports incluent des exigences environnementales adaptées au site</p> <p>Des actions de prévention des nuisances sont mises en place</p> <p>Les chauffeurs sont sensibilisés à l'application des consignes et aux bonnes pratiques environnementales ou, a minima, les consignes sont affichées sur le site (au niveau du pont bascule par exemple)</p>	
	<i>A - Sujet traité de façon très satisfaisante</i>	<p>En cas de plaintes, des actions correctives sont mises en œuvre (consignes sur les itinéraires à privilégier...)</p> <p>Un bilan des actions mises en place est réalisé régulièrement et les enjeux sont réévalués régulièrement. Le site se fixe des objectifs d'amélioration</p> <p>L'entreprise s'assure de l'application des bonnes pratiques environnementales par tous les transporteurs</p> <p>Le site mène des actions dynamiques vis à vis du transport (entrant et sortant) des matériaux</p> <p>Le site mène une démarche proactive de communication et de sensibilisation auprès de ses parties prenantes</p> <p>Les parties prenantes intéressées sont consultés pour s'assurer de l'efficacité des actions et mesures mises en place</p>	
	<i>Des actions pour aller plus loin</i>	<p>Une étude complète du transport des matériaux sur site et hors site (identification des trajets et des points sensibles, distances de livraison, de la responsabilité de l'entreprise concernant le transport hors site (contrats, services aux clients...), étude de l'accidentologie, de la consommation de carburant, etc.)</p> <p>Le site vérifie que les transporteurs sont engagés dans des politiques d'amélioration des consommations</p> <p>Des pratiques exemplaires permettant une amélioration des performances environnementales du transport sont mises en place (incitation au double fret, transport par voie d'eau, transport par voie ferrée pour une grande partie des approvisionnements ou expéditions)</p> <p>Les chauffeurs sont associés à la performance environnementale du site (propreté chaussée, respect des parcours, respect des vitesses, respect des horaires, ...)</p>	
Descriptifs des actions mises en place			
En orange ci-dessus = ce qui est réalisé sur votre site / En violet ci-dessus = non concerné			
Propositions d'actions à engager <i>(cadre réservé à l'évaluateur)</i>		<p>Ajouter au protocole transport un volet environnement (Gestion de leurs déchets, prévenir en cas de déversement accidentel, respect des limitations de vitesse).</p> <p>Réaliser une carte qui montre la destination des matériaux (objectif montrer qu'une carrière utilise des produits locaux pour des projets locaux).</p>	

Evaluation des pratiques		
Evaluation	Maturité	Exemples bonnes pratiques
X	<i>Non concerné</i>	Le site n'est pas concerné par cette thématique
	<i>Sujet non traité</i>	Le site ne traite pas le sujet ou ne répond pas aux exigences du niveau C
	<i>C - Sujet connu et partiellement traité</i>	Le schéma de circulation des eaux est complet et à jour (les principaux points de prélèvement sont identifiés (forages, prélèvement en eaux de surface, ...) Les contraintes, mesures et objectifs réglementaires locaux s'appliquant au site (en plus des mesures de l'arrêté préfectoral) ont été identifiés. Les volumes utilisés pour les principaux postes consommateurs d'eau sont mesurés (prélèvement dans le milieu naturel, consommations liées au lavage des matériaux).
	<i>B - Sujet traité de manière satisfaisante</i>	Des actions correctives efficaces sont mises en œuvre en cas d'écarts et intégrées au plan d'actions environnement Les eaux de procédé des installations de traitement des matériaux sont intégralement recyclées Le personnel est sensibilisé aux bonnes pratiques Un bilan global des volumes d'eau est réalisé régulièrement (conformément à l'AM, l'AP ou tous les ans), analysé et interprété
	<i>A - Sujet traité de façon très satisfaisante</i>	Le bilan des consommations est réalisé par poste majeur (tableau récapitulatif des consommations...) L'exploitant s'est fixé des objectifs d'amélioration avec mise en place des indicateurs de performance Un bilan des actions mises en place est réalisé régulièrement. Les enjeux sont réévalués et les actions adaptées en conséquence. Des actions d'optimisation de la gestion de l'eau sont mises en place en fonction des enjeux du site (récupération des eaux en vue d'une utilisation sur site pour le lavage des engins)
	<i>Des actions pour aller plus loin</i>	Le site fonctionne en autonomie (hors eau potable) Des bonnes pratiques ou des pratiques exemplaires adaptées au contexte et aux enjeux permettant une amélioration des performances en matière de gestion des eaux (modification du process, couplage avec d'autres activités : maraichage...) sont mises en place

Descriptifs des actions mises en place

En **orange** ci-dessus = ce qui est réalisé sur votre site / En **violet** ci-dessus = non concerné

PAS D'EAU POTABLE SUR SITE ET PAS D'EAU NECESSAIRE POUR L'EXTRACTION OU TRAITEMENT.
GESTION DE L'EAU DE PLUIE comme unique source.

Propositions d'actions à engager <i>(cadre réservé à l'évaluateur)</i>	Une fois les aménagements stabilisés : réaliser un schéma de circulation des eaux. (écoulement des eaux fluviales, Point de rejet ou faire la mesure du déshuileur, les bassins.
---	--

Evaluation des pratiques

Evaluation	Maturité	Exemples bonnes pratiques
	<i>Non concerné</i>	Le site n'est pas concerné par cette thématique
	<i>Sujet non traité</i>	Le site ne traite pas le sujet ou ne répond pas aux exigences du niveau C
	<i>C - Sujet connu et partiellement traité</i>	<p>La nature et le volume des ressources minérales sont connus et suivis</p> <p>Le plan d'exploitation annuel réglementaire est à jour</p> <p>L'entreprise dispose d'un plan de gestion des produits issus de l'extraction. Il est mis à jour régulièrement (au moins tous les 5 ans)</p>
	<i>B - Sujet traité de manière satisfaisante</i>	<p>L'entreprise a étudié les débouchés potentiels de ses produits et déchets d'exploitation* sur son territoire</p> <p>L'exploitant a mis en place des actions relatives aux économies de ressources et à l'optimisation du gisement.</p> <p>*Déchet d'exploitation : tout produit issu de l'exploitation du gisement non commercialisé ou non commercialisable à l'origine.</p>
X	<i>A - Sujet traité de façon très satisfaisante</i>	<p>Les salariés sont sensibilisés aux économies de ressource du gisement</p> <p>Le site a mis en place des pratiques adaptées au contexte et aux enjeux permettant d'optimiser le gisement, de réduire et de valoriser les déchets d'exploitation (commercialisation des déchets d'exploitation, adaptation du plan de tirs et des éléments d'installation de traitement, conseil auprès des clients sur l'adéquation usage/produit...).</p> <p>Les enjeux sont réévalués et les actions adaptées en conséquence.</p>
X	<i>Des actions pour aller plus loin</i>	<p>Le site a mis en place une veille commerciale et technologique formalisée</p> <p>Le site participe à des projets de R&D visant à l'optimisation des pratiques d'extraction</p> <p>Le site a mis en place des partenariats avec d'autres acteurs économiques / parties prenantes</p> <p>Le site mène des actions en faveur de l'économie circulaire</p> <p>Le site réutilise une partie des déchets recyclés pour aménager son site</p>

Descriptifs des actions mises en place

En **orange** ci-dessus = ce qui est réalisé sur votre site / En **violet** ci-dessus = non concerné

Sondage des sols.
 Développement de technique pour artificiellement recréer une qualité de produits naturels.

Propositions d'actions à engager <i>(cadre réservé à l'évaluateur)</i>	Afficher le plan de topographique à jour.
---	---

Evaluation des pratiques		
Evaluation	Maturité	Exemples bonnes pratiques
	<i>Non concerné</i>	Le site n'est pas concerné par cette thématique
	<i>Sujet non traité</i>	Le site ne traite pas le sujet ou ne répond pas aux exigences du niveau C
	<i>C - Sujet connu et partiellement traité</i>	Le site a réalisé un tableau de synthèse des consommations de toutes les énergies (électrique, carburant, fuel, explosifs)
X	<i>B - Sujet traité de manière satisfaisante</i>	Le site a mis en place des actions visant à réaliser des économies d'énergie (achat de matériel performant, critère de performance, maintenance...) Le site a mis en place des indicateurs de performance (kWh/T produite, L fioul/T produite...) Le personnel est sensibilisé à la thématique (éco conduite, ...)
	<i>A - Sujet traité de façon très satisfaisante</i>	L'entreprise a mis en place un plan d'amélioration des consommations énergétiques et se fixe des objectifs d'amélioration Le site communique auprès de ses parties prenantes sur ses performances et pratiques en matière d'énergie L'entreprise s'assure de la connaissance et de l'application des consignes (en particulier en ce qui concerne la conduite économe en énergie des engins et la maintenance des installations et engins)
	<i>Des actions pour aller plus loin</i>	Le site a réalisé un bilan des GES (bilan carbone, CO2 Energie...) dans les 3 dernières années Le site a mis en place des actions d'inspection ou de maintenance préventive Des bonnes pratiques ou des pratiques exemplaires adaptées au contexte et aux enjeux permettant une amélioration des performances (recours à des énergies renouvelables, participation à des programmes de compensation carbone, etc.) ont été mises en place Le système de management de l'énergie mis en place sur le site fait l'objet d'une reconnaissance (ISO 50001) Le site participe à des programmes de recherches sur le thème de l'énergie / changement climatique

Descriptifs des actions mises en place

En **orange** ci-dessus = ce qui est réalisé sur votre site / En **violet** ci-dessus = non concerné

Suivi par facture.
Engins récents.

Propositions d'actions à engager <i>(cadre réservé à l'évaluateur)</i>	Possibilité de s'imposer des objectifs de performance à l'aide d'indicateurs pertinents Possibilité de faire passer une formation à l'écoconduite Voir pour se raccorder à la ligne ou groupe électrogène plus performant ? Possibilité de réaliser un bilan carbone avec l'outil gratuit disponible sur le site de l'UNICEM/UNPG.
---	---

Evaluation des pratiques		
Evaluation	Maturité	Exemples bonnes pratiques
X	<i>Non concerné</i>	Le site n'est pas concerné par cette thématique
	<i>Sujet non traité</i>	Le site ne traite pas le sujet ou ne répond pas aux exigences du niveau C
	<i>C - Sujet connu et partiellement traité</i>	Un registre d'admission (papier ou numérique) des matériaux inertes reçus sur le site est tenu à jour. Il comprend les documents de traçabilité des matériaux inertes complets et archivés Une procédure pour l'accueil de matériaux inertes sur le site et la gestion des refus a été mise en place (contrôle visuel du chargement à l'entrée du site...) La liste des déchets admis est affichée à l'entrée du site Le dépotage des matériaux inertes se fait sur une aire spécifique adaptée et sécurisée En cas d'apport : <ul style="list-style-type: none"> • d'enrobés bitumineux, ces matériaux font l'objet de tests réglementaires • de déchets non listés dans l'arrêté de décembre 2014, une procédure d'acceptation préalable complète est appliquée • de matériaux extérieurs (inertes et terres végétales) pour les opérations de remblayage leur provenance, quantité et emplacement sur le site sont enregistrés
	<i>B - Sujet traité de manière satisfaisante</i>	Les procédures d'accueil, de refus et de traçage des déchets sont connues et appliquées par le personnel. Une sensibilisation formalisée est réalisée L'aire de dépotage est contrôlée régulièrement ou en permanence si le site accueille des matériaux inertes en continu. Un dispositif de tri des déchets inertes a été mis en place sur l'aire de dépotage La zone de dépotage fait l'objet d'une signalisation et matérialisation suffisante
	<i>A - Sujet traité de façon très satisfaisante</i>	L'entreprise s'assure de la bonne application des pratiques mises en place afin d'assurer la traçabilité des matériaux entrants sur le site Les matériaux douteux sont séparés et identifiés sur site (délimitation d'une zone le cas échéant). L'efficacité des actions mises en place est évaluée régulièrement (analyses de l'eau du lac en cas de remblaiement, test de lixiviation...) Les enjeux sont réévalués et les actions adaptées en conséquence. pour les sites pratiquant le recyclage et le remblai, l'exploitant s'assure de la mise en remblai uniquement des déchets ultime non recyclables et non réutilisables
	<i>Des actions pour aller plus loin</i>	Une zone imperméabilisée pour le dépotage des inertes a été aménagée Des actions sont mises en place vis-à-vis de la problématique de transfert de plantes invasives dans les apports d'inertes Le site analyse de manière systématique les déchets reçus avant la mise en remblai

Descriptifs des actions mises en place

En **orange** ci-dessus = ce qui est réalisé sur votre site / En **violet** ci-dessus = non concerné

Propositions d'actions à engager
(cadre réservé à l'évaluateur)

Evaluation des pratiques		
Evaluation	Maturité	Exemples bonnes pratiques
	<i>Non concerné</i>	Le site n'est pas concerné par cette thématique
	<i>Sujet non traité</i>	Le site ne traite pas le sujet ou ne répond pas aux exigences du niveau C
	<i>C - Sujet connu et partiellement traité</i>	Les enjeux en matière de biodiversité sont identifiés sur la base d'une étude écologique, de l'arrêté préfectoral ou d'un inventaire de moins de 5 ans Le site a mis en place le volet biodiversité de son étude d'impact
X	<i>B - Sujet traité de manière satisfaisante</i>	La gestion du site prend en compte la biodiversité remarquable et ordinaire (fauchage tardif, interdiction des produits phytosanitaires, lutte contre les espèces invasives, espèces locales) Des outils de sensibilisation adaptés au site sont mis à la disposition du personnel Des actions spécifiques en faveur de la biodiversité sont conduites (protection des nids, mares à batraciens, comblement des ornières ...)
	<i>A - Sujet traité de façon très satisfaisante</i>	Un suivi écologique est réalisé périodiquement Un plan d'action en faveur de la biodiversité est mis en place (plan d'action spécifique ou actions intégrées au plan d'action environnement). Il est adapté en fonction des retours du suivi écologique Le personnel s'implique dans des actions de gestion de la biodiversité Le site communique sur ses actions et ses résultats (mise à disposition des données obtenues...)
	<i>Des actions pour aller plus loin</i>	Le site participe à des programmes de recherche sur la biodiversité (programme ROSELIERE,...) Le site fait l'objet d'un IQE (Indicateur de Qualité Ecologique - MNHN) Le site a obtenu une reconnaissance de sa politique en matière de biodiversité

Descriptifs des actions mises en place

En **orange** ci-dessus = ce qui est réalisé sur votre site / En **violet** ci-dessus = non concerné

Contexte : Période de préparation d'un dossier de demande de renouvellement.
 Zone de réaménagement en fond de site partie basse
 Suivi écologique en cours
 Plantations.

Propositions d'actions à engager <i>(cadre réservé à l'évaluateur)</i>	Une fois le suivi écologique terminé et le rapport reçu, demander des précisions sur les actions à mener vis-à-vis d'espèces pouvant être à enjeu fort. Une fois le rapport reçu, possibilité de réaliser des fiches de présentation par espèce observées sur site.
---	--

Evaluation des pratiques		
Evaluation	Maturité	Exemples bonnes pratiques
	<i>Non concerné</i>	Le site n'est pas concerné par cette thématique
	<i>Sujet non traité</i>	Le site ne traite pas le sujet ou ne répond pas aux exigences du niveau C
	<i>C - Sujet connu et partiellement traité</i>	<p>Le site a mis en place les préconisations des volets "paysage" et "remise en état" de son étude d'impact</p> <p>L'entrée du site est propre</p> <p>Le site possède une connaissance des éléments de paysage classés (bâtiments de France, grands sites...)</p>
	<i>B - Sujet traité de manière satisfaisante</i>	<p>Le site, son entrée et ses abords font l'objet d'un aménagement paysager régulier</p> <p>Des actions d'amélioration de la qualité paysagère du site (merlons, plantations, entretien des espaces) sont conduites</p> <p>L'ensemble du périmètre du site est propre et rangé (atelier, parc ferraille, container)</p> <p>Le défrichage est progressif</p> <p>Le décapage et le stockage sont réalisés de manière sélective (Extraction)</p> <p>Le réaménagement est progressif et coordonné à l'exploitation autant que possible</p>
X	<i>A - Sujet traité de façon très satisfaisante</i>	<p>Des outils de communication mettant en valeur le site ont été réalisés</p> <p>Un suivi photographique du site est réalisé périodiquement (au moins tous les 5 ans)</p> <p>Les enjeux du site en matière d'intégration environnementale sont régulièrement réévalués et les actions adaptées en conséquence</p> <p>Les parties prenantes intéressées sont consultés pour s'assurer de l'efficacité des actions et mesures mises en place</p> <p>Le projet de réaménagement est précisé a minima tous les 5 ans en concertation avec les parties prenantes</p>
	<i>Des actions pour aller plus loin</i>	<p>Des bonnes pratiques ou des pratiques exemplaires adaptées au contexte et aux enjeux permettant une amélioration de la qualité paysagère du site (aménagement de circuits de découverte du site, de belvédères, qualité des panneaux et des clôtures...) ont été mises en place</p> <p>Le site coconstruit des actions avec ses parties prenantes</p>

Descriptifs des actions mises en place

En **orange** ci-dessus = ce qui est réalisé sur votre site / En **violet** ci-dessus = non concerné

Plantation sur site pour favoriser un écran paysagé.

Propositions d'actions à engager <i>(cadre réservé à l'évaluateur)</i>	<p align="center">Nettoyer la zone qui va aller dans le bâtiment. Développer l'idée de showroom en entrée de site. Renforcer les merlons zone réaménagée pour qu'en cas de forte pluie ils ne s'affaissent pas.</p>
---	---

Evaluation des pratiques		
Evaluation	Maturité	Exemples bonnes pratiques
	<i>Non concerné</i>	Le site n'est pas concerné par cette thématique
	<i>Sujet non traité</i>	Le site ne traite pas le sujet ou ne répond pas aux exigences du niveau C
	<i>C - Sujet connu et partiellement traité</i>	<p style="color: orange;">Le passage des voiries internes aux voiries externes est correctement aménagé et sécurisé (visibilité en sortie de site, propreté de la voie d'accès au site,...).</p> <p style="color: orange;">La zone d'exploitation et les zones dangereuses sont clairement délimitées et sécurisées (pistes, fronts, bassins de décantation,...).</p> <p style="color: orange;">L'accès au site est interdit en dehors des heures d'ouverture (portail, barrières). Le dispositif de fermeture et de signalisation en limite de site est efficace (infranchissable involontairement en dehors des heures d'ouverture).</p> <p style="color: orange;">Les entrées et sorties des visiteurs du site sont enregistrées</p> <p style="color: orange;">En cas d'accueil de visiteurs, des EPI sont mis à disposition des points sécurité sont réalisés</p>
	<i>B - Sujet traité de manière satisfaisante</i>	<p style="color: orange;">La circulation sur site est matérialisée par une signalisation suffisante et un plan de circulation à jour.</p> <p style="color: orange;">En cas d'intrusion sur le site, des actions correctives sont mises en place</p> <p style="color: orange;">Des rondes de surveillance périodiques (formalisées dans un registre 2 fois par an) sont effectuées pour vérifier et entretenir les dispositifs de sécurité (clôtures, panneaux, bouée(s), EPI,...).</p>
X	<i>A - Sujet traité de façon très satisfaisante</i>	<p>L'efficacité des actions et mesures mises en place est évaluée régulièrement (mise en place d'indicateurs de suivi, enregistrements...)</p> <p style="color: orange;">Les enjeux sont réévalués et les actions adaptées en conséquence (atelier de réflexion avec le personnel, analyse des données d'accidentologie impliquant des tiers).</p> <p style="color: orange;">Le site communique auprès de ses parties prenantes sur les actions mises en place en matière de sécurité pour son personnel et les tiers</p> <p style="color: orange;">Le site a aménagé des zones spéciales pour le négoce et l'accueil des visiteurs</p>
	<i>Des actions pour aller plus loin</i>	<p>Des actions de prévention (1/4h sensibilisation avec les chauffeurs et le personnel, ...) sont mises en place,</p> <p>Le protocole de transport intègre les règles de sécurité à appliquer sur site et sur la voie publique (vitesse de circulation, personne à contacter en cas d'urgence, ...).</p> <p>Le site partage ses bonnes pratiques avec d'autres industriels ou organismes accueillant du public</p>

Descriptifs des actions mises en place

En orange ci-dessus = ce qui est réalisé sur votre site / En violet ci-dessus = non concerné

Le site prévoit une zone de négoce en bas de site et une zone d'extraction en haut de site.
 Dernière sensibilisation sécurité : 6 décembre 2021 : Personne extérieur : Plan de prévention + fiche risque par poste de travail.

Propositions d'actions à engager <i>(cadre réservé à l'évaluateur)</i>	<p>Sécuriser la zone d'extraction partie basse</p> <p>Une fois l'aménagement bassin - mettre les protections nécessaires</p> <p>Possibilité de préciser le stationnement en marche arrière.</p> <p>Attention quelques panneaux vieillissants.</p> <p>Réaliser 1/4 sensibilisation sécurité.</p> <p>Une fois les aménagements réalisés mettre à jour le plan de circulation.</p> <p>Mieux matérialiser l'accès piéton du parking visiteur à l'accueil (bascule).</p>
---	---

Evaluation des pratiques		
---------------------------------	--	--

Evaluation	Maturité	Exemples bonnes pratiques
	<i>Non concerné</i>	Le site n'est pas concerné par cette thématique
	<i>Sujet non traité</i>	Le site ne traite pas le sujet ou ne répond pas aux exigences du niveau C
	<i>C - Sujet connu et partiellement traité</i>	Les parties prenantes externes sont identifiées Le site prend en compte les observations du voisinage (registre des plantes, les réunions de concertation, les discussions informelles...) et met en place des actions correctives Le dialogue est informel entre le site et les parties prenantes
	<i>B - Sujet traité de manière satisfaisante</i>	Le site organise ponctuellement des actions à destination de ses parties prenantes (visites, journées portes ouvertes) Le site communique (site Internet, newsletter, réunion d'information...) sur ses actions et ses résultats (actions en faveur de l'environnement, de la réduction des nuisances, du développement économique et social local, ...) Le personnel est sensibilisé aux relations locales et à la concertation en général
X	<i>A - Sujet traité de façon très satisfaisante</i>	Des réunions de concertation avec les parties prenantes (Commission Locale de Concertation et de Surveillance, CLIS, CSE, ...) sont organisées au moins tous les 2 ans Des conventions de partenariat sont mises en place (Agence de l'eau, PNR, ONF, Associations locales (environnementales, culturelles, patrimoniales...) établissements scolaires ...) Le site consulte ses parties prenantes externes en amont des projets Des représentants du site participent régulièrement aux réunions de concertation organisées par des parties prenantes locales ou régionales (Agenda 21, SCOT, PLU, SRCE, Natura 2000 ...) Le(s) responsable(s) de la concertation sur le site a(ont) bénéficié d'une formation appropriée
	<i>Des actions pour aller plus loin</i>	Des actions exemplaires sont mises en place avec certaines parties prenantes (consultation des parties prenantes en amont des projets, participation à des conseils de développement locaux, construction de projets en commun, etc.) La démarche de concertation menée par l'entreprise fait l'objet d'une reconnaissance

Descriptifs des actions mises en place		
---	--	--

En **orange** ci-dessus = ce qui est réalisé sur votre site / En **violet** ci-dessus = non concerné

Bon relationnel avec les parties prenantes
 Organisation des journées portes ouvertes
 Livraison de pierre pour les chantiers natures organisée par UEE
 Partenariat avec une association pour insertion par le travail.
 Don de pierre pour le curé pour les bancs de l'église
 Entretien du chemin et aide du hammeaux en don ou prêt de matériel.

Propositions d'actions à engager <i>(cadre réservé à l'évaluateur)</i>	Demander et afficher en entrée de site le panneau CAP Environnement Actualiser vos supports de communication avec les nouveaux logos. Possibilité de réaliser des comités de suivi.
---	---

Avis du Conseil Municipal et des propriétaires

Document n°22.188/ 5



Carrière Sud Pompiègnan



AVIS DU MAIRE SUR LE REAMENAGEMENT DU SITE

- Avis Favorable
 Avis Défavorable

Date et signature :

